

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN)

Guide de référence

2 mars 2026

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction de l'aménagement et des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-03335-1 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2026

Mise en garde

Ce guide est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il apporte des précisions quant à l'application des différents articles du règlement. Il ne constitue pas une interprétation juridique du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des [Publications du Québec](#).

Par ailleurs, l'application du RMUN ne dispense en aucun cas de respecter les autres lois et règlements en vigueur, incluant les règlements municipaux (p. ex. règlements de zonage).

Table des matières

Table des matières	iv
Liste des tableaux	x
Liste des figures	xi
Table des acronymes	xiv
Avant-propos	xv
Élaboration du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations</i>	xv
Structure du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations</i>	xvi
Contenu et objet du guide	xvi
Mise à jour du guide	xvi
Guide de référence	1
CHAPITRE I	1
Article 1	1
Article 2	3
Article 3	4
Article 4	8
Article 5	10
Article 6	32
Article 7	34
Article 8	35
Article 9	52
Article 10	53
Article 11	54
Article 12	55
Article 13	56

Article 14	57
CHAPITRE II	61
Article 15	61
CHAPITRE II	64
Article 16	64
Article 17	65
Article 18	67
Article 19	70
Article 20	71
Article 21	72
Article 22	74
Article 23	75
Article 24	77
Article 25	79
Article 26	81
Article 27	82
Article 28	85
Article 29	87
Article 30	90
Article 31	92
Article 32	96
Article 33	97
Article 34	98
Article 35	99
Article 36	100
Article 37	101
Article 38	103
Article 39	104
Article 40	105

Article 41	106
Article 42	107
Article 43	111
Article 44	112
Article 45	116
Article 46	120
Article 47	124
Article 48	125
Article 49	126
Article 50	127
Article 51	128
Article 52	129
Article 53	130
Article 54	133
Article 55	134
Article 56	135
Article 57	136
Article 58	137
Article 59	143
Article 60	144
Article 61	146
Article 62	149
Article 63	151
Article 64	153
Article 65	154
Article 66	155
Article 67	157
Article 68	159
Article 69	160

Article 70	161
Article 71	165
Article 72	166
Article 73	167
Article 74	170
Article 75	172
Article 76	175
Article 77	178
Article 78	180
Article 79	181
Article 80	182
Article 81	185
Article 82	187
Article 83	191
Article 84	192
Article 85	195
Article 86	200
Article 87	204
Article 88	207
Article 89	211
Article 90	214
Article 91	217
Article 92	220
Article 93	223
Article 94	226
Article 95	230
Article 96	233
Article 97	236
Article 98	239

Article 99	244
Article 100	248
CHAPITRE III	253
Article 101	253
Article 102	256
Article 103	257
Article 104	258
Article 105	259
Article 106	260
Article 107	262
Article 108	263
Article 109	264
Article 110	266
Article 111	268
Article 112	270
Article 113	271
Article 114	272
Article 115	274
Article 116	275
Article 117	276
Article 118	277
Article 119	278
Article 120	280
Article 121	281
Article 122	283
Article 123	284
Article 124	286
Article 125	287
Article 126	288

Article 127	289
Article 128	290
Article 129	292
Article 130	293
Article 131	294
CHAPITRE IV	295
CHAPITRE V	296
Article 151	296
Article 152	298
Article 153	299
CHAPITRE VI	301
Article 154	301
Article 155	302
Article 156	303
Article 157	304
Article 158	305
Article 159	306
CHAPITRE VII	307
Article 160	307
Article 161	308
Article 162	313
Article 163	314
Article 164	315
Article 165	316
ANNEXE	317
ANNEXE I – DÉLIMITATION DE LA LIMITE DU LITTORAL (article 5)	317
ANNEXE II – ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE (articles 5, 8, 160 et 161 et annexe III	318
ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION (articles 58, 80, 81, 84 et 100)	320

Liste des tableaux

Tableau 1 : Matrice d'intensité de l'aléa inondation	33
Tableau 2 : Matrice d'intensité de l'aléa mobilité	34

Liste des figures

Figure 5-1 : Bâtiment qui fait partie d'un barrage ou qui y est annexé	15
Figure 5-2 : Exemples de bâtiments	16
Figure 5-3 : Exemples d'ouvrages qui ne sont pas des bâtiments	16
Figure 5-4 : Comparaison entre une infrastructure végétalisée de gestion des eaux (gauche) et une infrastructure végétalisée qui ne gère pas les eaux (droite) – tiré de la figure 19-45 du Guide de gestion des débordements et des dérivations, Tome III – Mesures de gestion des débordements et des dérivations	18
Figure 5-5 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai)	20
<i>Figure 5-6 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur)</i>	<i>20</i>
Figure 5-7 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette	21
<i>Figure 5-8 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette</i>	<i>21</i>
Figure 5-9 : Longueur maximale d'un ponceau en fonction de la largeur de l'infrastructure.....	22
Figure 5-10.1 : Configuration de la rive au-dessus d'une canalisation.....	23
Figure 5-10.2 : Configuration de la rive au-dessus d'un ponceau	24
Figure 5-11 : Éléments inclus ou non dans les définitions de système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales (SGEP).....	25
Figure 8.3 : Calcul de la superficie maximale autorisée lorsque deux milieux hydriques se superposent.	38
Figure 8.4 : Calcul d'une distance par rapport à un milieu	39
Figure 8.5 : Exemple de travaux de léger réglage.....	40
Figure 8.8 : Calcul du délai de 5 ans pour déterminer si des travaux constituent une reconstruction	42
Figure 8.10 : Exemple de déplacement partiel	43
Figure 15 : Exemple d'application des règles de superposition lors de la présence d'un milieu humide...	62
Figure 37 : Application des règles de superposition en zone inondable de classe d'intensité très élevée ou en zone inondable de grand courant lorsqu'un dommage est causé à un bâtiment résidentiel par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau.....	102
Figure 42 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un chemin dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme.....	110
Figure 44-1 : Ouverture permise pour un ponceau selon le nombre de conduites	113

Figure 44-2 : Distance en amont et en aval où les travaux de ponceau peuvent être réalisés.....	114
Figure 44-3 : Longueur maximale d'un enrochement à l'aval d'un ponceau – un enrochement d'une même longueur maximale pourrait être construit à l'amont du ponceau.....	114
Figure 45-1 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage de stabilisation en zone de mobilité.....	117
Figure 45-2 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage de stabilisation dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable.....	119
Figure 46-1 : Hauteur du radier d'une conduite à son exutoire par rapport au fond d'un lac.....	122
Figure 46-2 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un système de drainage, d'égout, d'aqueduc ou de gestion des eaux pluviales dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme.....	123
Figure 70-1 : Exemple de calcul de la largeur du littoral pour une activité en milieu hydrique.....	162
Figure 70-2 : Exemple d'assèchement temporaire du littoral d'un cours d'eau avec des batardeaux et une pompe.....	163
Figure 70-3 : Exemple de rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau avec un batardeau....	164
Figure 73 : Exemple d'accès au lac ou au cours d'eau.....	168
Figure 74-1 : Exemple de ponceau dont le radier est au même niveau que le thalweg du cours d'eau..	170
Figure 74-2 : Exemple de ponceau dont le radier n'est pas au même niveau que le thalweg du cours d'eau.....	171
Figure 75-1 : Exemple de calcul de la largeur du littoral pour une activité en milieu hydrique.....	173
Figure 75-2 : Exemple de rétrécissement permanent du littoral d'un cours d'eau causé par la présence d'un pont.....	174
Figure 76 : Application des règles de superposition lors de l'implantation ou du prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout en zone inondable.....	177
Figure 80-1 : Pente d'un remblai servant à protéger un bâtiment contre les inondations.....	183
Figure 80-2 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un remblai visant à protéger un bâtiment contre les inondations en zone inondable.....	184
Figure 81 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un chemin en zone inondable.....	186
Figure 82 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un accès résidentiel en zone inondable.....	190
Figure 86 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité très élevée.....	203
Figure 87 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité très élevée.....	206

Figure 88 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité élevée	210
Figure 89 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité élevée	213
Figure 90 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité modérée	216
Figure 91 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité modérée	219
Figure 92-1 : Exemple de terrains adjacents	221
Figure 92-2 : Application des règles de superposition lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité faible.....	222
Figure 93 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité faible	225
Figure 94 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de grand courant	229
Figure 95 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en zone inondable de grand courant.....	232
Figure 96-1 : Exemple de terrains adjacents	234
Figure 96-2 : Application des règles de superposition lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de faible courant	235
Figure 97 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en zone inondable de faible courant	238
Figure 98 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages ou bâtiments accessoires en zone de mobilité court terme	243
Figure 100 : Application des règles de superposition pour les mesures d'adaptation à respecter lors de la construction d'un bâtiment en zone inondable	249
Figure 101-1 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai)	254
Figure 101-2 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette	254
Figure 101-3 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur)	255
Figure 101-4 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette	255
Figure 161-1 : Disposition transitoire applicable au territoire de Deux-Montagnes	310
Figure 161-2 : Disposition transitoire applicable au territoire de Pointe-Calumet.....	311
Figure 161-3 : Disposition transitoire applicable au territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	312

Table des acronymes

RCI	Règlement de contrôle intérimaire
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
OPI	Ouvrage de protection contre les inondations
PPRLPI	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
RAMHHS	Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1)
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)
RMUN	Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>)
ROPI	Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>)
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)
RETEURI	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
ZIS	Zone d'intervention spéciale

Avant-propos

Élaboration du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

À la suite des inondations majeures de 2017 et de 2019, le Québec a entrepris une révision de la façon de planifier l'aménagement du territoire à proximité des cours d'eau. L'instauration par le gouvernement de zones d'intervention spéciale (ZIS) est venue se substituer temporairement à la réglementation locale et régionale afin de pallier les problématiques les plus urgentes et les lacunes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), le temps qu'une solution pérenne pour doter le Québec d'assises légales solides en gestion des milieux hydriques soit mise en place.

Les modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en mars 2021 ont donné au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs des pouvoirs permettant notamment de remplacer la PPRLPI par un règlement gouvernemental d'application municipale et de réglementer les activités pouvant être réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI). En vertu de ces pouvoirs, le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Q-2, r. 32.2) a été adopté en mars 2022, levant au même moment les ZIS et instaurant un régime transitoire de gestion des rives, du littoral et des zones inondables, le temps qu'un nouveau régime réglementaire modernisé basé sur la gestion des risques et des impacts sur l'environnement soit mis en place et qu'une nouvelle cartographie des zones inondables et des zones de mobilité soit publiée.

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (RMUN) est l'un des règlements composant ce nouveau régime réglementaire. Son rôle est d'encadrer les activités en milieu hydrique ou sur un OPI dont la responsabilité relève des municipalités, soit les activités dont le niveau d'impact sur l'environnement est jugé négligeable et dont la réalisation est exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE). Le RMUN représente le fruit d'un travail de cocréation exceptionnel réalisé en partenariat avec des dizaines de parties prenantes issues de divers horizons.

Le 19 juin 2024, le projet de RMUN et les autres projets de règlement créant, modifiant, abrogeant ou remplaçant d'autres règlements avec des dispositions relatives à la gestion des milieux hydriques et des OPI ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*. Ces projets de règlement ont été soumis à la consultation du public pour une durée de 90 jours. La consultation s'est terminée le 17 septembre 2025. Leur édicition est survenue le 25 juin 2025, pour une entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Structure du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

L'objectif du RMUN est de regrouper dans un même règlement l'ensemble des normes encadrant la réalisation d'activités en milieu hydrique ou sur un OPI dont la responsabilité relève des municipalités (délivrance de permis, suivi des conditions de réalisation et application de sanctions). Le regroupement de ces normes, dont plusieurs se trouvaient au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) (condition de réalisation d'une activité) et au REAFIE (condition d'exemption d'une autorisation ministérielle), ainsi que l'ajout de diverses autres normes relatives aux milieux hydriques visent à faciliter l'application de la réglementation par les municipalités.

Le RMUN est divisé en sept chapitres et en trois annexes portant sur les sujets suivants :

- Chapitre I : Dispositions générales;
- Chapitre II : Milieu hydrique;
- Chapitre III : Ouvrage de protection contre les inondations;
- Chapitre IV : Plan de gestion des risques liés aux inondations;
- Chapitre V : Reddition de compte;
- Chapitre VI : Sanctions;
- Chapitre VII : Dispositions transitoires et finales;
- Annexe 1 : Détermination de la limite du littoral;
- Annexe 2 : Zone inondable autrement délimitée;
- Annexe 3 : Objectif de protection.

Contenu et objet du guide

Ce guide de référence s'adresse à toute personne désirant obtenir plus d'informations concernant l'application du *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations*. Il vise à expliquer les dispositions de ce règlement et à en préciser la portée.

Mise à jour du guide

V 1.0 – Mars 2026

Première version du guide de référence du RMUN.

Guide de référence

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements et par les règlements municipaux, les règles applicables à certaines activités réalisées dans les milieux hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi ainsi que sur des ouvrages de protection contre les inondations qui sont situés sur le territoire régi par les municipalités.

Ces règles ont notamment pour objectif d'assurer une plus grande protection des milieux hydriques et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face à une inondation ou à la mobilité des cours d'eau.

Le présent règlement s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Notes explicatives

Article 1

Alinéa 1

Le RMUN doit être appliqué conjointement avec les règles prévues par d'autres lois et règlements. De manière non limitative, le RMUN n'exclut pas qu'une activité doive faire l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de la [LQE](#) ou que les dispositions d'un règlement municipal doivent également être respectées. Les municipalités ne sont pas chargées de vérifier si une activité est assujettie à un autre règlement et si elle en respecte les conditions, à moins qu'il s'agisse de règlements sous leur responsabilité.

En lien avec les activités réalisées sur un OPI, une municipalité est responsable de leur encadrement uniquement sur son propre territoire. Ainsi, pour un OPI qui serait situé sur le territoire de plus d'une municipalité, chacune est responsable de l'encadrement des activités sur la section de l'OPI située sur son territoire.

Le RMUN ne s'applique qu'aux activités qui y sont explicitement mentionnées. Une municipalité ne peut pas appliquer le RMUN à d'autres activités.

Le RMUN ne s'applique que sur un OPI ou dans un milieu hydrique visés à la LQE (article 46.0.2), soit le littoral, la rive, les zones inondables et les zones de mobilité d'un lac ou d'un cours d'eau. Ces milieux hydriques peuvent se superposer les uns aux autres et comprendre des milieux humides. L'article 4 du RMUN prévoit des exceptions où certains milieux ou ouvrages, comme les OPI, ne doivent pas être considérés comme des milieux humides ou hydriques.

Si un règlement d'urbanisme définit des milieux autres que ceux visés par la LQE, les dispositions du RMUN ne s'y appliquent pas. À titre d'exemple, si une municipalité prévoit une largeur de rive supérieure à celle qui est prévue au RMUN, celui-ci ne s'applique pas à la partie élargie, puisqu'elle ne correspond plus à la rive au sens de la LQE. De même, le RMUN ne s'applique pas à une « zone potentiellement inondable », une « zone des plus hautes eaux connues », une « zone de glissement de terrain », ni toute autre zone ou tout autre milieu où la municipalité souhaiterait appliquer des normes en matière de protection des biens, de l'environnement et de la sécurité des personnes.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définitions de « littoral », de « milieu hydrique », de « milieu humide », de « rive », de « ouvrage de protection contre les inondations », de « zone inondable » et de « zone de mobilité ».

Article 5, alinéa 2 : exclusion de certains milieux ou ouvrages de la notion de « milieu humide ou hydrique ».

Alinéa 2

Le RMUN découle de la mise en œuvre du [Plan de protection du territoire face aux inondations \(PPTFI\)](#), plus particulièrement l'axe 2, « régir et encadrer », de ce plan. L'objectif du PPTFI est d'assurer la sécurité des citoyennes et des citoyens et la protection de leurs biens dans le respect de l'environnement. Les dispositions du RMUN doivent donc être interprétées en ce sens.

Alinéa 3

Une activité reste visée par l'application du RMUN même si elle est réalisée en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1). La culture de végétaux n'est toutefois pas une activité assujettie aux dispositions du RMUN, qu'elle soit réalisée ou non en zone agricole.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Les municipalités locales sont chargées de l'application du présent règlement, à l'exception des articles 132 à 155 qui sont sous la responsabilité du ministre.

Pour l'application du présent règlement, une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend un territoire non organisé est assimilée à une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

Notes explicatives

Article 2

Alinéa 1

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs et compétences des municipalités locales ou régionales en matière de délégation ou de déclaration de compétence en vertu de la [Loi sur les compétences municipales \(chapitre c-47.1\)](#), du [Code municipal du Québec \(chapitre C-27.1\)](#) et de la [Loi sur les cités et villes \(chapitre C-19\)](#). À cet effet, les municipalités locales peuvent, si elles le souhaitent et en accord avec la municipalité régionale de comté (MRC), déléguer l'application du RMUN à leur MRC.

Les articles 132 à 155 du RMUN visent des dispositions auxquelles les municipalités et les MRC sont soumises. C'est le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui est chargé de veiller au respect de ces dispositions et d'appliquer des sanctions en cas de contravention. Plus précisément :

- Les articles 132 à 150 visent les dispositions relatives aux plans de gestion des risques liés aux inondations. Il s'agit des critères à respecter, des expertises à produire et des documents à conserver dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion.
- Les articles 151 à 153 visent les dispositions relatives à la production et à la publication de la reddition de compte portant sur les autorisations émises en vertu du RMUN.
- Les articles 154 et 155 visent les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales pouvant être imposées par le MELCCFP à une municipalité.

Alinéa 2

Une référence à une municipalité locale est une référence à une MRC pour la seule partie de son territoire qui comprend un territoire non organisé. Dans ces cas, la MRC a les mêmes obligations, responsabilités et pouvoirs qu'une municipalité locale à l'égard de ce territoire.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent règlement ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° aux activités réalisées par un ministère ou un organisme public;

2° aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

3° à la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

4° aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

5° aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

6° aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

7° aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

8° aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Alinéa 1

Une municipalité n'a pas à appliquer le RMUN, c'est-à-dire délivrer un permis et contrôler le respect des conditions, pour la réalisation de l'une des activités visées au présent article. C'est à l'initiateur d'un projet de démontrer que son activité est exclue de l'application du présent règlement. L'article 14, paragraphe 7, du RMUN prévoit à cet effet le dépôt d'une déclaration du demandeur lors d'une demande de permis attestant que l'activité n'est pas visée par l'article 3.

Cet alinéa n'exclut pas qu'une municipalité doive émettre une autorisation ou appliquer des dispositions pour la réalisation de l'une de ces activités en vertu d'un autre règlement. À titre d'exemple, bien que la construction d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques ne soit pas assujettie au RMUN, les municipalités restent responsables d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ([RETEURI](#)). De même, les règlements municipaux continuent d'être applicables à ces activités.

Voir aussi :

Article 4 sur le principe de conciliabilité.

Paragraphe 1°

Les activités réalisées par un ministère ou un organisme public sont encadrées par le RAMHHS, dont l'application relève du MELCCFP. Une liste non exhaustive des ministères et des organismes publics est disponible sur la page [Ministères et organismes | Gouvernement du Québec](#).

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« organisme public ».

Paragraphe 2°

Les ordonnances font référence à celles rendues en vertu des articles 114, 114.1 et 115.3.1 de la [LQE](#).

Les avis d'exécution font référence à ceux émis en vertu de l'article 17 de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages \(chapitre M-11.6\)](#).

Les conditions de réalisation d'une activité visée par une ordonnance ou un avis d'exécution sont prévues à même l'ordonnance ou l'avis. C'est le MELCCFP qui se charge de les faire respecter.

Paragraphe 3°

Bien qu'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le [RETEURI](#) soit considérée comme un « système d'égout », sa construction et son entretien ne sont pas assujettis au respect des normes prévues au RMUN. À titre d'exemple, aucun permis n'est requis pour la construction d'une installation septique en vertu de l'article 46 du RMUN.

Ce paragraphe n'exclut pas qu'une municipalité ait à délivrer un permis en vertu de l'article 4 du [RETEURI](#).

Paragraphe 4°

Il s'agit principalement d'activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 1° de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(chapitre A-18.1\)](#), lorsqu'elles sont encadrées par le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État \(chapitre A-18.1, r. 0.01\)](#).

Cet article définit une activité d'aménagement forestier comme « une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ».

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« activité d'aménagement forestier ».

L'écotone riverain au sens de l'article 2 du [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État \(chapitre A-18.1, r. 0.01\)](#) désigne « une zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars ».

Le lit d'un cours d'eau au sens de l'article 2 du [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État \(chapitre A-18.1, r. 0.01\)](#) désigne « la dépression naturelle du sol occupée par un cours d'eau permanent ou intermittent, comprenant le fond et les berges. Le lit du cours d'eau ne présente pas de végétation autre que des plantes aquatiques qui y pousseraient. Il présente des signes ou des traces d'écoulement, qu'il soit souterrain ou non ».

Pour l'application du RMUN, cela signifie que la construction et l'entretien d'un chemin doivent être réalisés en conformité avec les dispositions du RMUN lorsque ce chemin longe le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, et ce, même si les travaux ont lieu dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ceux-ci ne sont pas visés, car ils ne longent pas le littoral, mais le traversent.

Le terme « amélioration » doit être assimilé à des travaux de modification substantielle lorsqu'ils visent les changements des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles. De même, la « réfection » fait référence aux travaux d'entretien visés à l'article 31.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 11° sur la règle d'interprétation relative à l'entretien.

Article 8, paragraphe 12° sur la règle d'interprétation relative à la modification substantielle.

Article 8, paragraphe 17° sur la règle d'interprétation relative aux chemins.

Paragraphe 5°

Ces activités réfèrent à celles réalisées dans un milieu désigné en vertu de l'article 13 de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel \(chapitre C-61.01\)](#) lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 13.1 de cette loi. À noter qu'une réserve naturelle et un paysage humanisé ne sont pas des milieux désignés, même s'ils sont aussi reconnus par cette loi. C'est le ministre responsable qui détermine les conditions de l'autorisation.

Il n'existe actuellement qu'un seul milieu naturel désigné en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, soit l'[Île-Brion](#).

Paragraphe 6°

Ces activités réfèrent à celles réalisées dans un refuge faunique au sens de l'article 122 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#). C'est le ministre responsable qui détermine les conditions d'utilisation des ressources et, accessoirement, les conditions de pratique d'activités récréatives dans un refuge faunique.

Un inventaire des [refuges fauniques](#) est disponible sur Données Québec.

Paragraphe 7°

Ces activités réfèrent à celles autorisées en vertu de l'article 19 de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables \(chapitre E-12.01\)](#) ou de l'article 128.7 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#), selon le cas. Dans tous les cas, c'est le ministre responsable qui détermine les conditions de l'autorisation.

Les inventaires des [habitats fauniques](#) et des [habitats floristiques](#) sont disponibles sur Données Québec.

Paragraphe 8°

Les activités visées par le [Code de gestion des pesticides \(chapitre P-9.3, r. 1\)](#) et le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides \(chapitre P-9.3, r. 2\)](#) comprennent notamment les activités de gestion parasitaire, de fumigation, d'application en milieu agricole ou d'entretien des terrains (par exemple l'utilisation de pesticide sur un terrain de golf).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

Article 4

L'article 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement ou qui délimite une rive à une largeur qui dépasse les largeurs prévues à la définition de « rive » en vertu de l'article 5.

Notes explicatives

Article 4

L'article 118.3.3 de la LQE prévoit la préséance de la réglementation adoptée en vertu de cette loi sur toute réglementation municipale portant sur le même objet, à moins qu'elle ne soit approuvée par le ministre.

Toutefois, l'article 118.3.3 de la LQE ne s'applique pas à une municipalité qui adopte un règlement municipal qui prévoit des dispositions complémentaires ou plus sévères d'un point de vue environnemental pour une activité encadrée par le RMUN, par exemple sur les mesures de contrôle des sédiments, la construction d'un ouvrage de stabilisation ou d'un quai ou l'aménagement d'un accès au lac ou au cours d'eau. Le terme « activité » au sens du RMUN comprend tous travaux ou toutes interventions, et ce, sans égard au type d'usage auquel se rapportent les travaux ou les interventions, à moins que le texte réglementaire prévoie une précision à cet effet. Une municipalité peut donc prévoir des dispositions conciliables, soit complémentaires aux dispositions prévues au RMUN ou plus sévères que celles-ci, incluant des interdictions. Historiquement, il en était de même avec les normes de la PPRLPI avant son abrogation en 2020, normes pour lesquelles les municipalités pouvaient réglementer de façon complémentaire et plus sévèrement en matière d'encadrement applicable aux milieux hydriques.

Une municipalité peut également prévoir une largeur de rive qui dépasse celle prévue au RMUN. Elle doit y spécifier les normes applicables, c'est-à-dire reprendre les mêmes normes que celles du RMUN ou en prévoir d'autres. Cette précision est importante, car les interdictions et normes du RMUN s'appliquent uniquement à la rive telle que définie par le présent règlement (10 ou 15 mètres), et non à l'espace supplémentaire de rive prévue par la municipalité.

A contrario, l'article 118.3.3 s'applique aux éléments suivants du RMUN :

- Délimitation des zones inondables (annexe II);
- Définitions, hormis la largeur de la rive;
- Sanctions;
- Reddition de compte;
- Plan de gestion.

À noter que le principe de conciliabilité, qui est un principe général de droit pour assurer la cohabitation des cadres, comme ceux de la réglementation provinciale et municipale, reste applicable. Ainsi, toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec le RMUN est inopérante. Une municipalité ne pourrait donc pas adopter des dispositions moins sévères qu'une disposition prévue au RMUN ou contradictoires à celle-ci.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION II

DÉFINITIONS

Article 5

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité visée par le paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l'État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

« bâtiment » : une construction fixe, mobile ou flottante, qui n'est pas conçue pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau, qui est dotée d'un toit et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter, loger ou recevoir des personnes, des animaux, des denrées ou toutes autres choses, à l'exception d'une construction faisant partie d'un barrage ou qui y est annexée; sont considérés comme faisant partie du bâtiment, une structure, un ouvrage et un équipement qui lui est attenant, tels une terrasse, un garage et un balcon;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, incluant le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;

« espèce floristique exotique envahissante » : une plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

« fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« infrastructure végétalisée de gestion des eaux » : une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration;

« limite du littoral » : la ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'annexe I;

« littoral » : la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« milieu humide » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

« milieu hydrique » : un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« organisme public » : un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« ornière » : une trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, est considérée comme une ornière une trace d'une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir de la surface de la litière;

« ouvrage de protection contre les inondations » : un ouvrage au sens de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lequel s'étend sur une distance de 3 m de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, auquel cas, de ce côté, il s'arrête à ce pied;

2° lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 m d'un littoral, auquel cas il s'étend jusqu'à la limite du littoral;

« passage à gué » : un passage aménagé dans le lit d'un cours d'eau permettant d'y circuler pour le traverser;

« ponceau » un ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou toute autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

« rive » : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente moyenne est inférieure à 30 % ou, lorsqu'elle est de 30 % ou plus, elle présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente moyenne est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou lorsqu'elle présente un talus de plus de 5 m de hauteur;

« système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :

1° dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire;

« système d'égout » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception :

1° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

2° d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;

3° d'un équipement ou d'un dispositif de traitement des eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité;

« système de gestion des eaux pluviales » : tout ouvrage d'origine anthropique utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l'exception :

1° d'un système d'égout;

2° d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

3° d'un équipement ou d'un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales;

4° d'un cours d'eau;

« territoire inondé » : un territoire qui a été inondé lors des crues printanières de 2017 ou de 2019, dont le périmètre est délimité conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'annexe II et, le cas échéant, qui se situe au-delà des limites des zones de faible et de grand courant identifiées par l'un des moyens prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'annexe II;

« voie publique » : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« zone d'inondation par embâcle de glaces » : un espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable » : un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II;

« zone inondable de faible courant » : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé;

« zone inondable de grand courant » : un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

« zone de mobilité » : un espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de différents processus physiques, dont l'érosion et la sédimentation, et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi.

Pour l'application de la définition de « cours d'eau » prévue au premier alinéa, lorsqu'un cours d'eau emprunte, sur une partie de son tracé, le lit d'un fossé, il est considéré être un cours d'eau sur l'ensemble de son tracé.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérés comme un étang, un marais, un marécage, une tourbière, un lac, un cours d'eau ou tout autre milieu humide ou hydrique :

- 1° les ouvrages de protection contre les inondations;
- 2° les ouvrages anthropiques suivants :
 - a) un bassin d'irrigation;
 - b) une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;
 - c) une étendue d'eau de pompage d'une carrière ou d'une sablière, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une restauration;
 - d) un étang de pêche commercial;
 - e) un étang d'élevage d'organismes aquatiques;
 - f) un bassin réservé uniquement à la lutte contre les incendies;
 - g) un bassin dont le fond a été aménagé avec des matériaux artificiels et qui est utilisé à des fins récréatives telles que la baignade, les jeux et les sports;
- 3° un milieu humide dont la végétation est dominée par l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea* L.) ou la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*), et dont les sols ne sont pas hydromorphes.

Pour l'application du paragraphe 2° du troisième alinéa :

1° les ouvrages doivent être situés dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, desquels sont exclus le littoral, la rive, une zone mobilité court terme ou un milieu humide;

2° les ouvrages doivent encore être utilisés ou, si tel n'est pas le cas, doivent être inutilisés depuis moins de 10 ans;

3° tout milieu créé ou restauré par des travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1), n'est pas considéré comme un ouvrage anthropique;

4° un milieu humide ou hydrique dans lequel sont rejetées des eaux pluviales ne peut être assimilé à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

Notes explicatives

Article 5

Alinéa 1

Cet article présente les définitions des principaux termes utilisés dans le règlement. Dans le cas où un terme n'est pas défini au présent article, son sens commun, soit celui décrit dans les différents dictionnaires, doit être utilisé.

Activité d'aménagement forestier

L'article 4 1° de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(chapitre A-18.1\)](#) définit une activité d'aménagement forestier comme « une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier ».

Le présent article vient toutefois restreindre la portée de cette définition quant au territoire d'application et au but visé, c'est-à-dire que l'activité d'aménagement forestier doit avoir comme objectif la mise en valeur et la conservation du territoire forestier. Par exemple, s'il s'agit de la construction d'un chemin, l'infrastructure doit être en lien avec des activités réalisées dans des forêts privées et avec des activités à vocation forestière, notamment pour la récolte de bois ou des travaux dans une érablière. L'unique construction d'un chemin (par exemple, pour un ensemble résidentiel) ne répondrait pas à cet objectif d'utilisation durable du territoire forestier.

Une activité d'aménagement forestier réalisée sur les terres du domaine de l'État n'est pas visée par l'application du RMUN en vertu de l'article 3 4° lorsque cette activité est encadrée par le [Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État \(chapitre A-18.1, r. 0.01\)](#).

Voir aussi :

Article 3, paragraphe 4° : exclusion d'application du RMUN aux activités encadrées par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 0.01).

Bâtiment

Les embarcations, les véhicules ou toute autre construction de même nature ne sont pas considérés comme des bâtiments même s'ils peuvent être utilisés pour abriter, loger ou recevoir des choses. Toutefois, une embarcation, un véhicule ou toute autre construction de même nature qui seraient modifiés de sorte qu'ils ne soient plus conçus pour la circulation terrestre, sur rails ou sur l'eau pourraient être considérés comme un bâtiment si les autres critères de la définition sont respectés. À titre d'exemple, une roulotte dont les roues auraient été remplacées par des pieux ou qui serait pourvue de structures accessoires attenantes, comme une galerie ou une terrasse, ne serait alors plus en mesure d'être utilisée pour la circulation. Elle pourrait alors être considérée comme un bâtiment.

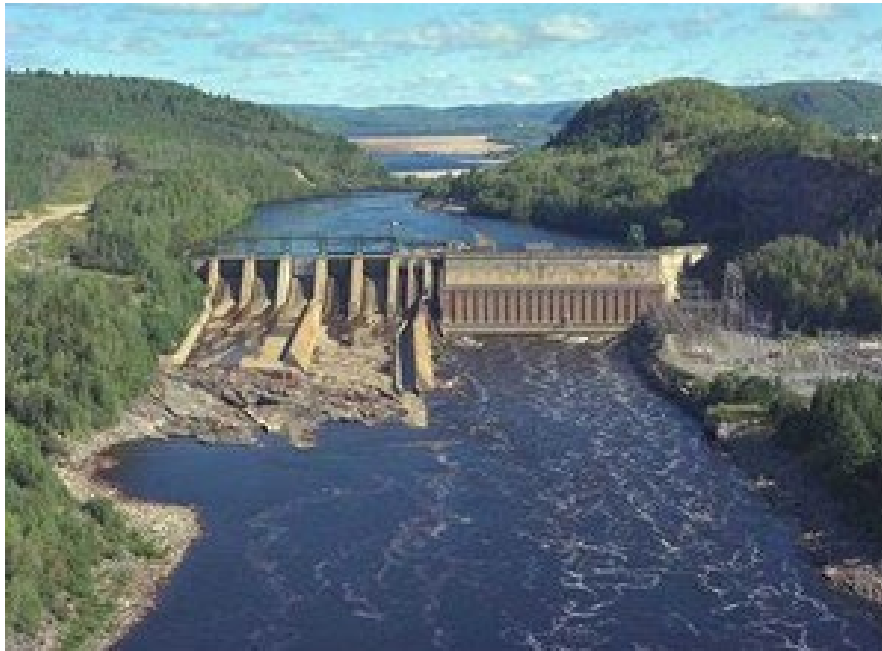
Un bâtiment reste un bâtiment même s'il est vacant, abandonné ou délabré de sorte qu'il ne soit plus possible d'y abriter, loger ou recevoir des choses, dans la mesure où le bâtiment peut servir à abriter, loger ou recevoir des choses avant sa vacance, son abandon ou son délabrement.

Un bâtiment qui est en construction ou dont la construction a cessé ou a été interrompue doit être considéré comme un bâtiment même s'il n'a pas encore de toit, dans la mesure où, au terme des travaux, le bâtiment aurait pu servir à abriter, loger ou recevoir des choses.

Un bâtiment n'a pas besoin de murs pour être considéré comme un bâtiment.

Un bâtiment qui fait partie d'un barrage ou qui y est annexé désigne un bâtiment dont la structure est intégrée à même celle du barrage. Dans ces cas, le bâtiment est considéré comme faisant partie intégrante du barrage et n'est pas visé par l'application du RMUN, puisque les travaux réalisés sur un barrage relèvent exclusivement du MELCCFP. À titre d'exemple, la centrale de La Tuque sur la rivière Saint-Maurice, même si elle peut servir à abriter, loger ou recevoir des choses, ne serait pas considérée comme un bâtiment, puisque sa structure est intégrée à même celle du barrage.

Figure 5-1 : Bâtiment qui fait partie d'un barrage ou qui y est annexé



Les structures, les ouvrages et les équipements attenants à un bâtiment sont considérés comme en faisant partie intégrante, notamment les galeries et les escaliers. Les normes applicables aux bâtiments s'appliquent alors à ces constructions. À noter qu'une structure, un ouvrage ou un équipement doivent être considérés comme attenants, même s'ils sont légèrement détachés du bâtiment de manière à ne plus y être contigus.

Les constructions telles que, sans s'y limiter, les gazébos, les tentes prospecteurs, les tipis et les yourtes, de même que les dômes géodésiques, doivent être considérées comme des bâtiments lorsqu'elles peuvent être utilisées pour abriter, loger ou recevoir des choses et qu'elles ont un caractère permanent ou semi-permanent. Inversement, les ouvrages tels que les tentes, les pergolas, les abris en toile pour véhicules ou les abris-soleil ne sont pas considérés comme des bâtiments lorsqu'ils sont installés ponctuellement sur un terrain, même s'ils ont un toit et peuvent servir à abriter des personnes ou des choses.

Figure 5-2 : Exemples de bâtiments



Figure 5-3 : Exemples d'ouvrages qui ne sont pas des bâtiments



Cours d'eau

Les fossés exclus de la définition de cours d'eau sont ceux qui répondent aux conditions indiquées dans l'article 103 de la [Loi sur les compétences municipales \(chapitre C-47.1\)](#), c'est-à-dire :

- un fossé de voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991);
- un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ainsi, un fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est de 100 hectares ou plus doit être considéré comme un cours d'eau, même s'il est le résultat d'une intervention humaine.

Un cours d'eau qui est canalisé ou qui emprunte un fossé sur une partie de son cours conserve le statut de cours d'eau sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives s'appliquent aux tronçons enfouis. De plus, un cours d'eau d'origine naturelle ne perd pas sa qualité de cours d'eau parce qu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, entretien, etc.).

Voir aussi :

Fiche d'identification des milieux hydriques [*Lien à venir*].

Espèce floristique exotique envahissante

Le RMUN ne prévoit pas de liste officielle d'espèces exotiques envahissantes. Les municipalités peuvent toutefois consulter des documents en ligne, comme la [liste des principales espèces exotiques envahissantes](#) et l'outil [Sentinelle](#).

Fossé

Un fossé est considéré comme un système de gestion des eaux pluviales, tel que défini au présent article. Ainsi, la construction d'un fossé est assujettie à une autorisation municipale si les conditions de l'article 46 sont respectées.

Un fossé perd toutefois son statut de système de gestion des eaux pluviales lorsqu'il est situé dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Voir aussi :

Fiche d'identification des milieux hydriques [*Lien à venir*].

Infrastructure végétalisée de gestion des eaux

Les infrastructures végétalisées de gestion des eaux désignent, de manière non limitative, les infrastructures telles que les noues végétalisées, les jardins de pluie, les fosses d'arbres drainantes et les bandes filtrantes.

Les infrastructures suivantes ne sont pas des infrastructures végétalisées de gestion des eaux, puisqu'elles ne gèrent pas l'eau et ne servent pas à capter les eaux de ruissellement : les haies brise-vent, les murs végétalisés ainsi que les fosses de plantation pour lesquelles la présence d'une bordure continue empêche les eaux de ruissellement de rejoindre l'infrastructure.

Figure 5-4 : Comparaison entre une infrastructure végétalisée de gestion des eaux (gauche) et une infrastructure végétalisée qui ne gère pas les eaux (droite) – tiré de la figure 19-45 du [Guide de gestion des débordements et des dérivations, Tome III – Mesures de gestion des débordements et des dérivations](#)



Bien qu'un marais filtrant soit une infrastructure végétalisée de gestion des eaux selon le sens commun du terme, sa construction en milieu hydrique reste une activité assujettie à une autorisation ministérielle. Il ne doit donc pas être considéré comme une infrastructure végétalisée de gestion des eaux pour l'application du RMUN.

Limite du littoral

Limite entre la rive et le littoral d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer. Les méthodes prévues à l'annexe I de ce règlement doivent être utilisées pour déterminer la limite du littoral. Un aide-mémoire [*Lire à venir*] ainsi que divers guides spécifiques à chaque méthode peuvent donner plus de précisions sur les méthodes utilisées pour identifier la limite du littoral. Celle-ci doit être établie par une personne ayant les compétences dans le domaine. Par exemple un biologiste pourrait utiliser la méthode botanique.

À noter que la limite du littoral ne se situe pas au même endroit que la ligne des hautes eaux établie en vertu de l'article 919 du [Code civil du Québec \(chapitre CCQ-1991\)](#).

Il est fréquent que des milieux humides se superposent au littoral d'un cours d'eau. L'aide-mémoire et la fiche explicative sur la méthode botanique [*Lien à venir*] donnent plus d'information à ce sujet.

L'assèchement d'un littoral ou la construction d'un ouvrage temporaire pendant la réalisation de travaux n'ont pas pour effet de modifier la limite du littoral telle qu'elle a été délimitée avant les travaux. Une intervention permanente dans un littoral, notamment la construction d'un ouvrage de stabilisation, peut toutefois modifier la limite du littoral au terme des travaux.

Littoral

Le terme « littoral » réfère à la partie d'un lac ou d'un cours d'eau se retrouvant sous la limite du littoral, telle que déterminée à l'aide des méthodes prévues à l'annexe 1.

Le littoral est la partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui constitue le cœur de l'écosystème aquatique. Il s'agit de la portion du lac ou du cours d'eau où l'eau est présente fréquemment, façonne la morphologie du cours d'eau et définit les types d'espèces floristiques et fauniques qui le peuplent. Le littoral englobe le lit d'étiage et le niveau plein bord.

Loi

S. O.

Milieu humide

Le troisième alinéa du présent article prévoit des cas où certains milieux ou ouvrages ne doivent pas être considérés comme des milieux humides.

Des données cartographiques des milieux humides dans certaines régions du Québec sont disponibles sur Données Québec : « [Milieux humides cartographie détaillée](#) » et « [Milieux humides potentiels](#) ». À noter que l'absence de milieux humides sur la cartographie n'exclut pas que des milieux humides puissent être présents sur un terrain.

Des renseignements sur l'identification et la délimitation des milieux humides sont disponibles en ligne dans le guide [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#). Dans tous les cas, les milieux humides doivent être délimités par une personne ayant des compétences dans le domaine, tel un biologiste.

Milieu hydrique

Le troisième alinéa du présent article prévoit des cas où certains milieux ou ouvrages ne doivent pas être considérés comme des milieux hydriques.

Ministre

S. O.

Organisme public

La liste des organismes publics québécois est disponible sur la page [Ministères et organismes](#). Les dispositions du RMUN ne s'appliquent pas à ces organismes.

Ornière

En sol organique, une trace formée du tapis végétal déchiré sur une longueur d'au moins 4 mètres est considérée comme une ornière, alors qu'en sol minéral, une trace creusée sur une longueur d'au moins 4 mètres doit avoir une profondeur de plus de 20 centimètres pour être considérée comme une ornière. La profondeur doit être mesurée à partir de la surface de la litière. Dans le cas d'une ornière située à

la fois sur un sol organique et sur un sol minéral, les deux longueurs doivent s'additionner de manière que la longueur totale soit d'au moins 4 mètres.

Ouvrage de protection contre les inondations

L'article 1 du [Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations \(ROPI\)](#) s'applique à tout ouvrage qui satisfait les conditions suivantes :

- il a été construit ou modifié pour limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et prévenir l'inondation;
- il a été construit pour être permanent;
- il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;
- il ne crée pas de réservoir permanent.

Une distance de 3 mètres de part et d'autre de l'ouvrage est considérée comme faisant partie de ce dernier. La structure de l'ouvrage et la distance ajoutée de 3 mètres sont considérées comme l'assiette de l'OPI.

Figure 5-5 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai)

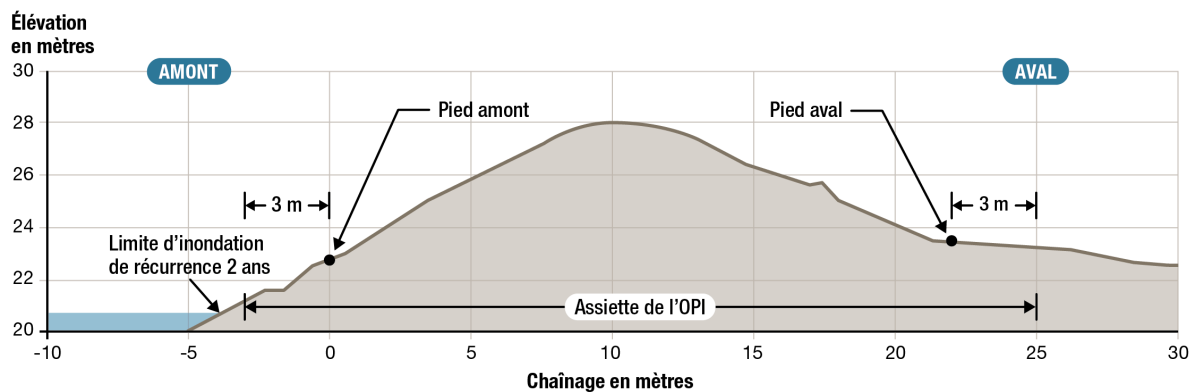
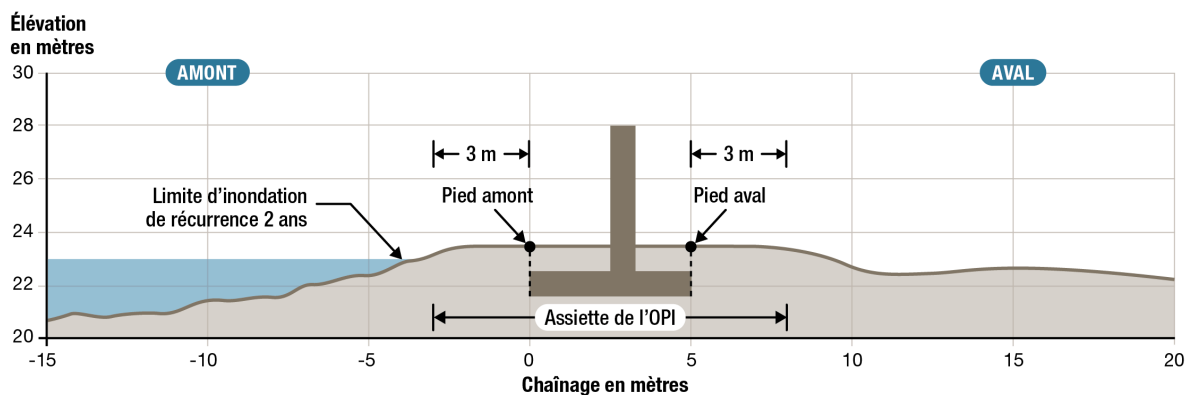


Figure 5-6 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur)



Cette distance peut toutefois être réduite dans deux cas :

- si le pied amont de l'OPI se situe à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête au pied de celui-ci;
- si le pied de l'OPI est situé à moins de 3 m de la limite du littoral, l'assiette de l'OPI s'arrête à la limite du littoral.

Figure 5-7 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette

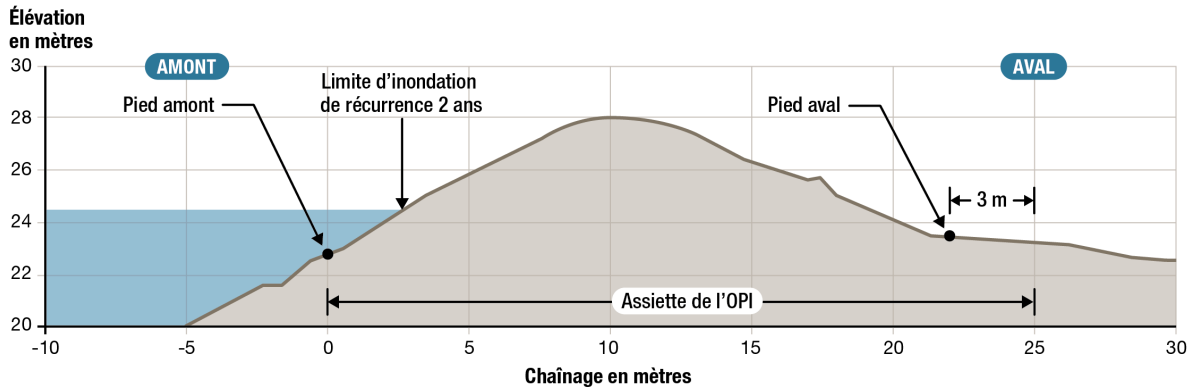
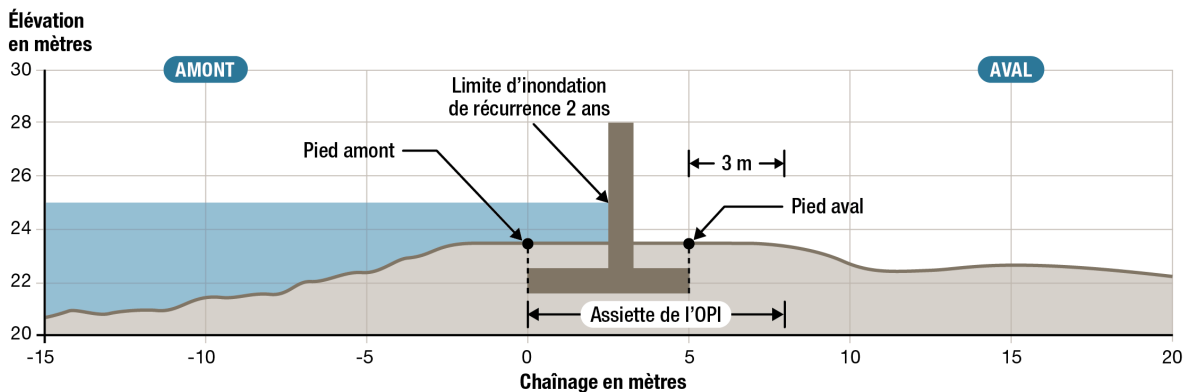


Figure 5-8 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette



Les notes explicatives du [Guide de référence du Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations](#) sur le paragraphe 1° de l'article 3 du ROPI peuvent être consultées pour plus d'explications sur la façon de déterminer l'assiette d'un OPI.

Bien que de l'eau puisse se retrouver du côté aval de l'OPI, par exemple en raison de la présence d'un fossé de drainage, la distance de 3 mètres demeure présente et ne peut être réduite.

Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 88 du ROPI, une municipalité peut établir une largeur supérieure à 3 mètres par règlement municipal si cela n'implique pas d'empiètement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

Passage à gué

Un passage à gué est un ouvrage ayant fait l'objet d'un aménagement en littoral, c'est-à-dire qui résulte d'une intervention dans le milieu. Le passage non aménagé où circule un véhicule dans le lit d'un cours d'eau ne doit pas être considéré comme un passage à gué.

Les parties carrossables en rive menant à un passage à gué doivent être considérées comme un chemin ou un accès, selon le cas.

Les passages à gué doivent être considérés comme des ouvrages de traverse, comme les ponts et les ponceaux.

Voir aussi :

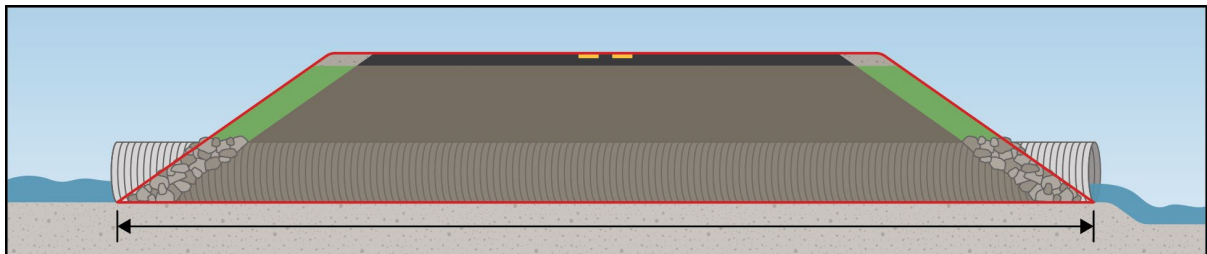
Article 21 sur la circulation d'un véhicule dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

Ponceau

La longueur d'un ponceau doit correspondre à la largeur de l'infrastructure au-dessus. Un ouvrage dont la longueur ne correspond pas à la largeur de l'infrastructure au-dessus doit être considéré comme une canalisation de cours d'eau. De même, un ouvrage qui serait situé sous un remblai sur lequel ne se trouverait aucune infrastructure permettant de circuler, doit être considéré comme une canalisation de cours d'eau. Les travaux sur les canalisations de cours d'eau ne sont pas visés par une autorisation municipale en vertu du RMUN, mais plutôt par une autorisation ministérielle, à moins qu'ils ne soient exemptés d'une telle autorisation en vertu de l'article 341.6, paragraphe 4° du REAFIE.

Dans le cas où une infrastructure serait bordée par un talus, la longueur maximale du ponceau doit se calculer selon la largeur de l'infrastructure mesurée à la base de ce talus.

Figure 5-9 : Longueur maximale d'un ponceau en fonction de la largeur de l'infrastructure



Professionnel

L'article 1 du [Code des professions \(chapitre C-26\)](#) désigne un professionnel comme « toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier ».

Lorsqu'un professionnel particulier est requis en vertu d'une disposition, le titre du professionnel est explicitement mentionné dans le texte (p. ex. ingénieur). Autrement, tout professionnel ayant des compétences dans le domaine visé peut remplir les conditions de la disposition.

Le terme « personne ayant les compétences dans le domaine » peut désigner non seulement un titulaire d'un permis délivré par un ordre, mais aussi toute personne ayant une expertise dont la pratique n'est pas régie par un ordre, tels un biologiste, un hydrogéomorphologue et un botaniste.

Les professionnels ont le devoir d'exercer dans les limites de leurs compétences en vertu de leur code déontologique. Les municipalités n'ont pas la responsabilité de vérifier si un professionnel a les

compétences requises dans un domaine, même si elles peuvent s'informer auprès d'un ordre si elles soupçonnent une mauvaise pratique de la profession. Les municipalités doivent toutefois vérifier si un professionnel est bien membre en règle de son ordre avant d'autoriser des travaux dont la délivrance du permis serait conditionnelle à la production d'une expertise.

Une liste des ordres professionnels est disponible sur la page [Liste des professions et répertoire des membres](#).

Rive

La rive désigne la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 10 mètres lorsque la pente du talus est inférieure à 30 % ou que le talus a une hauteur d'au plus 5 mètres. Elle est d'une largeur de 15 mètres lorsque la pente du talus est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou lorsque le talus a une hauteur de plus de 5 mètres.

La rive à la sortie ou à l'entrée d'une canalisation ou d'un cours d'eau forme un demi-cercle avec un rayon de 10 ou 15 mètres à partir de la fin de la limite du littoral de part et d'autre de la canalisation, puis une bande de 10 ou 15 mètres à partir des côtés de la canalisation vers l'intérieur de celle-ci (cette bande empiète sur la canalisation).

Figure 5-10.1 : Configuration de la rive au-dessus d'une canalisation

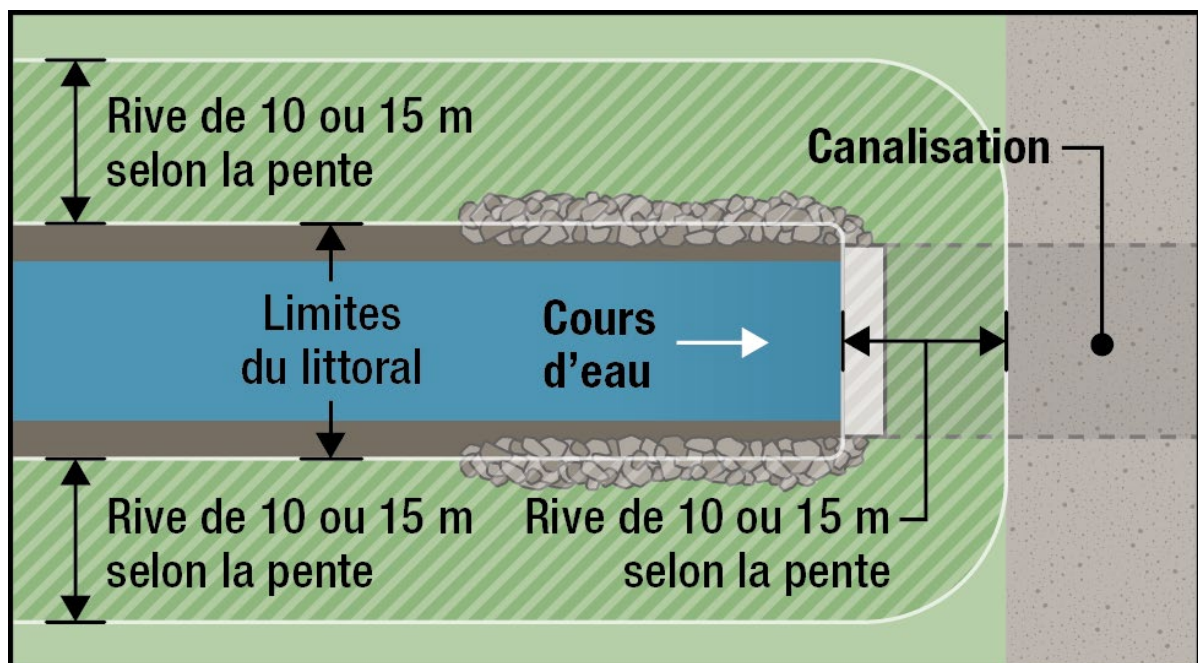
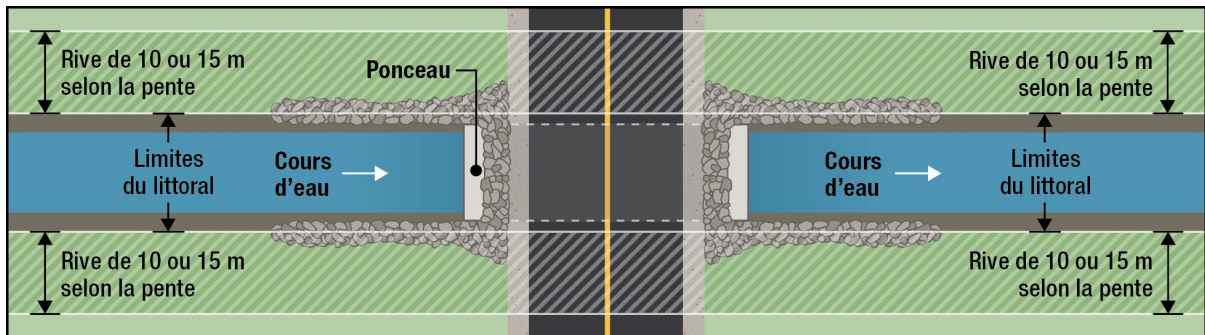


Figure 5-10.2 : Configuration de la rive au-dessus d'un ponceau



Voir aussi :

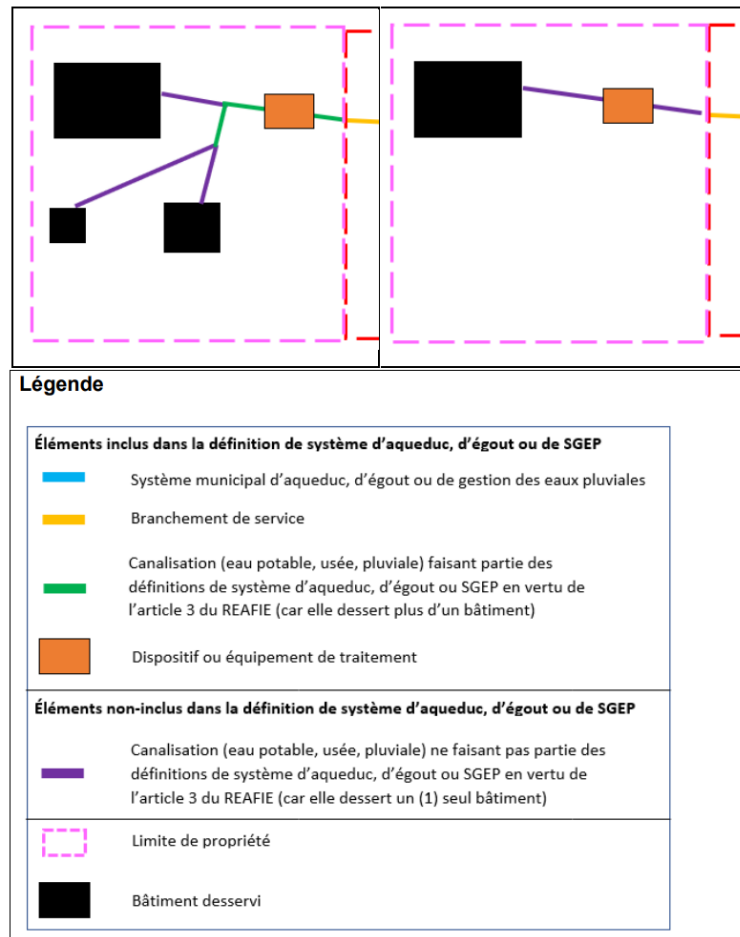
Aide-mémoire – Méthodes de délimitation des rives [[Lien à venir](#)]

Le terme « canalisation » pour un système d'aqueduc ne doit pas être confondu avec une canalisation de cours d'eau ou une canalisation servant au raccordement d'un bâtiment. Il désigne les conduites qui font partie ou qui se connectent au système.

La définition de « système d'aqueduc » comporte deux exceptions :

- L'exception au premier paragraphe fait référence à la partie du branchement qui se trouve à l'intérieur de la ligne de propriété. Dans ce cas, ce branchement ne constitue pas un système d'aqueduc au sens du RMUN. Des dispositions relatives aux branchements à un bâtiment sont prévues à l'article 77.
- L'exception au deuxième paragraphe fait référence à la situation où un système d'aqueduc dessert plusieurs bâtiments et où le propriétaire du système d'aqueduc est aussi propriétaire de un ou plusieurs bâtiments desservis ou de l'entièreté. Il s'agit, par exemple, d'une entreprise possédant plusieurs bâtiments qui dessert aussi des résidences ou ayant un système d'aqueduc qui dessert plusieurs bâtiments lui appartenant. Dans cette situation, il n'y a pas de limite de propriété entre le système d'aqueduc et les bâtiments. Cette exception précise que, dans cette situation, les canalisations et équipements situés à l'intérieur des bâtiments ne font pas partie du système d'aqueduc.

Figure 5-11 : Éléments inclus ou non dans les définitions de système d'aqueduc, d'égout et de gestion des eaux pluviales (SGEP)



Système d'égout

La définition de « système d'égout » comporte trois exceptions :

- L'exception au premier paragraphe vise une canalisation reliant un bâtiment à un dispositif de traitement des eaux ou à un branchement de service municipal. Le dispositif de traitement des eaux ainsi que les conduites faisant partie intégrante de ce dispositif demeurent inclus dans la définition. La figure 5-11 ci-haut illustre les éléments inclus et non inclus dans la définition.
- Pour l'exception au deuxième paragraphe, il est fréquent que des ouvrages de surverse utilisent un égout pluvial comme point d'évacuation des eaux. En vertu de ce paragraphe, un système de gestion des eaux pluviales recevant des eaux usées en raison d'un déversement d'un ouvrage de surverse n'acquiert pas le statut de système d'égout.
- De même, il est commun que l'effluent d'un système autonome de traitement des eaux usées soit rejeté dans un fossé ou un égout pluvial. Ainsi, par ce paragraphe, un tel système de gestion des eaux pluviales recevant des eaux usées traitées n'acquiert pas le statut de système d'égout.

- Pour l'exception au troisième paragraphe, en milieu industriel ou minier, il est parfois possible que des ouvrages de traitement d'eaux industrielles ou d'eaux usées minières servent aussi au traitement des eaux usées d'origine domestique. Dans une telle situation, il est préférable que l'encadrement à prévoir soit celui associé au secteur industriel ou minier. Cette exception a donc pour effet de retirer le statut de système d'égout à un équipement ou à un dispositif destinés à traiter un mélange d'eaux usées industrielles ou minières et d'origine domestique. À noter que la notion de « destinés » est importante. L'équipement ou le dispositif doivent avoir été prévus dans l'objectif de traiter des eaux usées industrielles ou minières, c'est-à-dire leur fonction première. L'ajout d'eaux usées domestiques doit être accessoire ou secondaire. À l'inverse, si l'objectif premier de l'équipement ou du dispositif est de traiter des eaux usées domestiques, alors l'exception du troisième paragraphe ne s'applique pas.

Par ailleurs, la notion de « n'est pas exploité par une municipalité » a été prévue pour que seuls des équipements ou des dispositifs non municipaux (p. ex. des équipements ou dispositifs industriels ou une station de traitement exploités par un tiers au nom d'une municipalité) n'aient pas le statut de système d'égout. Le troisième paragraphe a donc pour effet de maintenir ce statut pour un ouvrage municipal d'assainissement, même si les eaux traitées peuvent être constituées d'un mélange d'eaux usées industrielles et domestiques.

Système de gestion des eaux pluviales

La notion d'« eaux pluviales » réfère aux eaux qui s'écoulent en surface et qui sont issues de précipitations liquides ou de la fonte de neige ou de glace.

La définition de « système de gestion des eaux pluviales » comprend quatre exceptions :

- Pour l'exception du premier paragraphe, dès qu'un système a le statut de système d'égout, il ne peut être aussi considéré comme un système de gestion des eaux pluviales. Cette exception concerne les réseaux unitaires d'assainissement. Ceux-ci ont donc le seul statut de système d'égout, même s'ils reçoivent des eaux pluviales. La figure 5-11 ci-haut illustre les éléments inclus et non inclus dans la définition.
- L'exception du deuxième paragraphe vise une canalisation reliant un bâtiment à un dispositif de traitement des eaux ou à un branchement de service municipal. Le dispositif de traitement des eaux ainsi que les conduites faisant partie intégrante de ce dispositif demeurent inclus dans la définition. Ainsi, la canalisation permettant d'évacuer les eaux du drain de fondation et des gouttières ne fait pas partie de cette définition, puisqu'elle dessert un seul bâtiment. Cependant, si cette canalisation collecte aussi au passage des eaux de puisards d'un stationnement, alors la deuxième exception ne s'applique pas, puisque la canalisation dessert autre chose qu'un bâtiment. Dans ce cas, la canalisation est considérée comme un système de gestion des eaux pluviales.
- Pour l'exception au troisième paragraphe, en milieu industriel ou minier, il est parfois possible que des ouvrages de traitement d'eaux industrielles ou d'eaux usées minières servent aussi au traitement des eaux usées d'origine domestique. Dans une telle situation, il est préférable que l'encadrement à prévoir soit celui associé au secteur industriel ou minier. Cette exception a donc pour effet de retirer le statut de système d'égout à un équipement ou à un dispositif destinés à traiter un mélange d'eaux usées industrielles ou minières et d'origine domestique. À noter que la notion de « destinés » est importante. L'équipement ou le dispositif doivent avoir été prévus dans l'objectif de traiter des eaux usées industrielles ou minières, c'est-à-dire leur fonction première. L'ajout d'eaux usées domestiques doit être accessoire ou secondaire. À l'inverse, si l'objectif premier de l'équipement ou du dispositif est de traiter des eaux usées domestiques, alors l'exception du troisième paragraphe ne s'applique pas.

- Pour l'exception au quatrième paragraphe, un cours d'eau n'est jamais inclus dans la notion de « système de gestion des eaux pluviales » même si son tracé a été modifié ou qu'il emprunte un fossé.

Territoire inondé

Le territoire inondé désigne les territoires qui étaient visés par les zones d'intervention spéciale de 2017 et de 2019 avant qu'elles soient levées par l'entrée en vigueur du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2).

Lorsque le territoire inondé se superpose à une zone de grand courant délimitée en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'annexe II, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de grand courant. Autrement, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de faible courant.

Le territoire inondé est assimilé à une zone inondable de faible courant pour l'application des normes du RMUN.

Voie publique

Une voie publique désigne un chemin public au sens de l'article 4 du [Code de la sécurité routière \(chapitre C-24.2\)](#), soit :

« [L]a surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 [du *Code de sécurité routière*], comme étant exclus de l'application du présent code ».

Zone d'inondation par embâcle

Une zone d'inondation par embâcle de glaces peut être avec ou sans mouvement des glaces. Dans tous les cas, elle doit être considérée pour l'application des dispositions du RMUN comme une zone inondable de classe très élevée, sans égard à ce qui suit : si ses limites sont établies conformément à l'annexe II, c'est-à-dire dans un schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou un règlement de contrôle intérimaire (RCI), ou si elles ont été établies dans une cartographie de nouvelle génération publiée par le ministre.

Zone inondable

Les zones inondables sont des espaces ayant une probabilité d'être occupés par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Un territoire n'a pas besoin d'avoir déjà fait l'objet d'une inondation documentée pour être considéré en zone inondable.

Les limites de la zone inondable doivent être établies conformément à la [LQE](#) lorsqu'il s'agit d'une cartographie de nouvelle génération ou à l'annexe II du présent règlement lorsqu'il s'agit d'une carte d'ancienne génération.

Toute zone inondable qui ne serait pas délimitée par l'un ou l'autre des moyens précités ne peut pas être considérée comme telle pour l'application du présent règlement.

Zone inondable de faible courant

Les zones inondables de faible courant sont dites d'ancienne génération, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la [LQE](#), mais plutôt selon l'un des moyens prévus à l'annexe II.

Une zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans, c'est-à-dire que le territoire a une probabilité entre 1 % et 5 % d'être inondé chaque année.

Zone inondable de grand courant

Les zones inondables de grand courant sont dites d'ancienne génération, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la [LQE](#), mais plutôt selon l'un des moyens prévus à l'annexe II.

Une zone inondable de grand courant correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans, c'est-à-dire que le territoire a une probabilité de 5 % et plus d'être inondé chaque année.

Lorsqu'une zone inondable d'ancienne génération ne distingue pas la zone inondable de grand courant de celle de faible courant, elle doit être assimilée dans son ensemble à une zone inondable de grand courant.

Zone de mobilité

Certaines MRC ont cartographié des zones de mobilité dans leur SAD. Ces zones restent applicables, dans la mesure où aucune carte de nouvelle génération des zones de mobilité n'est publiée sur le territoire de la MRC. La publication d'une carte par le ministre rend inopérante toute limite de la zone de mobilité qui n'est pas établie conformément à la LQE. Toutefois, les normes prévues à la réglementation municipale pour ces zones restent applicables aux cartes de nouvelle génération, dans la mesure où ces normes ne sont pas inconciliables avec le cadre réglementaire provincial.

Alinéa 2

Un fossé n'est pas considéré comme un cours d'eau lorsqu'il répond aux conditions indiquées dans l'article 103 de la [Loi sur les compétences municipales \(chapitre C-47.1\)](#), c'est-à-dire :

- un fossé de voie publique ou privée;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991);
- un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Toutefois, un cours d'eau peut emprunter le lit d'un fossé. Dans ces cas, la partie du fossé dans laquelle passe le cours d'eau perd son statut de système de gestion des eaux pluviales et doit être considérée comme un cours d'eau. La partie du fossé dans laquelle le cours d'eau ne passe pas reste un SGEF.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « système de gestion des eaux pluviales ».

Alinéa 3

Les définitions de « milieu humide » et « milieu hydrique », de même que leurs méthodes de délimitation, ont pour conséquence de qualifier plusieurs milieux ou ouvrages anthropiques comme milieux humides ou hydriques, alors que ces ouvrages et milieux ne devraient pas être traités comme tels.

Paragraphe 1°

Seuls les OPI au sens du présent article sont visés par l'exclusion. Un ouvrage qui pourrait constituer une protection contre les inondations, mais dont les caractéristiques ne correspondent pas à la définition d'un ouvrage de protection contre les inondations au sens de l'article 1 du ROPI pourrait être considéré, en tout ou en partie, comme étant localisé en milieu humide ou hydrique, selon le cas. Il serait alors visé par les dispositions applicables aux ouvrages en milieux humides ou hydriques.

Paragraphe 2°

Sous-paragraphe a)

Les bassins d'irrigation sont des installations servant à stocker de l'eau dans le but d'utiliser celle-ci pour l'irrigation, particulièrement en agriculture.

Sous-paragraphe b)

Une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la [LQE](#) désigne un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales. Une définition de ces systèmes est prévue au présent article.

Sous-paragraphe c)

Dans le cas où une carrière ou une sablière ont fait l'objet d'une restauration, les étendues d'eau de pompage pourraient être considérées comme des milieux humides ou hydriques, selon le cas, si elles respectent les caractéristiques de ces milieux.

Sous-paragraphe d)

Les étangs artificiels utilisés à des fins privées ne sont pas visés par le présent sous-paragraphe, même s'ils peuvent servir à la pêche.

Sous-paragraphe e)

Un organisme aquatique désigne notamment des mollusques et des crustacés, et exclut les plantes dans le cadre de la culture de végétaux aquatique.

Sous-paragraphe f)

Ce sous-paragraphe ne vise que les bassins réservés exclusivement à la lutte contre les incendies. Si le bassin est utilisé à d'autres fins et qu'il ne s'agit pas d'un bassin d'irrigation visé au sous-paragraphe a) du présent paragraphe, il peut être considéré comme un milieu humide ou hydrique s'il respecte les caractéristiques de ces milieux.

Sous-paragraphe g)

Ce sous-paragraphe vise les piscines et les bassins d'eau dont le fond est artificialisé et que l'on peut retrouver, entre autres, dans les terrains de camping et les parcs publics.

Les matériaux artificiels font référence à des matériaux qui ne seraient normalement pas présents dans le milieu. À titre d'exemple, un bassin qui utiliserait du sable pour créer une plage serait visé par le présent sous-paragraphe. Les matériaux comme les membranes géotextiles ne doivent toutefois pas être pris en considération pour déterminer si des matériaux artificiels ou non ont été utilisés, puisque ces membranes sont requises dans la conception de la plupart des bassins.

Un bassin est considéré comme ayant un fond aménagé avec des matériaux artificiels, même si ces matériaux sont recouverts de matériaux non artificiels. À titre d'exemple, un bassin avec un fond en béton recouvert de terre serait visé par le présent sous-paragraphe s'il est utilisé à des fins récréatives, telles que la baignade, les jeux et les sports.

Le bassin n'a pas besoin d'avoir été conçu spécifiquement pour des fins récréatives. Il doit seulement être principalement utilisé à ces fins, même s'il peut servir occasionnellement à d'autres fins. Inversement, un bassin qui est utilisé sporadiquement à des fins récréatives, par exemple dans le cadre d'un événement, mais dont le principal usage n'est pas récréatif, n'est pas visé par le présent sous-paragraphe.

Paragraphe 3°

L'alpiste roseau et la sous-espèce introduite du roseau commun sont reconnues comme des espèces facultatives des milieux humides, c'est-à-dire qu'elles sont généralement restreintes aux milieux humides. Cependant, une caractéristique propre à ces deux espèces est leur capacité à envahir rapidement un écosystème dégradé (par exemple les friches et les terrains vagues), même si ce dernier est sec. Conséquemment, un milieu perturbé et sec envahi par une de ces deux espèces peut se voir attribuer un statut de milieu humide si l'espèce y est suffisamment abondante pour être dominante en vertu de la méthode inscrite au guide [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#). C'est ce qu'on appelle un « faux positif ».

L'objectif de ce paragraphe est de ne pas assujettir les interventions réalisées dans de tels « faux positifs » aux normes relatives aux milieux humides pour la seule et unique raison qu'ils sont dominés par l'alpiste roseau ou le roseau commun.

Trois conditions sont donc nécessaires pour qu'un milieu ne soit pas considéré comme un milieu humide :

- L'espèce est dominante en vertu du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*.
- L'espèce est la seule espèce dominante facultative ou obligée des milieux humides du milieu.
- Les sols sont non hydromorphes.

Il est à noter que, dans le contexte spécifique de l'agriculture en littoral au lac Saint-Pierre, l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*) n'est pas considéré une espèce floristique exotique envahissante. Le territoire d'application est le littoral du fleuve Saint-Laurent inclus dans les municipalités régionales du comté D'Autray, de Maskinongé, de Trois-Rivières, de Pierre-De Saurel et de Nicolet-Yamaska ainsi que dans la partie ouest de la MRC de Bécancour, qui s'étend jusqu'à l'embouchure de la rivière Bécancour dans le fleuve.

Alinéa 4

Paragraphe 1°

Pour qu'un ouvrage visé au paragraphe 2° du troisième alinéa du présent article ne soit pas considéré comme un milieu humide, il doit être situé dans un milieu terrestre, une zone inondable ou une zone de mobilité long terme. Un milieu terrestre désigne tout milieu qui ne correspond pas aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la [LQE](#).

Un ouvrage visé au paragraphe 2° du troisième alinéa du présent article qui serait situé dans un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide doit être considéré comme faisant partie intégrante de ce milieu.

Paragraphe 2°

Le délai de 10 ans doit être continu à partir de la dernière utilisation de l'ouvrage.

Paragraphe 3°

Le [Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques](#) vise à convertir des milieux terrestres en nouveaux milieux humides et hydriques. À cet effet, ces milieux restaurés ou créés doivent être considérés, en pratique, comme des milieux naturels.

Paragraphe 4°

Les installations de gestion ou de traitement des eaux ne sont pas considérées comme des milieux humides ou hydriques en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du troisième alinéa du présent article. Le présent paragraphe vise à s'assurer que les cours d'eau ou les milieux humides, même s'ils reçoivent des eaux issues d'une installation de traitement ou de gestion des eaux, restent considérés comme un milieu humide ou hydrique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION II

DÉFINITIONS

Article 6

Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

- 1° zone inondable de classe très élevée;
- 2° zone inondable de classe élevée;
- 3° zone inondable de classe modérée;
- 4° zone inondable de classe faible.

Notes explicatives










Article 6

Les zones inondables établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la [LQE](#) désignent les zones inondables dites de nouvelle génération. Les limites de ces zones sont rendues disponibles en ligne [*Lien à venir*] au fur et à mesure de leur publication.

La méthodologie utilisée pour élaborer les cartographies de nouvelle génération est prévue au [Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau](#). Ce guide encadre le processus scientifique et définit les exigences minimales pour la délimitation des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il s'appuie sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les meilleures pratiques internationales. Ce guide vise à standardiser la cartographie des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il assure un équilibre entre la qualité, l'équité, la cohérence à l'échelle du Québec et les réalités locales, tout en valorisant l'expertise des professionnels qui contribuent aux travaux de cartographie.

Les cartographies de nouvelle génération seront représentées par des couleurs définies selon l'intensité anticipée des inondations sur le territoire. La classe d'intensité est déterminée selon différents facteurs, comme la fréquence à laquelle une inondation pourrait se produire et la profondeur d'eau attendue au-dessus du sol lors d'une crue. Pour plus d'information sur la cartographie, vous pouvez consulter la page [Interprétation des cartographies de nouvelle génération des zones inondables et des zones de mobilité des cours d'eau | Gouvernement du Québec](#).

Tableau 1 : Matrice d'intensité de l'aléa inondation

	Inondation fréquente	Inondation moyennement fréquente	Inondation peu fréquente
Profondeur d'eau	Plus de 70 % de probabilité que le territoire soit inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans	Entre 70 % et 20 % de probabilité que le territoire soit inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans	Entre 20 % et 7 % de probabilité que le territoire soit inondé au moins une fois sur un horizon de 25 ans
Plus de 60 cm d'eau	Très élevée 	Élevée 	Modérée 
Plus de 30 cm à 60 cm d'eau	Très élevée 	Élevée 	Faible 
De 0 à 30 cm d'eau	Élevée 	Modérée 	Faible 

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION II

DÉFINITIONS

Article 7

Les zones de mobilité, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, se déclinent selon les 2 classes d'intensité de l'aléa mobilité suivantes, en fonction notamment du taux d'érosion et du recoupement de méandre :

- 1° zone de mobilité court terme;
- 2° zone de mobilité long terme.

Notes explicatives



Article 7

Les zones de mobilité établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la [LQE](#) désignent les zones de mobilité des cours d'eau dites de nouvelle génération. Les limites de ces zones sont rendues disponibles en ligne [*Lien à venir*] au fur et à mesure de leur publication.

La méthodologie utilisée pour élaborer les cartographies de nouvelle génération est prévue au [Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau](#). Ce guide encadre le processus scientifique et définit les exigences minimales pour la délimitation des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il s'appuie sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les meilleures pratiques internationales. Ce guide vise à standardiser la cartographie des zones inondables et de mobilité des cours d'eau. Il assure un équilibre entre la qualité, l'équité, la cohérence à l'échelle du Québec et les réalités locales, tout en valorisant l'expertise des professionnels qui contribuent aux travaux de cartographie.

Les cartographies de zone de mobilité des cours d'eau seront présentées par deux classes selon l'intensité anticipée de la mobilité des cours d'eau sur le territoire. La classe d'intensité est déterminée selon différents facteurs, comme la fréquence à laquelle un déplacement de cours d'eau (phénomène de mobilité) pourrait se produire.

Tableau 2 : Matrice d'intensité de l'aléa mobilité

Zone de mobilité court terme	Zone de mobilité long terme
 <p>La zone de mobilité court terme présentera le risque le plus immédiat pour les propriétés et infrastructures qui se trouvent là où le cours d'eau pourrait se déplacer dans les 50 prochaines années.</p>	 <p>La zone de mobilité long terme présentera les déplacements plus progressifs et l'évolution des cours d'eau sur plusieurs générations.</p>

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION II

DÉFINITIONS

Article 8

Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° une zone d'inondation par embâcle de glaces qui est identifiée dans une carte visée au paragraphe 3° de l'annexe II est assimilée à une zone inondable de classe très élevée;

2° une référence à une superficie ou à une longueur est une référence à une superficie ou à une longueur cumulée pour le type de milieu visé par l'activité et inclut, le cas échéant, l'emprise projetée sous une structure;

3° une superficie ou une longueur calculée à l'égard d'un milieu qui en inclut un autre doit être incluse dans le calcul d'une superficie ou d'une longueur concernant cet autre milieu;

4° une distance est calculée horizontalement :

a) lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, à partir de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour un lac ou un cours d'eau;

b) dans les autres cas, à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau;

5° les travaux de léger réglage du sol consistent à aplanir le sol de façon à lui donner une surface régulière, dénuée de creux et d'irrégularité, incluant le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble;

6° la gestion de la végétation comprend la coupe, la taille, le retrait, la plantation et l'ensemencement de végétaux, mais exclut la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et les activités d'aménagement forestier;

7° la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle et son déplacement;

8° la reconstruction ou le remplacement consiste en des travaux de démolition, de démantèlement ou d'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour ensuite construire ou mettre en place, en tout ou en partie, une autre infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement de même nature, pourvu que les travaux de construction et de remise en place aient débuté dans un délai d'au plus 3 ans suivant la démolition, le démantèlement ou l'enlèvement et que l'empiètement de cette infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement soit d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux de construction, de réfection ou de réparation qui visent 50 % et plus des éléments structuraux du bâtiment existant sont considérés comme des travaux de reconstruction, pourvu qu'ils respectent les conditions précédemment mentionnées et que les travaux s'échelonnent sur une période d'au plus 5 ans;

9° une modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles ainsi que la diminution ou l'augmentation des dimensions d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement;

10° le déplacement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en son dépôt ou son installation à un autre endroit que celui où il se trouvait avant son déplacement, incluant lorsque le déplacement est partiel;

11° l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation, lesquels ne visent pas de changement à ses caractéristiques structurelles ou fonctionnelles; il se réalise dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

12° le démantèlement ou la démolition d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend la gestion des résidus ainsi que la remise en état du milieu; dans le cas d'un bâtiment, tous travaux visant à retirer plus de 50 % des éléments structuraux de ce bâtiment sont considérés comme de la démolition; est assimilé au démantèlement ou à la démolition l'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement en vue de son déplacement;

13° une mesure d'adaptation réalisée à l'égard d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement consiste en une intervention visant à améliorer sa résilience aux inondations ainsi qu'à diminuer sa vulnérabilité et celle des personnes et des autres biens; elle vise notamment à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans un bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée;

14° un ouvrage de stabilisation est un ouvrage permettant d'accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure, afin de les protéger contre l'érosion et les glissements de terrain;

15° un ouvrage de traverse d'un lac ou d'un cours d'eau comprend un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué;

16° un chemin est une infrastructure qui permet la circulation dont l'emprise peut comprendre une chaussée, des accotements, des fossés ainsi que des virées, mais exclut un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès; sont assimilés à un chemin, avec les exclusions mentionnées précédemment :

a) un sentier qui n'est pas aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ainsi que tout autre ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable;

b) une infrastructure ou un ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire ou une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

17° une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement est considéré comme temporaire s'il est mis en place pour une durée maximale de 3 ans;

18° tout bâtiment autre qu'un bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel est considéré comme un bâtiment non résidentiel;

19° un bâtiment est considéré être un bâtiment résidentiel dès lors qu'il comprend au moins une partie utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique, qu'elle ait un caractère principal ou secondaire, incluant lorsque cette résidence est occasionnellement offerte en location à des touristes;

20° un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel comprend tout ouvrage, bâtiment, équipement ou structure qui est détaché du bâtiment et qui est situé sur le même terrain que ce dernier; sont toutefois exclus les ouvrages permettant de traverser un lac ou un cours d'eau ou d'y avoir accès, les accès résidentiels, les fils électriques, les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les installations de prélèvement d'eau, les canalisations ainsi que les structures ancrées, sur pilotis ou sur roue, qui flottent sur l'eau ou qui s'avancent dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux;

21° un accès résidentiel comprend toute infrastructure ou tout ouvrage permettant de circuler afin d'accéder à un bâtiment résidentiel ou à ses ouvrages et bâtiments accessoires, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, incluant une aire de stationnement;

22° l'agrandissement d'un bâtiment comprend les agrandissements latéraux au bâtiment ainsi que tout agrandissement au-dessus et au-dessous du sol, avec ou sans empiétement supplémentaire au sol;

23° est considéré être un terrain :

a) une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), sauf dans le cas d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1052 du Code civil, auquel cas le terrain représente le fond de terre sur lequel se trouve l'ensemble des parties faisant l'objet de la propriété divise;

b) un fond de terre délimité dans un bail octroyé en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

24° l'expression « véhicule motorisé » ne comprend pas une embarcation.

Notes explicatives

Article 8

Le présent article prévoit des règles d'interprétation pour certains termes ou expressions. Le rôle des règles d'interprétation est d'apporter des précisions ou des clarifications sur la manière d'appliquer la réglementation. Il ne s'agit pas de définitions au sens de l'article 5.

Paragraphe 1°

Certaines MRC ont identifié des zones d'inondation par embâcle de glaces dans leur SAD ou un RCI. Les règles qui y sont applicables sont celles relatives à une zone inondable de classe très élevée.

Les cartes visées au paragraphe 3° de l'annexe II désignent les cartes intégrées dans un SAD ou un RCI.

La zone d'inondation par embâcle de glaces doit être assimilée à une zone inondable de classe très élevée sans égard à la probabilité d'occurrence ou à la hauteur d'eau projetée et même si aucune cartographie de nouvelle génération n'est publiée sur le territoire.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe précise que le calcul d'une superficie ou d'une longueur pour une activité donnée se fait toujours par la cumulation des superficies ou des longueurs présentes dans chaque type de milieu visé par l'activité, peu importe le nombre de milieux distincts du même type qui pourraient être touchés.

À titre d'exemple, une activité entraînant un empiètement de 30 mètres carrés (m²) en rive pourrait toucher, respectivement, 10 m² et 20 m² dans deux rives distinctes visées par la même activité (cumul de 30 m² en rive). Toutefois, une activité entraînant un empiètement de 30 m², dont 20 m² en rive et 10 m², en littoral, serait considérée comme ayant deux empiètements différents, soit un de 20 m² et un autre de 10 m², sous réserve de la règle prévue au paragraphe 3° dans le cas de milieux qui se superposent.

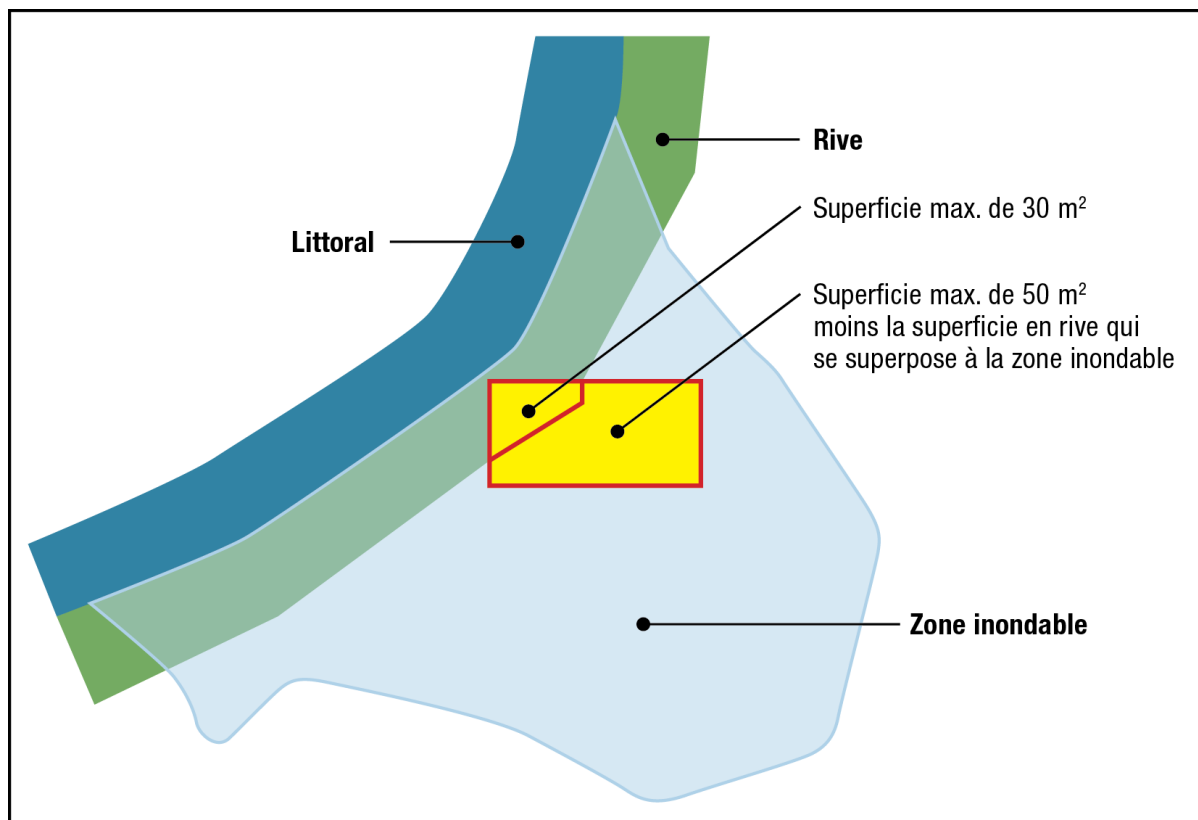
Ce paragraphe prévoit aussi que l'emprise projetée sous une structure, par exemple les porte-à-faux, doit être prise en compte dans sa superficie.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe précise que, si une activité est réalisée dans un milieu qui se superpose à au moins un autre milieu, les superficies et les longueurs calculées à l'égard de ce milieu doivent aussi être considérées pour le calcul des superficies et des longueurs applicables au milieu superposé.

À titre d'exemple, si l'empiètement maximal autorisé pour une activité en rive est de 30 m² et qu'il est de 50 m² en zone inondable, une activité réalisée dans une zone inondable qui se superpose à une rive pourrait avoir un empiètement total de 50 m², dont un maximum de 30 m² dans la rive. Cette même activité ne pourrait toutefois pas avoir un empiètement de 30 m² en rive et de 30 m² en zone inondable, puisque l'empiètement total en zone inondable serait alors de 60 m².

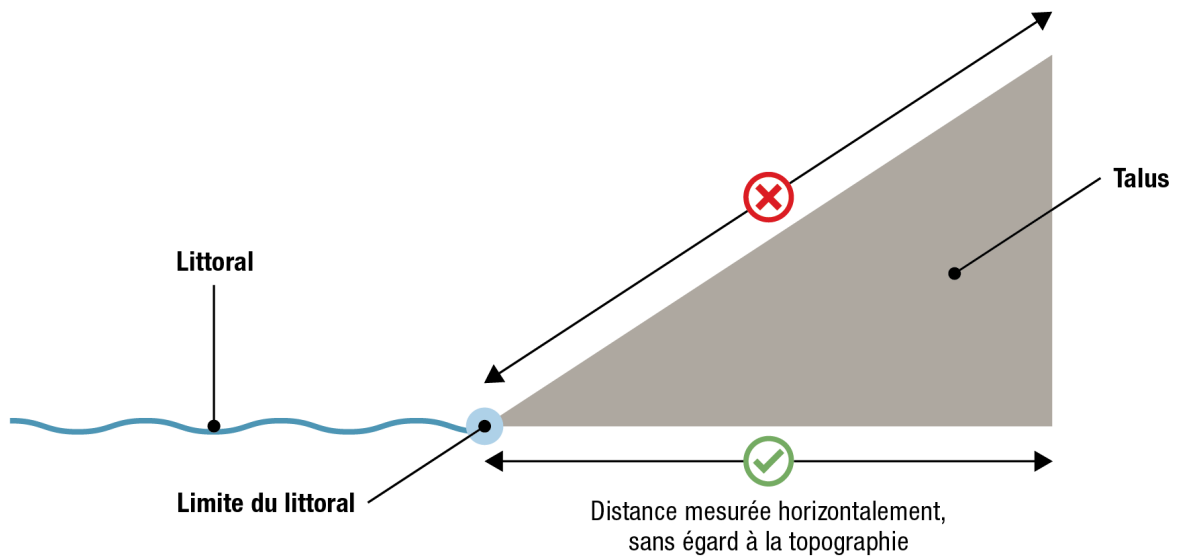
Figure 8.3 : Calcul de la superficie maximale autorisée lorsque deux milieux hydriques se superposent



Paragraphe 4°

Ce paragraphe précise qu'une distance se calcule horizontalement par rapport au milieu, et non selon la topographie du terrain.

Figure 8.4 : Calcul d'une distance par rapport à un milieu



En vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 5 du RMUN, un OPI n'est pas considéré comme un milieu hydrique, même si le pied amont de l'ouvrage peut être immergé dans le lac ou le cours d'eau. En présence d'un OPI, une distance se calcule à partir de la limite d'inondation de récurrence 2 ans.

Paragraphe 5°

Le léger régalage est considéré comme une forme de remblai ou de déblai. À moins d'une disposition contraire, une interdiction applicable au remblai ou au déblai s'applique aussi au léger régalage.

Le léger régalage comprend le remaniement des sols déjà en place. Il peut être réalisé par l'ajout d'une petite quantité de matériel. Le léger régalage doit toutefois respecter la topographie des lieux, c'est-à-dire qu'il ne doit pas servir à remblayer ou à déblayer le terrain.

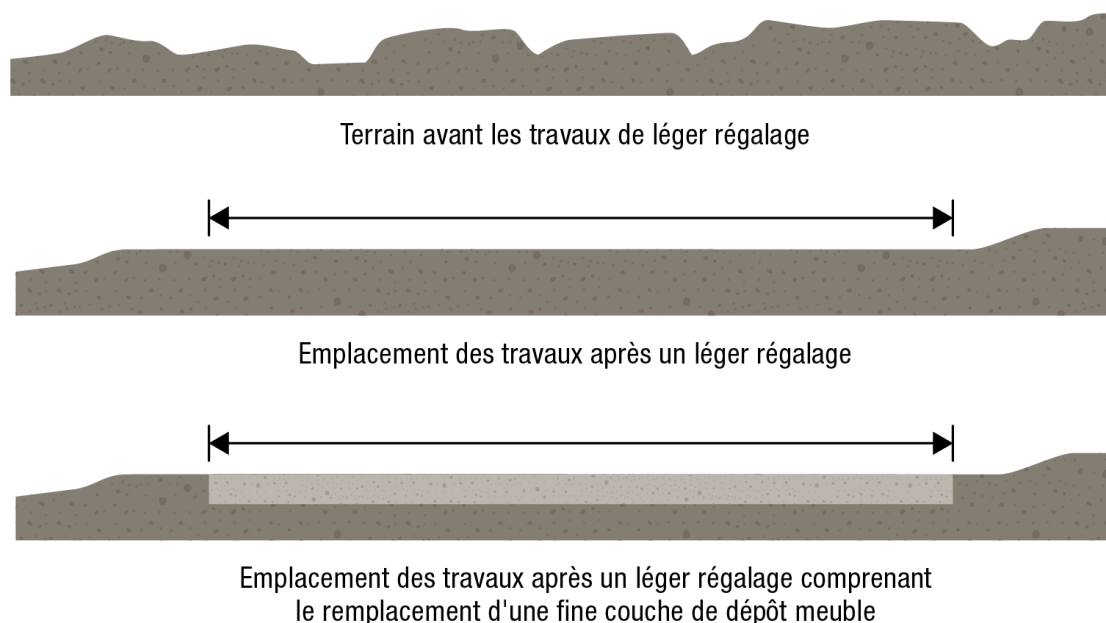
Le léger régalage peut aussi comprendre le remplacement d'une fine couche de dépôt meuble à l'emplacement de l'activité. À titre d'exemple, une partie du sol pourrait être remplacée par un lit de gravier afin de permettre une meilleure stabilité pour la fondation d'un ouvrage.

Le léger régalage doit se limiter à ce qui est nécessaire pour la réalisation d'une activité. À cet effet, le léger régalage requis pour la réalisation d'une activité ne peut pas débuter si cette activité n'a pas fait l'objet d'un permis municipal. À titre d'exemple, dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel d'une superficie de 30 m², le léger régalage devrait se limiter à cette superficie et aux alentours immédiats.

Les travaux de léger régalage qui ne sont pas rattachés à une autre activité, par exemple les travaux visant à égaliser un terrain pour des raisons de commodité, doivent être considérés comme une activité distincte de remblai et de déblai. Les remblais et les déblais qui ne sont pas rattachés à une autre activité ne sont pas visés par un permis municipal, et une autorisation ministérielle pourrait être requise.

Le léger régalage peut être réalisé manuellement ou avec des équipements et de la machinerie, selon le cas.

Figure 8.5 : Exemple de travaux de léger régalinge



Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit que la notion de « gestion de la végétation » comprend l'ensemble des activités de coupe, taille, retrait, plantation et ensemencement de végétaux, à l'exception des activités agricoles.

La notion de « végétaux » comprend les végétaux de la strate herbacée, arbustive et arborescente.

La coupe de végétaux désigne les actions réalisées sur le tronc, la tige ou les racines d'une plante de manière à provoquer sa mort. À titre d'exemple, l'abattage ou l'étêtage excessif d'un arbre sont considérés comme de la coupe de végétaux.

La taille de végétaux comprend les actions visant à modifier ou à contrôler la forme d'une plante ou à en éliminer les éléments morts, malades ou affectés par un ravageur. À titre d'exemple, la tonte de la pelouse ou les travaux d'élagage sont considérés comme des travaux de taille de végétaux.

Le retrait de végétaux comprend les actions visant à arracher du sol le système racinaire d'une plante pour éviter que celle-ci repousse. À titre d'exemple, les travaux d'essouchage sont considérés comme des travaux de retrait de végétaux.

La plantation de végétaux comprend les travaux requis pour mettre en terre une plante, tels que le creusage ou le paillage du sol, la pose d'un tuteur ainsi qu'un entretien immédiat autour de la végétation dans le cas de la strate arbustive et arborescente, pour permettre la croissance des végétaux.

L'ensemencement de végétaux comprend les travaux requis pour mettre en terre les graines ou les semences d'une plante, tels que la préparation du sol, qu'elle soit manuelle ou mécanique (à l'aide de machinerie).

Bien que la culture de végétaux non aquatiques ou de champignons puisse correspondre à l'un ou l'autre des éléments composant la gestion de la végétation, il s'agit d'une activité distincte dont l'encadrement relève du MELCCFP au moyen du REAFIE et du RAMHHS. Il en est de même des travaux d'aménagement forestier, même s'ils peuvent comprendre la coupe ou la plantation de végétaux.

Paragraphe 7°

Lorsque le terme « construction » est utilisé dans le texte du règlement, les dispositions s'appliquent autant à l'implantation qu'au remplacement, à la reconstruction, à la modification substantielle et au déplacement.

Inversement, si le texte mentionne explicitement l'un ou l'autre des travaux compris dans la notion de « construction », mais sans faire référence à la construction dans son sens large, les dispositions ne s'appliquent qu'aux travaux précisément visés. À titre d'exemple, une disposition applicable à la modification substantielle ne concernerait pas l'implantation d'un bâtiment, même si la modification substantielle et l'implantation sont comprises dans la notion de « construction ».

L'implantation désigne l'action d'ajouter sur un terrain une nouvelle infrastructure ou un nouvel ouvrage, bâtiment ou équipement.

Paragraphe 8°

La reconstruction et le remplacement ont le même sens pour l'application du RMUN. Une disposition applicable à la reconstruction concerne alors le remplacement, et vice versa. L'utilisation d'un terme plutôt que l'autre dépend de l'objet visé. La reconstruction s'applique généralement aux travaux qui requièrent la démolition ou le démantèlement d'un ouvrage, tandis que le remplacement vise davantage les travaux qui requièrent l'enlèvement et le remplacement de l'intégralité d'un ouvrage. À titre d'exemple, un équipement est généralement remplacé, alors qu'un bâtiment est généralement reconstruit.

Les notions de « reconstruction » et de « remplacement » impliquent que l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement, au terme des travaux, n'existent plus au profit d'une nouvelle infrastructure ou d'un nouvel ouvrage, bâtiment ou équipement.

La reconstruction et le remplacement impliquent que l'objet reconstruit ou remplacé soit de même nature que celui démolé, démantelé ou enlevé. À titre d'exemple, la démolition d'un bâtiment résidentiel pour ériger à sa place un bâtiment accessoire n'est pas considérée comme de la reconstruction, puisqu'il ne s'agit pas d'un bâtiment de même nature. Il s'agirait alors, respectivement, de la démolition d'un bâtiment résidentiel et de l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Un bâtiment qui serait reconstruit avec des dimensions, une typologie ou un gabarit différents serait quand même considéré de même nature que celui démolé, dans la mesure où son utilisation reste la même. À titre d'exemple, un bâtiment unifamilial reconstruit en duplex resterait un bâtiment résidentiel, puisqu'il partage la même utilisation que le bâtiment d'origine.

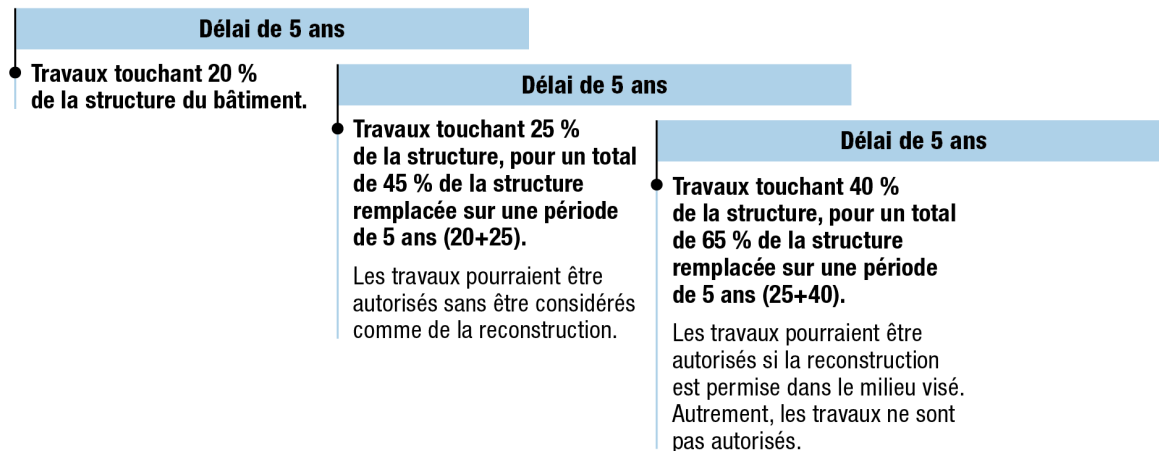
Une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement doivent avoir une superficie inférieure ou égale à la superficie d'empiètement initiale. Dans les cas où la superficie serait supérieure, les travaux qui débordent de l'empiètement initial doivent être considérés comme des travaux d'agrandissement.

Une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement qui ont été démolis, démantelés ou enlevés ne peuvent pas être reconstruits ou remplacés si un délai de plus de 3 ans s'est écoulé entre le moment de leur démolition et celui de leur reconstruction. Dans ces cas, les travaux doivent être considérés comme des travaux d'implantation.

Lorsqu'un bâtiment fait l'objet de travaux de construction, de réfection ou de réparation et que ces travaux visent 50 % ou plus de ses éléments structuraux, les travaux doivent être considérés comme des travaux de reconstruction s'ils sont réalisés sur une période d'au plus 5 ans. Les éléments structuraux désignent les éléments destinés à supporter le poids du bâtiment ou de l'une de ses parties, notamment afin de maintenir sa rigidité et sa stabilité par la répartition des charges, telles que sa

charpente et sa fondation. Cette règle vise à éviter les travaux de reconstruction déguisée. À titre d'exemple, un bâtiment qui ferait l'objet de travaux impliquant le remplacement d'un mur une année, puis le remplacement d'un autre mur l'année suivante, et ainsi de suite jusqu'au remplacement de tous les murs, doit être considéré comme étant reconstruit, puisqu'au terme des travaux, plus de 50 % de la structure aura été remplacée. Toutefois, si les travaux s'échelonnent sur une période de plus de 5 ans, ces travaux ne sont pas considérés comme de la reconstruction. Un délai de 5 ans débute à chaque intervention touchant à la structure du bâtiment.

Figure 8.8 : Calcul du délai de 5 ans pour déterminer si des travaux constituent une reconstruction



Paragraphe 9°

La modification substantielle d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend les travaux qui touchent aux caractéristiques structurelles et fonctionnelles du bâtiment ou de l'ouvrage, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit, tandis que les caractéristiques fonctionnelles renvoient à l'usage ou à l'utilisation. Le terme « substantiel » réfère donc à des travaux qui touchent l'essence même de l'objet visé, soit sa structure et sa fonction. Ce n'est pas l'importance des travaux en ce qui a trait au temps, au coût ou aux matériaux qui détermine s'il s'agit d'une modification substantielle. Par exemple, le remplacement de l'entièreté d'un revêtement par un revêtement de même nature serait considéré comme de l'entretien, même si les travaux touchent à l'ensemble du bâtiment.

À titre d'exemple, les travaux visant à ajouter une chambre à coucher, à rendre habitable un sous-sol ou à démolir un mur intérieur pour agrandir une pièce sont considérés comme de la modification substantielle étant donné qu'ils concernent la fonctionnalité du bâtiment. De même, les travaux qui causent un empiètement supplémentaire dans le milieu ou un changement à la superficie de l'ouvrage modifient ses caractéristiques structurelles.

Dans le cas de la modification substantielle d'un bâtiment, si les travaux touchent plus de 50 % de sa structure sur une période d'au plus 5 ans, les travaux doivent être considérés comme de la reconstruction. Cette règle d'application vise à éviter les travaux de reconstruction déguisée. À cet effet, si la reconstruction est interdite dans le milieu où est situé le bâtiment, les travaux ne pourraient pas être autorisés. À titre d'exemple, des travaux qui viseraient à modifier les fondations d'un bâtiment une année, puis à ajouter un étage l'année suivante, et qui auraient pour effet de remplacer plus de la moitié de la structure du bâtiment au terme des travaux seraient considérés comme de la reconstruction, même si chaque intervention individuelle est considérée comme une modification substantielle.

Voir aussi :

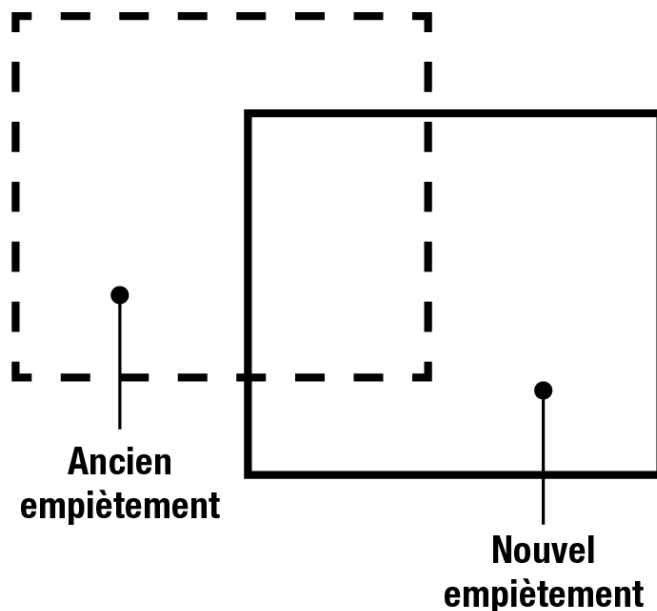
Article 8, paragraphe 8° sur la règle d'interprétation relative à la reconstruction.

Paragraphe 10°

Le déplacement d'une infrastructure réfère explicitement à son dépôt ou son installation à un autre endroit. Ainsi, dans le cas où le déplacement serait interdit dans un milieu, cette interdiction ne s'appliquerait qu'au dépôt ou à l'installation, et non à l'enlèvement. Si le déplacement est interdit dans un milieu, un bâtiment dont l'emplacement d'origine est dans un autre milieu ne pourrait pas y être déplacé. Toutefois, un bâtiment pourrait être déplacé à l'extérieur du milieu où il se situe si le déplacement est autorisé dans le nouveau milieu.

Un déplacement partiel fait référence à un déplacement où, au terme des travaux, le nouvel empiètement du bâtiment correspond en partie à l'empiètement initial de ce dernier.

Figure 8.10 : Exemple de déplacement partiel



Un déplacement partiel ne fait pas référence au déplacement d'une partie d'un bâtiment sur ce même bâtiment. À titre d'exemple, une galerie sur la façade avant d'un bâtiment qui serait démolie, puis reconstruite sur la façade arrière, doit être considérée comme un agrandissement.

Paragraphe 11°

L'entretien désigne les travaux à la fois d'inspection, de réfection et de réparation.

L'inspection comprend les travaux visant à vérifier l'état des composantes d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, le déblai autour d'un bâtiment pour observer l'état des fondations est considéré comme des travaux d'inspection.

La réfection comprend les travaux visant à restaurer les parties usées ou désuètes d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, la pose de nouveaux bardeaux sur

une toiture ou le colmatage d'une fissure dans un solage sont considérés comme des travaux de réfection.

La réparation comprend les travaux visant à remettre à neuf les parties brisées ou endommagées d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À titre d'exemple, le changement d'une pièce brisée dans le moteur d'une station de pompage est considéré comme des travaux de réparation.

L'objectif de l'entretien est de maintenir une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement en bon état. L'entretien ne vise donc pas à modifier les caractéristiques structurelles ou fonctionnelles de son objet. Les caractéristiques structurelles font notamment référence à la forme et au gabarit, tandis que les caractéristiques fonctionnelles renvoient à l'usage ou à l'utilisation. Ainsi, si une composante est remplacée, elle doit l'être par une composante de même nature servant aux mêmes fins. À titre d'exemple, les travaux visant à refaire les ouvertures d'un bâtiment doivent être considérés comme de l'entretien, même si les ouvertures peuvent être différentes (changement de matériaux, de vitrage, etc.). Toutefois, les travaux qui viseraient à agrandir les ouvertures ne seraient plus considérés comme de l'entretien, puisque la forme ou le gabarit de son objet seraient modifiés. On parlerait alors de travaux de modification substantielle.

Les travaux d'entretien doivent être réalisés dans la périphérie immédiate de l'objet visé. La périphérie immédiate se limite à l'espace nécessaire pour permettre la circulation des véhicules et de la machinerie ou l'aménagement des ouvrages temporaires qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux.

Dans le cas de l'entretien d'un bâtiment, des travaux touchant à plus de 50 % de sa structure sur une période d'au plus 5 ans doivent être considérés comme de la reconstruction. Cette règle d'application vise à éviter les travaux de reconstruction déguisée. À cet effet, si la reconstruction est interdite dans le milieu où est situé le bâtiment, les travaux ne pourraient pas être autorisés.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 8° sur la règle d'interprétation relative à la reconstruction.

Paragraphe 12°

Le démantèlement et la démolition ont le même sens pour l'application du RMUN. Une disposition applicable au démantèlement concerne alors la démolition, et vice versa. L'utilisation d'un terme plutôt que l'autre dépend de l'objet visé. À titre d'exemple, une infrastructure est généralement démantelée, alors qu'un bâtiment est généralement démoli.

Dans le cas d'un bâtiment, les travaux visant à retirer plus de 50 % de ses éléments structuraux doivent être considérés comme de la démolition, même si une partie du bâtiment n'est pas visé par les travaux. Si la reconstruction est interdite dans le milieu où est situé le bâtiment, ce dernier ne pourrait pas être reconstruit à la suite de sa démolition ou de son démantèlement.

Puisque la démolition ou le démantèlement comprennent la gestion des résidus et la remise en état, un bâtiment qui est considéré comme démoli doit être retiré et le milieu doit être remis en état.

Inversement, la démolition et le démantèlement partiel d'un bâtiment qui visent moins de 50 % de sa structure doivent plutôt être considérés comme des travaux de modification substantielle, étant donné que les caractéristiques structurelles ou fonctionnelles du bâtiment ont été modifiées et que ce dernier est maintenu.

L'enlèvement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement pour les déplacer doit être considéré comme une démolition ou un démantèlement, même si, dans les faits, l'objet n'est

pas démolé ou démantelé. Cette règle d'interprétation vise à ce que le milieu où était situé l'objet du déplacement soit remis en état.

Paragraphe 13°

L'adaptation d'un bâtiment face aux inondations peut se faire selon trois stratégies : minimiser ou éviter la submersion, empêcher l'eau de pénétrer à l'intérieur du bâtiment et permettre à l'eau de circuler librement dans un bâtiment sans que cela occasionne des dégâts importants.

Les mesures visant à éviter ou minimiser la submersion comprennent notamment la surélévation. À titre d'exemple, l'implantation d'un bâtiment sur pieux afin que le plancher du rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de crue de récurrence est une mesure visant à éviter la submersion.

Les mesures visant à empêcher l'eau de pénétrer comprennent notamment les travaux d'hydrofugation ou d'étanchéisation. À titre d'exemple, certains enduits peuvent être utilisés sur une fondation afin de rendre celle-ci étanche à l'eau.

Les mesures visant à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée comprennent notamment l'aménagement d'espaces qui, en fonction de la nature des matériaux ou de leur assemblage, sont conçus pour recevoir l'eau pendant une inondation sans qu'il en résulte des dégâts importants. À titre d'exemple, l'utilisation de matériaux imperméables, la mise en place d'un système de pompage ou la présence d'ouvertures pour la circulation d'air et le séchage sont des mesures visant à mieux contrôler la pénétration de l'eau.

Les mesures d'adaptation ne sont pas exclusives les unes par rapport aux autres. De même, une mesure d'adaptation n'est pas nécessairement meilleure qu'une autre. L'efficacité d'une mesure dépend de plusieurs facteurs, tels que le type de bâtiment, son âge, son emplacement et l'intensité de l'aléa. À cet effet, un propriétaire qui souhaite adapter son bâtiment devrait faire appel à un professionnel qualifié afin de déterminer les mesures les plus appropriées à sa situation.

Un guide produit par Architectures sans frontières Québec, *Référentiel d'adaptation des bâtiments face aux inondations*, présente diverses mesures d'atténuation et d'adaptation qui contribuent à augmenter la capacité de résilience (ou à diminuer la vulnérabilité) des habitations et des personnes face aux inondations. Il aborde notamment les aspects suivants :

- identifier les risques d'inondation en lien avec le bâtiment et le terrain;
- choisir des matériaux résilients;
- améliorer et entretenir le système de drainage;
- se munir d'équipements temporaires de protection.

Le guide est disponible en ligne au lien suivant : <https://www.asf-quebec.org/cohabiteravecseau>

Paragraphe 14°

Les ouvrages de stabilisation peuvent comprendre les murs de soutènement, les ouvrages en matériaux inertes, comme des enrochements, ou ceux qui utilisent les phytotechnologies ou un mélange des deux (techniques mixtes).

Les ouvrages de stabilisation en phytotechnologie comprennent les techniques visant à stabiliser les sols à l'aide de végétaux, tels que les fascines, les fagots, les matelas de branches ou les plançons. L'ensemencement et la plantation de végétaux, bien que pouvant servir à stabiliser un talus, ne doivent pas être considérés comme un ouvrage de stabilisation.

Un mur de soutènement désigne un ouvrage vertical ou subvertical ayant pour fonction de retenir un sol au-delà de ce que l'on appelle l'« angle du talus naturel », c'est-à-dire l'angle à partir duquel un talus est considéré naturellement stable selon le type de matériaux qui le compose. À titre d'exemple, l'angle naturel d'un talus en gravier est situé entre 30 et 40 degrés. Tout ouvrage de stabilisation vertical ou subvertical doit être considéré comme un mur de soutènement, sans égard au type de matériaux utilisés (béton, roche, bois, gabions, etc.).

Lorsque la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement requiert l'aménagement d'un ouvrage de stabilisation, ce dernier doit être considéré comme distinct de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement. À titre d'exemple, si la construction d'un chemin requiert que le talus en rive soit stabilisé, cette stabilisation doit faire l'objet d'un permis en conformité avec les dispositions de l'article 45. À noter que des dispositions spécifiques aux permis relatifs aux ouvrages de stabilisation associés à un ponceau se trouvent à l'article 44.

Un muret qui dépasse le niveau du sol ne pourrait pas être considéré comme un ouvrage de stabilisation, puisqu'il n'accroît pas la résistance mécanique du sol. Il en est de même pour les aménagements à caractère esthétique, tels que les aménagements en palier, lorsqu'ils ne visent pas à protéger contre l'érosion ou les glissements de terrain.

Paragraphe 15°

Les ouvrages de traverse comprennent tous les ouvrages qui permettent de traverser un cours d'eau ou un lac, comme un pont, un ponceau, une passerelle ou un passage à gué. Les ouvrages de traverse sont distincts des chemins ou des accès résidentiels qui les empruntent. À titre d'exemple, si un chemin doit traverser un cours d'eau et que la construction d'un pont est requise, la municipalité peut autoriser ces travaux seulement si les dispositions applicables à la fois au pont et au chemin sont respectées. En effet, bien qu'un chemin puisse avoir une chaussée d'une largeur d'au plus 6,5 mètres, la largeur maximale d'un pont pouvant faire l'objet d'un permis municipal est d'au plus 5 mètres.

Paragraphe 16°

Ce paragraphe précise qu'un chemin est une infrastructure permettant la circulation, c'est-à-dire une infrastructure qui a fait l'objet d'un aménagement permettant le passage de véhicule ou de personne. Inversement, une partie de terrain permettant la circulation, mais qui n'aurait pas fait l'objet d'un aménagement, ne doit pas être considérée comme un chemin. C'est notamment le cas des sentiers qui se créent naturellement par érosion à la suite de passages répétés. À noter qu'un chemin reste un chemin, même s'il ne permet plus la circulation de véhicules ou de personnes, par exemple en raison de travaux.

Un chemin se compose d'une emprise. Pour l'application du RMUN, l'emprise d'un chemin ne coïncide pas nécessairement avec les limites cadastrales lorsque ce dernier a été loti. L'emprise désigne plutôt l'ensemble de la surface occupée par le chemin et par ses éléments connexes. L'emprise d'un chemin comprend nécessairement une chaussée, c'est-à-dire la surface sur laquelle les véhicules ou les personnes peuvent circuler. De manière non limitative, l'emprise d'un chemin peut aussi comprendre un ou des éléments parmi les suivants :

- des accotements, qui peuvent être composés de matériaux différents de celui de la chaussée;
- des fossés. À noter qu'un fossé dans l'emprise d'un chemin reste un système de gestion des eaux pluviales dont la construction est soumise à des normes particulières. De même, si un cours d'eau emprunte le lit d'un fossé situé dans l'emprise d'un chemin, ce fossé doit aussi être considéré comme un cours d'eau;
- des terre-pleins;

- des virées, c'est-à-dire des cercles de virage pour les rues en impasse.

La notion de « chemin » exclut les ouvrages de stabilisation, les voies ferroviaires et les ouvrages de traverse. Cela signifie que ces ouvrages sont soumis à des dispositions qui leur sont spécifiques. À titre d'exemple, puisque les voies ferroviaires ne sont pas des chemins, elles ne peuvent pas obtenir d'autorisation de la municipalité, puisqu'aucun article ne les assujettit à un permis municipal. À noter que les ouvrages donnant accès à un lac ou un cours d'eau visés à l'article 73 sont explicitement exclus de la notion de « chemin ». De même, les descentes de bateau ne sont jamais considérées comme des chemins et leur construction est toujours soumise à une autorisation ministérielle.

Le sous-paragraphe a) précise que les sentiers doivent être considérés comme des chemins, sauf lorsqu'il s'agit d'un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Les sentiers aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier désignent les sentiers utilisés pour le transport du bois entre le lieu de la coupe et le chemin. Ils sont aussi appelés « sentiers de débardage ».

Le sous-paragraphe b) précise que les accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site doivent être inclus dans la notion de « chemin ». C'est le cas des stationnements et des allées d'accès.

Ce paragraphe exclut par omission les infrastructures permettant d'accéder à un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires. Ces infrastructures doivent plutôt être considérées comme des accès résidentiels au sens du paragraphe 21° du présent article.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « cours d'eau », de « fossé » et de « système de gestion des eaux pluviales ».

Paragraphe 17°

Ce paragraphe précise qu'une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage ou un équipement temporaires ne sont plus considérés comme temporaires après une durée de 3 ans et deviennent soumis aux normes applicables aux ouvrages permanents, selon le cas. À titre d'exemple, l'article 42 assujettit à un permis la construction d'un chemin temporaire qui empiète sur une rive lorsque le chemin est requis pour la réalisation de travaux. Toutefois, si ce chemin n'est pas démantelé après 3 ans, il devient non conforme, car les chemins permanents ne peuvent être construits dans une rive que pour l'emprunt d'un ouvrage de traverse.

Une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage ou un équipement ne sont pas considérés comme temporaires pour la seule raison qu'ils sont implantés depuis moins de 3 ans. Lorsqu'une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage ou un équipement sont implantés, ils sont considérés d'emblée comme permanents à moins qu'ils ne soient précisément conçus pour être temporaires.

À moins d'une précision contraire, une référence à une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage ou un équipement désigne à la fois une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage ou un équipement temporaires ou permanents. À cet effet, les dispositions applicables restent les mêmes, que l'implantation soit temporaire ou non. À titre d'exemple, l'interdiction d'implantation d'un bâtiment en rive prévue à l'article 25 s'applique autant à un bâtiment temporaire qu'à un bâtiment permanent.

Paragraphe 18°

Ce paragraphe précise qu'un bâtiment qui n'est pas considéré comme résidentiel au sens du paragraphe 19° du présent article ou qui n'est pas accessoire à un tel bâtiment doit être considéré comme non résidentiel.

Le RMUN ne fait pas de distinction par rapport à l'usage auquel pourrait être destiné un bâtiment non résidentiel. Un bâtiment peut donc être destiné, de manière non limitative, à un usage agricole, commercial ou industriel. Les bâtiments non résidentiels sont assujettis à un permis si les dispositions de l'article 53 sont respectées, à l'exception des bâtiments construits par une municipalité, un ministère ou un organisme public, puisque le RMUN ne s'applique pas à ces travaux.

Voir aussi :

Article 3, alinéa 1, paragraphe 1° sur l'exemption d'application du RMUN au ministère et aux organismes publics.

Article 9, alinéa 2 sur l'exemption d'obtenir un permis pour les activités réalisées par une municipalité.

Paragraphe 19°

Ce paragraphe précise qu'au moins une des parties d'un bâtiment résidentiel doit être utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence privée par une personne physique. Un bâtiment résidentiel peut donc avoir plusieurs usages à la fois. À titre d'exemple, un bâtiment avec un commerce au rez-de-chaussée et un logement à l'étage serait considéré comme un bâtiment résidentiel.

Il est précisé qu'un bâtiment n'a pas besoin d'être actuellement utilisé comme résidence privée pour être considéré comme un bâtiment résidentiel, dans la mesure où il est destiné à l'être. Un bâtiment « destiné à » est un bâtiment qui est conçu pour servir de résidence, c'est-à-dire qu'il comporte des installations permettant d'y vivre, tel qu'une cuisine et une chambre à coucher, mais qui, pour diverses raisons, n'est actuellement pas utilisé. À titre d'exemple, un bâtiment vacant reste un bâtiment résidentiel.

La notion de « résidence privée » réfère au lieu où une personne demeure de façon habituelle. Cette résidence peut être principale ou secondaire. Il peut donc s'agir d'un chalet, même si la personne y réside seulement quelques jours par année.

Le bâtiment doit servir de résidence pour une personne physique; il ne s'agit donc pas d'un bâtiment utilisé pour l'exploitation d'une entreprise. À titre d'exemple, un campement industriel temporaire servant à loger des travailleurs ou un hôtel ne seraient pas considérés comme des bâtiments résidentiels. Cela n'exclut pas qu'une résidence puisse appartenir à une entreprise (par exemple, un bâtiment appartenant à une compagnie de gestion immobilière).

Les bâtiments tels que les établissements de détention ou les centres d'hébergement et de soins de longue durée ne sont pas considérés comme des bâtiments résidentiels, mais comme des établissements publics, bien que des personnes peuvent y résider. La construction d'établissements publics en milieux hydriques relève du MELCCFP.

Un bâtiment résidentiel peut être occasionnellement offert en location à des touristes. Il s'agit alors d'un « établissement de résidence principal » au sens de l'article 1 du [Règlement sur l'hébergement touristique \(chapitre H-1.01, r. 1\)](#), soit un « établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place ». Ainsi, un bâtiment occasionnellement mis en location serait un bâtiment résidentiel s'il s'agit du lieu de résidence de son propriétaire. Inversement, un bâtiment dont la principale vocation serait la location à des touristes constituerait un bâtiment non résidentiel, puisqu'il serait destiné à un usage commercial.

Paragraphe 20°

Ce paragraphe précise que pour qu'un ouvrage ou un bâtiment soient considérés comme accessoires à un bâtiment résidentiel, ils doivent être détachés du bâtiment et situés sur le même terrain. Les

ouvrages et bâtiments accessoires comprennent, de manière non limitative, les garages détachés, les remises, les gazébos, les piscines et les terrasses.

Il ne peut pas y avoir un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel s'il n'y a pas de bâtiment résidentiel sur le même terrain. Les ouvrages ou bâtiments accessoires qui ne sont pas situés sur le même terrain qu'un bâtiment résidentiel doivent être considérés comme non résidentiels.

Les ouvrages ou les bâtiments qui sont attenants à un autre bâtiment sont considérés comme en faisant partie intégrante. À titre d'exemple, la construction d'un garage attenant doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment auquel il est rattaché. Les normes visant les ouvrages et bâtiments accessoires ne s'appliquent donc pas lorsque ceux-ci sont attenants à un bâtiment résidentiel.

À noter que la présence d'un bâtiment résidentiel ne fait pas en sorte que l'ensemble des ouvrages et bâtiments détachés et situés sur le même terrain est considéré comme accessoire à ce bâtiment résidentiel. Pour être accessoires à un bâtiment résidentiel, l'ouvrage ou le bâtiment doivent lui être complémentaires. À titre d'exemple, un garage serait considéré comme un bâtiment accessoire au bâtiment résidentiel. Toutefois, un hangar à machinerie agricole ne le serait pas sur un terrain où est située une exploitation agricole, et ce, malgré la présence d'un bâtiment résidentiel.

Le paragraphe identifie plusieurs ouvrages qui ne doivent pas être considérés comme accessoires à un bâtiment résidentiel, même s'ils peuvent se trouver sur le même terrain. Les ouvrages de traverse, des accès résidentiels, des canalisations et des quais et abris à bateaux sont visés par leurs propres dispositions. Dans le cas des fils, on parle explicitement des fils, et non des poteaux qui supportent ces fils, car les poteaux eux-mêmes doivent être considérés comme des ouvrages accessoires. Les fils ne sont donc pas visés par les interdictions et les normes applicables aux ouvrages accessoires. Dans le cas des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, ils ne sont pas visés par l'application du RMUN en vertu de l'article 3, paragraphe 3°. De même, la construction d'une installation de prélèvement d'eau n'est pas une activité visée par une autorisation municipale en vertu du RMUN.

La notion d'ouvrage ou bâtiment « accessoires » ne s'applique qu'au résidentiel. Dans le cas du non résidentiel, le RMUN ne fait pas de distinction entre ce qui est accessoire ou non.

Paragraphe 21°

Ce paragraphe précise qu'un accès est un ouvrage ou une infrastructure permettant la circulation, c'est-à-dire un ouvrage ou une infrastructure qui ont fait l'objet d'un aménagement permettant le passage de véhicules ou de personnes. Inversement, une partie de terrain permettant la circulation, mais n'ayant pas fait l'objet d'un aménagement, ne doit pas être considéré comme un accès. C'est notamment le cas des sentiers qui se créent naturellement par érosion à la suite de passages répétés. À noter qu'un accès reste un accès même s'il ne permet plus la circulation de véhicules ou de personnes, par exemple en raison de travaux.

Un accès résidentiel doit être situé sur le même terrain qu'un bâtiment résidentiel et doit servir à accéder à ce bâtiment ou à l'un de ses ouvrages ou bâtiments accessoires. Une infrastructure qui donnerait, par exemple, accès à une terre à bois située en arrière d'une résidence ne serait pas considérée comme un accès résidentiel, mais comme un chemin, puisqu'elle ne permettrait pas d'accéder à un ouvrage ou un bâtiment accessoires.

Les accès ne sont pas des ouvrages accessoires; ils sont donc soumis à leur propre disposition à l'article 82.

Les accès résidentiels comprennent, de façon non limitative, les entrées véhiculaires, les stationnements, les allées piétonnes permettant d'accéder au bâtiment, les pas perdus reliant un bâtiment principal et ses bâtiments et ouvrages accessoires et les trottoirs situés autour des piscines

creusées. Les structures comme les escaliers et les rampes d'accès ne sont pas considérées comme des accès, mais comme partie intégrante du bâtiment, lorsqu'ils y sont rattachés. De même, les galeries permettant d'accéder à une piscine hors terre sont considérées comme des ouvrages accessoires.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 16° sur la règle relative aux chemins.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages et bâtiments accessoires.

Paragraphe 22°

Ce paragraphe précise qu'un agrandissement comprend tous les types d'agrandissement, qu'il soit latéral ou en hauteur. Il n'a pas besoin de créer un nouvel empiètement dans le milieu pour être considéré comme tel. Ainsi, l'ajout d'un étage ou le creusage d'une fondation pour l'ajout d'un sous-sol doivent être considérés comme des agrandissements, même si l'empiètement au sol du bâtiment est inchangé. Dans le cas des porte-à-faux, ils doivent également être considérés comme des agrandissements.

Certains travaux ne doivent pas être considérés comme des travaux d'agrandissement, même s'ils ont pour effet d'augmenter la hauteur ou la profondeur d'un bâtiment. À titre d'exemple, des travaux visant à remplacer une fondation par une nouvelle afin d'adapter le bâtiment aux inondations ne seraient pas considérés comme un agrandissement, même si la nouvelle fondation était plus haute, dans la mesure où le nombre d'étages reste le même. Ce serait aussi le cas du remplacement d'une toiture plate par une toiture en pente.

De même, l'ajout d'un équipement sur un bâtiment, notamment un système de climatisation ou de ventilation, ne doit pas être considéré comme un agrandissement du bâtiment.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 3° sur l'inclusion de l'emprise projetée à la notion de « superficie ».

Paragraphe 23°

Le sous-paragraphe a) prévoit qu'une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la [Loi sur la fiscalité municipale \(chapitre F-2.1\)](#) doit être considérée comme un terrain. Cet article définit une unité d'évaluation comme « le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

- 1° le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;
- 2° les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique;
- 3° si les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante; et
- 4° les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite. »

Ce sous-paragraphe précise que, dans le cas d'une copropriété, la notion de « terrain » s'applique seulement au fond de terre sur lequel se trouvent les parties divisées de la copropriété.

Ainsi, une disposition applicable à un terrain concernerait l'ensemble de ce terrain, même s'il est composé de plusieurs lots. À titre d'exemple, l'article 73 prévoit qu'un seul accès au cours d'eau peut être aménagé par terrain pour un même cours d'eau, même si ce terrain est composé de plusieurs lots. Une copropriété pourrait donc avoir un maximum d'un seul accès au lac, même si plusieurs bâtiments résidentiels se retrouvent sur le terrain.

Inversement, lorsqu'une disposition fait explicitement référence à la notion de « lot », il faut se reporter au sens commun du terme, soit une propriété foncière délimitée lors d'une opération d'arpentage et inscrite à un cadastre au moyen d'un numéro permettant de l'identifier distinctement.

Le sous-paragraphe b) prévoit qu'en terre publique, il faut se référer au bail d'occupation pour déterminer le fond de terre qui doit être considéré comme étant un terrain.

Paragraphe 24°

Ce paragraphe vient préciser que, malgré le sens commun associé à « véhicule motorisé », celui-ci ne doit jamais comprendre le terme « embarcation ». Les compétences en matière de réglementation des embarcations relèvent du gouvernement fédéral. À cet effet, aucune disposition du RMUN ne peut s'appliquer à une embarcation.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 9

Le présent règlement prévoit notamment l'obligation d'obtenir, auprès d'une municipalité locale, un permis préalable à la réalisation de certaines activités dans un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations qui sont situés sur son territoire.

Toute disposition du présent règlement qui prévoit une telle obligation ne s'applique pas aux activités réalisées par une municipalité.

Notes explicatives	Article 9
---------------------------	-----------

Alinéa 1

Le premier alinéa n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs et compétences des municipalités locales ou régionales en matière de délégation ou de déclaration de compétence en vertu de la [Loi sur les compétences municipales \(chapitre c-47.1\)](#), du [Code municipal du Québec \(chapitre C-27.1\)](#) et de la [Loi sur les cités et villes \(chapitre C-19\)](#). À cet effet, les municipalités locales peuvent, si elles le souhaitent et en accord avec la MRC, déléguer l'application du RMUN à leur MRC.

Cet alinéa n'a pas non plus pour effet de limiter le pouvoir des municipalités d'exiger des permis pour d'autres activités ou dans d'autres zones par le biais de leurs pouvoirs prévus aux lois précitées et à la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(chapitre A-19.1\)](#).

La réalisation de travaux en milieu hydrique ou sur un OPI sans l'obtention préalable d'un permis en vertu du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende aux termes de l'article 157.

À noter que, puisque la réalisation d'une activité en milieu hydrique inclut la gestion de la végétation et le léger régalaage requis, la réalisation de travaux de gestion des végétaux ou de léger régalaage avant l'obtention du permis constitue également une infraction.

Alinéa 2

Cet alinéa vise à éviter qu'une municipalité ait à se donner elle-même un permis pour la réalisation de travaux. Toutefois, les municipalités ont des normes à respecter pour ces travaux. En effet, la réalisation de travaux en milieu hydrique ou sur un OPI par une municipalité est régie par le RAMHHS ou par le ROPI, selon le cas. C'est le MELCCFP qui s'assure du respect des normes applicables à une municipalité.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 10

Une municipalité locale peut révoquer un permis qu'elle a délivré conformément au présent règlement pour le motif que son titulaire ne respecte pas une disposition de ce permis ou du présent règlement pourvu que l'activité autorisée ne soit pas entièrement réalisée. Elle demeure néanmoins chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II du chapitre VI pour le non-respect de cette disposition.

Notes explicatives

Article 10

Cet article prévoit que, si elle révoque un permis émis en vertu du présent règlement, une municipalité reste chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II du chapitre VI. À titre d'exemple, une municipalité resterait chargée d'appliquer l'article 156, paragraphe 2°, qui stipule que le non-respect de toute condition liée à un permis constitue une infraction, et ce, même si le permis est révoqué.

La révocation d'un permis peut être réalisée par une MRC si celle-ci s'est fait déléguer l'application du RMUN par la municipalité locale.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 11

Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement est tenu de s'assurer que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.

Notes explicatives

Article 11

La responsabilité de vérifier si une activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements incombe au titulaire d'un permis, et non à la municipalité. Ainsi, sous réserve de l'article 13, la municipalité n'est pas tenue de vérifier si l'activité est soumise à une autorisation en vertu d'autres lois ou règlements et d'en valider le respect des conditions.

Voir aussi :

Article 13 sur la construction d'un bâtiment résidentiel, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ou d'un accès requis, assujettie également à une autorisation ministérielle ou admissible à une déclaration de conformité.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 12

Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement doit débiter l'activité concernée dans le délai prévu au permis ou, lorsque le permis ne prévoit aucun délai, dans les deux ans de la délivrance du permis. À défaut, le permis est annulé de plein droit.

Notes explicatives

Article 12

Cet article prévoit que, si aucun délai n'est prévu dans la réglementation municipale entre le moment de la délivrance d'un permis et le début de l'activité concernée, un délai d'au plus deux ans est accordé pour commencer l'activité. À défaut de quoi le permis est annulé et le demandeur doit alors obtenir auprès de sa municipalité un nouveau permis s'il souhaite toujours réaliser ses travaux.

L'expression « début de l'activité » réfère aux travaux reliés à la réalisation d'une activité particulière nécessitant la délivrance du permis. Cela n'inclut pas les démarches administratives ou les travaux préalables qui ne font pas l'objet du permis. À noter que certains travaux préparatoires sont inclus dans le permis (gestion de la végétation et régalinge des sols) ainsi que les travaux requis pour atténuer les impacts de l'activité.

À noter que le RMUN ne prévoit pas de délai entre le moment où une activité est commencée et celui où elle doit être terminée. Une municipalité pourrait toutefois prévoir un délai dans sa réglementation, soit entre la délivrance d'un permis et le début de l'activité ou entre la délivrance d'un permis et la fin des travaux.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 13

Lorsque la construction d'un bâtiment résidentiel, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ou d'un accès résidentiel est assujettie à un permis municipal en vertu du présent règlement et est également réalisée dans un milieu humide, la municipalité locale concernée peut autoriser cette activité uniquement lorsque, selon le cas :

1° elle a fait l'objet d'une autorisation ministérielle délivrée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° elle a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° elle est exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Notes explicatives	Article 13
---------------------------	------------

Il est possible que la construction d'un bâtiment résidentiel principal, de ses ouvrages et bâtiments accessoires ou de ses accès requis soit réalisée à la fois dans un milieu hydrique et dans un milieu humide qui se superposent. Dans ce cas, la réalisation de l'activité pourrait être visée par un permis municipal en vertu du présent règlement en plus d'être visée par une autorisation ministérielle ou d'être admissible à une déclaration de conformité. À titre d'exemple, l'implantation d'un bâtiment résidentiel en zone inondable est exemptée d'une autorisation ministérielle, mais si l'implantation est aussi réalisée dans un milieu humide qui n'est pas un milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier ou de la pessière à mousse, l'implantation n'est alors plus exemptée en vertu de l'article 345, paragraphe 2° du [REAFIE](#).

Le présent article prévoit donc qu'une municipalité peut délivrer un permis en vertu du RMUN uniquement lorsque l'activité a été préalablement autorisée par le MELCCFP. Il est de la responsabilité du demandeur de permis de démontrer que son activité est exemptée d'une autorisation ministérielle. À cet effet, l'article 58, paragraphe 1° prévoit qu'une demande de permis doit être accompagnée d'une déclaration du demandeur attestant que son activité est exemptée. Dans le cas contraire, sa demande de permis doit être accompagnée de l'autorisation ministérielle ou de la déclaration de conformité, selon le cas.

À noter que cet article ne vise que les autorisations ministérielles délivrées en vertu de l'article 22, paragraphe 4° de la [LQE](#), c'est-à-dire une autorisation pour une activité réalisée dans un milieu humide ou hydrique. Les autorisations ministérielles émises en vertu d'un autre paragraphe de l'article 22 de la LQE sont donc exclues.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 14

Toute demande de permis déposée en vertu du présent règlement doit comprendre, en plus de tout ce qui est exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité ainsi que de la personne qui la représente, le cas échéant;

2° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée;

3° la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux humides et hydriques sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiétements concernés, le cas échéant;

4° l'identification de l'ouvrage de protection contre les inondations concernées, le cas échéant;

5° la description détaillée de l'activité projetée;

6° lorsque l'activité consiste en la construction d'un bâtiment, son type, soit résidentiel ou non résidentiel, et, lorsque le bâtiment comprend les 2 types, une description de la répartition de chacun;

7° une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant que :

a) l'activité qu'elle souhaite réaliser n'est pas visée par l'article 3;

b) les conditions applicables à l'activité en vertu du présent règlement seront respectées lors de la réalisation des travaux;

8° une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant mentionnant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Lorsque les travaux visent la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, la délimitation des milieux humides et hydriques exigée au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas nécessaire au soutien de la demande.

Lorsque les travaux visent une activité d'aménagement forestier, la délimitation des milieux humides exigée au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas nécessaire au soutien de la demande.

Notes explicatives

Article 14

Alinéa 1

Cet article prévoit les renseignements et documents devant accompagner une demande de permis pour la réalisation de travaux visés par le RMUN. Sous réserve des deux derniers alinéas, ces renseignements et documents ont un caractère obligatoire.

En complément des renseignements et documents prévus au présent article, une municipalité peut prévoir dans sa réglementation que toute demande de permis soit accompagnée de tout autre document, renseignement ou frais requis pour son traitement.

Paragraphe 1°

S. O.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, dans le cas où le territoire n'est pas cadastré, l'activité doit être localisée de la manière la plus précise possible. Cette situation s'applique particulièrement dans les terres du domaine de l'État. Dans ces cas, l'identification du lieu peut être réalisée à l'aide du bail d'occupation ou des coordonnées géographiques du site.

Paragraphe 3°

Il n'est pas précisé si la localisation d'une activité et la délimitation des milieux humides ou hydriques doivent être réalisées par un professionnel ou une personne compétente en la matière. Ainsi, dans le cas de la localisation, il n'est pas requis qu'elle soit réalisée par un arpenteur-géomètre, même si une municipalité peut prévoir dans sa réglementation une disposition à cet effet. Le demandeur d'un permis reste néanmoins responsable de s'assurer que les plans produits à l'appui de sa demande sont réalisés en conformité avec les lois et les règlements qui leur sont applicables, dont, sans s'y limiter, la [Loi sur les arpenteurs-géomètres \(chapitre A-23\)](#).

Dans le cas de la délimitation des milieux hydriques, puisqu'il faut utiliser l'une des méthodes de délimitation prévue à l'annexe I, il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours aux services d'une personne compétente en la matière. Il en est de même pour la délimitation des milieux humides, qui doit être faite selon le guide [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#).

Si une activité se déroule sur un OPI, le paragraphe 3° exige que les coordonnées géographiques du lieu où se déroule l'activité soient fournies.

Paragraphe 4°

Le demandeur de permis peut consulter un [registre public des OPI](#) situés au Québec pour obtenir le numéro de référence associé à l'OPI touché par les travaux. Si ce dernier n'a pas encore été intégré au registre public, le demandeur de permis peut l'identifier en indiquant les rues entre lesquelles l'ouvrage est situé.

Il est de la responsabilité des municipalités ayant un OPI sur leur territoire de fournir au MELCCFP les informations nécessaires à l'intégration de cet ouvrage au registre public, dont sa localisation.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe ne prévoit pas la forme que doit prendre la description détaillée de l'activité. Toutefois, cette description doit être suffisamment claire pour permettre à l'officier municipal de vérifier si les travaux sont conformes ou non à la réglementation, notamment aux conditions de réalisation de la section IV du chapitre II et de la section II du chapitre III, selon que les travaux sont réalisés en milieux hydriques ou sur un OPI. De manière non limitative, la description détaillée devrait comprendre :

- un plan indiquant les dimensions, la superficie, les matériaux utilisés, etc.

Le RMUN ne prévoit pas d'obligation à ce que des plans joints à l'appui d'une demande de permis soient réalisés par un professionnel. Le demandeur d'un permis reste responsable de s'assurer que les plans produits à l'appui de sa demande sont réalisés en conformité avec les lois et les règlements qui leur sont applicables, dont, sans s'y limiter, la [Loi sur les ingénieurs \(chapitre I-9\)](#) ou la [Loi sur les architectes \(chapitre A-21\)](#);

- les travaux prévus de gestion de la végétation, le léger régilage, les remblais et déblais et les ouvrages temporaires requis;
- les mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension qui seront mises en place.

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit que le demandeur doit clairement indiquer l'usage qui sera fait de son bâtiment. À titre d'exemple, si le bâtiment est destiné à la location touristique, le demandeur doit indiquer à la municipalité que son bâtiment est non résidentiel. Ce dernier serait alors assujéti à un permis en vertu de l'article 53 si les conditions sont remplies ou ferait alors l'objet d'une autorisation ministérielle.

Dans les cas où le bâtiment comporte une partie résidentielle et une partie non résidentielle (p. ex. rez-de-chaussée commercial et logements à l'étage), le demandeur doit indiquer le pourcentage, en superficie, alloué à la fonction résidentielle. Les dispositions relatives aux bâtiments résidentiels du règlement s'appliquent dès lors qu'une partie du bâtiment est utilisée à des fins résidentielles.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 7°

Le sous-paragraphe a) vise à assurer qu'une municipalité ne délivre pas de permis pour la réalisation d'une activité pour laquelle le RMUN ne s'applique pas.

Le sous-paragraphe b) vise à ce que le demandeur d'une autorisation s'engage à respecter les conditions applicables à son activité. Bien que l'officier municipal puisse vérifier la conformité de la plupart des conditions de réalisation applicables à l'aide des documents et renseignements joints à la demande, certaines conditions peuvent être vérifiées uniquement pendant ou après la réalisation des travaux, par exemple lors d'une inspection. C'est notamment le cas des normes relatives à la circulation de la machinerie.

La déclaration n'a pas à respecter un format particulier. Une municipalité pourrait, si elle le souhaite, inclure directement dans ses formulaires de demande de permis un libellé faisant office de déclaration.

Paragraphe 8°

L'attestation n'a pas à respecter un format particulier. Une municipalité pourrait, si elle le souhaite, inclure directement dans ses formulaires de demande de permis un libellé faisant office d'attestation.

Alinéa 2

Même si la délimitation des milieux humides et hydriques n'est pas requise pour les travaux visant la démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, les autres éléments du paragraphe 3°, soit la localisation de l'activité et les superficies touchées par

l'activité, doivent être joints à la demande. Les éléments exigés en vertu des autres paragraphes s'appliquent également.

Alinéa 3

Bien que les activités d'aménagement forestier ne soient pas directement visées par le RMUN, certaines activités connexes pourraient l'être. Ce pourrait notamment être le cas pour la construction d'un chemin ou d'un ponceau, lorsque ceux-ci répondent aux conditions d'assujettissement à un permis de la section III du présent chapitre. Dans ces cas, la délimitation des milieux humides n'est pas requise. Celle des milieux hydriques reste cependant nécessaire.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« activité d'aménagement forestier ».

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées dans un milieu hydrique.

Les règles qui y sont prévues s'appliquent selon le type de milieux hydriques mentionné et peuvent viser un milieu présent dans un autre type de milieu. Ainsi, de manière générale et sauf disposition contraire :

1° une règle applicable dans un littoral ou dans une rive s'applique également dans tout autre milieu hydrique qui y est présent;

2° une règle applicable dans une zone inondable ne s'applique pas dans un autre milieu hydrique qui y est présent;

3° une règle applicable dans une zone de mobilité s'applique dans une zone inondable, mais ne s'applique pas dans un littoral ou une rive qui y est présent, le cas échéant.

Notes explicatives

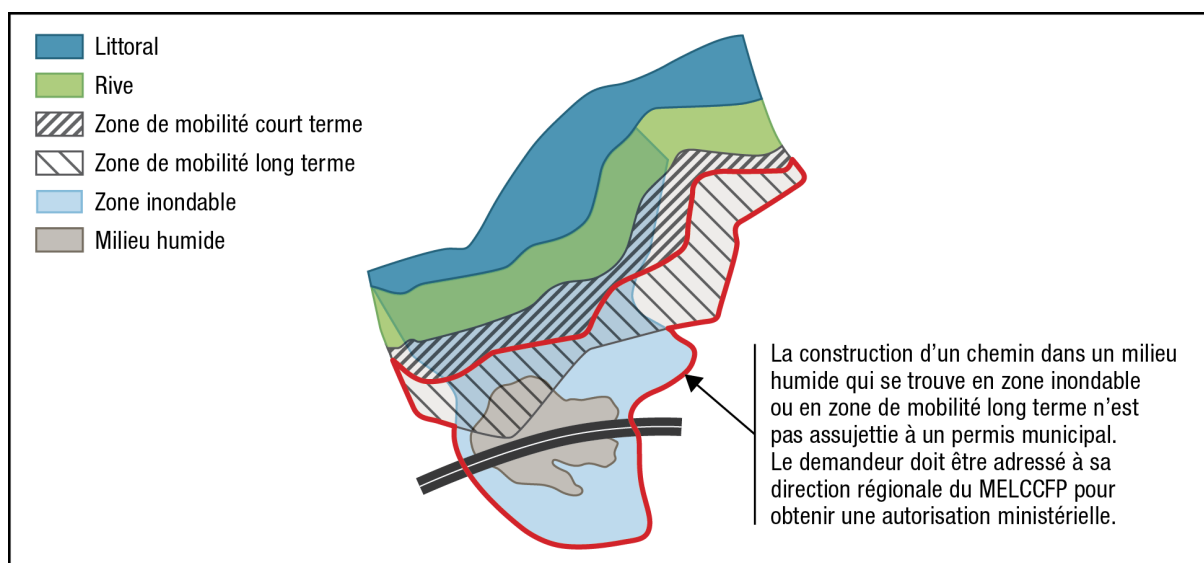
Article 15

Alinéa 1

Le RMUN ne s'applique que dans les milieux hydriques. Toutefois, il est possible qu'un milieu humide se superpose à un milieu hydrique. À moins d'une disposition contraire, le RMUN doit s'appliquer dans un milieu humide qui se superpose à un milieu hydrique.

À titre d'exemple, l'article 42 prévoit que la construction d'un chemin doit faire l'objet d'un permis municipal lorsque certaines conditions sont remplies. Ainsi, un chemin dans un milieu humide situé dans une rive doit faire l'objet d'un permis municipal si les conditions d'assujettissement sont respectées. Toutefois, l'article prévoit que, si la construction du chemin est réalisée dans un milieu humide situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, les travaux ne sont pas assujettis à un permis municipal. L'émission d'une autorisation relève alors du MELCCFP.

Figure 15 : Exemple d'application des règles de superposition lors de la présence d'un milieu humide



Alinéa 2

Cet alinéa prévoit des règles de préséance applicables dès qu'il y a une superposition de milieux hydriques, selon le type de milieu.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les règles applicables au littoral ou à la rive concernent également tout autre milieu hydrique qui s'y superpose. À titre d'exemple, puisque l'article 25 interdit l'implantation d'un bâtiment résidentiel en rive, cette interdiction s'étend à toute partie d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité qui se superpose à la rive, et ce, même si l'implantation d'un bâtiment résidentiel pourrait ne pas être interdite dans ces zones.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, dans une zone inondable, les règles applicables ne concernent pas un autre milieu hydrique qui y est présent. Les dispositions spécifiques à la zone inondable ne s'appliquent donc pas à la rive, au littoral et aux zones de mobilité de court et long terme, même si une zone inondable s'y superpose.

À titre d'exemple, comme l'article 53 assujettit à un permis municipal l'implantation d'un bâtiment non résidentiel lorsqu'elle est réalisée dans une zone inondable, l'implantation d'un bâtiment non résidentiel en rive qui se superpose à une zone inondable ne serait pas assujettie à un permis municipal (dans ce cas-ci, il s'agit d'une activité assujettie à une autorisation ministérielle).

Certains articles viennent toutefois déroger à ce principe. C'est notamment le cas de l'article 100, qui prévoit que la construction d'un bâtiment en zone inondable, incluant dans tout milieu hydrique qui y est présent, doit respecter des mesures d'adaptation.

Cette règle s'applique sans égard au type de zone inondable.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les règles applicables à une zone de mobilité concernent aussi une zone inondable, mais pas un littoral ou une rive qui y sont présents. À titre d'exemple, puisque l'article 30 interdit l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité court terme, cette interdiction s'étend à toute partie d'une zone inondable qui se superposerait à la zone de mobilité. Dans le cas où un littoral ou une rive se superposeraient à une zone de mobilité, l'interdiction ne s'appliquerait pas (des interdictions spécifiques au littoral et à la rive sont toutefois prévues aux articles 24 et 25).

Cette règle s'applique sans égard au type de zone de mobilité.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 16

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées dans un milieu hydrique, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal en vertu de la section III.

Notes explicatives

Article 16

Cet article prévoit que les dispositions des articles 17 à 38 sont applicables par la municipalité, même si l'activité ne nécessite pas de permis municipal. Ces articles visent notamment des interdictions ou des dispositions d'ordre général.

À titre d'exemple, puisque l'article 20 interdit les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés en littoral, en rive et en zone de mobilité court terme, la municipalité est responsable d'intervenir et de sanctionner en cas d'infraction, même si les courses ne sont pas une activité assujettie à un permis.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 17

La coupe, la taille et le retrait de la végétation dans un littoral ou une rive sont interdites, sauf dans les cas suivants :

1° ils sont requis pour l'exécution de travaux autorisés en vertu de la section III et il respecte les conditions qui y sont applicables en vertu de la section IV;

2° ils sont requis pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 1°;

3° ils visent l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment résidentiel ou d'un bâtiment non résidentiel visé à l'article 53 ou d'un équipement et il respecte les conditions prévues à l'article 31.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la coupe, la taille ou le retrait de la végétation requis dans un milieu hydrique pour la réalisation d'une activité qui fait l'objet d'un permis en vertu du présent règlement ne peut être réalisé avant la délivrance de ce permis.

Notes explicatives	Article 17
---------------------------	------------

Alinéa 1

Cet article vient interdire la coupe, la taille et le retrait de végétation dans un littoral ou une rive. De manière non limitative, cette interdiction vise la tonte de la pelouse ou l'abattage et l'élagage d'arbres et d'arbustes. Sous réserve des paragraphes 1° à 3°, cette interdiction doit s'appliquer à l'ensemble du littoral et de la rive, que le milieu soit anthropisé ou non.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 6° sur la gestion de la végétation.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, malgré l'interdiction, il est autorisé de faire la coupe, la taille et le retrait de végétation dans un littoral ou une rive dans le cadre de travaux ayant fait l'objet d'un permis municipal. La gestion de la végétation doit toutefois se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des travaux, par exemple pour permettre la circulation de la machinerie. Une fois que les travaux sont terminés, l'interdiction redevient active.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, malgré l'interdiction, il est autorisé de faire la coupe, la taille et le retrait de végétation dans un littoral ou une rive pour l'exécution de travaux autres que ceux visés au paragraphe 1°. Ces travaux désignent les activités pour lesquelles aucun permis municipal n'est requis,

mais qui restent néanmoins autorisées en littoral ou en rive. L'interdiction ne s'appliquerait donc pas à la coupe de la végétation en rive qui serait requise pour la réalisation d'une activité exemptée ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE ou à une activité ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle. À titre d'exemple, le paragraphe 2° de l'article 320 du REAFIE exempte d'une autorisation ministérielle la coupe de végétaux morts ou malades en milieux hydriques.

À noter qu'il est de la responsabilité de la personne qui réalise une activité de démontrer que celle-ci n'est pas visée par l'interdiction prévue au présent article.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que, malgré l'interdiction, il est autorisé de faire la coupe, la taille et le retrait de végétation dans un littoral ou une rive pour entretenir une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement lorsque les conditions relatives à cet entretien sont respectées. À titre d'exemple, il serait autorisé de tailler la végétation en rive de manière à maintenir dégagé un accès d'une largeur d'au plus 5 m au cours d'eau.

À noter que la tonte de la pelouse dans un littoral ou une rive n'est pas considérée comme des travaux d'entretien lorsque cette taille n'est pas requise pour le maintien en bon état d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. À cet effet, la tonte de la pelouse est interdite.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit qu'un permis doit avoir été délivré avant la réalisation de la coupe, de la taille ou du retrait de la végétation requis pour des travaux assujettis à un permis municipal.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 18

Les travaux d'aménagement paysager dans un milieu hydrique associés à un bâtiment résidentiel s'effectuent aux conditions suivantes :

1° ils sont réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux;

2° ils sont réalisés hors d'un littoral;

3° ils sont réalisés hors d'un milieu humide, sauf si les travaux sont associés à un bâtiment visé au paragraphe 2° de l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme, ils s'effectuent :

a) sans déboisement;

b) sur une superficie d'au plus 20 m²;

c) sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage;

d) en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux.

5° lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable, ils s'effectuent sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage.

Notes explicatives

Article 18

Alinéa 1

Le présent article vise explicitement les travaux d'aménagement paysager qui sont associés à un bâtiment résidentiel. Dans le cas des travaux d'aménagement paysager qui sont associés à un bâtiment non résidentiel, ceux-ci ne sont pas visés par le RMUN.

Le sens commun du terme « aménagement paysager » fait référence à l'aménagement d'un espace extérieur par la disposition harmonieuse des divers éléments qui le composent. De manière générale, les aménagements paysagers comprennent entre autres du terrassement, de la plantation de végétaux et du pavage. Le RMUN vient toutefois limiter la nature des aménagements qui peuvent être réalisés dans un milieu hydrique.

À noter qu'aucun permis municipal n'est requis pour la réalisation de travaux d'aménagement paysager. Une municipalité reste néanmoins responsable de s'assurer que les dispositions suivantes sont respectées.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés uniquement au moyen de l'ensemencement et de la plantation de végétaux. Cela signifie que les autres travaux composant normalement l'aménagement paysager et impliquant des travaux de remblayage, par exemple l'aménagement d'un terrassement en palier, ne sont pas autorisés.

Ce paragraphe ne vient pas limiter à la plantation et à l'ensemencement les travaux de gestion de la végétation qui peuvent être réalisés lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux d'aménagement paysager. À titre d'exemple, il serait autorisé de retirer de la végétation pour ensuite planter de nouvelles plantes. Le paragraphe 4° vient toutefois limiter le déboisement pouvant être fait lorsque les travaux sont réalisés en rive ou en zone de mobilité court terme.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe vient interdire les travaux d'aménagement paysager à l'intérieur d'un littoral.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les travaux d'aménagement paysager peuvent être réalisés dans un milieu humide situé dans un milieu hydrique seulement s'ils sont associés à un bâtiment résidentiel qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout et qui est situé dans un milieu humide boisé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que les travaux d'aménagement paysager en rive et en zone de mobilité court terme doivent respecter certaines conditions particulières :

- Ils doivent être réalisés sans déboisement, c'est-à-dire sans coupe ou retrait de tout végétal ligneux, qu'il soit arbustif ou arborescent. La coupe de la végétation herbacée pourrait toutefois être autorisée, de même que la taille des arbres et arbustes.
- La superficie des aménagements doit être d'au plus 20 m². Elle est cumulée, c'est-à-dire que, s'il y a plusieurs aménagements paysagers dans le milieu, leur superficie totale doit être d'au plus 20 m². De même, les superficies en rive doivent être prises en compte dans les superficies en zone de mobilité court terme lorsque la rive s'y superpose.
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ou déblai, à l'exception de travaux de léger régalage. Il serait donc autorisé de remplacer une légère couche de dépôt meuble pour mettre du terreau ou encore d'utiliser du paillis pour égaliser le sol.
- La plantation et l'ensemencement doivent être réalisés avec des espèces indigènes qui sont adaptées aux milieux. Pour déterminer si une plante est adaptée au milieu, il faut prendre en compte les conditions du site : rusticité, pente, localisation dans les talus, type de sol, drainage, exposition au soleil et au vent, etc.

Voir aussi :

Article 8, paragraphes 2° et 3° sur les superficies cumulées.

Article 8, paragraphe 5° sur le léger régalage.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit que les travaux d'aménagement paysager en zone inondable doivent être effectués sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régalage. Il serait donc autorisé de remplacer une légère couche de dépôt meuble par du terreau ou encore d'utiliser du paillis pour égaliser le sol. Aucune limite de superficie n'est prévue et le déboisement pourrait être permis. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de planter uniquement des plantes indigènes, la plantation d'espèces exotiques envahissantes reste interdite en vertu de l'article 19.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur le léger régalage.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 19

L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sont interdits.

Notes explicatives

Article 19

Le RMUN ne prévoit pas de liste officielle d'espèces exotiques envahissantes. Les municipalités peuvent toutefois consulter des documents en ligne, comme la [liste des principales espèces exotiques envahissantes](#) et l'outil [Sentinelle](#).

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 20

Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives

Article 20

Cet article prévoit une interdiction pour les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme. Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés font référence à un événement organisé explicitement à cette fin, comme des courses de VTT ou de motoneige.

La circulation en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme dans son sens large, par exemple pour accéder à une propriété, est plutôt encadrée par l'article 21. La circulation en milieux hydriques en raison de travaux est, quant à elle, visée aux articles 67 à 69.

Si la course, le rallye ou la compétition sont réalisés sur une infrastructure qui est dédiée à cet usage et située dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, l'interdiction ne s'applique pas, puisqu'on considère que l'activité ne se déroule pas dans le milieu, mais plutôt sur l'infrastructure.

Les embarcations (motomarines, bateaux à moteur, etc.) ne sont pas visées par le présent article, puisqu'il ne s'agit pas de véhicules motorisés au sens du RMUN; elles sont plutôt encadrées par la réglementation fédérale.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 21

La circulation de véhicules motorisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme s'effectue uniquement dans les cas suivants :

1° elle est effectuée en véhicules hors route lorsqu'il y a un couvert de glace ou lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ne pas créer d'ornières;

2° elle est effectuée sur un chemin ou un ouvrage de traverse;

3° elle est requise pour une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi;

4° elle est requise pour accéder à une propriété et il n'y a ni chemin ni ouvrage de traverse pour y accéder;

5° elle est requise pour l'exécution de travaux autorisés par le présent règlement et elle respecte les conditions prévues aux articles 67 et 69;

6° elle est requise pour l'exécution d'autres travaux que ceux visés au paragraphe 5°.

Notes explicatives

Article 21

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit les circonstances où il est autorisé de circuler avec un véhicule motorisé en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme. Il vise la circulation dans son sens large, et non nécessairement la circulation effectuée dans le cadre de la réalisation de travaux. La circulation en milieux hydriques en raison de travaux est, quant à elle, visée aux articles 67 à 69.

Les embarcations (motomarines, bateaux à moteur, etc.) ne sont pas visées par le présent article, puisqu'il ne s'agit pas d'un véhicule motorisé au sens du RMUN; elles sont plutôt encadrées par la réglementation fédérale.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la circulation d'un véhicule hors route peut être réalisée en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme lorsqu'il y a un couvert de glace ou lorsque la capacité portante du sol le permet, de manière à ce qu'aucune ornière ne soit créée.

Les véhicules hors route font référence aux motoneiges, aux motoquads, aux motocyclettes tout-terrain et à tout autre véhicule principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile. Ainsi, la circulation en motoneiges pourrait par exemple être réalisée sur un lac gelé. Il ne serait toutefois pas autorisé de circuler en motoquad dans le littoral

d'une rivière en étiage, puisque la capacité portante du sol ne permet généralement pas d'éviter la création d'ornières.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« ornière ».

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit qu'il est autorisé de circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme lorsque cette circulation emprunte un chemin ou un ouvrage de traverse situés dans ces milieux. L'exception ne s'étend pas à la circulation qui pourrait être requise pour rejoindre un chemin ou un ouvrage de traverse situés en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit qu'il est autorisé de circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme pour la réalisation d'une activité de chasse, de pêche ou de piégeage pratiquée conformément à la loi. Une activité de chasse, de pêche ou de piégeage conforme à la « loi » fait référence à toutes lois applicables, incluant la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#). Il est de la responsabilité de la personne qui souhaite circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme de démontrer que son activité est conforme aux lois en vigueur concernant les activités de chasse, de pêche et de piégeage.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit qu'il est autorisé de circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme pour accéder à une propriété lorsqu'il n'y a ni chemin ni ouvrage de traverse pour y accéder. À noter que, dans certains cas, il pourrait être autorisé de circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme pour accéder à une propriété même s'il y a déjà un chemin ou un ouvrage de traverse, dans la mesure où la circulation vise à accéder à une partie de terrain qui ne pourrait raisonnablement pas être desservie par ce chemin ou cet ouvrage de traverse en raison de la distance ou de la topographie du site.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit qu'il est autorisé de circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme pour l'exécution de travaux autorisés par le présent règlement, c'est-à-dire des travaux assujettis à un permis municipal.

La circulation doit toutefois être réalisée conformément aux articles 67 et 69. L'article 67 prévoit notamment des dispositions relatives à la gestion des ornières et à la circulation en littoral, tandis que l'article 69 prévoit des dispositions pour la traverse d'un cours d'eau en absence d'un ouvrage de traverse.

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit qu'il est autorisé de circuler en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme pour l'exécution de travaux autres que ceux visés au paragraphe 5°. Ces travaux désignent les activités pour lesquelles aucun permis municipal n'est requis, mais qui restent néanmoins autorisées en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme. À titre d'exemple, la circulation serait permise si elle était requise pour la réalisation d'une activité exemptée ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE ou pour une activité ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle. De plus, la circulation en littoral, rive et zone de mobilité pourrait être requise pour des travaux situés en milieu terrestre ne nécessitant pas d'autorisation.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 22

L'implantation dans un milieu hydrique d'un stationnement souterrain associé à un bâtiment résidentiel est interdite.

Notes explicatives

Article 22

Un stationnement souterrain désigne un espace de stationnement qui est situé sous le niveau du sol.

L'interdiction vise uniquement les travaux d'implantation. L'entretien ainsi que les autres travaux liés à la construction (reconstruction, modification substantielle, agrandissement et déplacement) restent autorisés.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 23

La construction d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations est interdite.

Malgré le premier alinéa, la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment est permise, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent à protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel situé dans une zone inondable présente sur le terrain le 1^{er} mars 2026 ou, lorsqu'une nouvelle zone inondable est délimitée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur le terrain alors qu'aucune zone inondable s'y trouvait, à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle délimitation;

2° les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 ne peuvent pas être appliquées afin de protéger le bâtiment résidentiel contre une inondation;

3° la construction du remblai est une mesure jugée appropriée par un professionnel.

Notes explicatives	Article 23
---------------------------	------------

Alinéa 1

L'interdiction visant la construction d'un remblai pour protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel contre les inondations vise autant les remblais réalisés sous un bâtiment que ceux réalisés autour d'un bâtiment ou dans le but de rehausser, en tout ou en partie, un terrain.

Cette interdiction ne s'applique pas à un OPI.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« ouvrage de protection contre les inondations ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit des conditions qui permettent la construction en zone inondable d'un remblai pour protéger un bâtiment. Le remblai vise à rehausser le terrain situé sous le bâtiment, c'est-à-dire à être situé sous le bâtiment, et non au pourtour de ce dernier. L'ensemble de ces conditions doit être respecté pour que l'interdiction soit levée.

Puisque cet alinéa ne vise que la zone inondable, l'interdiction reste applicable dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité.

Voir aussi :

Article 15 sur les règles applicables lorsque plusieurs milieux hydriques se superposent.

Article 80 sur les conditions de réalisation pour la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent viser à protéger un bâtiment résidentiel. L'interdiction reste donc applicable aux bâtiments non résidentiels et aux bâtiments et ouvrages accessoires.

Pour être visé par ce paragraphe, un bâtiment résidentiel doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Le bâtiment doit déjà être existant en date du 1^{er} mars 2026, soit la date d'entrée en vigueur du RMUN, et doit déjà être situé dans une zone inondable.
- Le bâtiment doit déjà être existant à la date de la publication d'une cartographie des zones inondables de nouvelle génération et être situé sur une partie de terrain sur laquelle il n'y avait aucune zone inondable applicable avant cette publication.

Un bâtiment qui ne respecte pas ces conditions est réputé pouvoir être implanté en conformité avec les mesures d'adaptation de l'article 100 sans qu'il soit requis de protéger le bâtiment avec un remblai.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, si les mesures d'adaptation de l'article 100 peuvent être respectées, il n'est pas possible de protéger le bâtiment avec un remblai. Ce dernier doit être envisagé comme une solution de dernier recours.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit qu'un professionnel doit faire une évaluation de la situation relative au bâtiment et en conclure que la construction du remblai est la mesure jugée la plus appropriée pour protéger le bâtiment. Cette évaluation doit se retrouver dans un avis joint à la demande de permis pour la construction du remblai.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « professionnel ».

Article 58, paragraphe 3° sur l'avis professionnel à joindre lors d'une demande de permis pour la construction d'un remblai de protection.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 24

Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral :

1° l'implantation et le déplacement d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel ainsi que de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre lié à une inondation, une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Notes explicatives

Article 24

Cet article prévoit des interdictions pour la réalisation de certaines activités dans un littoral.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « littoral ».

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation et au déplacement d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments et ouvrages accessoires dans un littoral. Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment résidentiel ou un ouvrage ou un bâtiment accessoires sur un terrain en littoral. Il n'est également pas possible de déplacer dans le littoral un bâtiment résidentiel ou un ouvrage ou un bâtiment accessoires qui s'y trouvent déjà ou qui sont situés à l'extérieur du littoral. Il serait toutefois possible de déplacer un bâtiment résidentiel ou un ouvrage ou un bâtiment accessoires pour les sortir du littoral, dans la mesure où le déplacement est permis dans le nouveau milieu.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 10° sur la notion de « déplacement ».

Article 8, paragraphe 20° sur la notion d'« ouvrage ou bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 2°

Prendre note que cet article comporte une incohérence et pourrait donc être modifié prochainement. Afin de respecter l'intention du législateur, on doit lire l'article de la façon suivante :

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et celle de ses bâtiments ou ouvrages accessoires sont interdites dans un littoral, sauf si la reconstruction est liée à un sinistre. Ce sinistre ne doit toutefois pas être lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité du cours d'eau.

La notion de « sinistre » doit être comprise dans son sens commun, c'est-à-dire un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. Les dégâts qui résultent de l'abandon, de l'usure ou de la négligence ne sont pas considérés comme des sinistres. À titre d'exemple, l'effondrement d'un toit à la suite d'une accumulation successive de neige ne serait pas considéré comme un sinistre, mais l'effondrement d'un toit lors d'une importante tempête de neige pourrait l'être.

Voir aussi :

Article 83, paragraphe 1° sur les conditions relatives à la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en littoral.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel est interdite dans le littoral. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer un garage ou un ancien bâtiment commercial en bâtiment résidentiel.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement y est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale. À titre d'exemple, l'ajout d'un logement au deuxième étage d'un garage est considéré comme une conversion du bâtiment, même si le premier étage conserve sa vocation de garage.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'ajout d'un logement dans un bâtiment est interdit dans un littoral. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer une maison unifamiliale en duplex.

Un logement désigne une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, qui comporte des installations sanitaires et des équipements permettant d'y dormir et d'y préparer et consommer des repas. Il doit être distinct des autres logements lorsqu'il y en a plusieurs dans un même bâtiment, c'est-à-dire qu'il doit notamment avoir sa propre entrée et sa propre adresse municipale ou son propre numéro d'appartement.

À noter que les chambres en location ou les logements multigénérationnels qui partagent la même adresse civique que le logement principal ne sont pas considérés comme des logements.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 25

Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une rive :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Notes explicatives

Article 25

Cet article prévoit des interdictions pour la réalisation de certaines activités en rive.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « rive ».

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments et ouvrages accessoires dans une rive. Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment résidentiel ou un ouvrage ou un bâtiment accessoires dans une rive.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 20° sur la notion d'« ouvrage ou bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et celle de ses bâtiments ou ouvrages accessoires sont interdites dans une rive, sauf si la reconstruction est liée à un sinistre. Ce sinistre ne doit toutefois pas être lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité du cours d'eau.

La notion de « sinistre » doit être comprise dans son sens commun, c'est-à-dire un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. De manière non limitative, les dégâts qui résultent de l'abandon, de l'usure ou de la négligence ne sont pas considérés comme des

sinistres. À titre d'exemple, l'effondrement d'un toit à la suite d'une accumulation successive de neige ne serait pas considéré comme un sinistre, mais l'effondrement d'un toit lors d'une importante tempête de neige pourrait l'être si l'effondrement ne résulte pas d'une négligence.

Voir aussi :

Article 85, paragraphe 1° sur les conditions relatives à la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en rive.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel est interdite dans une rive. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer un garage ou un ancien bâtiment commercial en bâtiment résidentiel.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement y est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale. À titre d'exemple, l'ajout d'un logement au deuxième étage d'un garage est considéré comme une conversion du bâtiment, même si le premier étage conserve sa vocation de garage.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'ajout d'un logement dans un bâtiment est interdit dans une rive. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer une maison unifamiliale en duplex.

Un logement désigne une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, qui comporte des installations sanitaires et des équipements permettant d'y dormir et d'y préparer et consommer des repas. Il doit être distinct des autres logements lorsqu'il y en a plusieurs dans un même bâtiment, c'est-à-dire qu'il doit notamment avoir sa propre entrée et sa propre adresse municipale ou son propre numéro d'appartement.

À noter que les chambres en location ou les logements multigénérationnels qui partagent la même adresse civique que le logement principal ne sont pas considérés comme des logements.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 26

Sont interdits lorsqu'elles sont réalisées dans une zone inondable, incluant dans tout milieu hydrique qui y est présent le cas échéant, l'implantation, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment résidentiel sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Notes explicatives

Article 26

Cet article vient interdire certains travaux visant un bâtiment résidentiel principal lorsqu'ils sont réalisés sur un terrain ayant fait l'objet d'un remblayage sans l'obtention des autorisations nécessaires. Il s'agit alors d'un remblai illégal. Un remblai n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation n'est pas considéré comme illégal si, au moment de sa construction, aucune autorisation, provinciale comme municipale, n'était requise. Cet article doit être appliqué sur la base des informations disponibles au moment de la délivrance du permis.

L'interdiction s'applique seulement à la partie d'un terrain qui aurait fait l'objet d'un remblai sans l'obtention des autorisations nécessaires. Il serait donc permis par exemple de déplacer un bâtiment sur le terrain, dans la mesure où son emplacement n'est pas le même que celui qui est remblayé.

Le présent article s'applique à l'ensemble de la zone inondable, y compris lorsque d'autres milieux hydriques s'y superposent, sans égard à la classe d'intensité.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 27

Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe très élevée :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Le premier alinéa s'applique à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe très élevée.

Notes explicatives	Article 27
---------------------------	------------

Alinéa 1

Cet article prévoit des interdictions applicables à la zone inondable de classe très élevée.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction s'applique à l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments accessoires dans une zone inondable de classe très élevée. Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment résidentiel ou un bâtiment accessoire dans cette classe de zone inondable.

À noter que les ouvrages accessoires ne sont pas visés par cette interdiction. Ils peuvent donc être implantés en zone inondable de classe d'intensité très élevée. Les ouvrages accessoires comprennent notamment les terrasses détachées, les modules de jeux et les pergolas.

Voir aussi :

Article 89 sur les conditions relatives aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et celle de ses bâtiments accessoires sont interdites dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée, sauf si la

reconstruction est liée à un sinistre. Ce sinistre ne doit toutefois pas être lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité du cours d'eau.

La notion de « sinistre » doit être comprise dans son sens commun, c'est-à-dire un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. De manière non limitative, les dégâts qui résultent de l'abandon, de l'usure ou de la négligence ne sont pas considérés comme des sinistres. À titre d'exemple, l'effondrement d'un toit à la suite d'une accumulation successive de neige ne serait pas considéré comme un sinistre, mais l'effondrement d'un toit lors d'une importante tempête de neige pourrait l'être si l'effondrement ne résulte pas d'une négligence.

À noter que les ouvrages ne sont pas visés par cette interdiction. Ils peuvent donc être reconstruits même si la reconstruction est liée à une inondation. Les ouvrages accessoires comprennent notamment les terrasses détachées, les modules de jeux et les pergolas.

Voir aussi :

Article 86, paragraphe 1° sur les conditions relatives à la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité très élevée.

Article 87 sur les conditions relatives aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer un garage ou un ancien bâtiment commercial en bâtiment résidentiel.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement y est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale. À titre d'exemple, l'ajout d'un logement au deuxième étage d'un garage est considéré comme une conversion du bâtiment, même si le premier étage conserve sa vocation de garage.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'ajout d'un logement dans un bâtiment est interdit dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer une maison unifamiliale en duplex.

Un logement désigne une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, qui comporte des installations sanitaires et des équipements permettant d'y dormir et d'y préparer et consommer des repas. Il doit être distinct des autres logements lorsqu'il y en a plusieurs dans un même bâtiment, c'est-à-dire qu'il doit notamment avoir sa propre entrée et sa propre adresse municipale ou son propre numéro d'appartement.

À noter que les chambres en location ou les logements multigénérationnels qui partagent la même adresse civique que le logement principal ne sont pas considérés comme des logements.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que l'interdiction s'applique aussi à la partie d'une zone de mobilité long terme qui se superpose à la zone inondable de classe très élevée. L'interdiction ne s'applique pas à un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme qui se superposent à la zone inondable de classe très élevée, puisqu'une telle interdiction est prévue pour ces milieux aux articles 24, 25 et 30.

Voir aussi :

Article 15 sur les règles applicables lorsque plusieurs milieux hydriques se superposent.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 28

Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe élevée ou modérée :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

3° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Le premier alinéa s'applique à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée.

Notes explicatives

Article 28

Alinéa 1

Cet article prévoit des interdictions applicables aux zones inondables de classes élevée et modérée.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée ou modérée. Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment résidentiel dans ces classes de zone inondable.

À noter que les bâtiments et ouvrages accessoires ne sont pas visés par cette interdiction. Ils peuvent donc être implantés en zone inondable de classe d'intensité élevée ou modérée.

Voir aussi :

Article 89 sur les conditions relatives aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe d'intensité élevée.

Article 91 sur les conditions relatives aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe d'intensité modérée.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone inondable de classe d'intensité élevée ou modérée. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer un garage ou un ancien bâtiment commercial en bâtiment résidentiel.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement y est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale. À titre d'exemple, l'ajout d'un logement au deuxième étage d'un garage est considéré comme une conversion du bâtiment, même si le premier étage conserve sa vocation de garage.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que l'ajout d'un logement dans un bâtiment est interdit dans une zone inondable de classe d'intensité élevée ou modérée. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer une maison unifamiliale en duplex.

Un logement désigne une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, qui comporte des installations sanitaires et des équipements permettant d'y dormir et d'y préparer et consommer des repas. Il doit être distinct des autres logements lorsqu'il y en a plusieurs dans un même bâtiment, c'est-à-dire qu'il doit notamment avoir sa propre entrée et sa propre adresse municipale ou son propre numéro d'appartement.

À noter que les chambres en location ou les logements multigénérationnels qui partagent la même adresse civique que le logement principal ne sont pas considérés comme des logements.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que l'interdiction s'applique aussi à la partie d'une zone de mobilité long terme qui se superpose à une zone inondable de classe élevée ou modérée. L'interdiction ne s'applique pas à un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme qui se superposent à la zone inondable de classe élevée ou modérée, puisque de telles interdictions sont prévues pour ces milieux aux articles 24, 25 et 30.

Voir aussi :

Article 15 sur les règles applicables lorsque plusieurs milieux hydriques se superposent.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 29

Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de grand courant.

Notes explicatives	Article 29
---------------------------	------------

Alinéa 1

Cet article prévoit des interdictions pour la réalisation de certaines activités dans une zone inondable de grand courant.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction s'applique à l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant. Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment résidentiel ou un ouvrage ou un bâtiment accessoires dans cette zone.

À noter que les bâtiments et ouvrages accessoires ne sont pas visés par cette interdiction. Ils peuvent donc être implantés en zone inondable de grand courant.

Voir aussi :

Article 95 sur les conditions relatives aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone inondable de grand courant, sauf si la reconstruction est liée à un sinistre. Ce sinistre ne doit toutefois pas être lié à une inondation, une submersion ou la mobilité du cours d'eau.

La notion de « sinistre » doit être comprise dans son sens commun, c'est-à-dire un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. De manière non limitative, les dégâts qui résultent de l'abandon, de l'usure ou de la négligence ne sont pas considérés comme des sinistres. À titre d'exemple, l'effondrement d'un toit à la suite d'une accumulation successive de neige ne serait pas considéré comme un sinistre, mais l'effondrement d'un toit lors d'une importante tempête de neige pourrait l'être.

À noter que les ouvrages et bâtiments accessoires ne sont pas visés par cette interdiction. Ils peuvent donc être reconstruits, même si la reconstruction est liée à une inondation.

Voir aussi :

Article 95 sur les conditions relatives aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone inondable de grand courant. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer un garage ou un ancien bâtiment commercial en bâtiment résidentiel.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement y est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale. À titre d'exemple, l'ajout d'un logement au deuxième étage d'un garage est considéré comme une conversion du bâtiment, même si le premier étage conserve sa vocation de garage.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'ajout d'un logement dans un bâtiment est interdit dans une zone inondable de grand courant. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer une maison unifamiliale en duplex.

Un logement désigne une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, qui comporte des installations sanitaires et des équipements permettant d'y dormir et d'y préparer et consommer des repas. Il doit être distinct des autres logements lorsqu'il y en a plusieurs dans un même bâtiment, c'est-à-dire qu'il doit notamment avoir sa propre entrée et sa propre adresse municipale ou son propre numéro d'appartement.

À noter que les chambres en location ou les logements multigénérationnels qui partagent la même adresse civique que le logement principal ne sont pas considérés comme des logements.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que l'interdiction s'applique aussi à la partie d'une zone de mobilité long terme qui se superpose à une zone inondable de grand courant. L'interdiction ne s'applique pas à un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme qui se superposent à la zone inondable de grand courant, puisque de telles interdictions sont prévues pour ces milieux aux articles 24, 25 et 30.

Voir aussi :

Article 15 sur les règles applicables lorsque plusieurs milieux hydriques se superposent.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 30

Sont interdits lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme :

1° l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;

2° la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires, à l'exception de celle qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau;

3° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel;

4° l'ajout d'un logement dans un bâtiment qui est situé dans un tel milieu.

Notes explicatives

Article 30

Alinéa 1

Cet article prévoit des interdictions pour la réalisation de certaines activités dans une zone de mobilité court terme.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'interdiction est applicable à l'implantation d'un bâtiment résidentiel et de ses bâtiments et ouvrages accessoires dans une zone de mobilité court terme. Il n'est donc pas possible d'ajouter un nouveau bâtiment résidentiel ou un ouvrage ou un bâtiment accessoires sur un terrain dans cette zone.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 20° sur la notion d'« ouvrage ou bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel et celle de ses bâtiments et ouvrages accessoires sont interdites dans une zone de mobilité court terme, sauf si la reconstruction est liée à un sinistre. Ce sinistre ne doit toutefois pas être lié à une inondation, une submersion ou la mobilité du cours d'eau.

La notion de « sinistre » doit être comprise dans son sens commun, c'est-à-dire un événement dû à un phénomène naturel, à une défaillance technologique ou à un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles. De manière non limitative, les

dégâts qui résultent de l'abandon, de l'usure ou de la négligence ne sont pas considérés comme des sinistres. À titre d'exemple, l'effondrement d'un toit à la suite d'une accumulation successive de neige ne serait pas considéré comme un sinistre, mais l'effondrement d'un toit lors d'une importante tempête de neige pourrait l'être.

Voir aussi :

Article 98, paragraphe 1° sur les conditions applicables à la reconstruction d'un bâtiment en zone de mobilité court terme.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone de mobilité court terme. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer un garage ou un ancien bâtiment commercial en bâtiment résidentiel.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement y est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale. À titre d'exemple, l'ajout d'un logement au deuxième étage d'un garage est considéré comme une conversion du bâtiment, même si le premier étage conserve sa vocation de garage.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 19° sur la notion de « bâtiment résidentiel ».

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'ajout d'un logement dans un bâtiment est interdit dans une zone de mobilité court terme. Ainsi, de manière non limitative, il ne serait pas possible de transformer une maison unifamiliale en duplex.

Un logement désigne une pièce ou un ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, qui comporte des installations sanitaires et des équipements permettant d'y dormir et d'y préparer et consommer des repas. Il doit être distinct des autres logements lorsqu'il y en a plusieurs dans un même bâtiment, c'est-à-dire qu'il doit notamment avoir sa propre entrée et sa propre adresse municipale ou son propre numéro d'appartement.

À noter que les chambres en location ou les logements multigénérationnels qui partagent la même adresse civique que le logement principal ne sont pas considérés comme des logements.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 31

L'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique dont la construction est assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre ainsi que l'entretien d'un ponceau dans un milieu hydrique dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont la construction respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 44, s'effectuent aux conditions suivantes :

1° les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans un bon état de sorte qu'il puisse être utilisé de manière optimale, en fonction de l'usage pour lequel il est conçu;

2° les travaux sont réalisés sans faucardage;

3° les travaux ne comportent pas la construction d'un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s'ils en comportent, une telle construction a fait l'objet d'une déclaration de conformité conformément à l'article 336 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

4° la gestion de la végétation, autre que celles visés au paragraphe 5°, s'effectue dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé;

5° lorsque l'entretien vise uniquement la coupe, la taille et le retrait de la végétation dans un littoral ou une rive, ceux-ci s'effectuent aux conditions suivantes :

a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, ils sont réalisés à moins de 3 m du bâtiment;

b) dans les autres cas, ils sont réalisés à moins de 1,5 m de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment non résidentiel, du bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel ou de l'équipement.

6° dans le cas d'un ponceau, les travaux sont réalisés sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;

7° les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 72, 78 et 79 du présent règlement.

Notes explicatives

Article 31

Cet article prévoit les conditions applicables à l'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique lorsque leur construction est assujettie à un permis municipal en vertu du présent règlement.

Cet article prévoit aussi que ces normes s'appliquent à l'entretien de ponceaux exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle, même si aucun permis municipal n'est requis pour leur construction en vertu de l'article 44. Il s'agit des ponceaux dont l'ouverture totale, c'est-à-dire le

diamètre de leur conduit, est d'au plus 1,2 mètre et dont les caractéristiques respectent les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 44. Dans le cas contraire, c'est le ministère qui est responsable d'intervenir en cas de non-respect des normes applicables à l'entretien, qui serait plutôt encadré par l'article 322 du REAFIE et par le RAMHHS.

S'ils ne peuvent pas respecter ces conditions, les travaux d'entretien ne peuvent pas être réalisés à moins qu'ils soient modifiés de manière à être conformes.

À noter que les travaux d'entretien d'une infrastructure, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement sur un OPI ne sont pas visés par le présent article, mais plutôt par les articles 112 et 118.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 11° sur la notion d'« entretien ».

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, lors de travaux d'entretien, les remblais et les déblais doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement dans un bon état, de sorte qu'ils puissent être utilisés de manière optimale, en fonction de l'usage pour lequel ils sont conçus.

De manière non limitative, les remblais jugés nécessaires pourraient comprendre les remblais visant à combler des dénivelés ou des trous qui se sont créés avec le temps, par exemple des cavités dans la chaussée d'un chemin, ou pour remonter des matériaux qui se sont affaissés avec le temps.

De même, les déblais jugés nécessaires pourraient comprendre les déblais visant à dégager les composantes d'un ouvrage pour y avoir accès, par exemple pour inspecter une fondation, ou pour dégager quelque chose de bouché, comme un drain dont l'extrémité est colmatée.

Les remblais et les déblais doivent permettre de maintenir l'infrastructure, l'ouvrage, le bâtiment ou l'équipement en bon état, c'est-à-dire dans un état qui permet d'utiliser ceux-ci d'une manière équivalente à celle au moment de leur construction. À titre d'exemple, dans le cas de l'entretien d'un chemin, le remblayage des cavités dans la chaussée serait considéré comme nécessaire pour que le chemin puisse être utilisé de manière aussi optimale qu'à sa construction. Inversement, des remblais agrandissant le chemin pour augmenter la surface de la chaussée ne seraient pas considérés comme nécessaires, car il viendrait augmenter la capacité d'utilisation du chemin. Il s'agirait alors de travaux de modification substantielle.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 9° sur la notion de « modification substantielle ».

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans faucardage.

Le faucardage est une opération qui consiste à couper les végétaux aquatiques dans les étangs, les lacs et les cours d'eau au moyen d'une machine placée sur une embarcation (faucardeuse). Une autorisation ministérielle est requise pour la réalisation de toute activité de faucardage, qui sera alors considérée comme une activité distincte de l'entretien.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que des ouvrages temporaires devant être construits pour la réalisation des travaux d'entretien et nécessitant du remblai ou du déblai en littoral doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 336 du REAFIE.

Par « ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais », on entend, par exemple, des ouvrages de type batardeau qui ont pour objectif de permettre le travail à sec dans le littoral, les canaux de dérivation, les jetées, etc.

Les ouvrages temporaires qui ne nécessiteraient pas de remblais ou de déblais, comme l'installation d'un échafaud ou la pose d'une barrière de sécurité, ne requièrent pas d'autorisation particulière et sont considérés comme faisant partie intégrante des travaux d'entretien.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 17° sur la notion d'« infrastructure, ouvrage, bâtiment ou équipement temporaires ».

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que la gestion de la végétation requise pour la réalisation de travaux d'entretien doit être réalisée dans la périphérie immédiate de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visés. La périphérie immédiate désigne notamment l'espace requis pour la circulation de la machinerie, la construction des ouvrages temporaires ou la réalisation des déblais et des remblais, selon le cas.

Ce paragraphe vise la coupe de végétation lorsqu'elle est nécessaire à la réalisation d'autres travaux d'entretien sur une infrastructure, un bâtiment, un ouvrage ou un équipement. Il ne limite pas à la gestion de la végétation permise en vertu du paragraphe 5°, soit la coupe, la taille et le retrait de la végétation dans un littoral ou une rive, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre de travaux visant uniquement la végétation, et il n'est pas limité par une telle gestion.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 6° sur la gestion de la végétation.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit des conditions permettant de réaliser la coupe, la taille ou le retrait de la végétation en littoral ou en rive lorsque ces travaux sont réalisés uniquement autour d'une infrastructure, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement.

Pour l'application de ce paragraphe, la coupe, la taille et le retrait de la végétation ne désignent pas des travaux de gestion de la végétation qui seraient requis pour la réalisation de travaux. Il s'agit plutôt de permettre le maintien en littoral ou en rive d'une bande d'une largeur variable autour d'une infrastructure, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement, dans laquelle la végétation peut être gérée, et ce, malgré l'interdiction prévue à l'article 18.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, il est autorisé de couper, de tailler ou de retirer la végétation sur une largeur de 3 m autour du bâtiment. Cette largeur se mesure également à partir des éléments attenants au bâtiment, tels les galeries et les balcons, puisqu'ils font partie intégrante de ce bâtiment.

Dans les autres cas, il est autorisé de couper, de tailler ou de retirer la végétation sur une largeur de 1,5 m autour d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel ou d'un équipement.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « bâtiment ».

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit que les travaux d'entretien sur un ponceau doivent être réalisés sur une distance d'au plus 9 m en amont et en aval de celui-ci. Les travaux en amont et en aval d'un ponceau comprennent notamment ceux réalisés sur les ouvrages de stabilisation associés au ponceau et ceux visant à retirer les sédiments qui pourraient s'être accumulés dans le lit du cours d'eau. Au-delà de la distance de 9 m en aval et en amont du ponceau, les travaux dans le lit du cours d'eau ne sont plus considérés comme de l'entretien, mais plutôt comme du curage. Les travaux de curage sont soit admissibles à une déclaration de conformité ou assujettis à une autorisation ministérielle, selon le cas.

Paragraphe 7°

Ce paragraphe prévoit que les travaux d'entretien doivent respecter les conditions de réalisation prévues aux articles 60 à 64, 66 à 72, 78 et 79. Normalement, ces conditions ne s'appliqueraient qu'aux travaux ayant fait l'objet d'un permis municipal en vertu du RMUN, mais ce paragraphe les rend aussi applicables aux travaux d'entretien. Ces articles prévoient notamment des conditions applicables à la remise en état des lieux après les travaux, au rétrécissement ou à l'assèchement temporaire d'un cours d'eau ou encore à la circulation de véhicules.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 32

La démolition ou le démantèlement d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement dans un milieu hydrique, dont la construction est assujettie à un permis municipal en vertu de la section II du présent chapitre ainsi que l'entretien d'un ponceau dans un milieu hydrique dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont la construction respecte les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 44, doit respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 72 et 78.

Notes explicatives

Article 32

Cet article prévoit que les travaux de démolition ou de démantèlement dans un milieu hydrique doivent respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 72 et 78 dans la mesure où la construction de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement démolis ou démantelés est assujettie à un permis municipal.

Ces articles s'appliquent également à un ponceau dont l'ouverture totale, c'est-à-dire le diamètre de son conduit, est d'au plus 1,2 mètre et dont les caractéristiques respectent les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 44, même si ce ponceau n'a pas fait l'objet d'un permis municipal. Le respect des conditions de réalisation applicables au démantèlement d'un ponceau qui ne respectent pas ces conditions (par exemple, la personne omet de faire une remise en état après le démantèlement d'un ponceau ayant un remblai de plus de 3 mètres de haut) relève plutôt du ministère en vertu du RAMHHS.

Normalement, les conditions de réalisation des articles 60 à 64, 66 à 72 et 78 ne s'appliqueraient qu'aux travaux ayant fait l'objet d'un permis municipal en vertu du RMUN, mais ce paragraphe les rend aussi applicables aux travaux de démolition ou de démantèlement. Ces articles prévoient notamment des conditions applicables à la remise en état des lieux après les travaux, au rétrécissement ou à l'assèchement temporaire d'un cours d'eau ou encore, à la circulation de véhicules.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 33

Sauf dans le cas d'une enceinte protégeant l'accès à une piscine, l'implantation d'une clôture associée à un bâtiment résidentiel est interdite dans une zone d'inondation par embâcle de glaces, incluant tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant.

Notes explicatives

Article 33

Cet article prévoit une interdiction relativement à l'implantation d'une clôture sur un terrain où se situe un bâtiment résidentiel lorsque cette implantation est réalisée dans une zone d'inondation par embâcle de glaces, incluant tout milieu hydrique qui pourrait s'y superposer.

Les enceintes protégeant l'accès à une piscine sont toutefois exclues de cette interdiction, étant donné que ces enceintes sont régies en vertu du [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles \(chapitre s-3.1.02, r. 1\)](#).

Cet article ne vise pas les clôtures associées à d'autres usages que le résidentiel, comme l'agriculture, les commerces ou les institutions.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 34

La construction dans un littoral d'un ponceau, dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 m et dont les travaux respectent les conditions prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44, doit également respecter les conditions prévues aux articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78.

Notes explicatives

Article 34

Cet article prévoit des conditions de réalisation pour la construction en littoral d'un ponceau dont l'ouverture totale, c'est-à-dire le diamètre de son conduit, est de 1,2 mètre ou moins, même si ce ponceau ne fait pas l'objet d'un permis municipal. Le ponceau doit toutefois être conforme aux paragraphes 2° à 6° de l'article 44 ou sa conception doit être modifiée de manière à remplir ces conditions pour pouvoir être construit.

Normalement, les conditions de réalisation des articles 60 à 64, 66 à 69, 74, 75 et 78 ne s'appliqueraient qu'aux travaux ayant fait l'objet d'un permis municipal en vertu du RMUN, mais ce paragraphe les rend aussi applicables aux travaux de construction d'un ponceau dont l'ouverture est d'au plus 1,2 mètre. Ces articles prévoient notamment des conditions applicables à la remise en état des lieux après les travaux, au rétrécissement ou à l'assèchement temporaire d'un cours d'eau ou encore, à la circulation de véhicules.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 35

La construction d'un muret dans un milieu hydrique afin de protéger un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel qui respecte les conditions prévues aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1° de l'article 53 contre les inondations est interdite.

Pour l'application du présent article, une margelle n'est pas considérée comme un muret.

Notes explicatives

Article 35

Cet article vient interdire en milieu hydrique la construction d'un muret qui viserait à protéger d'une inondation un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel qui sont visés par le RMUN.

À noter que les murets ne visant pas à protéger d'une inondation un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ou un bâtiment non résidentiel qui est visé par le RMUN doivent être considérés comme des ouvrages accessoires. De même, un muret peut être considéré comme une clôture lorsqu'il remplit les mêmes fonctions, par exemple ceinturer un ouvrage ou un terrain, dans la mesure où il n'empêche pas l'étalement des crues.

Les murets servant à retenir une partie de terrain doivent être considérés comme des ouvrages de stabilisation.

L'article prévoit également que les margelles souvent installées devant les fenêtres de sous-sol ne sont pas considérées comme des murets, même lorsqu'elles sont soutenues par une petite paroi de métal ou de pierre, par exemple.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 36

Malgré toute disposition contraire de la présente section, sont permis les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Notes explicatives

Article 36

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant. Leur installation peut ainsi être autorisée malgré une interdiction prévue dans la présente section. À titre d'exemple, malgré l'interdiction d'agrandissement en littoral de l'article 24, il serait permis d'agrandir un bâtiment par l'installation d'une rampe d'accès.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours. À titre d'exemple, lors de l'adaptation d'un bâtiment qui requiert l'élévation du plancher du rez-de-chaussée, il peut s'avérer nécessaire de construire un nouvel escalier dont les dimensions et l'empiètement sont supérieurs à l'escalier avant l'élévation. L'article permettrait la construction d'un tel escalier, malgré toute interdiction d'agrandir le bâtiment.

Des conditions peuvent toutefois s'appliquer en vertu de la section IV, « Conditions applicables à la réalisation des activités assujetties à un permis municipal ».

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 37

Malgré toute disposition contraire, dans un littoral, une rive, une zone inondable de classe très élevée, une zone inondable de grand courant et une zone de mobilité court terme, lorsqu'un dommage est causé à un bâtiment résidentiel par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau, les règles suivantes s'appliquent :

1° la reconstruction du bâtiment résidentiel est interdite si la valeur des dommages représente moins de 50 % du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement;

2° lorsque la valeur des dommages représente 50 % et plus du coût neuf du bâtiment, excluant les coûts associés aux ouvrages et bâtiments accessoires ainsi qu'aux améliorations d'emplacement, les travaux d'entretien sont assimilés à des travaux de reconstruction.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe très élevée ou une zone inondable de grand courant.

Notes explicatives	Article 37
---------------------------	------------

Cet article prévoit les règles applicables lorsqu'un bâtiment résidentiel subit des dommages causés par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau. Il ne s'applique pas dans une zone inondable de classe élevée, modérée ou faible, ni dans une zone inondable de faible courant, ni dans une zone de mobilité long terme. Il ne vise que les zones où la reconstruction volontaire d'un bâtiment résidentiel n'est pas autorisée.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que les dispositions du présent article s'appliquent malgré une disposition contraire, notamment les règles d'interprétation de l'article 8 relatives à l'entretien, à la reconstruction et au démantèlement ou à la démolition.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit qu'un bâtiment ne peut pas être reconstruit si la valeur des dommages causés par le sinistre représente moins de 50 % du coût neuf du bâtiment. Cette disposition vise à éviter le contournement des interdictions relatives à la reconstruction volontaire dans le cas où le bâtiment aurait subi peu de dommages en raison du sinistre. Un tel bâtiment peut être réparé pour lui redonner son caractère d'origine, mais ne peut pas être démoli et reconstruit dans sa totalité.

Paragraphe 2°

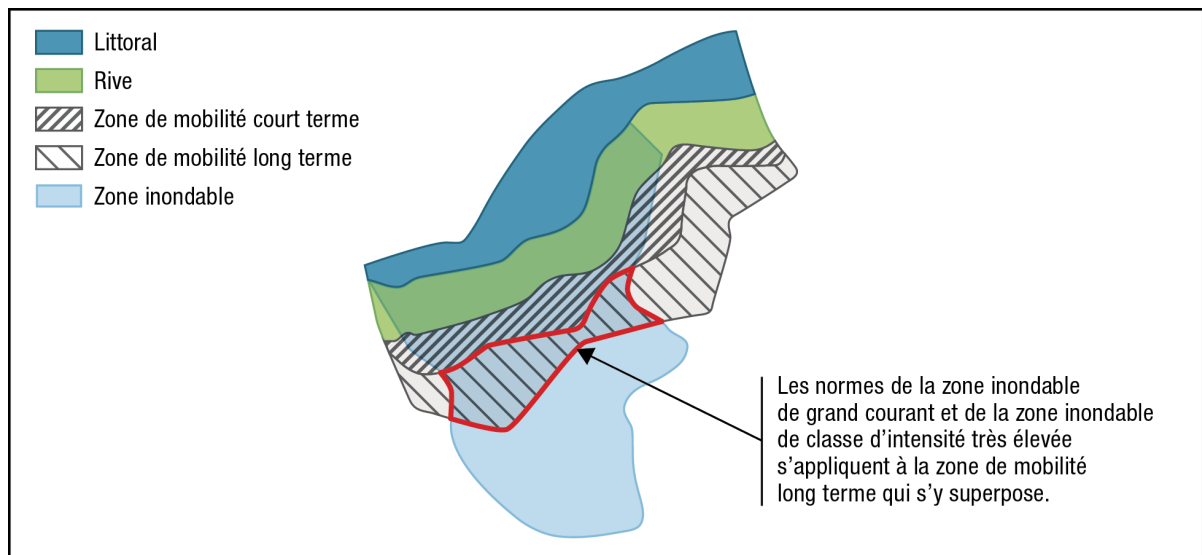
Ce paragraphe prévoit que, lorsque la valeur des dommages représente 50 % ou plus du coût neuf du bâtiment, les travaux d'entretien doivent être considérés comme des travaux de reconstruction. En

assimilant les travaux d'entretien à de la reconstruction, la disposition vient éviter les reconstructions déguisées sous l'égide de l'entretien, puisque la reconstruction à la suite d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité des cours d'eau est interdite dans ces milieux.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de grand courant et à la zone inondable de classe très élevée doivent aussi s'appliquer dans une zone de mobilité long terme qui s'y superpose, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne concerne pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 37 : Application des règles de superposition en zone inondable de classe d'intensité très élevée ou en zone inondable de grand courant lorsqu'un dommage est causé à un bâtiment résidentiel par une inondation, une submersion ou la mobilité d'un cours d'eau



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION II

NORMES APPLICABLES À TOUTES ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Article 38

Pour l'application de l'article 37, le coût neuf du bâtiment est établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et est rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation, par une submersion ou par la mobilité d'un cours d'eau.

Notes explicatives

Article 38

Cet article prévoit la méthode à utiliser pour établir le coût neuf d'un bâtiment qui a subi un dommage à la suite d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau.

Le coût neuf du bâtiment doit être établi par un professionnel compétent en la matière, en l'occurrence un évaluateur agréé. Le *Manuel d'évaluation foncière du Québec* de l'année en cours et des années antérieures est accessible au lien suivant : [Consulter le Manuel d'évaluation foncière du Québec | Gouvernement du Québec](#).

Voir aussi :

Article 58, paragraphe 6° sur les documents à joindre à une demande de permis.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 39

Nul ne peut réaliser, dans un milieu hydrique, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

Notes explicatives

Article 39

Cet article prévoit l'obligation d'obtenir un permis municipal pour toutes les activités visées à la présente section, réalisées en milieu hydrique.

Alinéa 1

Si une activité visée à la présente section est réalisée sans l'obtention préalable d'un permis de la municipalité, celle-ci peut appliquer les sanctions pénales prévues à l'article 157, paragraphe 2°.

Alinéa 2

Si les conditions applicables ne peuvent pas être respectées, le projet doit être modifié pour s'y conformer. Le RMUN ne prévoit aucun mécanisme permettant de déroger à ses conditions. Il ne serait également pas possible pour une municipalité d'émettre une dérogation mineure si un projet ne respectait pas une condition qui lui est applicable.

Alinéa 3

Le RMUN ne prévoit aucun mécanisme permettant de déroger à une interdiction, à l'exception du plan de gestion, qui permet à l'article 139 de lever certaines interdictions relatives à la construction d'un bâtiment résidentiel. Il n'est également pas possible pour une municipalité d'émettre une dérogation mineure pour autoriser une activité interdite.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 40

La gestion de la végétation ainsi que les travaux de léger régalage du sol qui sont requis pour la réalisation d'une autre activité assujettie à un permis municipal en vertu de la présente section font parties de cette autre activité aux fins de l'application de la présente section.

Notes explicatives

Article 40

Cet article prévoit que, s'ils sont requis pour la réalisation d'une autre activité, la gestion de la végétation ou les travaux de léger régalage sont considérés comme faisant partie intégrante de cette activité. À cet effet, la gestion de la végétation et les travaux de léger régalage ne nécessitent pas la délivrance d'un permis municipal distinct et ne peuvent pas débuter avant la délivrance du permis municipal visant l'activité principale.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la règle d'interprétation relative au léger régalage.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 41

Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement de percées visuelles dans un littoral ou une rive.

Notes explicatives

Article 41

Cet article assujettit à un permis l'aménagement de percées visuelles dans un littoral ou une rive. L'aménagement d'une percée visuelle dans un autre milieu hydrique n'est pas assujetti à un permis municipal en vertu du RMUN. Une percée visuelle consiste en l'élagage de la partie supérieure de la végétation pour créer une fenêtre visuelle sur un plan d'eau.

Voir aussi :

Article 65 sur les conditions applicables à l'aménagement d'une percée visuelle dans un littoral ou une rive.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 42

Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un chemin dans un milieu hydrique, aux conditions suivantes :

- 1° le chemin n'est pas imperméabilisé;
- 2° la chaussée et les accotements sont d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 m;
- 3° l'emprise du chemin est d'une largeur :
 - a) dans le cas d'un chemin temporaire, d'au plus 20 m;
 - b) dans les autres cas, d'au plus 10 m;
- 4° dans le cas de l'implantation, du prolongement ou de l'élargissement d'un chemin, autre qu'un chemin temporaire requis pour la réalisation d'une autre activité, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :
 - a) le chemin comprend un ouvrage de traverse;
 - b) le chemin a comme seul objectif de traverser le milieu.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à une infrastructure ou à un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existant si une telle infrastructure ou un tel ouvrage est requis pour assurer l'accès à une personne à mobilité réduite.

Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° et au sous-paragraphes b) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chemin situé dans un littoral ou une rive, sauf si une zone inondable y est présente, le cas échéant, dont les travaux incluent ceux relatifs à un pont ou un ponceau situé dans ces mêmes milieux et qui sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du présent chapitre.

Lorsque la construction d'un chemin est réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier :

- 1° la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable;
- 2° les conditions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas, mais lorsque l'emprise du chemin est située dans une rive, elle est d'une largeur d'au plus 15 m.

Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction d'un chemin. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle. Les chemins peuvent inclure les routes, les sentiers et les accès à des bâtiments et ouvrages non résidentiels.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 16° sur la notion de « chemin ».

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que le chemin ne doit pas être imperméabilisé. L'imperméabilisation fait référence aux matériaux qui empêchent l'absorption de l'eau, tels que l'asphalte, les enrobés bitumineux et le béton. Les matériaux perméables comprennent, sans s'y limiter, le gravier, les dalles perméables, l'asphalte et le béton dit poreux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la chaussée et les accotements doivent être d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 mètres. La largeur cumulée totale exclut la largeur des terre-pleins centraux et des fossés. Seule la largeur de la chaussée et des accotements en milieu hydrique doit être prise en compte pour la largeur cumulée totale.

La chaussée désigne la surface sur laquelle les véhicules et les personnes peuvent circuler, incluant les pistes cyclables, le cas échéant.

Les accotements désignent la partie du chemin située entre la chaussée et les talus et comprennent les bandes d'arrêt d'urgence, selon le cas.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que l'emprise du chemin doit être d'au plus 20 mètres lorsqu'il est temporaire et de 10 mètres dans les autres cas. Seule la largeur de l'emprise en milieu hydrique doit être prise en compte pour le calcul de la largeur.

L'emprise d'un chemin comprend nécessairement une chaussée. De manière non limitative, il peut aussi comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- des accotements;
- des fossés. À noter qu'un fossé dans l'emprise d'un chemin reste un système de gestion des eaux pluviales dont la construction est soumise à des normes particulières. De même, si un cours d'eau emprunte le lit d'un fossé situé dans l'emprise d'un chemin, ce fossé doit aussi être considéré comme un cours d'eau;
- des terre-pleins;
- des virées, c'est-à-dire des cercles de virage pour les rues en impasse.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation, le prolongement ou l'élargissement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme sont assujettis à un permis municipal lorsque :

- le chemin comprend un ouvrage de traverse, c'est-à-dire un pont, un ponceau ou un passage à gué;
- le chemin a comme seul objectif la traversée du milieu, c'est-à-dire que le chemin doit être perpendiculaire à la limite du littoral, et non la longer.

Ces conditions sont cumulatives et impliquent que le chemin doit nécessairement traverser un lac ou un cours d'eau. Un chemin ne pourrait pas, par exemple, seulement entrer dans la zone de mobilité court terme, puis en ressortir sans passer par la rive et le littoral, puisqu'il n'y aurait alors pas d'ouvrage de traverse.

Ce paragraphe ne s'applique pas à un chemin temporaire qui serait requis pour la réalisation d'une autre activité. À titre d'exemple, la construction d'un chemin temporaire pour accéder à un chantier situé dans une rive pourrait longer la limite du littoral sans jamais traverser le cours d'eau. Dans ces cas, l'emplacement du chemin devrait être celui qui limite le plus possible les impacts sur le milieu.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les conditions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque la construction du chemin vise à permettre à une personne à mobilité réduite d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site existants.

Cet alinéa vise notamment l'aménagement d'allée piétonnière, de trottoir ou de case de stationnement pour personne handicapée. Il ne vise pas la construction d'un chemin utilisé uniquement pour la circulation de véhicules, même si ces véhicules peuvent être utilisés par une personne à mobilité réduite.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que certaines conditions ne s'appliquent pas à la partie d'un chemin située en littoral ou en rive lorsque les travaux comprennent des travaux relatifs à un pont ou à un ponceau. Ces conditions sont :

- l'imperméabilisation du chemin (paragraphe 1°);
- la largeur de la chaussée et des accotements (paragraphe 2°);
- la largeur de l'emprise pour un chemin qui n'est pas temporaire (paragraphe 3°, sous-paragraphe b))

La partie d'un chemin en rive et en littoral qui emprunte un pont ou un ponceau peut donc être imperméable et avoir une largeur supérieure à celles prévues au premier alinéa. Toutefois, les conditions du premier alinéa restent applicables si les travaux sont également réalisés dans une zone inondable.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que certaines conditions ne s'appliquent pas à la construction d'un chemin dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Ces conditions sont :

- la largeur de la chaussée et des accotements (paragraphe 2°) lorsque les travaux sont réalisés dans une rive, une zone de mobilité ou une zone inondable;
- la largeur de l'emprise (paragraphe 3°). Toutefois, la partie de l'emprise du chemin située en rive doit être d'une largeur d'au plus 15 mètres.

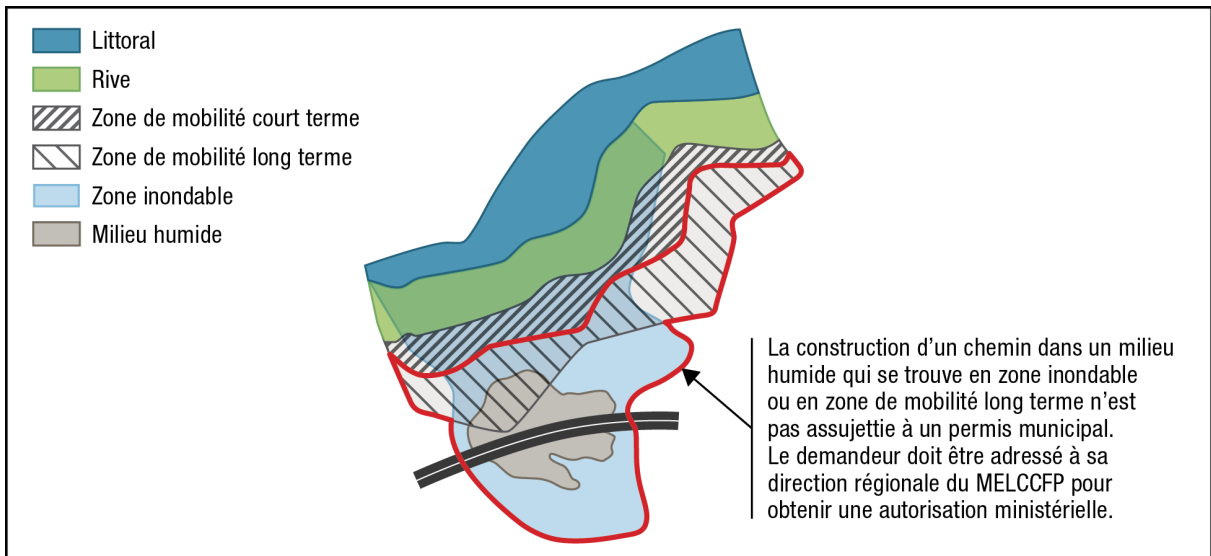
Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« aménagement forestier ».

Alinéa 5

Cet alinéa prévoit que la construction d'un chemin dans un milieu humide se superposant à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme n'est pas soumise à un permis municipal. L'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Figure 42 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un chemin dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 43

Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique.

Notes explicatives

Article 43

Cet article assujettit à un permis municipal la construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique. Les accès résidentiels comprennent notamment les entrées charretières, les allées piétonnières et les trottoirs de piscine creusée.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 21° sur la notion d'« accès résidentiel ».

Article 82 sur les conditions applicables à la construction d'un accès résidentiel en milieu hydrique.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 44

Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un ponceau dans un littoral ou une rive ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé, aux conditions suivantes :

- 1° l'ouverture totale du ponceau est de plus de 1,2 m, mais d'au plus 4,5 m;
- 2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits;
- 3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;
- 4° lorsque les travaux visent un cours d'eau, ils n'ont pas pour effet de modifier son tracé.
- 5° lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral ou une rive, les travaux autres que ceux relatifs à l'ouvrage de stabilisation sont réalisés sur une distance d'au plus 9 m en amont et en aval du ponceau;
- 6° l'ouvrage de stabilisation ne peut pas excéder une longueur équivalente à 2 fois la largeur du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

Notes explicatives	Article 44
---------------------------	------------

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction d'un ponceau dans un littoral ou une rive ainsi que d'un ouvrage de stabilisation qui y est associé. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle. Les ponceaux situés à l'extérieur d'un littoral ou d'une rive, par exemple un ponceau construit pour laisser passer l'eau sous un accès ou un chemin en zone inondable ou en zone de mobilité, ou encore les ponceaux requis pour les fossés ne sont pas visés par le présent article.

Voir aussi :

Article 5, alinéa1 : définition de « ponceau ».

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'ouverture totale du ponceau, c'est-à-dire le diamètre du conduit, doit être de plus de 1,2 mètre, mais d'au plus 4,5 m. L'ouverture d'un ponceau est cumulative, c'est-à-dire que si le ponceau est composé de deux conduits, il faut additionner le diamètre de ceux-ci pour calculer l'ouverture totale du ponceau.

Les ponceaux dont l'ouverture totale est de moins de 1,2 mètre ne sont pas assujettis à un permis municipal. Les municipalités sont toutefois responsables de s'assurer que leur construction est réalisée en conformité avec les dispositions de la section IV du présent chapitre.

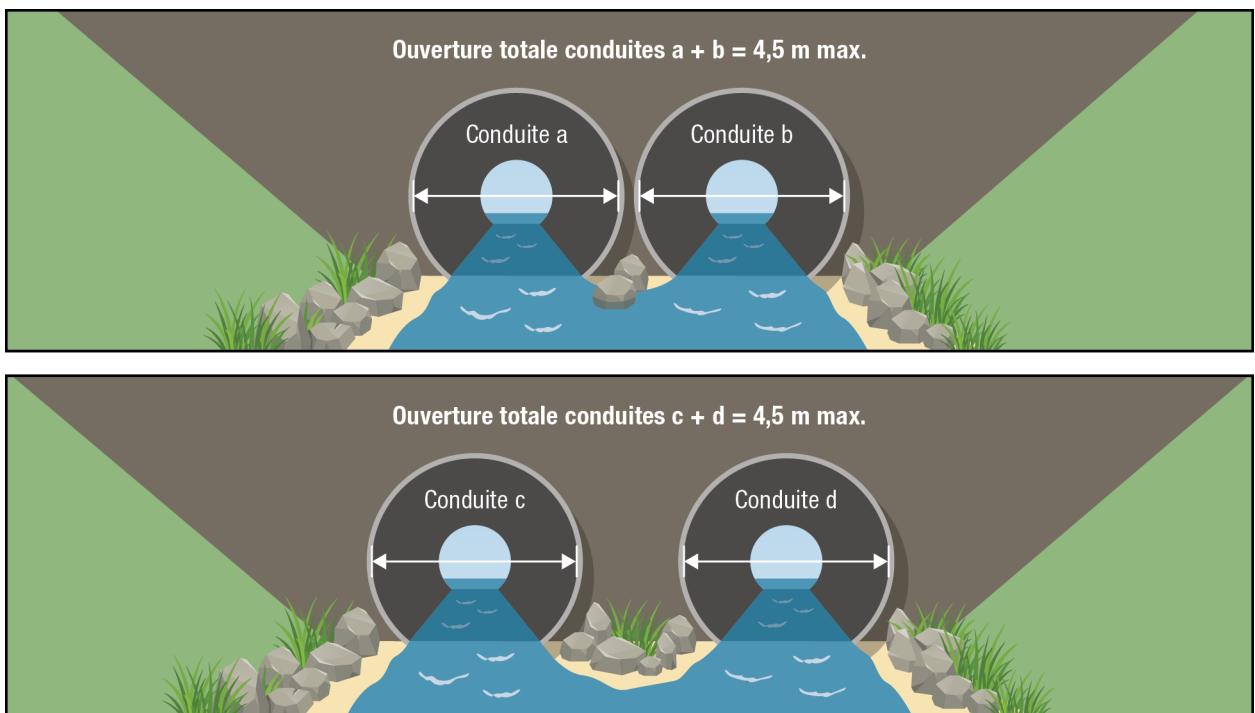
Voir aussi :

Article 34 sur la construction en littoral d'un ponceau dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 mètre.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le ponceau doit être composé d'un maximum de deux conduites. Ceux-ci sont considérés comme composant un même ponceau, même si un remblai les sépare, comme l'illustre la figure ci-dessous.

Figure 44-1 : Ouverture permise pour un ponceau selon le nombre de conduites



Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que le ponceau doit être recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur. Le remblai doit se mesurer à partir du haut de la conduite.

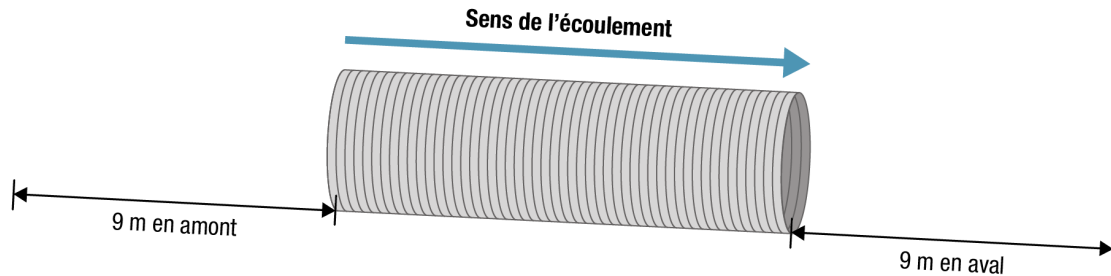
Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier le tracé d'un cours d'eau. Le ponceau doit donc être construit en adéquation avec le lit existant du cours d'eau; autrement, il s'agit de travaux de déviation d'un cours d'eau, lesquels sont assujettis à une autorisation ministérielle.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit que les travaux nécessaires à la construction du ponceau et réalisés dans un littoral ou une rive doivent avoir lieu sur une distance d'au plus 9 mètres en amont et en aval du ponceau, comme l'illustre la figure ci-dessous.

Figure 44-2 : Distance en amont et en aval où les travaux de ponceau peuvent être réalisés

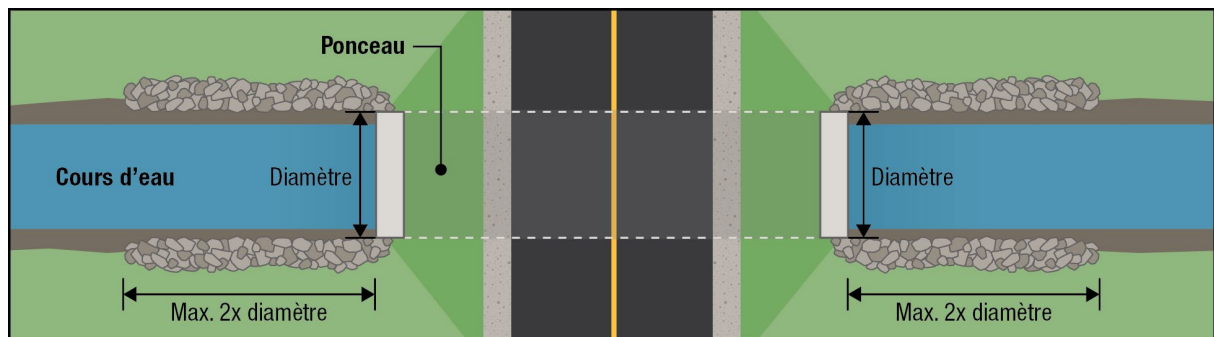


Les travaux visés par ce paragraphe comprennent notamment les travaux visant à retirer des sédiments, la gestion de la végétation ou encore, la circulation de la machinerie. Ces travaux excluent toutefois les travaux visant les ouvrages de stabilisation associés au ponceau.

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit que les ouvrages de stabilisation associés au ponceau ne peuvent pas excéder une longueur équivalente à deux fois la largeur de l'ouverture totale du ponceau en amont et en aval de celui-ci. À titre d'exemple, un ponceau d'une ouverture totale de 2 mètres pourrait avoir des ouvrages de stabilisation associés d'une longueur de 4 mètres en amont et de 4 mètres en aval, et ce, pour chacune des rives visées par les travaux.

Figure 44-3 : Longueur maximale d'un enrochement à l'aval d'un ponceau – un enrochement d'une même longueur maximale pourrait être construit à l'amont du ponceau



Un ouvrage de stabilisation associé à un ponceau peut être un mur de soutènement.

Un ouvrage de stabilisation associé à un ponceau doit être considéré dans les longueurs maximales prévues pour les ouvrages de stabilisation qui ne sont pas associés à un ponceau lorsque ces ouvrages sont joints.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « ponceau ».

Article 45 sur les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour les ouvrages de stabilisation autre que ceux associés à un pont ou un ponceau.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 45

Sont assujettis à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un ouvrage de stabilisation, autres qu'un mur de soutènement ou un ouvrage associé à un pont ou à un ponceau, aux conditions suivantes :

1° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone de mobilité, incluant dans tout milieu humide ou hydrique qui est présent dans une telle zone, le cas échéant;

2° lorsque des phytotechnologies sont utilisées, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 130 m;

3° lorsque des matériaux inertes sont utilisés;

a) dans le cas de travaux visant un lac, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m;

b) dans le cas de travaux visant un cours d'eau, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur de 30 m ou de 5 fois la largeur du cours d'eau, selon ce qui est le plus restrictif;

4° lorsque des phytotechnologies et des matériaux inertes sont utilisés pour le même ouvrage, l'ouvrage de stabilisation ne peut excéder une longueur totale de 130 m ni excéder les longueurs prévues au paragraphe 3° avec des matériaux inertes.

Pour l'application du premier alinéa, si les travaux visent à prolonger ou à joindre des ouvrages de stabilisation, la prolongation ou la jonction n'a pas pour effet d'étendre la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. Sont considérés comme joints les ouvrages de stabilisation qui sont situés à moins de 2 m de distance l'un de l'autre.

Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent dans une zone inondable, le cas échéant.

Notes explicatives

Article 45

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction d'un ouvrage de stabilisation dans un milieu hydrique, à l'exception d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage associé à un pont ou à un ponceau. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Les ouvrages de stabilisation comprennent les ouvrages en matériaux inertes, comme les enrochements, et ceux en phytotechnologie. La construction d'un ouvrage de stabilisation inclut les travaux de retalutage nécessaires.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 14° pour la règle d'interprétation d'un ouvrage de stabilisation.

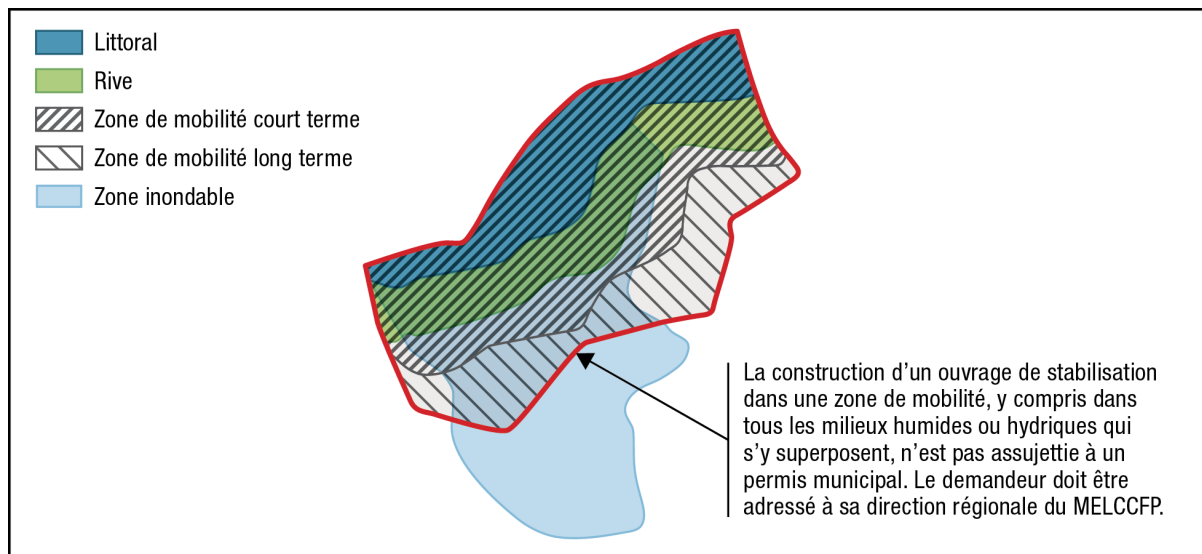
Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisée dans une zone de mobilité, que celle-ci soit long terme ou court terme, ne peut faire l'objet d'un permis municipal. Il s'agit plutôt d'une activité assujettie à une autorisation ministérielle.

Pour l'application de ce paragraphe et malgré l'article 15, les normes de la zone de mobilité doivent s'appliquer à l'ensemble des milieux humides ou hydriques qui s'y trouvent.

Figure 45-1 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage de stabilisation en zone de mobilité



Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit qu'un ouvrage de stabilisation composé uniquement de phytotechnologie ne peut pas avoir une longueur de plus de 130 mètres. Les ouvrages de stabilisation en phytotechnologie comprennent les techniques visant à stabiliser les sols à l'aide de végétaux, tels que les fascines, les fagots, les matelas de branches et les plançons. L'ensemencement et la plantation de végétaux, bien que pouvant servir à stabiliser un talus, ne doivent pas être considérés comme un ouvrage de stabilisation.

Les techniques mixtes (enrochement avec plantation ou ensemencement) ne sont pas considérées comme des phytotechnologies. S'il contient également des matériaux inertes, l'ouvrage est alors visé par le paragraphe 4° du premier alinéa.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 14° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages de stabilisation.

[Fiche technique sur la stabilisation des rives.](#)

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit qu'un ouvrage de stabilisation composé uniquement de matériaux inertes ne peut pas avoir une longueur de plus de :

- 30 mètres lorsque les travaux visent une stabilisation dans un lac;
- 30 mètres ou 5 fois la largeur du littoral, selon ce qui est le plus restrictif, lorsque les travaux visent un cours d'eau.

Les matériaux inertes comprennent notamment les enrochements ainsi que les matériaux en bois. Les murs de soutènement, sans égard à leurs matériaux, ne sont cependant pas visés par le présent article. Ils sont plutôt assujettis à une autorisation ministérielle, sauf lorsqu'ils sont associés à un ponceau et sous réserve des conditions de l'article 44.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit qu'un ouvrage de stabilisation composé d'une partie en phytotechnologie et d'une autre partie en matériaux inertes ne peut pas avoir une longueur de plus de 130 mètres, dont un maximum de 30 mètres en matériaux inertes. À titre d'exemple, un ouvrage de stabilisation pourrait avoir une longueur totale de 130 mètres et inclure 100 mètres en phytotechnologie et 30 mètres en enrochement.

Une partie d'un ouvrage de stabilisation qui serait faite à la fois de phytotechnologie et de matériaux inertes, par exemple des fagots et des fascines par-dessus une clé d'enrochement, doit être considérée comme étant faite en matériaux inertes.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les travaux visant à joindre deux ouvrages de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de dépasser la longueur totale des ouvrages au-delà des longueurs prévues au premier alinéa. À titre d'exemple, la jonction d'un ouvrage en matériaux inertes de 25 mètres avec un autre ouvrage en matériaux inertes de 10 mètres dépasserait la longueur maximale prévue de 30 mètres.

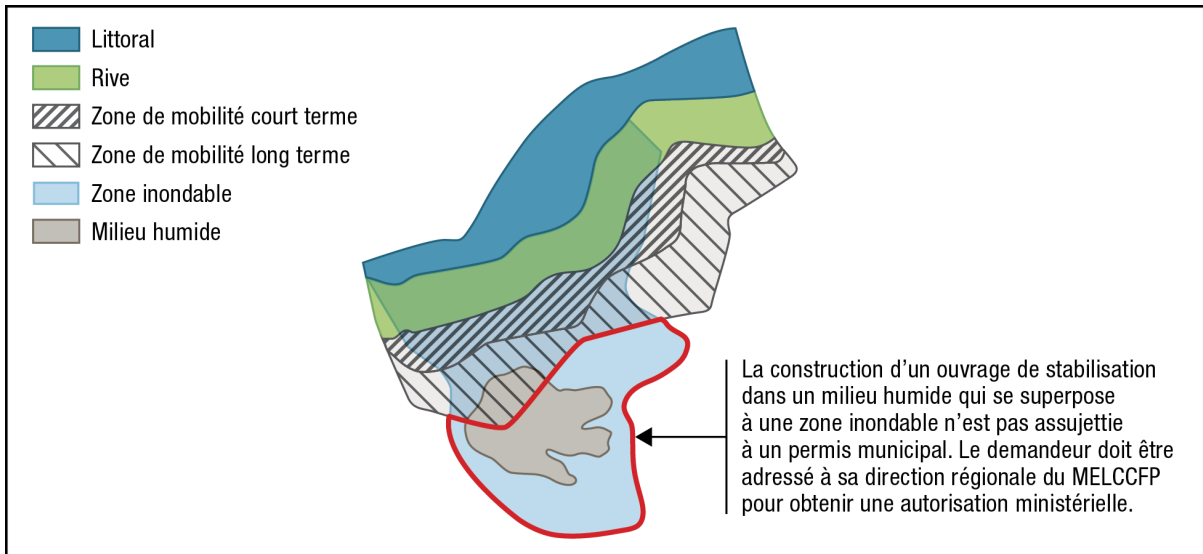
Un ouvrage de stabilisation est considéré comme joint à un autre dès qu'il est situé à moins de 2 mètres de cet autre ouvrage. La distance doit se calculer de manière à former une ligne continue. Elle ne se calcule pas entre deux ouvrages construits en parallèle l'un en arrière de l'autre, par exemple pour un enrochement avec plusieurs niveaux. Dans ces cas, il s'agit du même ouvrage de stabilisation. Toutefois, si un même projet requiert la stabilisation de plusieurs rives, les longueurs totales doivent tenir compte de chaque intervention selon le type de milieu visé par l'activité, conformément aux règles d'interprétation prévues à l'article 8, paragraphe 2°. À titre d'exemple, un projet qui requiert un enrochement de 16 mètres sur chaque rive d'un cours d'eau doit être considéré comme ayant une longueur totale de 32 mètres, même si les ouvrages sont à plus de 2 mètres l'un de l'autre.

À noter que la longueur totale d'un ouvrage de stabilisation doit tenir compte de la longueur des ouvrages de stabilisation associés à un pont ou à un ponceau qui y sont joints.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que la construction d'un ouvrage de stabilisation dans un milieu humide se superposant à une zone inondable n'est pas soumise à un permis municipal. L'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Figure 45-2 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage de stabilisation dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 46

Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un milieu hydrique, d'un système de drainage, d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

1° les travaux visent les parties souterraines des systèmes ou les parties suivantes :

- a) un fossé;
- b) une infrastructure végétalisée de gestion des eaux liée à l'un de ces systèmes;
- c) une borne-fontaine;
- d) un exutoire;

2° les travaux réalisés dans un littoral ont comme seul objectif de rejeter les eaux dans ce milieu;

3° les travaux réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme ont comme seul objectif de traverser le milieu ou de rejeter les eaux dans ce milieu;

4° lorsque le système visé comprend une conduite visant à rejeter l'eau dans un lac ou un cours d'eau, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm, calculée à partir de la partie la plus profonde du lit de ce lac ou ce cours d'eau.

Ne sont pas assujettis à un permis municipal les travaux visés par le premier alinéa qui sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une infrastructure végétalisée de gestion des eaux est une infrastructure autre qu'un marais filtrant végétalisé qui est, en tout ou en partie, constituée de végétaux et qui vise à réduire les débits de l'eau ruisselant vers un réseau de drainage ou vers le milieu récepteur ainsi qu'à améliorer la qualité de l'eau par le biais de l'interception, de la captation, du stockage, du traitement, de l'infiltration ou de l'évapotranspiration.

Pour l'application du présent article, une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement.

Le présent article ne s'applique pas dans un milieu humide qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable ou dans une zone de mobilité long terme.

Notes explicatives

Article 46

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction d'un système de drainage, d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales. Si les travaux prévus ne

respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sur une partie souterraine du système. Toutefois, ils peuvent viser l'une des parties extérieures suivantes d'un système :

- Un fossé;

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « fossé ».

- Une infrastructure de végétation de gestion des eaux liée à un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales;
- Une borne-fontaine;
- Un exutoire.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent avoir comme seul objectif de rejeter les eaux dans le milieu lorsqu'ils sont réalisés dans un littoral. Un exutoire pourrait donc être assujetti à un permis, mais une conduite d'aqueduc visant à traverser le littoral d'un cours d'eau ne le serait pas et devrait plutôt faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

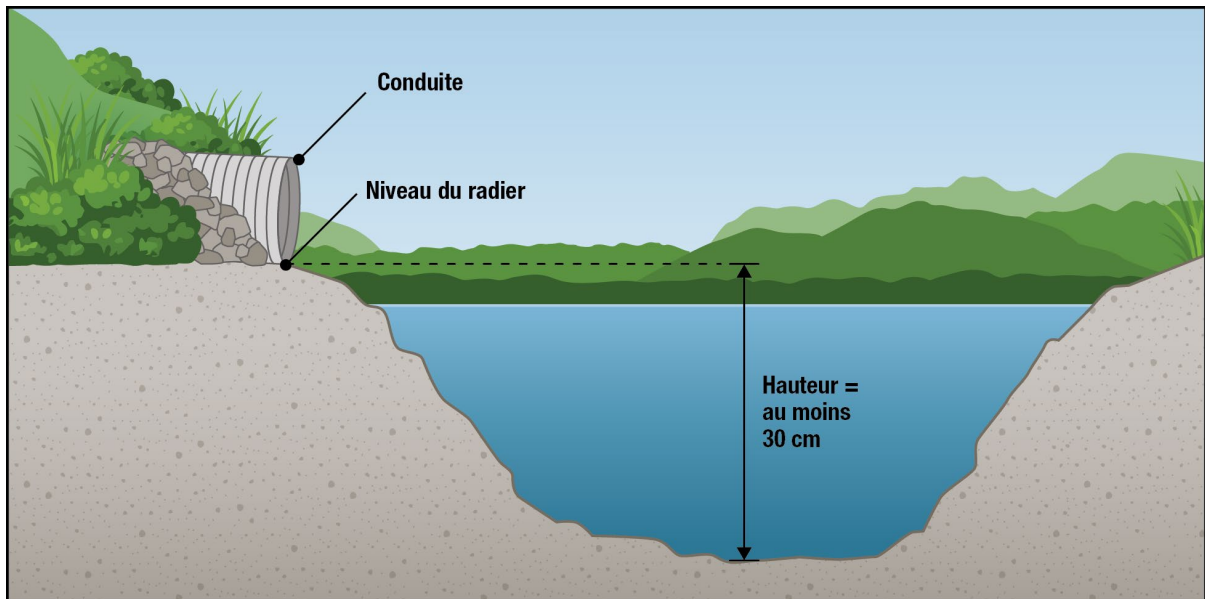
Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent avoir comme seul objectif la traversée ou le rejet des eaux dans le milieu lorsqu'ils sont réalisés dans une rive ou une zone de mobilité court terme. « Traverser le milieu » signifie que le système doit être perpendiculaire à la limite du littoral, et non la longer. Un fossé visant à rejeter des eaux dans un littoral pourrait donc être assujetti à un permis, mais une borne-fontaine ne le pourrait pas, puisqu'elle ne vise ni à rejeter les eaux ni à traverser le milieu.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe précise qu'il doit y avoir une distance d'au moins 30 centimètres entre le fond du cours d'eau ou du lac (lit) et le radier de l'exutoire. Cette disposition permet de diminuer les risques d'obstruction de l'exutoire, de réduire l'érosion du littoral et la mise en suspension de sédiments et de limiter des dragages récurrents. On calcule la différence de hauteur entre le radier de la conduite à l'exutoire du réseau et la partie la plus profonde du cours d'eau ou du lac (lit), comme l'illustre la figure ci-dessous.

Figure 46-1 : Hauteur du radier d'une conduite à son exutoire par rapport au fond d'un cours d'eau



Alinéa 2

Cet alinéa exclut les travaux sur un système de drainage, d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, puisque ces activités ne sont pas encadrées par le RMUN. À titre d'exemple, la construction d'un fossé de drainage dans un champ en culture situé en zone inondable ne serait pas assujettie à un permis municipal.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit une définition d'« infrastructure végétalisée de gestion des eaux de pluie » pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa. Cette définition est la même que celle prévue à l'article 5, alinéa 1.

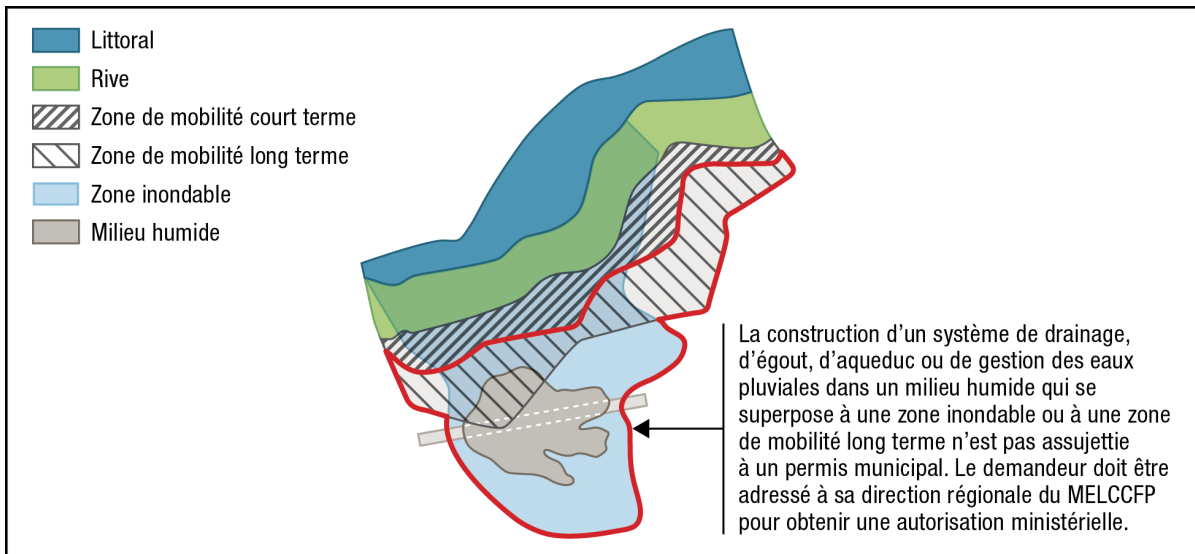
Alinéa 4

Cet alinéa prévoit qu'une référence à un système n'inclut pas l'installation de traitement. Celle-ci comprend, de manière non limitative, un champ ou une station d'épuration ainsi qu'une station de chloration.

Alinéa 5

Cet alinéa prévoit que la construction d'un système de drainage, d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme n'est pas soumise à un permis municipal. L'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Figure 46-2 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un système de drainage, d'égout, d'aqueduc ou de gestion des eaux pluviales dans un milieu humide qui se superpose à une zone inondable ou à une zone de mobilité long terme



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 47

Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un accès à un lac ou un cours d'eau.

Notes explicatives

Article 47

Cet article assujettit à un permis municipal la construction d'un accès à un lac ou à un cours d'eau dans un milieu hydrique.

Voir aussi :

Article 73 sur les conditions applicables à la construction d'un accès à un lac ou à un cours d'eau en milieu hydrique.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 48

Est assujettie à un permis municipal, la construction d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, dans un littoral et une rive, incluant celles déjà présentes dans de tels milieux sur le terrain visé, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages.

Notes explicatives

Article 48

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction en littoral ou en rive d'une structure, autre qu'un bâtiment, lorsque cette dernière est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qu'elle flotte ou s'avance dans l'eau. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Cet article vise notamment les quais et les abris à bateaux, mais peut aussi viser d'autres structures, telles que les jeux gonflables, les plates-formes de baignade et les passerelles en littoral donnant accès à un quai. Il ne vise pas la partie en rive d'une passerelle composant un accès au lac ou au cours d'eau lorsque cette dernière est située en rive. Dans ces cas, il s'agit plutôt d'un élément constitutif de l'accès au lac ou au cours d'eau prévu à l'article 73.

L'empiètement total de ces structures en littoral et en rive, incluant celles déjà présentes, doit être d'au plus 30 m², à l'exclusion des ancrages (par exemple les cordes retenant un quai flottant). La présence ou non d'un ouvrage du même type n'est pas prise en compte. Il serait donc possible d'avoir deux quais d'une superficie de 10 m² et un abri à bateau d'une superficie de 8 m², car l'empiètement total se mesure par terrain, et non par lot.

Bien qu'elle puisse se trouver dans le littoral et la rive, la structure ne doit pas être située principalement dans la rive. Comme la structure doit flotter sur l'eau ou s'avancer dans l'eau, l'empiètement en rive devrait se limiter à ce qui est nécessaire pour permettre l'accès à la structure. À titre d'exemple, un quai qui longerait la rive parallèlement à la limite du littoral ne serait pas conforme aux conditions applicables.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 49

Est assujetti à un permis municipal, l'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un passage à gué ayant une largeur d'au plus 10 m et qui n'est pas relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

Notes explicatives

Article 49

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour l'aménagement en milieu hydrique d'un passage à gué. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Le passage à gué ne doit pas avoir une largeur de plus de 10 mètres, mesurée en fonction de son emprise, et non de sa chaussée.

Le passage à gué ne doit pas être relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Les sentiers aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier désignent les sentiers utilisés pour le transport du bois entre le lieu de la coupe et le chemin. Ils sont aussi appelés « sentiers de débardage » et sont permis sans la délivrance d'un permis en vertu du RMUN.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « passage à gué ».

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 50

Est assujettie à un permis municipal, la construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment ou un équipement situé dans le littoral, aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée sans appui dans le littoral;
- 2° la structure est d'une largeur d'au plus 5 m.

Notes explicatives	Article 50
---------------------------	------------

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour l'aménagement en milieu hydrique d'une structure permettant de traverser un cours d'eau ou d'accéder à une infrastructure, à un ouvrage, à un bâtiment ou à un équipement situés dans un littoral. Si les travaux prévus ne respectent pas ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Ces structures comprennent notamment les ponts et les passerelles, mais excluent une passerelle donnant accès à un quai ou un abri à bateau, puisqu'elles sont déjà visées par l'article 48.

La structure ne peut prendre assise qu'à l'extérieur du littoral. À titre d'exemple, un pont avec une pile en littoral ne serait pas conforme aux conditions applicables.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 51

Est assujettie à un permis municipal, la construction d'un pont temporaire ayant une emprise d'une largeur d'au plus 10 m dans une rive et qui n'est pas relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier.

Notes explicatives

Article 51

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour la construction en milieu hydrique d'un pont temporaire. Si les travaux prévus ne respectent ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Les ponts temporaires sont généralement requis lors de chantiers ou de manière saisonnière dans des sentiers.

La largeur de 10 mètres correspond à celle de la structure dans la rive. La largeur de la structure dans le littoral, la zone inondable ou la zone de mobilité n'est pas prise en compte. De même, un pont temporaire peut avoir des piles en littoral.

Le pont temporaire ne doit pas être relié à un sentier aménagé dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier. Les sentiers aménagés dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier désignent les sentiers utilisés pour le transport du bois entre le lieu de la coupe et le chemin. Ils sont aussi appelés « sentiers de débardage » et sont permis sans la délivrance d'un permis en vertu du RMUN.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 17° sur la règle d'interprétation relative aux infrastructures, aux ouvrages, aux bâtiments et aux équipements temporaires.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 52

Sont assujetties à un permis municipal, la construction et la démolition, dans un milieu hydrique, d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

Notes explicatives

Article 52

Cet article assujettit à un permis municipal la construction et la démolition d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu hydrique. Une telle construction et une telle démolition ne peuvent pas être admissibles à une déclaration de conformité ou assujettie à une autorisation ministérielle.

Les conditions applicables à la construction et à la démolition d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires se trouvent principalement à la sous-section 7 de la section IV du chapitre II.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 53

Sont assujetties à un permis municipal, lorsqu'elles visent un bâtiment non résidentiel, les activités suivantes :

1° dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme, l'implantation, le déplacement ainsi que la modification substantielle lorsqu'elle a pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu, aux conditions suivantes :

a) ils ne comportent pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie du bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m²;

2° la modification substantielle dans un milieu hydrique, lorsqu'elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans un tel milieu;

3° la reconstruction dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité, aux conditions suivantes :

a) elle ne comporte pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;

b) la superficie du bâtiment n'excède pas :

i. 40 m² dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme;

ii. 5 m² dans une rive ou une zone de mobilité court terme;

4° les travaux visant à améliorer l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les travaux visent l'implantation, la superficie du bâtiment visée au sous-paragraphe b inclut celle des bâtiments déjà présents dans le même milieu sur le terrain visé.

Notes explicatives	Article 53
---------------------------	------------

Cet article prévoit les conditions d'assujettissement à un permis municipal pour certaines activités relatives à la construction d'un bâtiment non résidentiel en milieu hydrique. Si les travaux prévus ne respectent pas ces conditions, l'activité pourrait être admissible à une déclaration de conformité ou être assujettie à une autorisation ministérielle.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, pour l'implantation, le déplacement et l'agrandissement latéral (la modification substantielle ayant pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans le milieu), les travaux doivent être réalisés dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme aux conditions suivantes :

- Les travaux sont réalisés sans excavation, par exemple pour des fondations ou pour l'enfouissement d'équipements, de canalisations ou de fils.
- La superficie du bâtiment n'excède pas 40 m² sur un même terrain.

Ce sont donc des bâtiments de petites superficies, comme un hangar, un kiosque ou un bloc sanitaire, sans fondations ou installés sur des fondations telles que des pieux ou des blocs de béton, qui sont visés par ce paragraphe.

En vertu du deuxième alinéa, lorsque les travaux visent l'implantation, la superficie de 40 m² doit tenir compte de la superficie des bâtiments non résidentiels déjà présents dans le même milieu sur le terrain.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux de modification substantielle peuvent être réalisés dans tout milieu hydrique, dans la mesure où les travaux ne créent pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu. Il pourrait s'agir, par exemple, de travaux visant à ajouter un étage ou de nouvelles ouvertures.

La superficie du bâtiment à modifier n'a pas d'incidence sur l'assujettissement des travaux à un permis municipal.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que, pour la reconstruction, les travaux doivent être réalisés dans une rive, une zone inondable ou une zone de mobilité aux conditions suivantes :

- Les travaux sont réalisés sans excavation, notamment pour des fondations ou pour l'enfouissement d'équipements, de canalisations ou de fils. Cette condition s'applique même si le bâtiment d'origine avait une fondation ou des équipements, des canalisations ou des fils qui requerraient d'être enfouis.
- La superficie du bâtiment à reconstruire n'excède pas 40 m² en zone inondable ou en zone de mobilité long terme.
- La superficie du bâtiment à reconstruire n'excède pas 5 m² en rive ou en zone de mobilité court terme.

La superficie des autres bâtiments sur le terrain et dans le même milieu n'a pas d'incidence sur l'assujettissement des travaux à un permis municipal pour la reconstruction d'un bâtiment non résidentiel.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que les travaux visant l'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les mesures relatives à la sécurité incendie peuvent être réalisés dans tout milieu hydrique.

La superficie du bâtiment à modifier et celle de l'empiètement engendré par la modification n'ont pas d'incidence sur l'assujettissement des travaux à un permis municipal.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que, pour l'implantation d'un bâtiment non résidentiel en zone inondable ou en zone de mobilité long terme, le calcul de la superficie doit inclure celle des bâtiments déjà présents dans le même milieu sur le terrain visé.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 54

Sont assujettis à un permis municipal, les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel lorsqu'il est situé dans l'un des milieux suivants :

- 1° une zone de mobilité long terme, excluant dans une zone inondable de classe très élevée, élevée ou modérée qui y est présente, le cas échéant;
- 2° une zone inondable de classe faible;
- 3° une zone inondable de faible courant.

Notes explicatives

Article 54

Cet article assujettit à un permis municipal les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en un bâtiment résidentiel.

L'assujettissement à un permis ne vise que :

- la zone de mobilité long terme qui ne se superpose pas à une zone inondable de classe très élevée, élevée ou modérée;
- la zone inondable de classe faible;
- la zone inondable de faible courant.

Les travaux visant à convertir un bâtiment non résidentiel ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans un milieu autre que ceux précédemment énumérés sont interdits en vertu des articles 24 à 30.

La notion de « conversion » implique l'ajout d'un ou de plusieurs logements dans un bâtiment, alors qu'il n'y en avait aucun. Un bâtiment est considéré comme converti dès qu'au moins un logement est ajouté, même si le bâtiment conserve sa vocation originale.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 55

Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel ou ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment résidentiel.

Notes explicatives

Article 55

Cet article assujettit à un permis municipal la construction d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel ou ses bâtiments accessoires lorsque les travaux sont réalisés dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme.

Le bâtiment doit être raccordé à un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales. Un bâtiment est considéré comme raccordé à un tel système dans la mesure où ce dernier peut desservir le terrain sur lequel est situé le bâtiment. À titre d'exemple, un bâtiment serait considéré comme raccordé à un aqueduc situé sous l'emprise du chemin adjacent au terrain où est situé le bâtiment. La canalisation ou l'équipement doit avoir un lien avec ce système. Il peut s'agir, par exemple, du tuyau qui relie le bâtiment à l'aqueduc ou encore, d'un système de pompage pour les eaux usées.

Sont également visés par cet article les drains de fondations, les gouttières et tout autre ouvrage de même nature servant à la gestion des eaux pluviales.

La canalisation ou l'équipement doivent être à l'intérieur de la limite de propriété du bâtiment résidentiel desservi. À l'extérieur de la propriété, l'activité est plutôt visée par l'article 46 relatif aux systèmes d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales.

Seuls les travaux en littoral, en rive ou en zone de mobilité court terme sont assujettis à un permis municipal. Les travaux dans les autres milieux peuvent être réalisés sans permis.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 56

Est assujettie à un permis municipal, la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel.

Notes explicatives

Article 56

Cet article assujettit à un permis municipal la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel en zone inondable.

Le remblai d'immunisation n'est permis que dans des conditions particulières. Les conditions applicables à la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel se trouvent à l'article 80.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 57

Est assujettie à un permis municipal, toute activité pouvant être réalisée dans le cadre d'un plan de gestion visé au chapitre IV, mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi.

Notes explicatives

Article 57

Cet article assujettit à un permis municipal la réalisation d'une activité dont l'interdiction a été levée par la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations en vertu de l'article 139. Ces activités sont :

- l'ajout d'un logement dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe très élevée;
- l'implantation ou la reconstruction d'un bâtiment résidentiel effectués dans le cadre de la consolidation d'un secteur, le long d'un chemin existant ou prolongé conformément au paragraphe 9° de l'article 137, dans une zone inondable de classe modérée;
- la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;
- l'ajout d'un logement dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe élevée ou modérée;
- l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe très élevée;
- l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel dans le cadre de la requalification d'un secteur, dans une zone inondable de classe élevée;
- l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel dans le cadre de la consolidation d'un secteur, dans une zone inondable de classe modérée.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 58

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, les renseignements et les documents suivants :

1° lorsqu'elle vise la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un milieu humide également situé dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme :

a) lorsque ces travaux sont assujettis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi ou admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), une copie de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de la Loi ou de la déclaration de conformité déposée conformément à ce règlement, selon le cas;

b) lorsque les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, une déclaration du demandeur confirmant que les travaux qu'il souhaite réaliser sont exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi, en mentionnant l'article du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement applicable à sa situation;

2° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un bâtiment résidentiel dont la structure ou une partie de la structure est située sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, un avis signé par un professionnel démontrant que le bâtiment pourra résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux;

3° lorsqu'elle vise la construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant le rehaussement d'un terrain sous un bâtiment résidentiel, un avis signé par un professionnel, attestant que ce remblai est une mesure d'adaptation appropriée pour remplacer celles prévues à l'article 100 qui ne peuvent pas s'appliquer et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 80 seront respectées;

4° lorsqu'elle vise le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, attestant que le déplacement n'aggrave pas l'exposition aux glaces;

5° lorsqu'elle vise la reconstruction qui est réalisée en raison d'un dommage causé par une inondation ou le déplacement ou la modification substantielle d'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 99, dans une zone inondable ou une zone de mobilité :

a) un avis, signé par un professionnel, qui démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation;

b) dans le cas où les mesures d'adaptations prévues à l'article 100 portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis, signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et que les mesures proposées par le demandeur offrent une protection équivalente des personnes et des biens;

6° lorsqu'elle vise un bâtiment qui a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau, un avis, signé par un professionnel, sur la valeur de ces dommages;

7° lorsqu'elle vise l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel dans une zone de mobilité, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine :

- a) décrivant les caractéristiques hydrogéomorphologiques du secteur;
- b) caractérisant la vulnérabilité des personnes et des biens face à la mobilité d'un cours d'eau;

8° lorsqu'elle vise la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, incluant un enrochement avec des matériaux inertes, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que la méthode de stabilisation proposée est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens;

9° lorsqu'elle vise la construction d'un ponceau à 2 conduits, un avis, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, démontrant que l'utilisation d'un ponceau à 2 conduits est nécessaire pour des raisons techniques compte tenu des caractéristiques du site, notamment le relief, la largeur du cours d'eau et la quantité de remblais requis;

10° lorsqu'elle vise la construction d'un accès résidentiel qui ne respecte pas la topographie originale du terrain, un avis, signé par un professionnel, attestant que l'accès doit être surélevé à la hauteur demandée afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment résidentiel et assurer la sécurité des personnes et que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 82 seront respectées.

Notes explicatives	Article 58
---------------------------	------------

Cet article prévoit les renseignements et les documents à fournir à la municipalité lors d'une demande de permis pour la réalisation d'une activité visée aux articles 41 à 57.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « professionnel ».

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que les renseignements et les documents énumérés s'ajoutent aux renseignements et aux documents exigés en vertu de l'article 14 et de la réglementation municipale, selon le cas.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation ministérielle lorsque les travaux sont réalisés dans un milieu humide présent dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme.

Une autorisation ministérielle est généralement requise pour la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires en milieu humide. Même si une activité fait l'objet d'une autorisation ministérielle, cela n'exclut pas que l'activité puisse être également assujettie à un permis municipal lorsqu'elle est réalisée dans une zone inondable ou une zone de mobilité long terme. Dans

ces cas, le demandeur doit avoir reçu son autorisation ministérielle avant d'obtenir son permis municipal.

Dans le cas où les travaux seraient exemptés d'une autorisation ministérielle, le demandeur doit alors joindre à sa demande une déclaration indiquant l'article du REAFIE en vertu duquel ses travaux sont exemptés (par exemple l'article 345). C'est le cas des bâtiments résidentiels construits dans le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau à papier et la pessière à mousse, situés à l'extérieur du sud du Québec.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel lorsqu'une partie de la structure du bâtiment est située sous l'objectif de protection applicable en vertu de l'annexe III.

L'avis doit démontrer la capacité de la structure à résister à une crue de 350 ans après la réalisation des travaux. L'avis doit notamment intégrer les conclusions des calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation, s'il y a lieu;
- la stabilité des structures;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la capacité structurale par rapport à la compression et à la tension, y compris l'armature, le cas échéant.

L'avis n'est requis que pour les travaux pouvant avoir un impact sur la structure et sa résistance à une crue. À titre d'exemple, l'avis serait requis pour l'ajout d'un deuxième étage ou pour la modification d'une fondation, mais ne le serait pas pour des travaux d'ajout d'ouverture au-dessus de l'objectif de protection ou de modification de la pente du toit.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la construction d'un remblai visant à rehausser un terrain sous un bâtiment résidentiel en zone inondable doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel.

Cet avis doit attester que :

- le remblai est une mesure appropriée pour remplacer les mesures prévues à l'article 100 lorsqu'il est impossible de les appliquer;
- les conditions suivantes, prévues au deuxième alinéa de l'article 23 et à l'article 80, sont respectées :
 - Les travaux visent à protéger contre une inondation un bâtiment résidentiel situé dans une zone inondable présente sur le terrain le 1^{er} mars 2026 ou, lorsqu'une nouvelle zone inondable est délimitée conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, sur le terrain alors qu'aucune zone inondable ne s'y trouvait, à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle délimitation.

- Les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 ne peuvent pas être appliquées pour protéger le bâtiment résidentiel contre une inondation, par exemple en raison de la conception du bâtiment d'origine.
- La construction du remblai est une mesure jugée appropriée par le professionnel.
- La présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des infrastructures, des ouvrages ou des bâtiments susceptibles d'être affectés par la présence du remblai. Le professionnel doit ainsi évaluer si l'eau qui sera déviée par le remblai en cas d'inondation n'est pas susceptible de créer ou d'exacerber une problématique d'inondation d'un autre bâtiment, d'une infrastructure (route, réseau d'aqueduc ou d'égout, etc.) ou d'un ouvrage (quai, terrasse, ponceau, etc.).
- Le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment résidentiel visé et ne s'étend pas à l'ensemble du terrain sur lequel il se trouve.
- La hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III.
- La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent au bâtiment protégé, jusqu'à son pied, est d'au moins 33 1/3 %.

Les trois dernières conditions visent à s'assurer qu'une quantité trop importante d'eau ne soit pas déviée sur les terrains avoisinants.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour le déplacement d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable par embâcle de glaces doit être accompagnée d'un avis signé par une personne ayant les compétences en hydraulique et en régime des glaces.

Cet avis doit attester que le déplacement du bâtiment n'aggrave pas son exposition ou celle d'autres bâtiments ou infrastructures aux glaces et n'affecte pas la circulation de celles-ci. Plus précisément, le bâtiment ne doit pas avoir d'effet, notamment, sur :

- la prédisposition du site à être un générateur de frasil, par exemple par la création d'une zone d'écoulement turbulent;
- l'accumulation de blocs de glace au droit du bâtiment qui, combinée à la présence de celle-ci, pourrait engendrer une hausse des niveaux d'eau dans le bief amont;
- l'augmentation de l'érosion mécanique par les glaces en aval du bâtiment lors d'une débâcle.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la reconstruction en raison d'un dommage causé par une inondation, pour le déplacement ou pour la modification substantielle d'un bâtiment patrimonial visé à l'article 99 dans une zone inondable ou une zone de mobilité doit être accompagnée des documents suivants :

- un avis signé par un professionnel, démontrant que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la prise de mesures d'adaptation.

De manière générale, la reconstruction d'un bâtiment en zone inondable ou en zone de mobilité doit être réalisée à l'extérieur du milieu autant que possible. Toutefois, dans le cas d'un

bâtiment patrimonial, ce déplacement n'est pas requis. Pour conserver le caractère patrimonial du bâtiment, il est possible de reconstruire celui-ci dans une zone où les impacts d'une inondation ou de la mobilité du cours d'eau pourraient être importants. À cet effet, le professionnel doit attester que la reconstruction peut être faite de manière sécuritaire pour les personnes et les biens, notamment en proposant des mesures d'adaptation appropriées. Dans le cas contraire, le bâtiment pourrait devoir être reconstruit ailleurs;

- dans le cas où il serait démontré que les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 porteraient atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble, un avis signé par un professionnel, démontrant cette atteinte et proposant des mesures de protection équivalentes des personnes et des biens.

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour des travaux sur un bâtiment résidentiel doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel lorsque le bâtiment a subi des dommages en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau. Les travaux visés par la demande de permis doivent être en lien avec le dommage subi, par exemple une modification substantielle ou une reconstruction. Inversement, une demande de permis pour la construction d'une galerie ne nécessiterait pas de joindre l'avis, même si le bâtiment a subi des dommages.

L'avis doit établir la valeur des dommages que le bâtiment a subis, conformément à la partie 3E du *Manuel d'évaluation foncière du Québec* et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle où ce bâtiment a été affecté par une inondation. La valeur doit exclure celle des bâtiments et ouvrages accessoires et des améliorations d'emplacement.

Voir aussi :

Article 37 sur la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en raison d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau.

Article 38 sur l'établissement de la valeur des dommages sur un bâtiment à la suite d'une inondation, d'une submersion ou de la mobilité d'un cours d'eau.

Paragraphe 7°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour l'implantation, la reconstruction ou l'agrandissement en dessous du sol d'un bâtiment résidentiel doit être accompagnée d'un avis signé par une personne ayant les compétences dans le domaine de l'hydrogéomorphologie.

Comme le secteur visé par les travaux est cartographié comme une zone de mobilité, l'objectif de l'avis est de donner une description plus précise des caractéristiques hydrogéomorphologiques du site et du cours d'eau afin de juger de la vulnérabilité des personnes et des biens advenant la mobilité du cours d'eau.

L'avis est semblable dans son objectif et sa portée à l'avis de mobilité demandé à l'article 330, alinéa 1, paragraphe 3° du REAFIE. Les demandeurs peuvent s'inspirer des différents outils relatifs à l'hydrogéomorphologie pour compléter l'avis, soit l'[aide-mémoire sur les avis de mobilité](#) et le [Guide méthodologique applicable à l'établissement des zones inondables et de mobilité des cours d'eau](#) (notamment les [annexes 6.1 et 6.2](#)).

Un agrandissement en dessous du sol vise notamment les ajouts de sous-sol, mais pourrait aussi concerner le remplacement d'une fondation sur pieux par un vide sanitaire.

Paragraphe 8°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la construction d'un ouvrage de stabilisation doit être accompagnée d'un avis signé par une personne ayant les compétences dans le domaine de la conception d'ouvrage de stabilisation, incluant les ouvrages de stabilisation en phytotechnologies.

L'avis doit démontrer que la méthode de stabilisation proposée (enrochement, phytotechnologie ou technique mixte) est celle la plus susceptible de redonner un caractère naturel au milieu tout en assurant la sécurité des personnes et des biens. Le caractère naturel du milieu désigne notamment la reprise d'un couvert végétal pérenne composé autant que possible des strates herbacées, arbustives et arborescentes ainsi que la prise en compte de la morphologie initiale du cours d'eau.

L'avis doit énoncer les méthodes de stabilisation envisagées et décrire en quoi celle choisie maximise la naturalité du cours d'eau. Dans les cas d'ouvrages en matériaux inertes seulement, l'avis doit démontrer que l'utilisation de la phytotechnologie n'était pas appropriée à cet endroit.

Paragraphe 9°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la construction d'un ponceau à deux conduits doit être accompagnée d'un avis signé par une personne ayant les compétences dans le domaine.

L'avis doit démontrer que l'utilisation d'un ponceau à deux conduits est nécessaire pour des raisons techniques, telles que le relief, la largeur du cours d'eau ou la quantité de remblais requis. L'utilisation d'un ponceau à deux conduits doit être justifiée sous l'angle environnemental, et non en fonction des coûts ou de la convenance pour le demandeur. À titre d'exemple, l'utilisation de deux conduits pourrait être justifiée si les remblais requis pour un seul conduit ont plus d'impact sur le milieu.

Dans les cas où les travaux ne visent pas les conduits d'un ponceau déjà existant, par exemple la modification de la hauteur du remblai par-dessus le ponceau ou le remplacement de ses ouvrages de protection, l'avis n'est pas requis, même si le ponceau a deux conduits.

Paragraphe 10°

Ce paragraphe prévoit qu'une demande de permis pour la construction d'un accès résidentiel ne respectant pas la topographie du terrain en milieu hydrique doit être accompagnée d'un avis signé par un professionnel.

L'avis doit attester que la surélévation de l'accès vise à permettre l'évacuation du terrain et à assurer la sécurité des personnes en plus de respecter les conditions suivantes prévues au deuxième alinéa de l'article 82 :

- La présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des infrastructures, des ouvrages, des bâtiments ou des équipements susceptibles d'être affectés par la présence du remblai.
- Le remblai assure uniquement l'évacuation des occupants du bâtiment et ne s'étend pas à l'ensemble du terrain.
- La hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable, conformément à l'annexe III.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 59

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section III du présent chapitre.

Notes explicatives

Article 59

De manière générale, les conditions de réalisation prévues dans cette section s'appliquent uniquement aux activités ayant fait l'objet d'un permis municipal en vertu du RMUN. Certaines des dispositions de la présente section s'appliquent cependant à des travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un permis municipal. C'est le cas des travaux d'entretien à l'article 31, de démantèlement et de démolition à l'article 32 et de construction dans un littoral d'un ponceau dont l'ouverture totale est d'au plus 1,2 mètre, à l'article 34.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 60

Les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° des matériaux appropriés pour le milieu visé sont utilisés;

2° des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension sont mises en place.

Notes explicatives

Article 60

Cet article prévoit que les travaux réalisés dans un milieu hydrique doivent respecter des conditions relatives aux matériaux utilisés ainsi qu'au contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que des matériaux appropriés doivent être utilisés selon le milieu visé. Cette disposition s'applique autant aux ouvrages permanents qu'aux ouvrages temporaires requis pour la réalisation des travaux.

Des matériaux sont considérés comme appropriés :

- lorsqu'ils ne risquent pas de porter atteinte aux milieux, par exemple par la présence de contaminant ou si leur qualité est susceptible de se détériorer par lessivage ou par érosion. Il peut s'agir notamment de matériaux naturels, comme du bois non traité et des pierres exemptes de boues ou de particules fines, ou encore des matériaux inertes, comme des blocs de béton ou du pavé uni;
- lorsque leur calibre fait en sorte que les travaux ou la construction résistent au débit ou est en adéquation avec les sédiments présents naturellement dans le cours d'eau;
- en ce qui concerne le bois traité, si le produit est homologué pour le milieu visé. La section 2.3 des [Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité](#) et le document « [Utilisation du bois traité en milieu aquatique – Revue de littérature, analyse et recommandations](#) » présentent les orientations du ministère relatives à l'utilisation du bois traité pour la réalisation d'ouvrages en milieu aquatique. On peut y lire que l'utilisation de bois non traité constitue le choix à privilégier, lorsque cela est possible. Dans le cas où l'utilisation d'un matériau de remplacement ne serait pas possible, le produit de traitement du bois doit être utilisé conformément à son homologation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

De même, l'utilisation de plastique, y compris les plastiques dégradables, n'est généralement pas un choix approprié dans le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À titre d'exemple, les paillis de

plastique lors de la plantation de végétaux devraient être remplacés par des paillis végétaux. Certains plastiques peuvent néanmoins être utilisés en milieux hydriques lorsqu'ils sont spécifiquement prévus à cet effet, par exemple pour l'exutoire d'un drain, un ponceau ou encore, un quai flottant.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit un objectif de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension. Il ne précise pas le moyen par lequel cet objectif doit être atteint. Le choix de la mesure pour atteindre cet objectif de protection de l'environnement relève du demandeur de permis et la responsabilité de l'efficacité de cette méthode lui incombe. Ainsi, durant les travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit terminée, des mesures d'atténuation devraient être mises en place pour éviter la déstabilisation des sols ou pour retenir ceux qui sont déstabilisés. Ces mesures visent également à prévenir l'érosion ou le rejet de matières en suspension dans le milieu environnant (au-delà des concentrations naturelles).

Parmi un éventail de mesures, mentionnons le paillis, les géomembranes ou géotextiles et les barrières à sédiments. Pour les chantiers plus importants, des fossés de collecte des eaux de chantier et des bassins pourraient être aménagés pour permettre la décantation avant le rejet des eaux dans le milieu. Dans le cas du littoral, des rideaux de turbidité ou d'autres dispositifs semblables pourraient éviter la dispersion des sédiments dans l'eau.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 61

À la fin de la réalisation, dans un milieu hydrique, d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé et retiré du milieu;
- 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral;
- 3° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;
- 4° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité, incluant, le cas échéant :
 - a) la remise en état du sol;
 - b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf :
 - i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages, des relevés techniques ou des fouilles archéologiques ou pour prendre des mesures, en ce qui concerne la strate arborescente;
 - ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive;
- 5° tout ouvrage de stabilisation est végétalisé, sauf lorsque cette végétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, les ouvrages et les matériaux situés dans le sol, tels des pieux ou des ancrages, peuvent être laissés en place, à l'exception des fondations d'un bâtiment situé dans une rive ou une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives

Article 61

Cet article prévoit des conditions pour la remise en état à la fin de la réalisation d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les ouvrages temporaires doivent être démantelés et retirés du milieu. Les ouvrages temporaires comprennent, de manière générale, les échafauds, les conteneurs ou les batardeaux, mais peuvent aussi comprendre des chemins ou des ouvrages de traverse.

À noter que les ouvrages temporaires prévus à l'article 60 pour le contrôle de la sédimentation, de l'érosion et des matières en suspension doivent être retirés uniquement lorsqu'il n'y a plus de risque de dispersion de sédiments. Cela implique que certains ouvrages pourraient rester en place même une fois la réalisation de l'activité terminée, le temps que le milieu soit remis en état.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 8° sur la règle d'interprétation relative à la notion de « temporaire ».

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les débris et les matières résiduelles doivent être retirés du milieu, sauf s'il s'agit de résidus ligneux situés en dehors d'un littoral.

Les débris et matières résiduelles désignent, de manière non limitative, les déchets de construction ou les matériaux inutilisés.

Les sols ne sont pas considérés comme des matières résiduelles à moins qu'ils ne contiennent eux-mêmes majoritairement des matières résiduelles. Autrement, ils sont plutôt visés par les dispositions de l'article 66 sur les remblais et les déblais.

Dans le cas des résidus ligneux, c'est-à-dire les résidus découlant de la gestion de la végétation, ils peuvent être laissés sur place dans la mesure où ils sont situés à l'extérieur d'un littoral. Les résidus ligneux ne doivent cependant pas être mis en amas ou empilés, mais plutôt être laissés tels quels à la suite de leur coupe. Autrement, ils doivent être retirés du milieu comme les autres matières résiduelles.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion à l'aide de la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu. Un recouvrement du sol par ensemencement ou plantation des strates appropriées pourrait convenir à certaines situations. Toutefois, si un ouvrage de stabilisation s'avère nécessaire, celui-ci reste assujéti à un permis municipal si les conditions de l'article 45 sont respectées ou, dans les autres cas, à une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que les lieux doivent être remis en état dans un délai d'une année suivant la fin de l'activité.

La remise en état des sols doit être réalisée conformément aux conditions prévues à l'article 62.

La revégétalisation est requise lorsque la végétation a été coupée ou retirée ou que les sols ont été décapés. Seules les parties exondées d'un milieu hydrique sont visées par la revégétalisation.

À noter que la revégétalisation de la strate arborescente n'est pas requise à la suite des travaux suivants :

- le prélèvement d'échantillons;
- la réalisation de sondages;

- les relevés techniques;
- les fouilles archéologiques;
- la prise de mesures.

De même, la revégétalisation de la strate arborescente et arbustive n'est pas requise lorsqu'elle mettrait en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage. À titre d'exemple, il ne serait pas requis de replanter des arbres dans l'emprise d'un chemin.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit que les ouvrages de stabilisation doivent être végétalisés, sauf lorsque cette végétalisation mettrait en péril leur stabilité ou leur sécurité. Cette exception s'applique principalement aux ouvrages de stabilisation qui sont associés à d'autres ouvrages, comme les ponts ou les ponceaux.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que, pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, il n'est pas requis de retirer la partie d'un ouvrage qui est située dans le sol, comme des pieux ou des ancrages. Toutefois, dans le cas de la rive ou de la zone de mobilité court terme, les fondations d'un bâtiment doivent être retirées même si elles sont situées dans le sol.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 62

Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle est réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature que le substrat d'origine;
- 2° la partie organique du sol est remise sur le dessus de son profil;
- 3° les conditions de drainage d'origine sont rétablies ou des conditions de drainage équivalentes sont mises en place;
- 4° elle est réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux.

Notes explicatives

Article 62

Cet article prévoit que la remise en état du sol exigée à l'article 61 doit être réalisée conformément à certaines conditions. Cet article n'est déclenché que s'il y a une perturbation du sol (déblai, compactage, décapage, etc.) et ne vise que les parties du terrain qui ne sont pas occupées par l'activité. À titre d'exemple, il n'est pas requis de remettre en état le sol sous la chaussée d'un chemin après l'implantation de ce dernier.

Paragraphe 1

Ce paragraphe prévoit que la remise en état du sol doit être faite avec des matériaux excavés lors de la réalisation de l'activité. Ces matériaux devraient être entreposés à proximité du site et faire l'objet de mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension en conformité avec l'article 60.

Dans le cas où les matériaux excavés ne peuvent pas être utilisés, par exemple, si les sols sont contaminés, des matériaux de remplacement doivent être utilisés. Ces matériaux doivent être de même nature que le substrat d'origine. Ainsi, un sol sablonneux ne devrait pas être remplacé par un sol argileux. Les sols devraient permettre l'implantation des mêmes types d'espèces fauniques et floristiques et le retour d'un écoulement similaire à celui du site avant les travaux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la partie organique d'un sol excavé doit être remise sur le dessus de son profil. Ainsi, les différentes strates du sol devraient être entreposées de façon à conserver la stratigraphie originale du sol pour faciliter leur remise en place. Le sol organique permet une meilleure reprise du couvert végétal à la suite des travaux.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les conditions de drainage d'origine ou des conditions équivalentes doivent être remises en place.

La capacité de drainage d'un sol peut être affectée, notamment, par la compaction des sols ou par le remplacement d'une couche de sol imperméable par une perméable. Il pourrait alors s'avérer nécessaire d'installer des équipements, comme des membranes imperméables ou des bouchons d'argile, pour éviter qu'une conduite agisse indirectement comme un drain souterrain, par exemple. Une attention particulière au drainage doit être apportée lorsque les travaux sont réalisés à proximité d'un milieu humide.

Il est important de s'assurer du retour à l'état initial ou d'un état similaire de la libre circulation de l'eau dans les milieux hydriques. Les débits, le niveau et la vitesse d'écoulement doivent aussi correspondre aux caractéristiques du milieu qui prévalaient avant les travaux. De plus, la remise en état des lieux doit permettre à l'eau d'emprunter le même tracé qu'avant le détournement ou le drainage. L'eau devrait aussi retrouver la même physicochimie qu'avant les travaux, notamment en ce qui concerne les matières en suspension.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher de modifier le drainage d'origine d'un site lorsque cette modification est implicite à l'activité, telle l'installation d'un drain, d'un fossé ou d'une infrastructure végétalisée de gestion des eaux.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que la remise en état des sols doit être faite dans le respect, autant que possible, de la topographie originale des lieux. La topographie inclut l'élévation, les pentes et la configuration générale des sols et les élévations du fond du lit du lac ou du cours d'eau. Il ne serait donc pas autorisé de modifier la topographie du terrain de manière à créer des dénivelés ni de laisser des trous ou des monticules de sols.

Ce paragraphe doit s'appliquer sous réserve du paragraphe 3° de l'article 61, qui prévoit que les talus doivent être stables et protégés contre l'érosion. En effet, la stabilisation des talus visant à stabiliser ou sécuriser un ouvrage pourrait entraîner le non-respect de la topographie originale des lieux.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 63

Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu de l'article 61, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées et qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou de couvert est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

Notes explicatives

Article 63

Cet article prévoit que la revégétalisation exigée à l'article 61 doit respecter certaines conditions.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la revégétalisation doit être réalisée avec des espèces indigènes appartenant aux mêmes strates que celles affectées par les travaux. Ainsi, s'il faut abattre des arbres, de nouveaux arbres devraient être plantés, sous réserve de ne pas mettre en péril la stabilité ou la sécurité d'un ouvrage. Lorsque possible, le nombre de végétaux à planter devrait être égal ou supérieur au nombre de végétaux coupés ou retirés.

Les végétaux de remplacement n'ont pas besoin d'être exactement à la même place que ceux coupés ou retirés. Ils devraient toutefois être plantés dans des milieux similaires à ceux des végétaux d'origine. À titre d'exemple, si un arbre est coupé en rive, le nouvel arbre devrait idéalement être planté dans la rive.

Les espèces doivent être adaptées au milieu en fonction des conditions du site : rusticité, pente, localisation dans les talus, type de sol, drainage, exposition au soleil et au vent, etc. La priorité devrait être donnée aux espèces indigènes qui étaient présentes avant les travaux, afin de maintenir des fonctions écologiques similaires et de maximiser la reprise. Si une attention a été accordée au respect de l'hydrologie locale et à la remise en place adéquate des sols, cette condition est d'autant plus facile à respecter que la nouvelle végétation profitera sensiblement des mêmes ressources minérales et hydrologiques que l'ancienne.

Si la végétation était dominée par une strate arborescente, celle-ci ne peut être remise en place avec la même maturité. Cependant, certains principes fondamentaux peuvent guider une remise en état s'approchant des conditions initiales. Par exemple, la plantation de jeunes arbres peut être privilégiée, afin de favoriser la remise en place de la strate arborescente. Le rétablissement d'une strate arborescente permet entre autres de réduire le risque d'envahissement du site par des espèces exotiques envahissantes, comme le phragmite, et donc de limiter d'éventuelles mesures correctrices non planifiées.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le taux de survie de la végétation doit être d'au moins 80 % dans l'année suivant la revégétalisation. Dans le cas où le taux de survie est inférieur à 80 %, les végétaux morts ou moribonds doivent être remplacés de manière à atteindre ce taux.

Le taux de survie se calcule différemment selon la strate visée. Dans le cas de la strate arbustive ou arborescente, le taux doit se calculer en fonction du nombre de végétaux vivants par rapport aux nombres de végétaux morts ou moribonds. Dans le cas de la strate herbacée, on calcule le taux en comparant la superficie du couvert végétal qui a repris à celle où la végétation n'a pas poussé.

Lorsque les travaux se terminent tard à l'automne, il est préférable de réaliser la revégétalisation après l'hiver, afin de bénéficier d'une période de croissance adéquate pour la végétation, sauf si les végétaux sont déjà en dormance (p. ex. des boutures de saules). Toutefois, si l'ensemble des travaux de revégétalisation ne peut être effectué avant la période de dormance hivernale, un ensemencement hydraulique des talus est recommandé (ensemencement de stabilisation) pour réduire l'érosion par le ruissellement de surface à l'automne et au printemps.

La réalisation d'une plantation hâtive au printemps, une fois la crue terminée, est préférable et augmente les chances de réussite. Il est toutefois possible d'obtenir de bons résultats tout au long de l'été, notamment avec des plantes en pot.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 64

Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, la gestion de la végétation s'effectue sans essouchage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités dont la nature implique nécessairement des travaux d'essouchage, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Notes explicatives

Article 64

Alinéa 1

Cet article prévoit que la gestion de la végétation en littoral, en rive et en zone de mobilité court terme doit être effectuée sans essouchage, c'est-à-dire sans le retrait des souches à la suite de l'abattage d'arbres. La conservation du système racinaire contribue notamment à stabiliser les sols de manière à éviter l'érosion ou le décrochement du talus.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que l'essouchage est autorisé en littoral, en rive et en zone de mobilité court terme lorsqu'il est nécessaire à la réalisation des travaux, par exemple pour la construction d'un chemin ou d'un bâtiment.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 65

L'aménagement d'une percée visuelle s'effectue uniquement par la taille de végétaux présents dans une strate arborescente, laquelle ne peut excéder une largeur de 5 m ou 10 % de la longueur totale de la rive située sur le terrain visé, incluant les percées visuelles déjà présentes sur ce terrain.

Notes explicatives

Article 65

Cet article prévoit les conditions pour l'aménagement d'une percée visuelle.

Une percée visuelle doit s'effectuer uniquement par la taille des arbres, et non leur coupe. La taille ne doit pas être réalisée de manière à causer la mort des arbres.

Une percée visuelle doit avoir une largeur maximale de 5 mètres ou correspondant à 10 % de la longueur totale de la rive sur le terrain, selon la plus restrictive de ces mesures. À titre d'exemple, la largeur maximale d'une percée visuelle sur un terrain dont la rive a une longueur de 42 mètres doit être d'au plus 4,2 mètres. La largeur maximale peut être scindée en différentes percées visuelles, pour autant que le total des percées présentes sur le terrain n'excède pas 5 mètres, ou 10 % de la longueur de la rive.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 66

Les travaux de remblai et déblai dans un milieu hydrique se limitent à ce qui est nécessaire pour la réalisation des travaux, tels la construction ou l'entretien d'un chemin, l'enfouissement ou l'ancrage de certains équipements ou la construction d'un bâtiment.

Ces travaux de remblai et de déblai peuvent engendrer des empiétements temporaires dans les milieux hydriques lorsqu'ils sont effectués dans l'emprise de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement, le cas échéant, ou dans la zone immédiate des travaux.

À la fin de toute activité, les déblais et les matériaux excédentaires doivent être disposés à l'extérieur des milieux hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux.

Notes explicatives

Article 66

Cet article prévoit les conditions applicables aux remblais et aux déblais lors de la réalisation de travaux en milieu hydrique.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que les travaux de remblai et de déblai doivent se limiter à ce qui est nécessaire pour la réalisation d'une activité. À titre d'exemple, la construction d'un ouvrage de stabilisation en enrochement implique nécessairement des remblais et des déblais, puisqu'il ne serait autrement pas possible d'aménager la clé d'enrochement ni de déposer les roches qui le composent. Les dispositions de cet alinéa sont donc respectées dans ce contexte.

Inversement, il ne serait pas possible de remblayer une partie du littoral et de la rive pour permettre l'accès à un quai lorsque l'aménagement d'une passerelle serait suffisant. Pareillement, un déblai et un certain remblai peuvent être nécessaires à l'implantation d'un bâtiment résidentiel, par exemple pour assurer la stabilité de la fondation. Toutefois, le remblai ainsi réalisé ne doit pas être un remblai d'immunsation visant à surélever le bâtiment au-dessus de la cote de crue.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit qu'en plus des remblais et déblais nécessaires à la réalisation de l'activité, il peut y avoir des empiétements temporaires dans l'emprise de l'ouvrage ou dans la zone immédiate de l'activité pour la durée des travaux. Le cas échéant, les milieux touchés devront être remis en état conformément aux dispositions des articles 61 à 63. Comme cet alinéa se limite aux empiétements temporaires, les empiétements permanents ne sont pas permis, à l'exception de ceux visés par le premier alinéa.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit qu'aucun remblai ou déblai excédentaire ne peut être laissé dans un milieu hydrique à la fin des travaux. S'il reste des sols à la suite de la remise en état prévue aux articles 61 et 62, ces sols doivent alors être retirés du milieu.

Les sols ne sont pas considérés comme des matières résiduelles à moins qu'ils soient composés majoritairement de matières résiduelles. La gestion des sols doit être réalisée selon le [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés – Annexe 5](#), qui dicte les usages possibles des sols selon leur niveau de contamination.

À noter que la valorisation des sols contaminés ou leur traitement pourraient être assujettis à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la [LQE](#).

Des moyens de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension doivent être mis en place pendant toute la durée des travaux conformément à l'article 60.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 67

La circulation de véhicules et l'utilisation de machineries lors de travaux dans un milieu hydrique s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le littoral, la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le régalinge des creux.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 2° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 3° le prélèvement d'échantillons;
- 4° la prise de mesures.

Notes explicatives

Article 67

Cet article prévoit les conditions applicables à la circulation et à l'utilisation de véhicules et de machineries en milieu hydrique lorsqu'elles sont requises pour la réalisation de travaux.

Cet article ne doit pas être confondu avec l'article 21, qui vise la circulation de véhicules motorisés de manière générale, notamment lorsqu'elle n'est pas requise pour la réalisation de travaux.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la circulation dans un littoral ne peut être effectuée que dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace. Aucun véhicule ni machinerie ne doit donc circuler directement dans l'eau.

Un littoral sous couvert de glace est considéré comme étant exondé. De même, un véhicule ou une machinerie sur une embarcation seraient également considérés comme étant en littoral exondé.

L'assèchement d'un littoral doit être réalisé conformément aux conditions des articles 70 à 72.

Ce paragraphe ne s'applique qu'à la circulation. Il est donc possible de travailler dans le littoral (par exemple avec le godet d'une pelle mécanique) au moyen d'une machinerie située dans la rive ou sur le littoral exondé ou asséché.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, si des ornières sont formées lors de la circulation ou de l'utilisation de véhicules ou de machineries, le milieu doit être remis en état selon la méthode la plus appropriée parmi celles énumérées, selon le cas.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« ornière ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la circulation de véhicules ou de machineries en littoral inondé est permise lorsqu'elle est nécessaire pour l'une ou l'autre des activités énumérées.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 68

Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries dans un milieu hydrique s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans un littoral, les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de celui-ci ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

Notes explicatives

Article 68

Cet article prévoit les conditions applicables au ravitaillement et à l'entretien de véhicules ou de machineries en milieu hydrique.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que le ravitaillement ou l'entretien de véhicules ou de machineries dans un littoral ne peuvent être effectués que dans une partie exondée ou asséchée de ce dernier ou lorsqu'il y a un couvert de glace.

Un littoral sous couvert de glace est considéré comme étant exondé. De même, un véhicule ou une machinerie sur une embarcation seraient également considérés comme étant en littoral exondé.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit qu'il est possible de ravitailler et d'entretenir un véhicule ou une machinerie dans un milieu hydrique dans la mesure où il est possible de se prémunir contre tout déversement ou encore, de récupérer les fluides résultant d'une fuite ou d'un déversement.

À noter que l'article 20 de la [LQE](#) interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement. De plus, l'article 21 de la LQE encadre les rejets accidentels.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 69

Lorsque des travaux requièrent qu'un véhicule ou de la machinerie traverse un cours d'eau pour lequel il n'y a pas d'ouvrage de traverse pour le franchir, la circulation de ce véhicule ou cette machinerie dans ce cours d'eau s'effectue aux conditions suivantes :

- 1° elle se limite à un seul passage aller-retour;
- 2° l'endroit choisi minimise les impacts sur le cours d'eau.

Notes explicatives

Article 69

Cet article prévoit qu'un véhicule ou de la machinerie peuvent franchir un cours d'eau lors de la réalisation de travaux, dans la mesure où il n'y a pas d'ouvrage de traverse. Cet article ne vise que l'action de traverser un cours d'eau. Lorsqu'il y a une zone de travaux en littoral, c'est plutôt l'article 67 qui s'applique.

Cet article ne s'applique pas à un lac.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la traversée du cours d'eau doit se limiter à un seul passage aller-retour. Si un véhicule ou une machinerie doivent faire plusieurs allers-retours pour franchir le cours d'eau, un ouvrage de traverse doit alors être aménagé. Les ouvrages de traverse incluent les ponts, les ponceaux et les passages à gué.

Le nombre d'allers-retours permis doit se calculer par véhicule et machinerie et par activité. À titre d'exemple, deux véhicules pourraient chacun traverser le cours d'eau et revenir.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le passage aller-retour prévu au paragraphe 1° doit être réalisé à l'endroit minimisant le plus les impacts sur le cours d'eau. Il s'agit, par exemple, de l'endroit où le cours d'eau est le moins large, où le niveau d'eau est le moins profond, où le lit est composé de matériaux pouvant supporter le véhicule ou la machinerie ou encore, là où les talus sont les plus stables ou les moins abruptes.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 70

L'assèchement ou le rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs et, en plus des conditions prévues au premier alinéa, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 10 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si la largeur du cours d'eau est de moins de 5 m et que les eaux sont totalement redirigées dans le cours d'eau en aval des travaux;

2° dans les autres cas, l'assèchement ou le rétrécissement ne peut excéder le tiers de la largeur du cours d'eau.

Notes explicatives

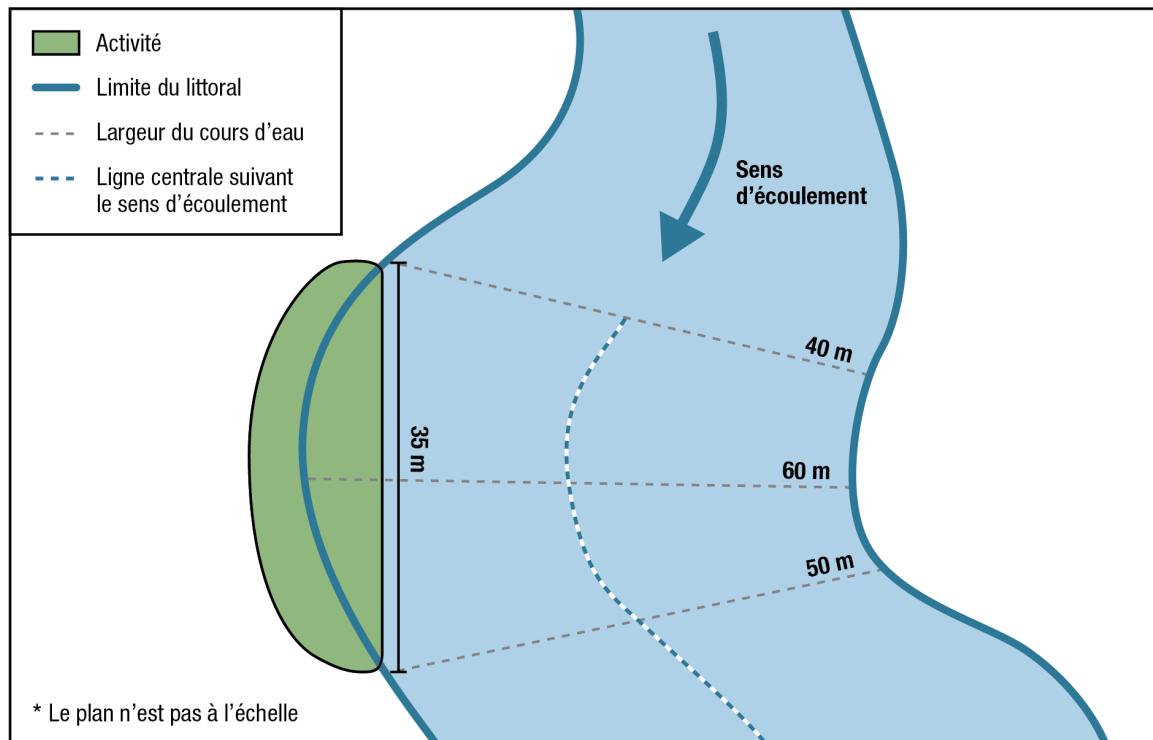
Article 70

Cet article prévoit des conditions relatives à l'assèchement et au rétrécissement temporaires du littoral d'un cours d'eau en fonction de la durée des travaux.

Pour l'application de cet article, la largeur du cours d'eau est la mesure d'une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les deux côtés du littoral. La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage ou de la zone de travaux, selon le cas. Si la largeur est variable dans la zone de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, on doit évaluer une largeur moyenne en utilisant au moins trois mesures, soit la limite amont, le centre et la limite aval de la zone des travaux ou de l'emprise de l'ouvrage.

Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la largeur moyenne pour l'activité de remblayage serait de 50 mètres $((40 + 60 + 50) \div 3)$.

Figure 70-1 : Exemple de calcul de la largeur du littoral pour une activité en milieu hydrique



Dans les cas où ils requièrent des remblais, du déblai ou du déboisement (batardeaux en matériaux granulaires, bassin de sédimentation, canaux de dérivation, etc.), les ouvrages temporaires utilisés pour l'assèchement ou le rétrécissement du cours d'eau ne sont pas visés par le RMUN. Le demandeur doit alors faire une déclaration de conformité en vertu de l'article 336 du REAFIE pour leur réalisation. L'activité principale (ponceau, stabilisation, etc.) reste toutefois assujettie à la délivrance d'un permis municipal. À noter que le retrait de tout végétal ligneux, qu'il soit arbustif ou arborescent, est assimilé au déboisement.

De manière non limitative, les ouvrages temporaires sans remblai ou déblai utilisés pour l'assèchement ou le rétrécissement du cours d'eau comprennent les batardeaux en palplanche, gonflables ou en sac de sable, les membranes géotextiles ou les canaux de dérivation hors sol (membrane en plastique ou conduite dans laquelle les eaux sont pompées).

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que l'assèchement ou le rétrécissement temporaires d'une même partie de cours d'eau ne peuvent pas être effectués à plus de deux reprises sur une période d'un an.

La période d'un an doit débuter à partir du premier assèchement ou rétrécissement du cours d'eau. Lorsque 12 mois se sont écoulés, la nouvelle date de référence doit être celle du plus récent assèchement ou rétrécissement dans les cas où un second assèchement ou rétrécissement a eu lieu pendant la période précédente.

Alinéa 2

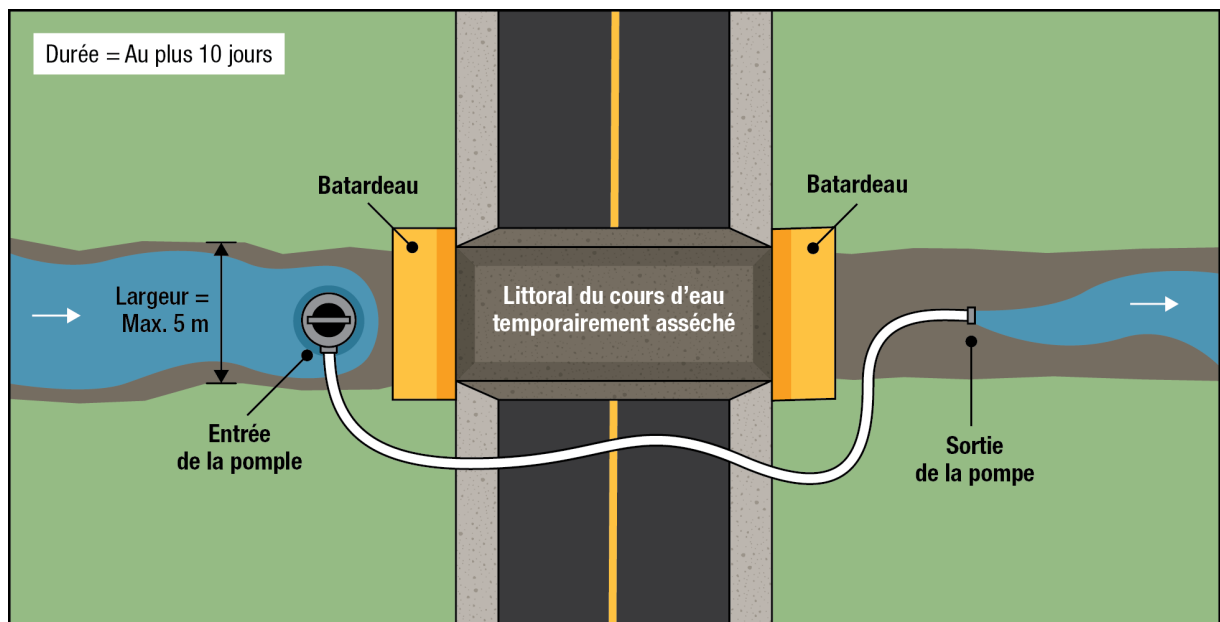
Cet alinéa prévoit que les travaux d'assèchement ou de rétrécissement ne peuvent pas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

Un cours d'eau ne peut donc pas être asséché ou rétréci pendant plus de 60 jours pour une même période de 12 mois, conformément aux dispositions du premier alinéa.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, lorsque les travaux impliquent une période d'assèchement ou de rétrécissement d'au plus 10 jours consécutifs, il n'y a pas de limite au rétrécissement possible pour les cours d'eau de moins de 5 mètres de largeur, ce qui peut aller jusqu'à l'obstruction complète. Dans ce cas, l'eau doit être redirigée en aval des travaux, par exemple par pompage.

Figure 70-2 : Exemple d'assèchement temporaire du littoral d'un cours d'eau avec des batardeaux et une pompe

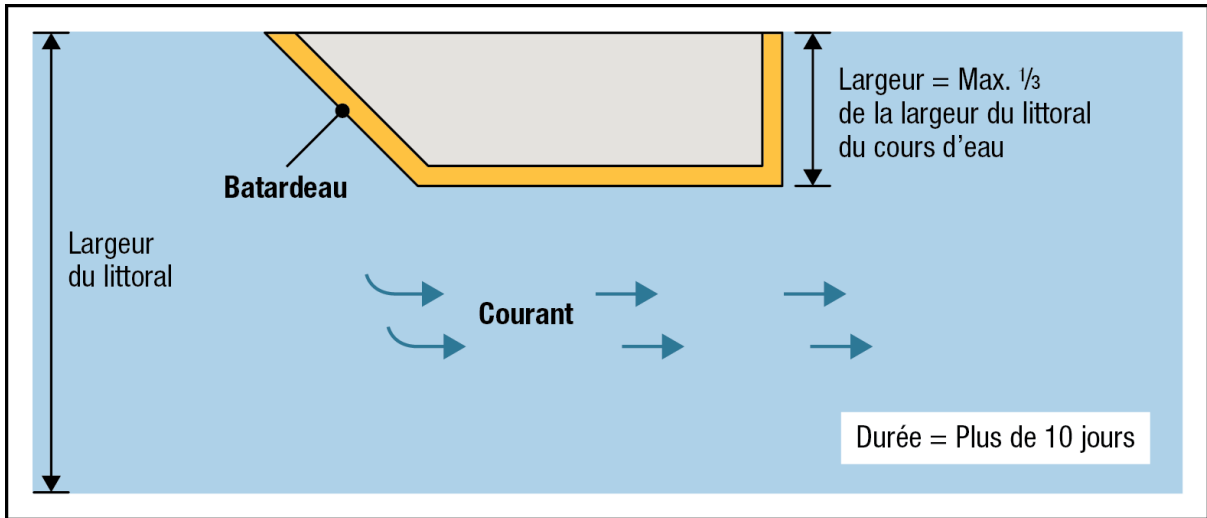


Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, lorsque les travaux impliquent l'une ou l'autre des situations suivantes, le rétrécissement ou l'assèchement ne peuvent excéder le tiers de la largeur du cours d'eau :

- une période d'assèchement ou de rétrécissement de plus de 10 jours consécutifs et d'au plus 30 jours;
- une période d'assèchement ou de rétrécissement de moins de 10 jours, lorsque le cours d'eau est d'une largeur de 5 mètres ou plus.

Figure 70-3 : Exemple de rétrécissement temporaire du littoral d'un cours d'eau avec un batardeau



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 71

Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

Notes explicatives

Article 71

Cet article prévoit des conditions relatives au rejet de matières en suspension lors de l'assèchement ou du rétrécissement temporaires du littoral d'un cours d'eau.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les équipements et les matériaux utilisés pour l'assèchement et le rétrécissement d'un cours d'eau doivent limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral. Par exemple, des barrières à sédiment pourraient être installées autour de la zone des travaux et un batardeau en sacs de sable étanches pourrait être utilisé.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage doivent être évacuées dans une zone végétalisée située à plus de 30 mètres de la limite du littoral.

Le point de rejet des eaux de pompage doit être déplacé régulièrement pour éviter de l'érosion à l'exutoire de la conduite.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 72

Tout ouvrage utilisé pour l'assèchement ou le rétrécissement du littoral d'un cours d'eau doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage vers son amont.

Notes explicatives

Article 72

Cet article prévoit qu'une séquence précise doit être suivie pour le démantèlement de l'ouvrage temporaire. Cette disposition vise à limiter l'émission de matières en suspension dans un cours d'eau lors du démantèlement d'un ouvrage. L'article 60 sur les mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension trouve aussi application lors de la réalisation du démantèlement.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 73

L'aménagement, dans un milieu hydrique, d'un accès à un lac ou un cours d'eau s'effectue aux conditions suivantes :

- 1° il est réalisé par l'un ou plusieurs des moyens suivants :
 - a) la gestion de la végétation sur une largeur d'au plus 5 m;
 - b) la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis qui est d'une largeur d'au plus 2 m;
 - c) la construction d'une allée d'une largeur d'au plus 2 m au moyen de matériau non granulaire, telles des dalles ou des pierres;
- 2° s'il y a déjà un accès au lac ou au cours d'eau sur le terrain visé, les travaux n'ont pas pour effet d'ajouter un autre accès à ce même lac ou cours d'eau sur le même terrain;
- 3° l'aménagement est réalisé de sorte à éviter l'apport en sédiment dans le lac ou le cours d'eau;
- 4° les travaux sont réalisés sans remblai ni déblai, à l'exception de travaux de léger régilage.

Notes explicatives

Article 73

Cet article prévoit les conditions de réalisation applicables à l'aménagement d'un accès à un lac ou à un cours d'eau dans un milieu hydrique.

Paragraphe 1°

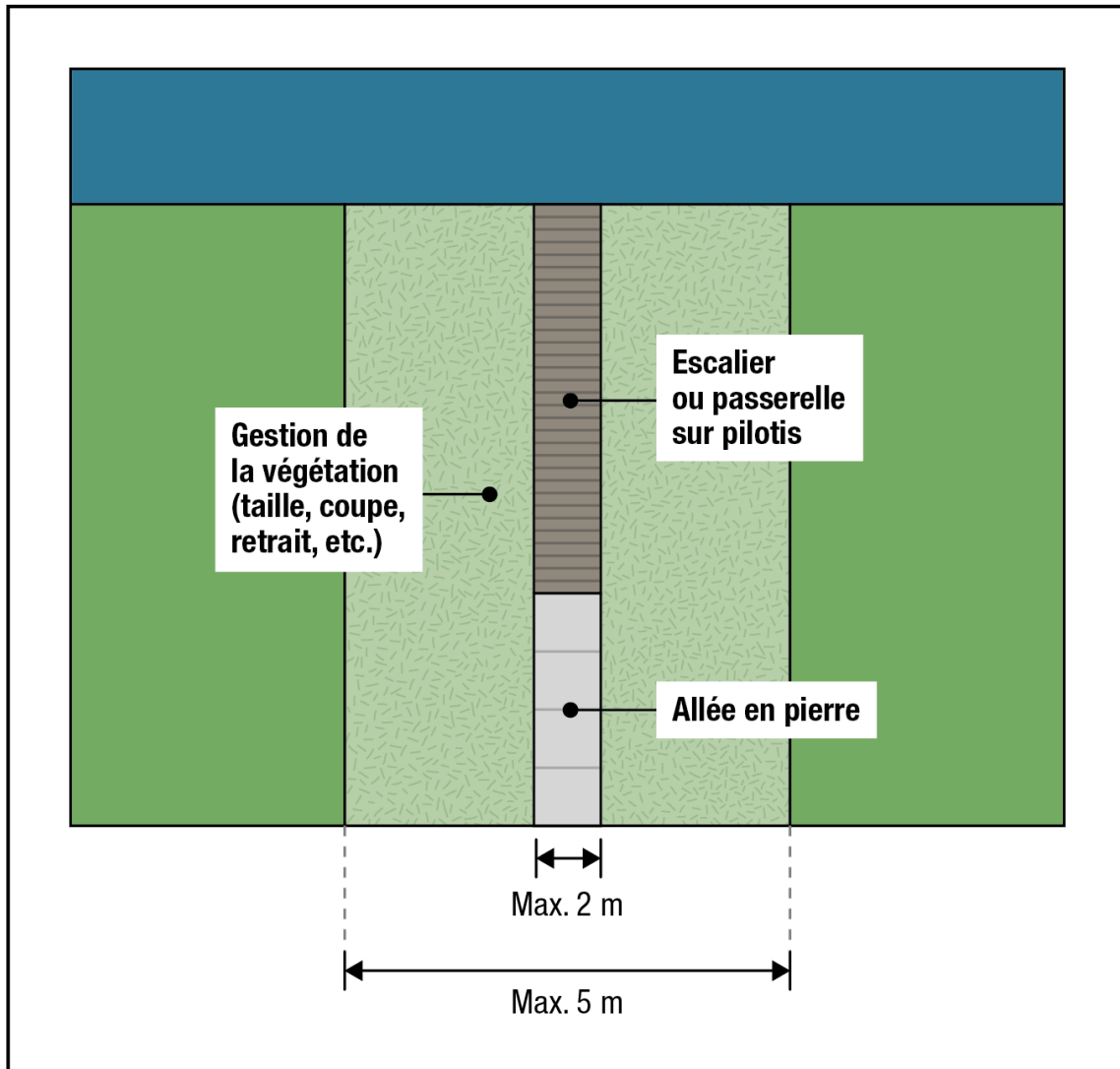
Ce paragraphe prévoit que l'aménagement de l'accès doit être réalisé par l'un ou par plusieurs des moyens suivants :

- la gestion de la végétation sur une largeur d'au plus 5 mètres;
- la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis, d'une largeur d'au plus 2 mètres;
- la construction d'une allée d'une largeur d'au plus 2 mètres. L'allée ne doit pas être composée de matériaux granulaires, tels que du sable ou du gravier.

Le paragraphe ne précise pas le type de matériaux à utiliser pour la construction de l'escalier ou de la passerelle. Les matériaux doivent toutefois être appropriés pour le milieu visé, en vertu de l'article 60, par exemple le bois non traité ou l'acier.

Lorsqu'un accès comprend à la fois un escalier ou une passerelle et une allée, ceux-ci doivent être situés dans la partie de l'accès ayant fait l'objet d'une gestion de la végétation et être implantés l'un à la suite de l'autre de manière à former un seul accès continu.

Figure 73 : Exemple d'accès au lac ou au cours d'eau



L'escalier, la passerelle ou l'allée ne sont pas des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel, à des chemins ou à des accès résidentiels. Ils sont considérés comme faisant partie intégrante de l'accès au lac ou au cours d'eau. La partie en littoral d'une passerelle donnant accès à un quai à ou un abri à bateau doit être considérée comme faisant partie intégrante de ces derniers.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 14° sur la règle d'interprétation relative aux chemins.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages et bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

Article 8, paragraphe 21° sur la règle d'interprétation relative aux accès résidentiels.

Article 48 sur les quais et les abris à bateaux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, s'il y a déjà un accès desservant un lac ou un cours d'eau sur le terrain visé, il n'est pas possible d'ajouter un nouvel accès pour ce même lac ou cours d'eau.

Ce paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher l'implantation d'un escalier, d'une passerelle ou d'une allée dans un accès existant.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que l'aménagement de l'accès au lac ou au cours d'eau doit être réalisé de manière à éviter l'apport de sédiments dans le lac ou le cours d'eau. À titre d'exemple, dans le cas d'un terrain en pente, l'accès devrait être construit en angle par rapport à la limite du littoral.

De même, dans le cas de la gestion de la végétation, un couvert végétal herbacé devrait être minimalement conservé et les sols ne devraient pas être décapés.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que seul un léger régilage est autorisé pour l'aménagement de l'accès au lac ou au cours d'eau. À titre d'exemple, dans le cas de la construction d'une allée en dalles, il serait autorisé de régiler le sol en mettant un peu de gravier sous chaque dalle afin d'en assurer la stabilité. Toutefois, si l'aménagement de l'allée requiert du déblai en raison de la pente pour assurer la stabilité des pierres, l'accès devrait plutôt être réalisé à l'aide d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis.

Lorsque l'accès est réalisé uniquement avec une gestion de la végétation, aucun régilage ne devrait être requis.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 74

L'implantation d'un ponceau dans un milieu hydrique ne doit pas avoir pour effet d'élever ou d'abaisser le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial.

Notes explicatives

Article 74

Cet article prévoit que l'implantation d'un ponceau ne doit pas modifier le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial. La topographie originale du cours d'eau doit être conservée, ce qui permet de respecter la morphologie naturelle du cours d'eau. La connectivité écologique, concernant autant le transport des sédiments que la libre circulation des espèces aquatiques, est ainsi préservée. Un exemple de ponceau dont l'implantation modifie le niveau du lit d'un lac ou d'un cours d'eau par rapport à son état initial est un ponceau dont l'entrée ou la sortie sont perchées. Dans une telle situation, le libre passage du poisson est plus difficile, voire impossible. Les risques d'affouillement à l'entrée ou à la sortie du ponceau sont aussi augmentés.

Figure 74-1 : Exemple de ponceau dont le radier est au même niveau que le thalweg du cours d'eau

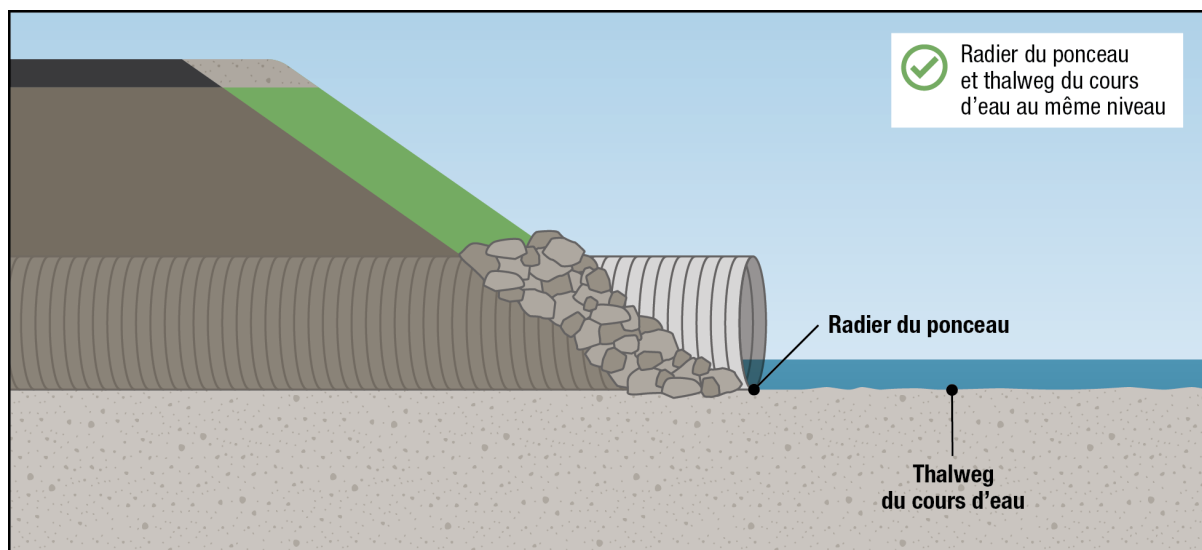
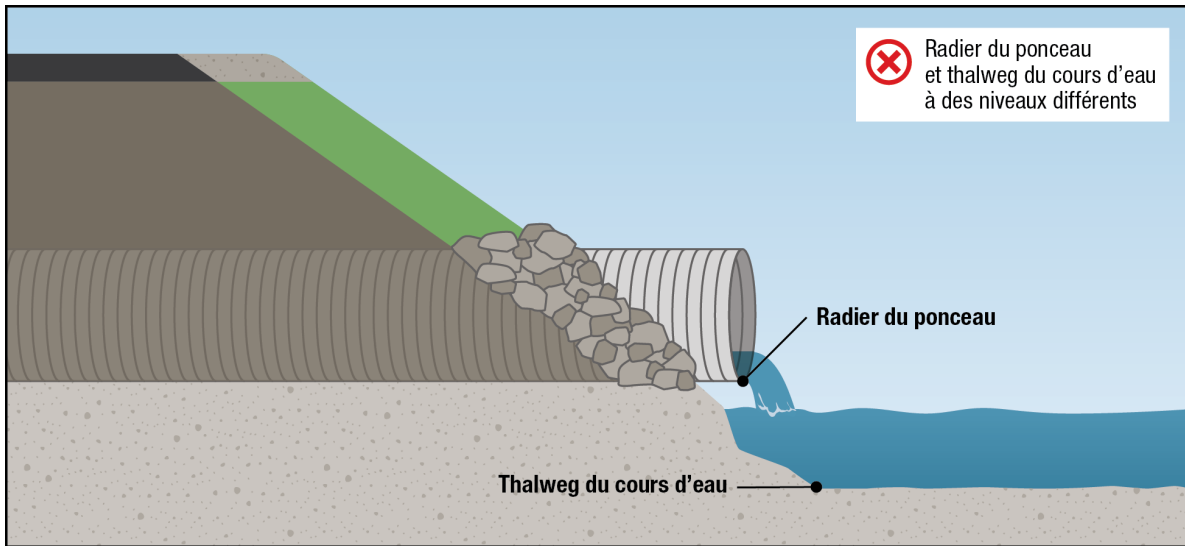


Figure 74-2 : Exemple de ponceau dont le radier n'est pas au même niveau que le thalweg du cours d'eau



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 75

La construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement permanent dans le littoral d'un cours d'eau ne doit pas causer un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral, sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau ou l'adoucissement des pentes des talus.

Le littoral d'un cours d'eau ne peut être rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, le cas échéant, d'une largeur supérieure au rétrécissement engendré par un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau à cet emplacement, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur du cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas au chemisage et au gainage de ponceaux.

Notes explicatives

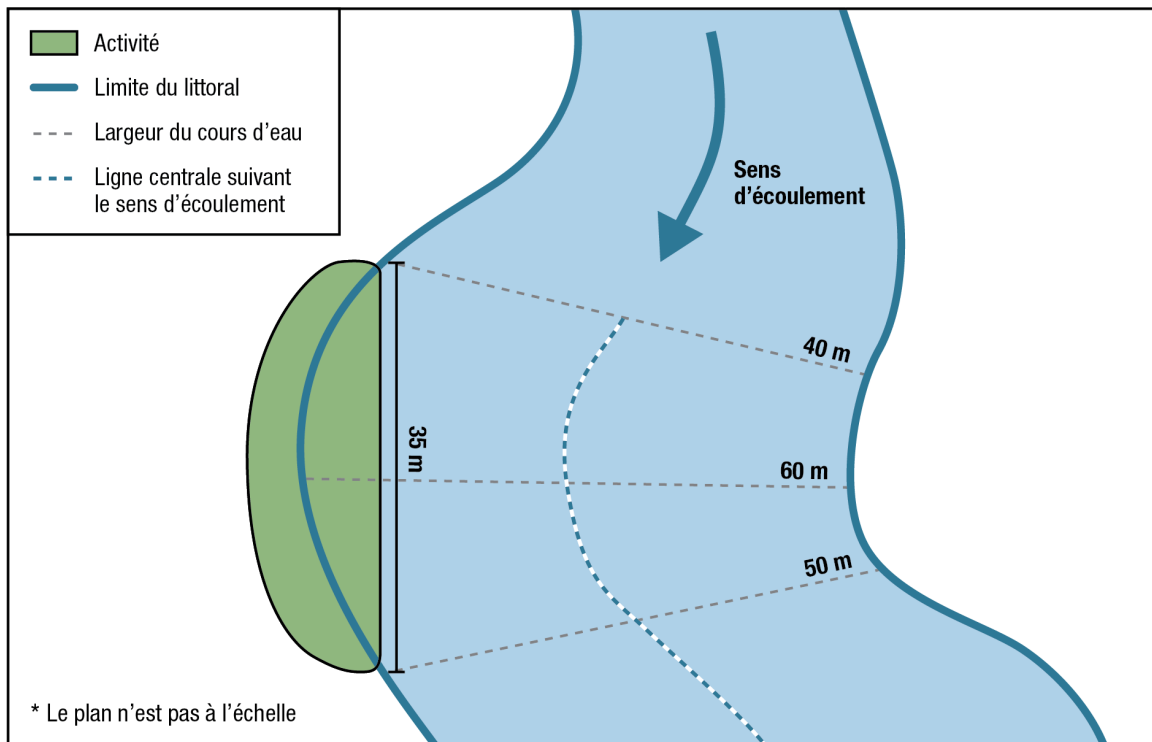
Article 75

Cet article prévoit des conditions relatives à l'élargissement ou au rétrécissement du littoral d'un cours d'eau. La notion d'« élargissement » réfère à des travaux qui ont pour objectif de modifier la largeur du lit du cours d'eau (par exemple, construire un ponceau et retaluter les pentes).

Pour l'application de cet article, la largeur du cours d'eau correspond à une droite perpendiculaire à une ligne centrale qui suit le sens d'écoulement, reliant les limites du littoral de part et d'autre du cours d'eau. La mesure de la largeur doit être faite au droit de l'ouvrage ou de la zone de travaux, selon le cas. Si la largeur est variable dans la zone de travaux ou dans l'emprise de l'ouvrage, on doit évaluer une largeur moyenne en utilisant au moins trois mesures, soit la limite amont, le centre et la limite aval de la zone des travaux ou de l'emprise de l'ouvrage.

Dans l'exemple de la figure ci-dessous, la largeur moyenne pour l'activité de remblayage serait de 50 mètres $((40 + 60 + 50) \div 3)$.

Figure 75-1 : Exemple de calcul de la largeur du littoral pour une activité en milieu hydrique



Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que la construction d'un ouvrage permanent ou l'installation d'un équipement ne doivent pas causer un élargissement du littoral à moins qu'il s'agisse de restaurer la largeur naturelle du cours d'eau, par exemple dans le cadre de travaux liés à une infrastructure existante, comme un pont ou un ponceau.

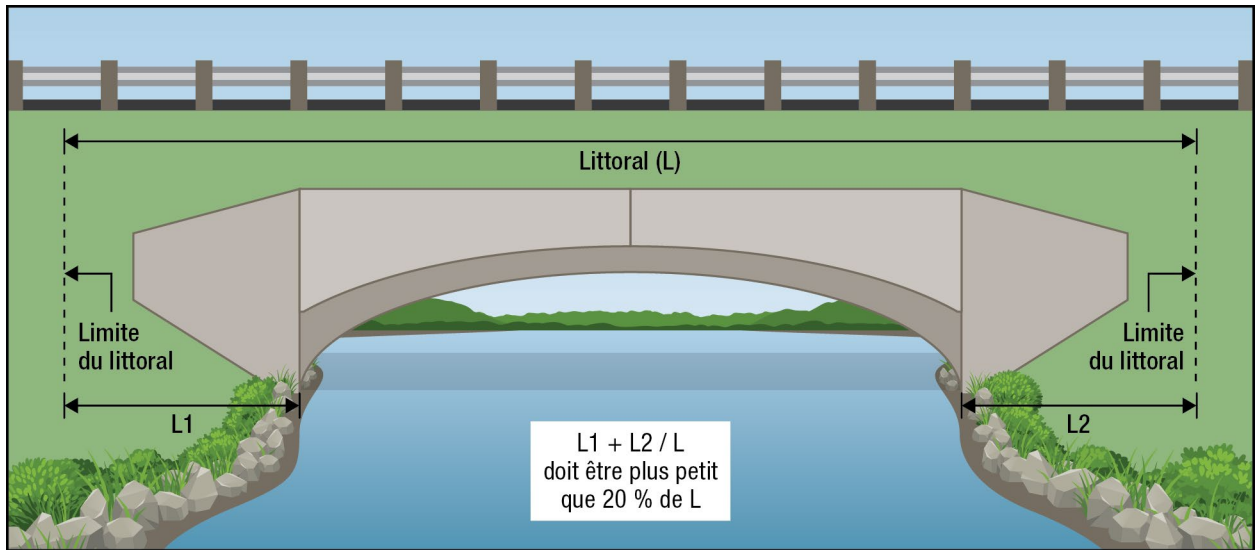
L'expression « largeur naturelle » réfère à la largeur du cours d'eau qui existait avant toute perturbation de ce dernier.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que le rétrécissement permanent d'un cours d'eau est fixé à un maximum de 20 % de la largeur, établie à partir de la limite du littoral au site de l'intervention. Dans les cas où un ouvrage ou un équipement est déjà présent sur le site d'intervention et que le rétrécissement dépasse déjà le seuil de 20 % par rapport à la largeur amont et aval, aucun rétrécissement permanent additionnel à celui de l'ouvrage déjà en place n'est alors permis.

Cet alinéa ne concerne pas les infrastructures présentes en amont ou en aval du site visé par les travaux, mais seulement celles à l'endroit de l'intervention.

Figure 75-2 : Exemple de rétrécissement permanent du littoral d'un cours d'eau causé par la présence d'un ponceau



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 76

L'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout peut être réalisé dans une zone inondable seulement dans les cas suivants :

- 1° lorsque le système vise à desservir une infrastructure ou un bâtiment qui, selon le cas :
 - a) a été construit dans la zone inondable visée par les travaux avant le 23 juin 2021;
 - b) n'est pas visé par une interdiction de construction dans la zone inondable visée par les travaux;
- 2° lorsque le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur d'une zone inondable et qu'il n'est pas possible d'éviter de traverser une zone inondable pour le raccorder;
- 3° lorsque les travaux sont dans l'emprise d'une voie publique.

Le premier alinéa s'applique également dans une zone de mobilité court terme, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives

Article 76

Cet article prévoit des conditions pour l'implantation et le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout dans une zone inondable (ou une zone de mobilité court terme en vertu du deuxième alinéa). Selon cet article, il ne serait pas possible d'implanter ou de prolonger un système d'aqueduc et d'égout en zone inondable ou de mobilité court terme pour desservir des bâtiments projetés qui, eux, seraient interdits.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout peuvent être autorisés si l'une ou l'autre des trois conditions énumérées est respectée.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation et le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout doivent desservir une infrastructure ou un bâtiment qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'infrastructure ou le bâtiment est présent depuis le 23 juin 2021 dans la zone visée par les travaux.
- L'infrastructure ou le bâtiment peuvent être construits dans la zone visée par les travaux.

Ce paragraphe permet donc de desservir des infrastructures ou des bâtiments déjà existants ou de desservir de nouvelles infrastructures et de nouveaux bâtiments construits en conformité avec le présent règlement. À titre d'exemple, le prolongement d'un système d'égout pour desservir un nouvel ensemble résidentiel en classe d'intensité faible serait permis, puisque l'implantation de nouveaux bâtiments résidentiels dans cette classe d'intensité n'est pas interdite.

À noter qu'une infrastructure ou un bâtiment déjà existants en date du 23 juin 2021, mais qui seraient devenus en zone inondable ou en zone de mobilité après cette date suivant la publication ou la modification d'une carte, doivent être considérés comme étant déjà présents dans la zone visée par les travaux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout peuvent être autorisés si le système vise à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situés à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité et qu'il ne peut pas passer ailleurs qu'à travers cette zone.

Pour l'application de ce paragraphe, il faut démontrer que le système ne peut pas passer ailleurs en raison de contraintes techniques relatives à la nature des lieux (sol, topographie, etc.) ou à la présence d'autres ouvrages ou infrastructures (infrastructures d'utilité publique, bâtiments, etc.).

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout peuvent être autorisés si les travaux sont réalisés dans l'emprise d'une voie publique. Il est donc autorisé d'implanter ou de prolonger un système à tout endroit où une voie publique existe ou lorsqu'une telle voie est implantée ou prolongée.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « voie publique ».

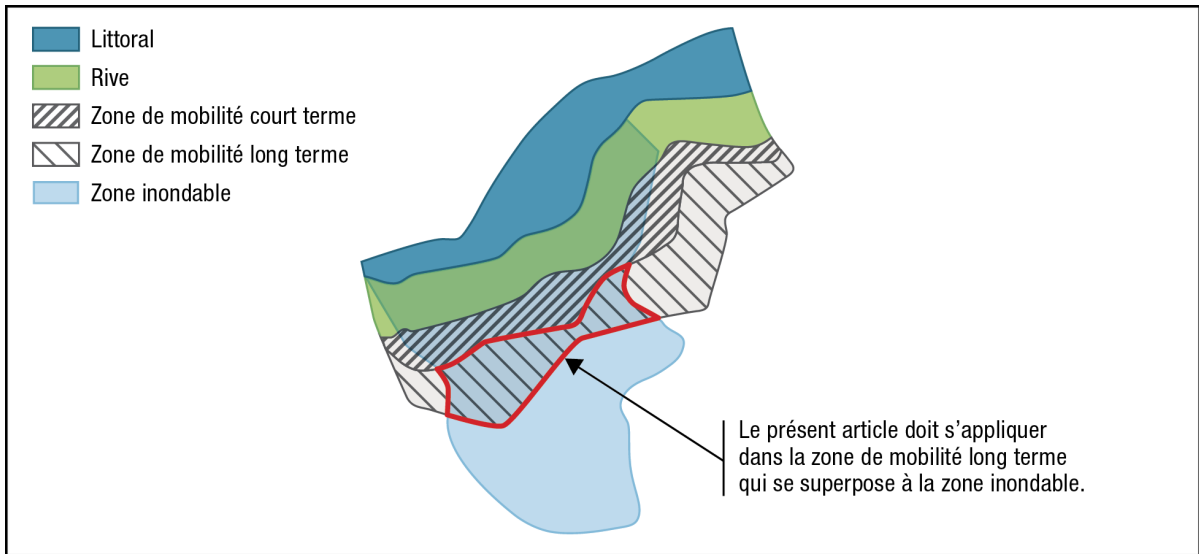
Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que le premier alinéa doit s'appliquer à la zone de mobilité court terme, compte tenu des adaptations nécessaires.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable doivent aussi s'appliquer dans une zone de mobilité long terme qui s'y superpose, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne concerne pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 76 : Application des règles de superposition lors de l'implantation ou du prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout en zone inondable



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 77

La construction, dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires qui est raccordé à un système d'aqueduc, à un système d'égout ou à un système de gestion des eaux pluviales et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° les travaux sont réalisés uniquement lorsqu'ils ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le terrain sans empiéter dans l'un de ces milieux;

2° les travaux doivent avoir comme seul objectif de traverser le milieu, de rejeter les eaux dans ce milieu ou de se raccorder à un bâtiment situé dans l'un de ses milieux.

Notes explicatives	Article 77
---------------------------	------------

Cet article prévoit des conditions pour la construction d'une canalisation ou d'un équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires raccordés à un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales lorsque cette canalisation ou cet équipement est situé dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux peuvent être autorisés lorsqu'il n'est pas possible de réaliser la construction ailleurs sur le terrain sans empiéter dans le littoral, la rive ou la zone de mobilité court terme.

Pour l'application de ce paragraphe, il faut démontrer que la canalisation ou l'équipement ne peuvent pas être situés ailleurs en raison de contraintes techniques relatives à la nature des lieux (sol, topographie, etc.) ou à la présence d'autres ouvrages ou infrastructures (infrastructures d'utilité publique, bâtiments, etc.).

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent avoir comme seul objectif :

- la traversée du milieu, par exemple pour le raccord à un bâtiment situé de l'autre côté d'un cours d'eau;
- le rejet des eaux dans le milieu, par exemple un drain qui se déverserait dans un fossé en rive;

- le raccord d'un bâtiment situé dans le milieu, par exemple de l'égout à un bâtiment situé en rive.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 78

L'entreposage, même temporaire, d'une structure ou d'un équipement dans un milieu hydrique s'effectue sans déboisement.

Notes explicatives

Article 78

Cet article prévoit que l'entreposage d'une structure ou d'un équipement dans un milieu hydrique doit être réalisé sans déboisement. Le retrait de tout végétal ligneux, qu'il soit arbustif ou arborescent, est assimilé au déboisement.

L'entreposage d'une structure ou d'un équipement réfère, de manière non limitative, à l'entreposage de la machinerie, des outils, des roulottes de chantiers et des échafauds et matériaux avant leur installation.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 79

Les ouvrages de stabilisation dans un littoral, une rive ou une zone inondable ne doivent pas avoir pour effet de rehausser le terrain.

Notes explicatives

Article 79

Cet article prévoit que la construction d'un ouvrage de stabilisation en littoral, en rive et en zone inondable ne doit pas avoir pour effet de rehausser le terrain. L'ouvrage de stabilisation devrait être en adéquation avec le terrain naturel. Advenant qu'une partie du terrain soit érodée, les travaux devraient viser à stabiliser le talus tel qu'il est (pente, consolidation de l'ouvrage), sans venir remblayer pour récupérer le terrain perdu.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 80

La construction, dans une zone inondable, d'un remblai visant à rehausser un terrain situé sous un bâtiment résidentiel s'effectue aux conditions suivantes :

1° la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des infrastructures, des ouvrages ou des bâtiments susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;

2° le remblai assure uniquement la protection immédiate du bâtiment résidentiel visé et ne s'étend pas à l'ensemble du terrain sur lequel il se trouve;

3° la hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

4° la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent au bâtiment ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, est d'au moins 33 1/3 %.

Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives

Article 80

Cet article prévoit des conditions pour la construction en zone inondable d'un remblai sous un bâtiment résidentiel pour le protéger contre une inondation.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que le remblai, à la suite de sa construction, n'augmentera pas l'exposition aux inondations des autres infrastructures, ouvrages et bâtiments à proximité. En effet, en limitant l'étalement des crues, un remblai peut accentuer le risque d'inondations des bâtiments et terrains voisins.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le remblai doit servir uniquement à protéger le bâtiment résidentiel visé et ses environs immédiats. Il ne doit pas servir à protéger les ouvrages et les bâtiments accessoires sur le terrain ni le terrain lui-même.

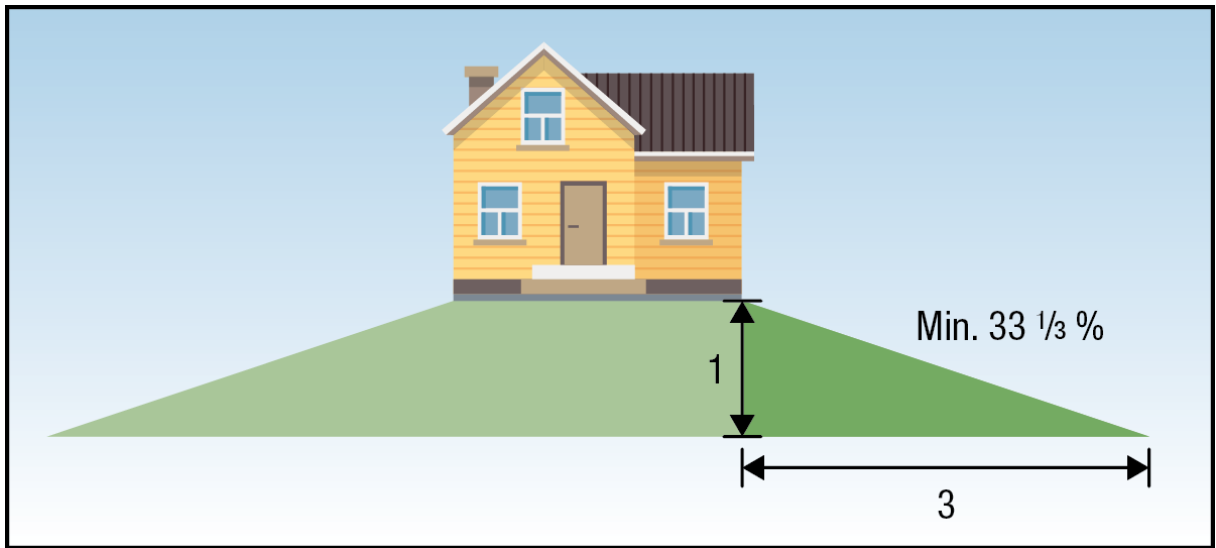
Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que le remblai ne doit pas avoir une hauteur excédant l'objectif de protection prévu à l'annexe III. Cette disposition vise à limiter la hauteur du remblai à ce qui est requis pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, étant donné que plus un remblai est élevé, plus son empiètement et ses impacts dans le milieu sont importants.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que le remblai doit avoir une pente moyenne d'au moins 33 1/3 % (1 vertical–3 horizontal) mesurée à partir du sommet du remblai adjacent au bâtiment jusqu'à son pied.

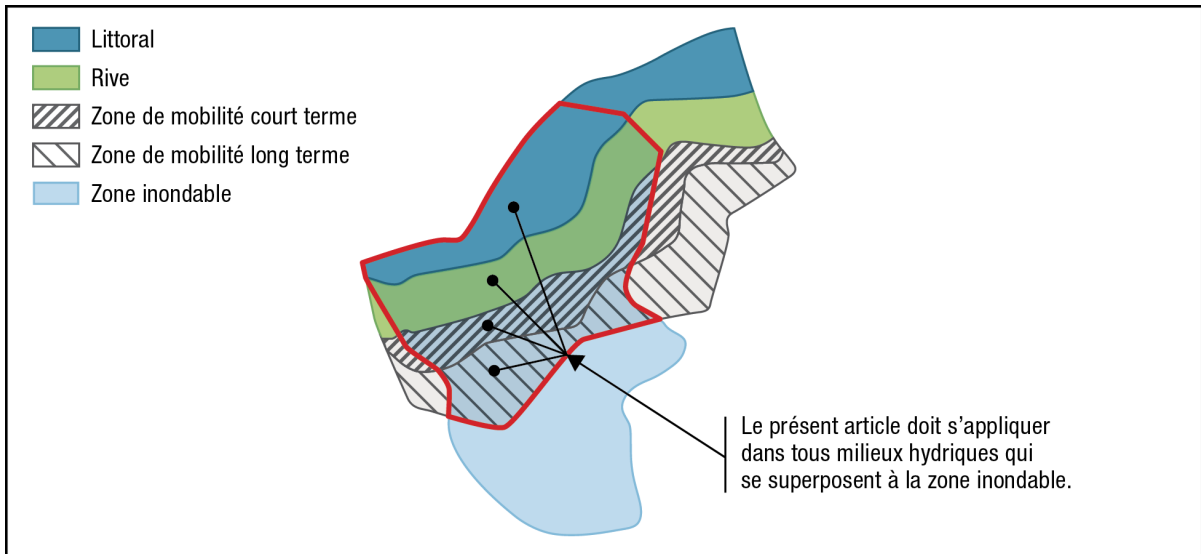
Figure 80-1 : Pente d'un remblai servant à protéger un bâtiment contre les inondations



Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable doivent aussi l'être dans tout milieu hydrique qui s'y superpose, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne concerne pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 80-2 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un remblai visant à protéger un bâtiment contre les inondations en zone inondable



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 81

L'implantation d'un chemin dans une zone inondable s'effectue aux conditions suivantes :

1° elle n'est pas réalisée au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

2° lorsque le chemin ne respecte pas la topographie originale des lieux, des ponceaux sont installés afin de laisser passer l'eau.

Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives

Article 81

Cet article prévoit des conditions pour l'implantation d'un chemin en zone inondable.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation du chemin ne doit pas être réalisée au-dessus de l'objectif de protection prévu à l'annexe III, et ce, afin d'éviter la présence de remblais trop importants qui limiteraient l'étalement des crues.

Ce paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher la réalisation d'un chemin au-dessus de l'objectif de protection applicable lorsque le chemin emprunte un ouvrage de traverse, comme un pont ou un ponceau.

Paragraphe 2°

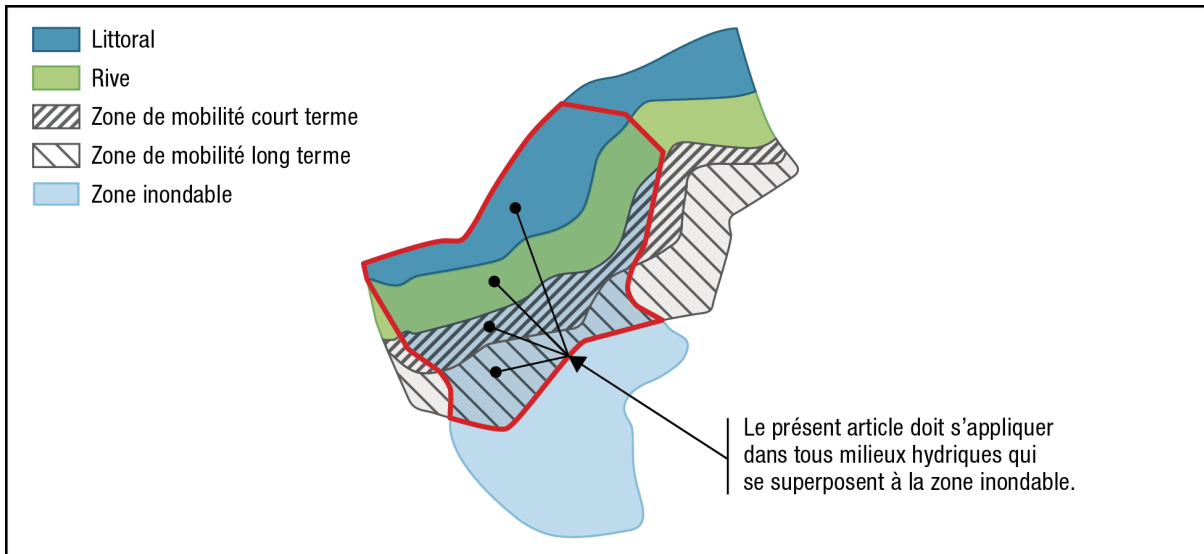
Ce paragraphe prévoit que, lorsqu'un chemin ne respecte pas la topographie originale des lieux, des ponceaux doivent être installés pour permettre de laisser passer l'eau et ainsi éviter que le chemin limite l'étalement des crues. La topographie inclut l'élévation, les pentes et la configuration générale du terrain.

À noter que le RMUN ne requiert un permis que pour la construction des ponceaux situés en littoral ou en rive. Un ponceau en zone inondable qui ne respecterait pas les conditions d'exemption de l'article 326 du REAFIE reste assujéti à une autorisation ministérielle.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable doivent aussi l'être dans tout milieu hydrique qui s'y superpose, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne concerne pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 81 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un chemin en zone inondable



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 82

La construction d'un accès résidentiel dans un milieu hydrique s'effectue aux conditions suivantes :

- 1° l'accès n'est pas imperméabilisé;
- 2° l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m, sauf lorsque les travaux visent un stationnement;
- 3° les travaux respectent le plus possible la topographie originale des lieux;
- 4° dans le cas d'une implantation ou d'un prolongement dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme :
 - a) l'accès comprend un ouvrage de traverse;
 - b) l'accès a comme seul objectif de traverser le milieu;
- 5° dans le cas de l'implantation d'un accès résidentiel dans le cadre de la construction d'un bâtiment résidentiel, l'accès n'est pas aménagé dans une pente descendante vers le bâtiment.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'accès peut être surélevé jusqu'à une hauteur suffisante afin de permettre l'évacuation des occupants du bâtiment lorsqu'il est démontré que cette mesure est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1° la présence du remblai n'augmentera pas l'exposition aux inondations des infrastructures, des ouvrages, des bâtiments ou des équipements susceptibles d'être affectés par la présence du remblai;
- 2° le remblai assure uniquement l'évacuation des occupants du bâtiment et ne s'étend pas à l'ensemble du terrain;
- 3° la hauteur du remblai n'excède pas l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III.

Le présent article s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable.

Notes explicatives

Article 82

Cet article prévoit les conditions pour la construction d'un accès résidentiel en milieu hydrique.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'accès résidentiel ne doit pas être imperméabilisé. L'imperméabilisation fait référence aux matériaux comme l'asphalte, les enrobés bitumineux et le béton. Les matériaux perméables comprennent, sans s'y limiter, le gravier, les dalles perméables, l'asphalte et le béton poreux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la largeur de l'accès doit être d'au plus 6,5 mètres. Celle-ci doit comprendre, de manière non limitative, la chaussée, les accotements et les fossés. Les stationnements sont toutefois exclus de cette largeur. Dans ces cas, seule la partie permettant de circuler pour se rendre aux cases de stationnement est visée par la largeur maximale.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent respecter le plus possible la topographie originale des lieux. Cette dernière inclut l'élévation, les pentes et la configuration générale du terrain.

Il n'est pas requis de respecter la topographie du terrain dans des cas comme le raccordement d'un accès résidentiel à un chemin lorsque les travaux visent à permettre l'aménagement d'une pente sécuritaire à la circulation des véhicules. De même, un léger régalage visant à uniformiser les pentes peut être réalisé en conformité avec cette condition.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation ou le prolongement d'un accès résidentiel dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme doivent respecter les conditions suivantes :

- L'accès doit comprendre un ouvrage de traverse, c'est-à-dire un pont, un ponceau ou un passage à gué.
- L'accès doit avoir comme seul objectif la traversée du milieu, c'est-à-dire qu'il doit être perpendiculaire à la limite du littoral, et non la longer.

Ces conditions sont cumulatives et impliquent que l'accès doit nécessairement traverser un lac ou un cours d'eau. Un accès ne pourrait pas seulement entrer dans la zone de mobilité court terme, puis en ressortir sans passer par la rive et le littoral, puisqu'il n'y aurait alors pas d'ouvrage de traverse.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit qu'un accès résidentiel ne doit pas être implanté dans une pente descendante (contre-pente) vers le bâtiment. Il vise plus précisément les infrastructures ou les ouvrages donnant accès aux entrées de garage ou de sous-sol qui sont situées sous le niveau du sol. Ce type d'accès provoque une accumulation d'eau qui augmente les risques d'infiltration dans le bâtiment et accroît la vulnérabilité des personnes qui occupent un logement au sous-sol ou un espace servant à dormir ou à préparer un repas, ainsi que leurs biens.

Le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'implantation d'un accès résidentiel pour la seule raison que la topographie entre le chemin et le bâtiment est en pente descendante lorsque les entrées menant au garage ou au sous-sol sont situées au niveau du sol ou plus haut.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit qu'un accès résidentiel peut être construit sans la nécessité de respecter la topographie originale des lieux lorsque sa surélévation est une mesure nécessaire pour permettre aux occupants du bâtiment d'évacuer ce dernier et le terrain en cas de sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité du cours d'eau.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, pour qu'un accès puisse être surélevé, le remblai ne doit pas augmenter l'exposition aux inondations des autres infrastructures, ouvrages et bâtiments à proximité. En effet, en limitant l'étalement des crues, un remblai peut accentuer le risque d'inondations des bâtiments et terrains voisins tout en augmentant leur exposition et leur vulnérabilité.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le remblai doit servir uniquement à permettre l'évacuation des occupants du bâtiment. Il ne doit pas servir à protéger les ouvrages et bâtiments accessoires sur le terrain ni le terrain lui-même.

À noter que si l'accès mène à un chemin ne permettant pas lui-même l'évacuation des occupants, l'accès ne peut pas être considéré comme permettant l'évacuation.

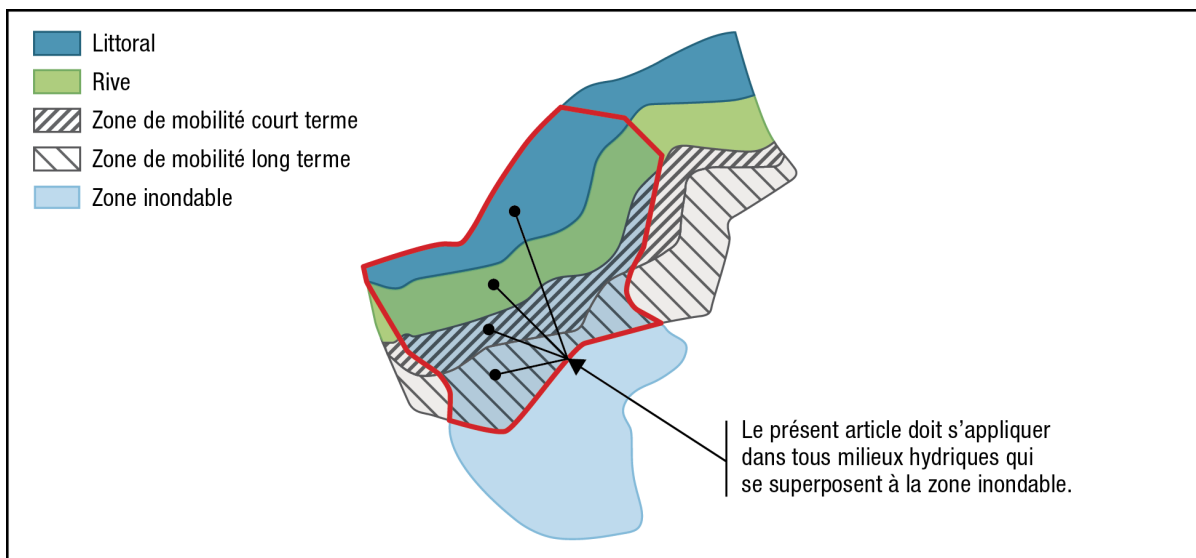
Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que le remblai ne doit pas avoir une hauteur excédant l'objectif de protection prévu à l'annexe III. Cette disposition vise à limiter la hauteur du remblai à celle requise pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, étant donné que plus un remblai est élevé, plus son empiètement et ses impacts sont importants.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable concernent aussi tout milieu hydrique s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 82 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un accès résidentiel en zone inondable



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 83

Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel s'effectue aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau;

2° elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans un littoral ou une zone inondable de classe très élevée.

Notes explicatives	Article 83
---------------------------	------------

Cet article prévoit les conditions pour la reconstruction d'un bâtiment résidentiel dans un littoral.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction d'un bâtiment résidentiel dans un littoral ne peut être réalisée qu'en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau. À titre d'exemple, un bâtiment résidentiel pourrait être reconstruit s'il est démoli à la suite d'un incendie ou d'une tornade.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction ne peut être réalisée que si le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter sur un littoral ou une zone inondable de classe très élevée. À noter que si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu. À titre d'exemple, le bâtiment ne pourrait pas être déplacé du littoral vers la rive s'il y a suffisamment d'espace sur le terrain pour une reconstruction en dehors du littoral et de la rive.

Pour l'application de ce paragraphe, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est aussi situé dans un littoral.

Les questions de commodités, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 84

Lorsqu'elle est réalisée dans un littoral, la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectue aux conditions suivantes :

1° les travaux ne visent pas l'ajout d'une fondation en béton;

2° dans le cas d'un agrandissement :

a) lorsque le bâtiment ou l'ouvrage est dans une zone inondable présente dans un littoral, il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'a pas pour effet de créer d'empiétement supplémentaire dans le littoral;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon.

Les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Notes explicatives

Article 84

Cet article prévoit les conditions pour la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires dans un littoral.

Voir aussi :

Article 100 sur les mesures d'adaptation des bâtiments résidentiels en zone inondable.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux ne doivent pas viser l'ajout d'une fondation en béton. Une fondation en béton désigne notamment les semelles filantes ou isolées et les dalles. Les fondations sur pieux ou sur pilotis ne sont pas visées par le présent paragraphe, même si un pieu ou un pilotis peuvent être entièrement ou partiellement faits de béton. Il en est de même pour les fondations en blocs de béton.

Dans les cas où le bâtiment a déjà une fondation en béton, tous travaux de modification substantielle qui auraient pour effet de venir remplacer la fondation d'origine doivent être réalisés conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que, dans les cas où le bâtiment est situé dans un littoral superposé à une zone inondable, l'agrandissement doit servir uniquement à déplacer des pièces employées par une personne pour y vivre ou des installations essentielles au bâtiment, dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Les pièces employées par une personne pour y vivre désignent les chambres à coucher et la cuisine, tandis que les installations essentielles désignent notamment les systèmes électriques, de chauffage ou de plomberie.

Les pièces ou les installations visées par le déplacement doivent être situées sous l'objectif de protection, comme établi par l'annexe III. Les pièces et les installations au-dessus de cet objectif sont considérées comme n'étant pas exposées à l'aléa inondation.

Il serait donc autorisé d'agrandir un bâtiment par l'ajout d'un deuxième étage afin d'y déplacer des chambres à coucher situées dans le sous-sol. L'agrandissement ne doit toutefois pas permettre l'ajout de nouvelles pièces de vie ou d'espace habitable. À titre d'exemple, il ne serait pas autorisé de faire un deuxième étage pour y mettre trois chambres à coucher si seulement deux chambres sont déplacées du sous-sol à l'étage.

Voir aussi :

Article 100 sur les mesures d'adaptation des bâtiments résidentiels en zone inondable.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux d'agrandissement ne doivent pas créer d'empiètement supplémentaire dans le milieu. L'empiètement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis ne seraient pas considérés comme des empiètements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

À noter que les avant-toits, les thermopompes, les fils, les événements et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiètements pour l'application du présent sous-paragraphe.

Sous-paragraphe c)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement ne doit pas viser l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, comme une terrasse ou un balcon.

Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les conditions du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 85

Lorsqu'ils sont réalisés dans une rive, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une reconstruction :

a) sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

b) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ou l'ouvrage ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une rive;

2° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

3° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel :

a) elle n'a pas pour effet de créer unempiètement supplémentaire dans la rive;

b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous le sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la rive des ouvrages ou des bâtiments accessoires, incluant ceux déjà présents, est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la rive lorsque l'espace sur le terrain le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels s'effectuent aux conditions suivantes :

1° ils ont pour effet de créer unempiètement supplémentaire dans une rive d'au plus 5 m²;

2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans une rive.

Notes explicatives

Article 85

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux de déplacement, de reconstruction et de modification substantielle visant un bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires lorsqu'ils sont réalisés dans une rive.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit les conditions applicables aux travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit qu'une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres doit être conservée dans un état naturel ou restaurée. La restauration doit être minimalement composée de deux strates de végétation parmi les strates herbacée, arbustive ou arborescente.

La bande végétalisée doit se mesurer à partir de la limite du littoral, établi conformément à l'annexe I. Dans le cas où le bâtiment d'origine est situé à moins de 5 mètres de la limite du littoral et qu'il n'est pas possible de le reconstruire ailleurs conformément au sous-paragraphe b), on doit procéder à la reconstruction en limitant le plus possible l'empiètement dans la bande végétalisée.

Il n'est pas requis de restaurer la partie de la bande végétalisée autour d'un bâtiment ou d'un ouvrage à l'intérieur de la bande établie conformément au paragraphe 5° de l'article 31.

La conservation ou la restauration de la bande végétalisée doivent se faire sur toute la longueur de la rive, et non seulement dans la zone visée par les travaux, sous réserve des exceptions précitées.

La restauration de la bande végétalisée n'est pas considérée comme une remise en état ou une revégétalisation au sens des articles 61 et 63.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que la reconstruction peut être réalisée uniquement si le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter sur la rive. À noter que si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus

contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est aussi situé dans une rive.

Les questions de commodités, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires ne doit pas avoir pour effet de les rapprocher de la limite du littoral. Le déplacement ne peut donc qu'être latéral ou, idéalement, que s'éloigner du lac ou du cours d'eau.

Dans les cas où il y aurait plusieurs cours d'eau sur le terrain, la limite du littoral applicable demeure celle à partir de laquelle la rive où est situé le bâtiment ou l'ouvrage est calculée.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit les conditions applicables aux travaux de modification substantielle d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux de modification substantielle ne doivent pas créer d'empiètement supplémentaire dans le milieu. L'empiètement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis ne seraient pas considérés comme des empiètements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

À noter que les avant-toits, les thermopompes, les fils, les événements et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiètements pour l'application du présent sous-paragraphe.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement ne doit pas viser l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, comme une terrasse ou un balcon.

Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit des conditions applicables spécifiquement aux travaux visant des ouvrages ou bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que, lors de la reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires, la superficie de l'ouvrage ou du bâtiment doit être d'au plus 30 m². Le calcul de la superficie doit prendre en compte la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents en rive. Ainsi, dans le cas où il y aurait déjà plus de 30 m² de superficie occupée par d'autres ouvrages ou bâtiments accessoires en rive, la reconstruction ne serait pas autorisée.

Dans le cas où l'ouvrage ou le bâtiment auraient une superficie inférieure à 30 m² et qu'il n'y aurait aucun autre ouvrage ou bâtiment accessoire en rive, la superficie maximale permise pour sa reconstruction doit être d'au plus celle de son empiètement initial. À titre d'exemple, une remise de 15 m² pourrait être reconstruite avec une superficie d'au plus 15 m².

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage ni excavation. Du léger régalage serait toutefois permis. Il serait donc autorisé de faire un lit de gravier pour y déposer une remise sur blocs ou sur dalles, mais non de faire une fondation avec semelle, puisque ce type de travaux requiert de l'excavation.

À noter que la pose de pieux ou de pilotis n'est pas considérée comme de l'excavation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit qu'un bâtiment résidentiel doit être déplacé hors de la rive lorsqu'il fait l'objet de travaux de modification substantielle visant à remplacer sa fondation. À titre d'exemple, les travaux visant à remplacer une fondation sur pilotis par un vide sanitaire doivent être réalisés à l'extérieur de la rive, si possible.

Pour l'application de cet alinéa, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être déplacé ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est aussi situé dans une rive.

Les questions de commodités, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit des conditions permettant d'empiéter dans la rive malgré les restrictions prévues aux sous-paragraphe a) des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie ne peuvent pas créer un empiètement supplémentaire de plus de 5 m² en rive.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie doivent être réalisés en priorité à l'extérieur de la rive. Toutefois, si cela n'est pas possible, l'empiètement choisi doit être celui évitant le plus possible un impact dans la rive. À titre d'exemple, si la construction d'une rampe d'accès ne peut être réalisée que dans la rive, elle doit prioritairement être aménagée du côté du bâtiment le plus éloigné de la limite du littoral.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 86

Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe très élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe très élevée;

2° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

3° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable très élevée.

Notes explicatives

Article 86

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Voir aussi :

Article 100 sur les mesures d'adaptation des bâtiments résidentiels en zone inondable.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction peut être réalisée uniquement si le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter sur une zone inondable de classe d'intensité très élevée. À noter que si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu.

Pour l'application de ce paragraphe, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est situé dans une rive.

Les questions de commodités, les contraintes réglementaires relatives aux marges de recul, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement doit servir uniquement à déplacer des pièces employées par une personne pour y vivre ou des installations essentielles au bâtiment, dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Les pièces employées par une personne pour y vivre désignent les chambres à coucher et la cuisine, tandis que les installations essentielles désignent notamment les systèmes électriques, de chauffage ou de plomberie.

Les pièces ou les installations visées par le déplacement doivent être situées sous l'objectif de protection, comme établi par l'annexe III. Les pièces et les installations au-dessus de cet objectif sont considérées comme n'étant pas exposées à l'aléa inondation.

Il serait donc autorisé d'agrandir un bâtiment par l'ajout d'un deuxième étage afin d'y déplacer des chambres à coucher situées dans le sous-sol. L'agrandissement ne doit toutefois pas permettre l'ajout de nouvelles pièces de vie ou d'espace habitable. À titre d'exemple, il ne serait pas autorisé de faire un deuxième étage pour y mettre trois chambres à coucher si seulement deux chambres sont déplacées du sous-sol à l'étage.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux d'agrandissement ne doivent pas créer d'empiètement supplémentaire dans le milieu. L'empiètement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis

ne seraient pas considérés comme des empiétements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

À noter que les avant-toits, les thermopompes, les fils, les événements et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiétements pour l'application du présent sous-paragraphe.

Sous-paragraphe c)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement ne doit pas viser l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, comme une terrasse ou un balcon.

Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires ne doit pas avoir pour effet de le rapprocher de la limite du littoral ou de la limite d'une zone de mobilité court terme.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone inondable ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone inondable qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce sous-paragraphe.

De même, la limite de la zone de mobilité court terme doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone de mobilité ont été établies.

Si le bâtiment est déjà situé dans une zone de mobilité court terme, le présent sous-paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le déplacement du bâtiment si celui-ci est déplacé vers l'extérieur de la zone de mobilité court terme (même s'il n'en sort pas complètement).

Sous paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que le nouvel emplacement du bâtiment doit avoir une cote d'élévation plus élevée que celle de l'emplacement d'origine. L'objectif est de diminuer l'exposition du bâtiment aux inondations.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les conditions du premier alinéa relatives à la reconstruction, à l'agrandissement et au déplacement ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

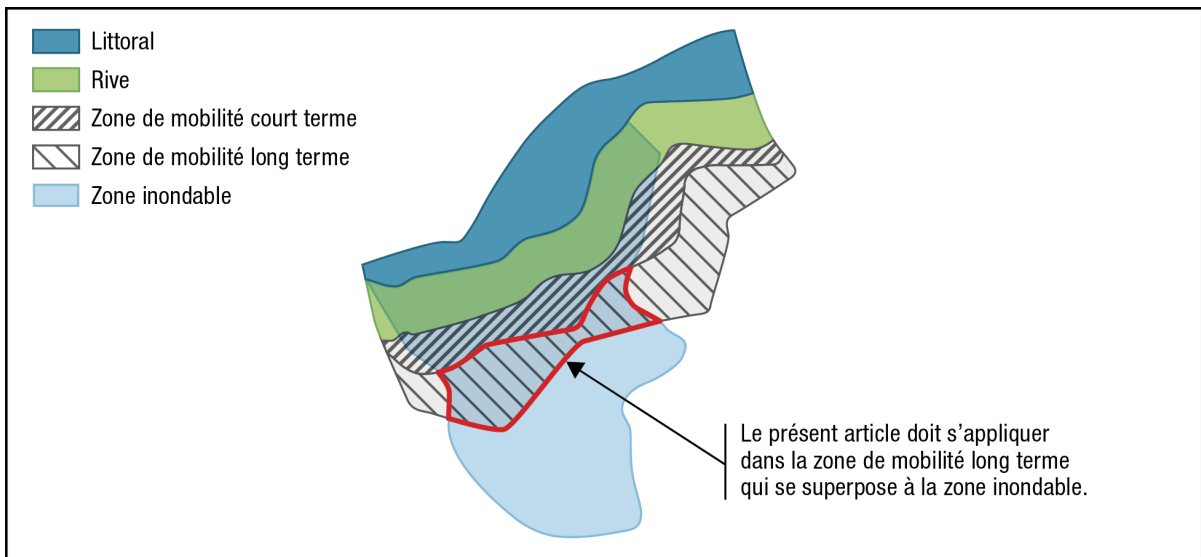
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de classe d'intensité très élevée concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 86 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité très élevée



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 87

Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe très élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° dans le cas d'un déplacement, d'une modification substantielle ou d'une reconstruction qui est réalisé en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau, les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger réglage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement totale.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe très élevée.

Notes explicatives

Article 87

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité très élevée.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'empiètement total des ouvrages et des bâtiments en zone inondable ne doit pas être de plus de 50 m². L'empiètement total comprend la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents dans une zone inondable, sans égard à sa classe d'intensité. À titre

d'exemple, il ne serait pas possible d'implanter une remise de 20 m² s'il y a déjà un garage de 40 m² sur le terrain en zone inondable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment. La plupart des dispositions du RMUN sur le déplacement visent à ce que l'ouvrage ou le bâtiment déplacés le soient dans un milieu moins contraignant, autant sur le plan de la protection de l'environnement que sur celui de la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemple, il est préférable de sortir un bâtiment d'une rive, même si le bâtiment est déplacé dans la zone inondable située juste en arrière de la rive. L'objectif de cette disposition est de permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment en dehors d'un milieu, même s'il y a déjà d'autres ouvrages ou bâtiments, et ce, afin d'améliorer la situation par rapport à l'état initial. Cette disposition ne vise pas à permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment situés à l'extérieur d'un milieu hydrique vers un milieu hydrique.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait ainsi être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Ce paragraphe ne s'applique qu'au déplacement, à la modification substantielle et à la reconstruction qui est réalisée en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau. Les autres travaux (implantation, reconstruction sans sinistre, etc.) sont prohibés à l'article 27.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la superficie des piscines et des clôtures ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'empiètement total prévu au paragraphe 1°. Les patios rattachés à la piscine, mais détachés du bâtiment résidentiel, doivent cependant être compris dans le calcul de la superficie permise.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que l'empiètement total de 50 m² prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

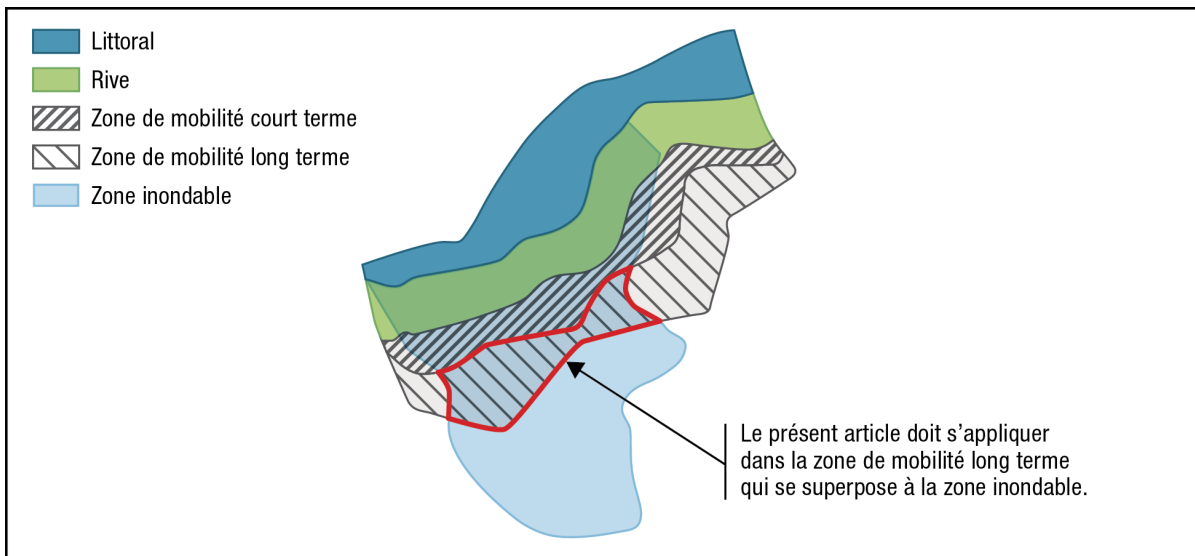
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de classe d'intensité très élevée concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 87 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité très élevée



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 88

Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe élevée;

2° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiètement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

3° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée, et les paragraphes 2° et 3° de cet alinéa s'appliquent dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée.

Notes explicatives

Article 88

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité élevée.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment

à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Voir aussi :

Article 100 sur les mesures d'adaptation des bâtiments résidentiels en zone inondable.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction peut être réalisée uniquement si le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter sur une zone inondable de classe d'intensité élevée. À noter que si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu.

Pour l'application de ce paragraphe, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est situé dans une rive.

Les questions de commodités, les contraintes réglementaires relatives aux marges de recul, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement doit servir uniquement à déplacer des pièces employées par une personne pour y vivre ou des installations essentielles au bâtiment, dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Les pièces employées par une personne pour y vivre désignent les chambres à coucher et la cuisine, tandis que les installations essentielles désignent notamment les systèmes électriques, de chauffage ou de plomberie.

Les pièces ou les installations visées par le déplacement doivent être situées sous l'objectif de protection, comme établi par l'annexe III. Les pièces et les installations au-dessus de cet objectif sont considérées comme n'étant pas exposées à l'aléa inondation.

Il serait donc autorisé d'agrandir un bâtiment par l'ajout d'un deuxième étage afin d'y déplacer des chambres à coucher situées dans le sous-sol. L'agrandissement ne doit toutefois pas permettre l'ajout de nouvelles pièces de vie ou d'espace habitable. À titre d'exemple, il ne serait pas autorisé de faire un deuxième étage pour y mettre trois chambres à coucher si seulement deux chambres sont déplacées du sous-sol à l'étage.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux d'agrandissement ne doivent pas créer d'empiétement supplémentaire dans le milieu. L'empiétement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis ne seraient pas considérés comme des empiétements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

Les avant-toits, les thermopompes, les fils, les événements et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiétements pour l'application du présent sous-paragraphe.

Sous-paragraphe c)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement ne doit pas viser l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, comme une terrasse ou un balcon.

Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires ne doit pas avoir pour effet de les rapprocher de la limite du littoral ou de celle d'une zone de mobilité court terme.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone inondable ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone inondable qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce sous-paragraphe.

De même, la limite de la zone de mobilité court terme doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone de mobilité ont été établies.

Si le bâtiment est déjà situé dans une zone de mobilité court terme, le présent sous-paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le déplacement du bâtiment si celui-ci est déplacé vers l'extérieur de la zone de mobilité court terme (même s'il n'en sort pas complètement).

Sous paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que le nouvel emplacement du bâtiment doit avoir une cote d'élévation plus élevée que celle de l'emplacement d'origine. L'objectif est de diminuer l'exposition du bâtiment aux inondations.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les conditions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatoires pour fauteuil roulant.

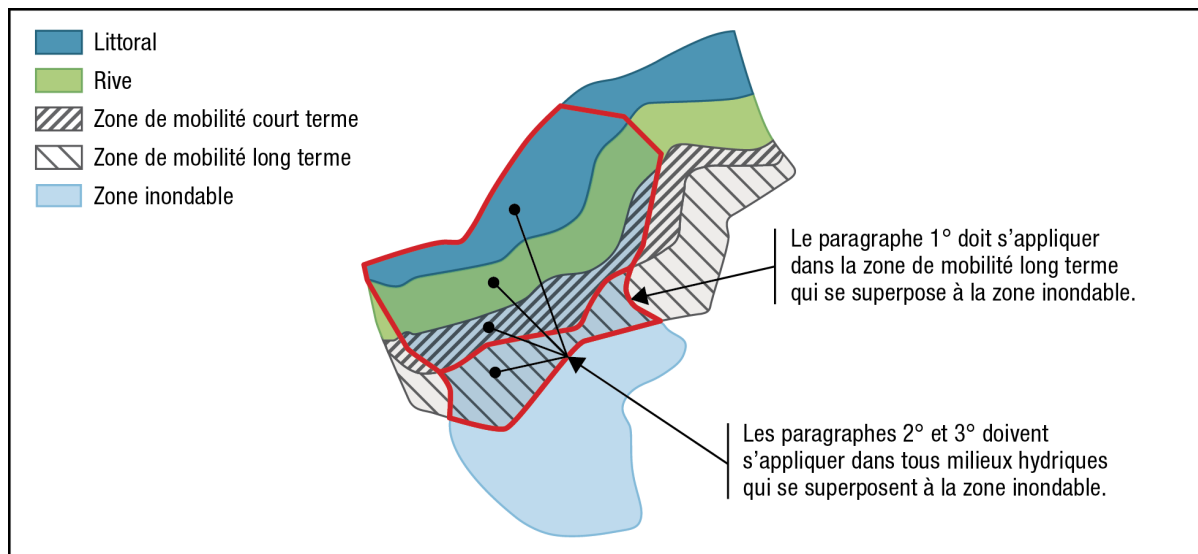
Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa doivent aussi s'appliquer dans une zone de mobilité long terme se superposant à la zone inondable de classe élevée, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

De même, les dispositions des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doivent aussi s'appliquer dans tous milieux hydriques se superposant à la zone inondable de classe d'intensité élevée.

Figure 88 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité élevée



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 89

Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe élevée, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe élevée.

Notes explicatives

Article 89

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité élevée.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'empiètement total des ouvrages et des bâtiments en zone inondable ne doit pas être de plus de 50 m². L'empiètement total comprend la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents dans une zone inondable, sans égard à sa classe d'intensité. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'implanter une remise de 20 m² s'il y a déjà un garage de 40 m² sur le terrain en zone inondable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment. La plupart des dispositions du RMUN sur le déplacement visent à ce que l'ouvrage ou le bâtiment déplacés

le soient dans un milieu moins contraignant, autant sur le plan de la protection de l'environnement que sur celui de la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemple, il est préférable de sortir un bâtiment d'une rive, même si le bâtiment est déplacé dans la zone inondable située juste en arrière de la rive. L'objectif de cette disposition est de permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment en dehors d'un milieu, même s'il y a déjà d'autres ouvrages ou bâtiments, et ce, afin d'améliorer la situation par rapport à l'état initial. Cette disposition ne vise pas à permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment situés à l'extérieur d'un milieu hydrique vers un milieu hydrique.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait cependant être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la superficie des piscines et des clôtures ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'empiètement total prévu au paragraphe 1°. Les patios rattachés à la piscine, mais détachés du bâtiment résidentiel, doivent cependant être compris dans le calcul de la superficie permise.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que l'empiètement total de 50 m² prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

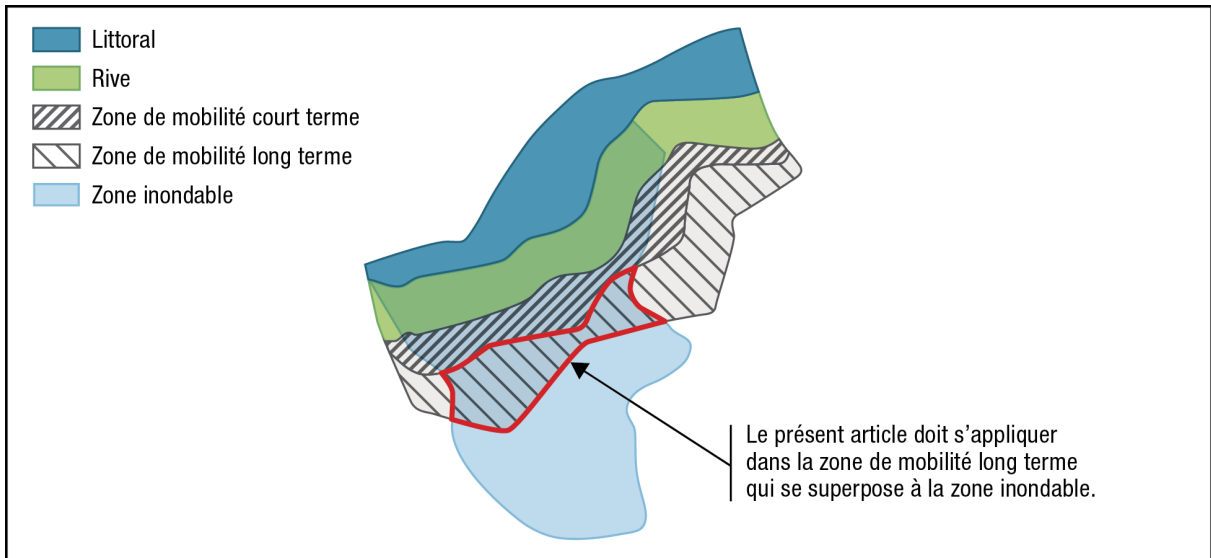
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatoires pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de classe d'intensité élevée concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 89 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité élevée



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 90

Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une reconstruction, elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone inondable de classe modérée.

2° dans le cas d'un agrandissement, si les travaux créent un empiètement supplémentaire dans le milieu, celui-ci est d'au plus 15 m² et ne survient qu'une seule fois;

3° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe modérée et le paragraphe 3° de cet alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable de classe modérée.

Notes explicatives

Article 90

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité modérée.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Voir aussi :

Article 100 sur les mesures d'adaptation des bâtiments résidentiels en zone inondable.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction peut être réalisée uniquement si le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter sur une zone inondable de classe d'intensité modérée. À noter que si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu.

Pour l'application de ce paragraphe, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle du bâtiment original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est situé dans une rive.

Les questions de commodités, les contraintes réglementaires relatives aux marges de recul, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit qu'un agrandissement du bâtiment ne peut pas créer un empiètement supplémentaire de plus de 15 m². L'empiètement supplémentaire est cumulatif, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible de réagrandir un bâtiment ayant fait l'objet d'un premier agrandissement de 15 m².

Ce paragraphe ne prend en compte que les travaux effectués après le 1^{er} mars 2026 ou après l'entrée en vigueur d'une cartographie de nouvelle génération sur le territoire visé, selon la moins restrictive de ces dates.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires ne doit pas avoir pour effet de les rapprocher de la limite du littoral ou de la limite d'une zone de mobilité court terme.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone inondable ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone inondable qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce sous-paragraphe.

De même, la limite de la zone de mobilité court terme doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone de mobilité ont été établies.

Si le bâtiment est déjà situé dans une zone de mobilité court terme, le présent sous-paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le déplacement du bâtiment si celui-ci est déplacé vers l'extérieur de la zone de mobilité court terme (même s'il n'en sort pas complètement).

Sous paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que le nouvel emplacement du bâtiment doit avoir une cote d'élévation plus élevée que celle de l'emplacement d'origine. L'objectif est de diminuer l'exposition du bâtiment aux inondations.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les conditions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

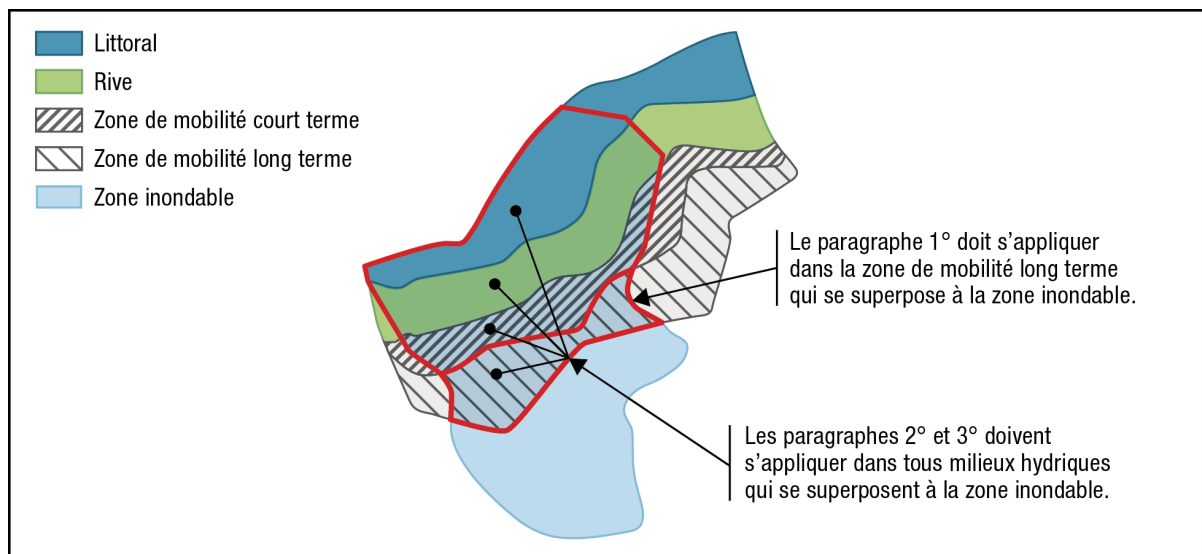
Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa doivent aussi s'appliquer dans une zone de mobilité long terme se superposant à la zone inondable de classe d'intensité modérée, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

De même, les dispositions des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa doivent aussi s'appliquer dans tous milieux hydriques se superposant à la zone inondable modérée.

Figure 90 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité modérée



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 91

Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe modérée, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique à une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe modérée.

Notes explicatives

Article 91

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité modérée.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'empiètement total des ouvrages et des bâtiments en zone inondable ne doit pas être de plus de 50 m². L'empiètement total comprend la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents dans une zone inondable, sans égard à sa classe d'intensité. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'implanter une remise de 20 m² s'il y a déjà un garage de 40 m² sur le terrain en zone inondable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment. La plupart des dispositions du RMUN sur le déplacement visent à ce que l'ouvrage ou le bâtiment déplacés le soient dans un milieu moins contraignant, autant sur le plan de la protection de l'environnement que sur celui de la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemple, il est préférable de sortir un bâtiment d'une rive, même si le bâtiment est déplacé dans la zone inondable située juste en arrière de la rive. L'objectif de cette disposition est de permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment en dehors d'un milieu, même s'il y a déjà d'autres ouvrages ou bâtiments, et ce, afin d'améliorer la situation par rapport à l'état initial. Cette disposition ne vise pas à permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment situés à l'extérieur d'un milieu hydrique vers un milieu hydrique.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait cependant être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la superficie des piscines et des clôtures ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'empiètement total prévu au paragraphe 1°. Les patios rattachés à la piscine, mais détachés du bâtiment résidentiel, doivent cependant être compris dans le calcul de la superficie permise.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les conditions du paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

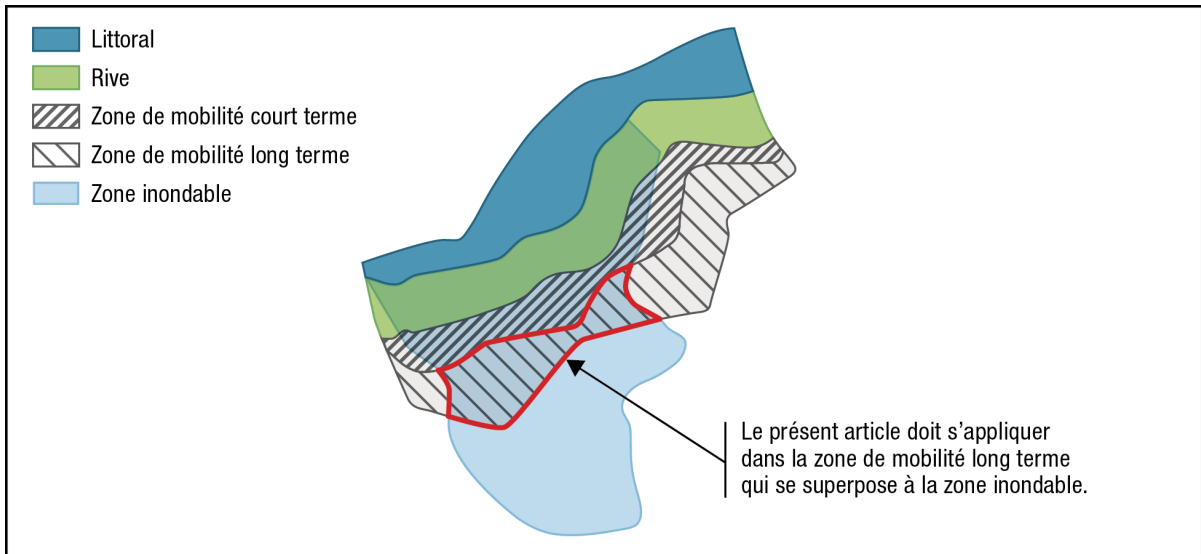
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de classe d'intensité modérée concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 91 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité modérée



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 92

Lorsque les travaux visent l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° le terrain visé par les travaux respecte les critères suivants :

a) il est desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout;

b) lorsque le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement, il se trouve entre 2 terrains sur lesquels se trouve déjà un bâtiment;

2° des infrastructures végétalisées de gestion des eaux sont aménagées sur le terrain visé par les travaux afin d'assurer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur ce terrain;

3° au moins 30 % de la superficie du terrain visé par les travaux n'est pas imperméabilisé.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe faible.

Notes explicatives	Article 92
---------------------------	------------

Cet article prévoit les conditions de réalisation applicables à l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe d'intensité faible.

Aucune condition particulière ne s'applique à la modification substantielle, au déplacement ou à la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité faible, à l'exception du respect des mesures d'adaptation prévues à l'article 100.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que le terrain où est réalisée l'implantation doit respecter certaines conditions, qui sont cumulatives.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'implantation doit être réalisée sur un terrain desservi par un système municipal d'aqueduc ou d'égout. Le terrain n'a pas besoin d'être desservi par les deux systèmes, seulement par l'un ou l'autre. Un terrain desservi par un système privé ne serait pas conforme à la présente disposition.

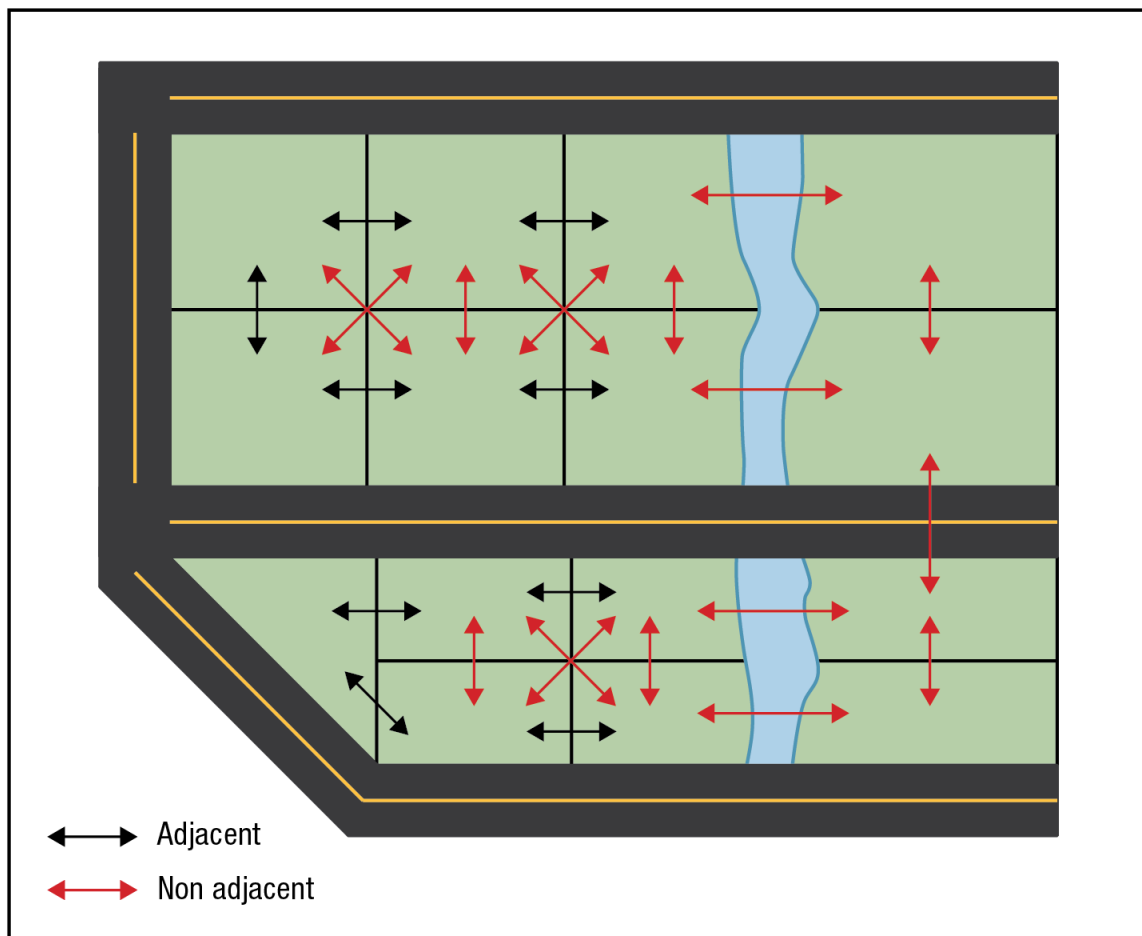
Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que, si le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation tel qu'identifié dans le SAD de la MRC, il faut que le terrain soit situé entre deux terrains déjà construits en date du 1^{er} mars 2026 ou après l'entrée en vigueur d'une cartographie de nouvelle génération sur le territoire visé, selon la moins restrictive de ces dates. Les bâtiments sur les terrains adjacents n'ont pas besoin d'être résidentiels pour que cette disposition soit respectée.

Des terrains sont considérés comme adjacents s'ils sont situés le long d'une même rue. Des terrains l'un en arrière de l'autre ne sont donc pas considérés comme adjacents. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, ceux qui lui sont adjacents partagent un même côté et une même rue avec le terrain visé par l'implantation.

Les terrains séparés par un chemin ou un cours d'eau ne sont pas considérés comme adjacents.

Figure 92-1 : Exemple de terrains adjacents



Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que des infrastructures végétalisées de gestion des eaux doivent être aménagées sur le terrain. Ces infrastructures doivent permettre une meilleure gestion des eaux

pluviales et de ruissellement sur le terrain, de manière à limiter les impacts de l'imperméabilisation engendrés par l'implantation du bâtiment.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« infrastructure végétalisée de gestion des eaux ».

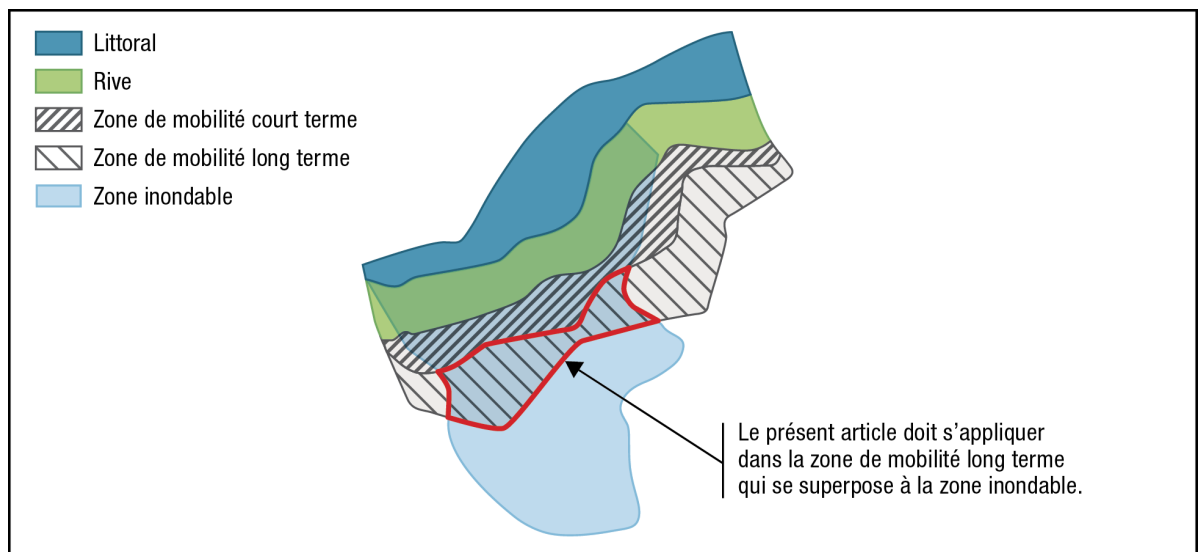
Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit qu'au moins 30 % de la superficie du terrain ne doit pas être imperméabilisé. Cette partie du terrain doit donc être exempte d'ouvrages ou de bâtiments sauf, par exemple, pour l'aménagement d'un accès en matériaux perméables ou la construction d'une terrasse ajourée sur pilotis.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de classe d'intensité faible concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 92-2 : Application des règles de superposition lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité faible



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 93

Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de classe faible, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de classe faible.

Notes explicatives

Article 93

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe d'intensité faible.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'empiètement total des ouvrages et des bâtiments en zone inondable ne doit pas être de plus de 50 m². L'empiètement total comprend la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents dans une zone inondable, sans égard à sa classe d'intensité. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'implanter une remise de 20 m² s'il y a déjà un garage de 40 m² sur un terrain en zone inondable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment. La plupart des dispositions du RMUN sur le déplacement visent à ce que l'ouvrage ou le bâtiment déplacés

le soient dans un milieu moins contraignant, autant sur le plan de la protection de l'environnement que sur celui de la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemple, il est préférable de sortir un bâtiment d'une rive, même si le bâtiment est déplacé dans la zone inondable située juste en arrière de la rive. L'objectif de cette disposition est de permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment en dehors d'un milieu, même s'il y a déjà d'autres ouvrages ou bâtiments, et ce, afin d'améliorer la situation par rapport à l'état initial. Cette disposition ne vise pas à permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment situés à l'extérieur d'un milieu hydrique vers un milieu hydrique.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait ainsi être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la superficie des piscines et des clôtures ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'empiètement total prévu au paragraphe 1°. Les patios rattachés à la piscine, mais détachés du bâtiment résidentiel, doivent cependant être compris dans le calcul de la superficie permise.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les conditions du paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

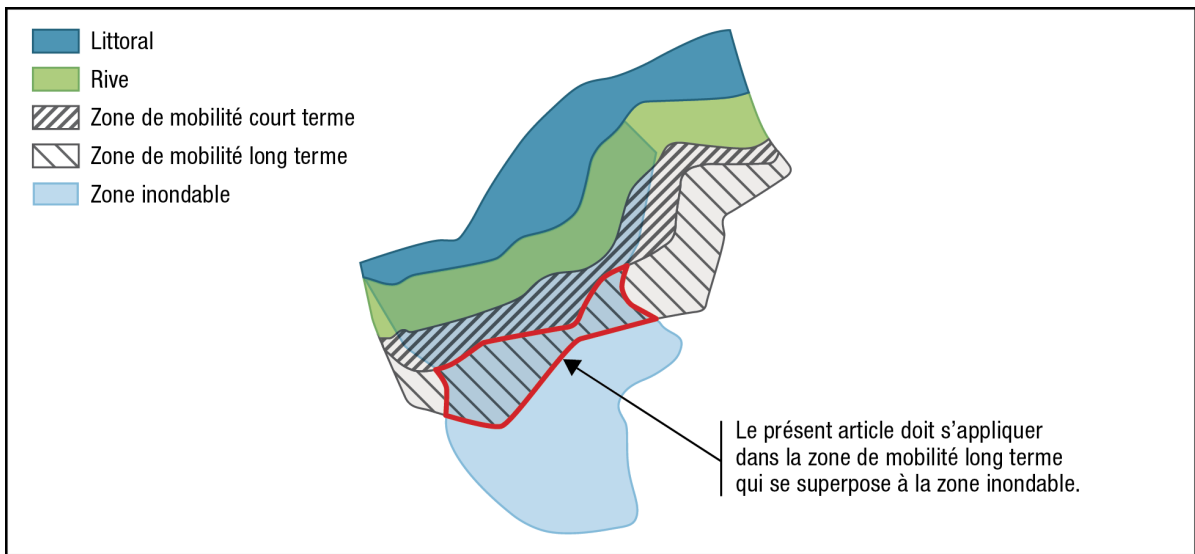
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatoires pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de classe d'intensité faible concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 93 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel en zone inondable de classe d'intensité faible



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 94

Lorsque les travaux visent un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'un agrandissement :

a) il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

b) il n'entraîne pas d'empiétement supplémentaire dans le milieu;

c) il ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

2° dans le cas d'un déplacement :

a) il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ou de la zone de mobilité court terme, le cas échéant;

b) il s'effectue vers un lieu qui présente une cote d'élévation plus élevée qu'au point d'implantation;

c) les travaux sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalinge du sol.

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans un milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone inondable de grand courant, à l'exception du paragraphe 2° qui ne s'applique pas dans un littoral qui est présent dans une telle zone.

Notes explicatives

Article 94

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Voir aussi :

Article 100 sur les mesures d'adaptation des bâtiments résidentiels en zone inondable.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement doit servir uniquement à déplacer des pièces employées par une personne pour y vivre ou des installations essentielles au bâtiment, dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Les pièces employées par une personne pour y vivre désignent les chambres à coucher et la cuisine, tandis que les installations essentielles désignent notamment les systèmes électriques, de chauffage ou de plomberie.

Les pièces ou les installations visées par le déplacement doivent être situées sous l'objectif de protection, comme établi par l'annexe III. Les pièces et les installations au-dessus de cet objectif sont considérées comme n'étant pas exposées à l'aléa inondation.

Il serait donc autorisé d'agrandir un bâtiment par l'ajout d'un deuxième étage afin d'y déplacer des chambres à coucher situées dans le sous-sol. L'agrandissement ne doit toutefois pas permettre l'ajout de nouvelles pièces de vie ou d'espace habitable. À titre d'exemple, il ne serait pas autorisé de faire un deuxième étage pour y mettre trois chambres à coucher si seulement deux chambres sont déplacées du sous-sol à l'étage.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux d'agrandissement ne doivent pas créer d'empiètement supplémentaire dans le milieu. L'empiètement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis ne seraient pas considérés comme des empiètements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

À noter que les avant-toits, les thermopompes, les fils, les événements et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiètements pour l'application du présent sous-paragraphe.

Sous-paragraphe c)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement ne doit pas viser l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, comme une terrasse ou un balcon.

Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit les conditions pour les travaux de déplacement d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires ne doit pas avoir pour effet de les rapprocher de la limite du littoral ou de la limite d'une zone de mobilité court terme.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone inondable ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone inondable qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce sous-paragraphe.

De même, la limite de la zone de mobilité court terme doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone de mobilité ont été établies.

Si le bâtiment est déjà situé dans une zone de mobilité court terme, le présent sous-paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le déplacement du bâtiment si celui-ci est déplacé vers l'extérieur de la zone de mobilité court terme (même s'il n'en sort pas complètement).

Sous paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que le nouvel emplacement du bâtiment doit avoir une cote d'élévation plus élevée que celle de l'emplacement d'origine. L'objectif est de diminuer l'exposition du bâtiment aux inondations.

Sous-paragraphe c)

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait ainsi être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les conditions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

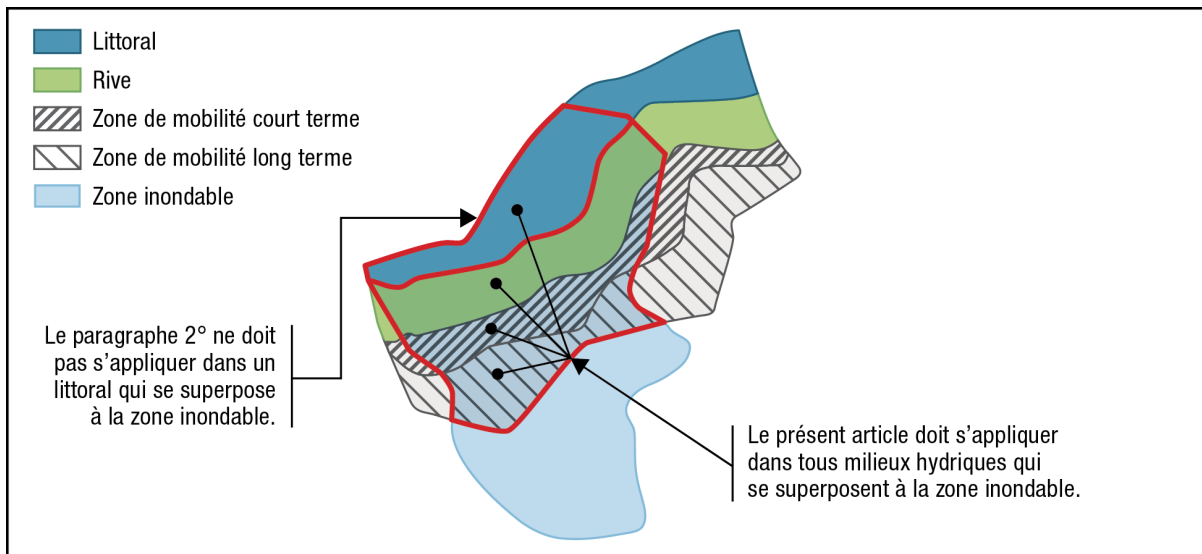
Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa doivent aussi s'appliquer dans tout milieu hydrique se superposant à la zone inondable de grand courant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans un littoral se superposant à la zone inondable de grand courant.

Figure 94 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de grand courant



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 95

Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de grand courant, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de grand courant.

Notes explicatives

Article 95

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de grand courant.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'empiètement total des ouvrages et des bâtiments en zone inondable ne doit pas être de plus de 50 m². L'empiètement total comprend la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents dans une zone inondable, sans égard à sa récurrence. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'implanter une remise de 20 m² s'il y a déjà un garage de 40 m² sur le terrain en zone inondable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment. La plupart des dispositions du RMUN sur le déplacement visent à ce que l'ouvrage ou le bâtiment déplacés le soient dans un milieu moins contraignant, autant sur le plan de la protection de l'environnement que sur celui de la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemple, il est préférable de sortir un bâtiment d'une rive, même si le bâtiment est déplacé dans la zone inondable située juste en arrière de la rive. L'objectif de cette disposition est de permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment en dehors d'un milieu, même s'il y a déjà d'autres ouvrages ou bâtiments, et ce, afin d'améliorer la situation par rapport à l'état initial. Cette disposition ne vise pas à permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment situés à l'extérieur d'un milieu hydrique vers un milieu hydrique.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait ainsi être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la superficie des piscines et des clôtures ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'empiètement total prévu au paragraphe 1°. Les patios rattachés à la piscine, mais détachés du bâtiment résidentiel, doivent cependant être compris dans le calcul de la superficie permise.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les conditions du paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

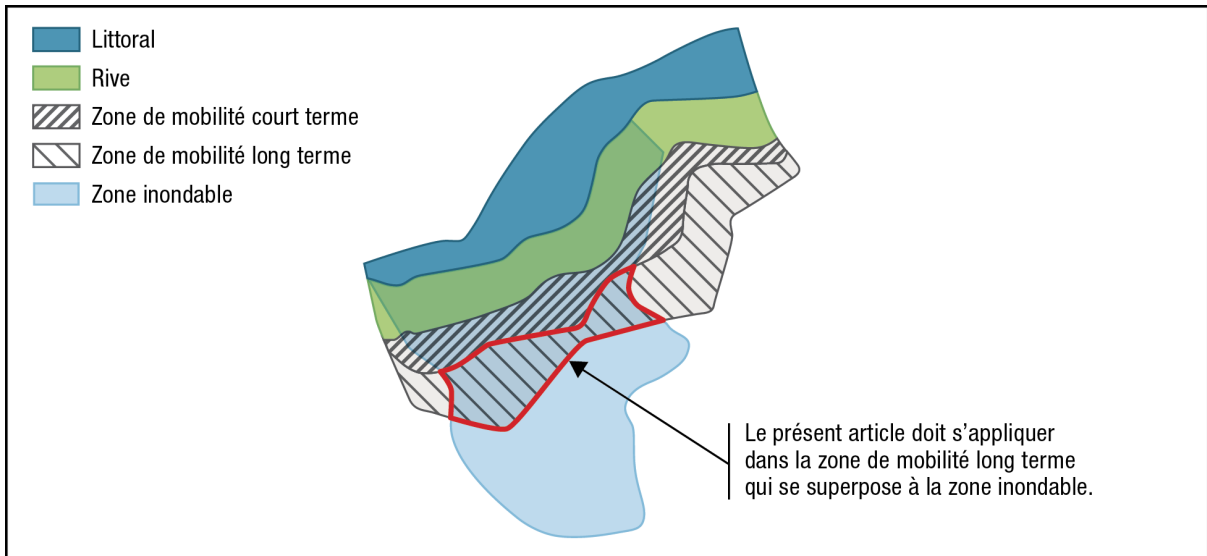
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de grand courant concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 95 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en zone inondable de grand courant



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 96

Lorsque les travaux visent l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, le terrain visé par les travaux doit satisfaire aux critères suivants :

- 1° il est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;
- 2° il est desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;
- 3° il se trouve entre 2 terrains sur lesquels se trouvait, le 23 juin 2021, déjà un bâtiment;
- 4° il ne résulte pas de la subdivision d'un terrain faite après le 23 juin 2021;

Les conditions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Le présent article s'applique dans une zone de mobilité long terme qui est présente, le cas échéant, dans une zone inondable de faible courant.

Notes explicatives

Article 96

Cet article prévoit les conditions de réalisation applicables à l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant.

Aucune condition particulière ne s'applique à la modification substantielle, au déplacement ou à la reconstruction d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de faible courant, à l'exception du respect des mesures d'adaptation prévues à l'article 100.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que le terrain doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, tel qu'identifié dans le SAD de la MRC, afin de consolider les secteurs déjà construits.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que l'implantation doit être réalisée sur un terrain desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout. Le terrain doit être desservi par les deux systèmes. Un terrain desservi par un système privé ne serait pas conforme à la présente disposition.

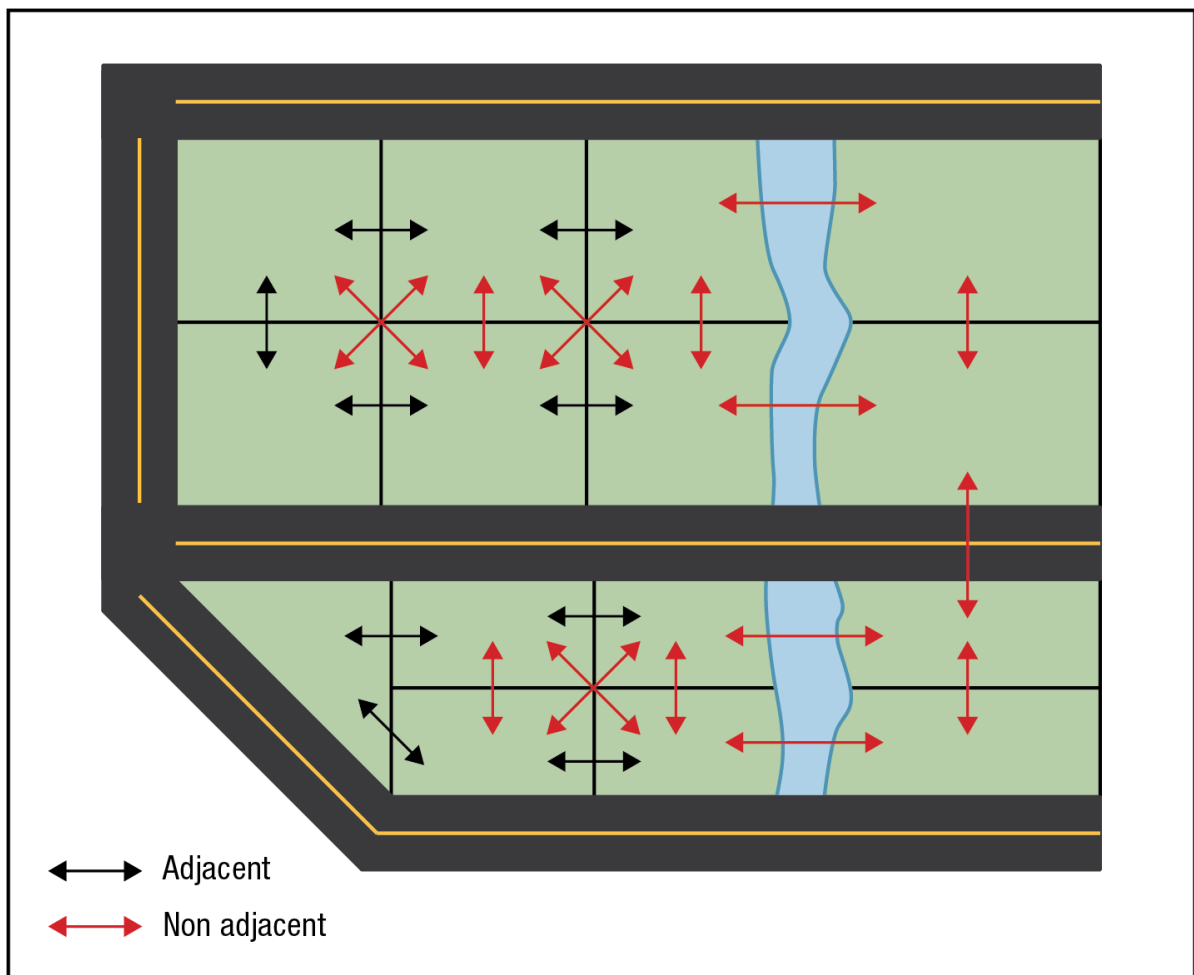
Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que le terrain doit être situé entre deux terrains déjà construits en date du 23 juin 2021. Les bâtiments sur les terrains adjacents n'ont pas besoin d'être résidentiels pour que cette disposition soit respectée.

Des terrains sont considérés comme adjacents s'ils sont situés le long d'une même rue. Des terrains l'un en arrière de l'autre ne sont donc pas considérés comme adjacents. Dans le cas d'un terrain de coin ou d'angle, ceux qui lui sont adjacents partagent un même côté et une même rue avec le terrain visé par l'implantation.

Les terrains séparés par un chemin ou un cours d'eau non cadastrés ne sont pas considérés comme adjacents.

Figure 96-1 : Exemple de terrains adjacents



Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que le terrain ne doit pas résulter d'une subdivision du terrain faite après le 23 juin 2021. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher le remembrement de plusieurs terrains de manière à n'en former qu'un seul ni de rendre inconstructible le terrain résultant de ce remembrement, dans la mesure où le terrain ainsi constitué répond aux exigences du présent article.

De même, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'action de subdiviser un lot, même si le terrain ne sera plus constructible.

Alinéa 2

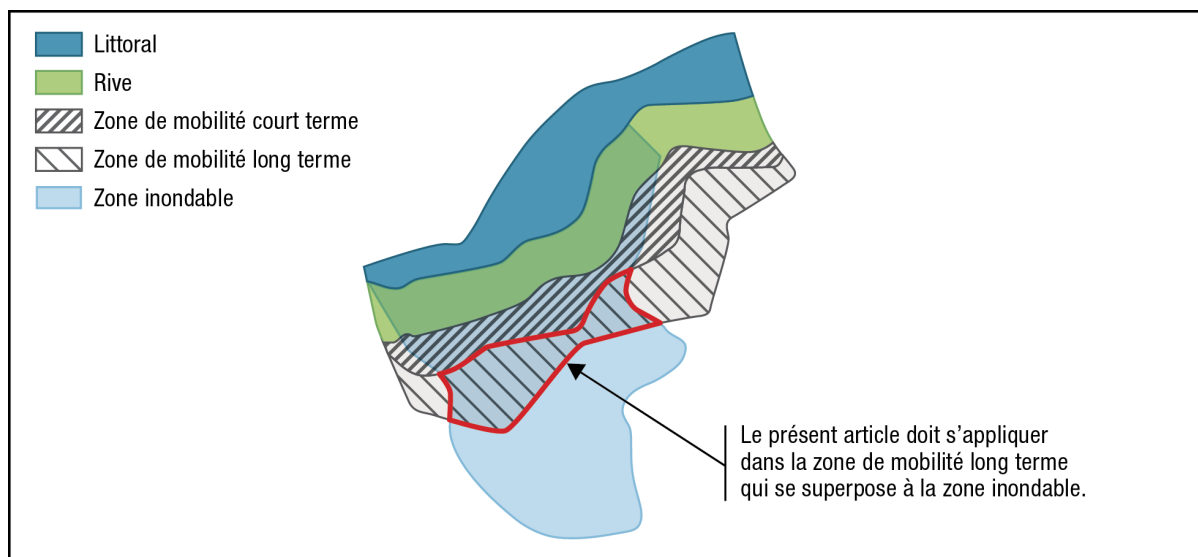
Cet alinéa prévoit que les conditions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Étant donné qu'aucune des dispositions du premier alinéa n'a d'impact sur l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou les travaux visant des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie, cet alinéa est caduc.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de faible courant concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 96-2 : Application des règles de superposition lors de l'implantation d'un bâtiment résidentiel en zone inondable de faible courant



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 97

Lorsque les travaux visent un ouvrage ou un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant, ils s'effectuent aux conditions suivantes :

1° sauf dans le cas d'un déplacement, les travaux n'ont pas pour effet de créer un empiètement total d'une superficie de plus de 50 m² dans toute zone inondable, incluant l'empiètement des ouvrages et bâtiments déjà présents;

2° lorsque les travaux visent un bâtiment accessoire, ils sont réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, l'empiètement créé par une piscine ou une clôture n'est pas inclus dans la superficie de l'empiètement total.

Les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Notes explicatives

Article 97

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux visant un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de faible courant.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'empiètement total des ouvrages et des bâtiments en zone inondable ne doit pas être de plus de 50 m². L'empiètement total comprend la superficie des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents dans une zone inondable, sans égard à sa récurrence. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'implanter une remise de 20 m² s'il y a déjà un garage de 40 m² sur le terrain en zone inondable.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lors du déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment. La plupart des dispositions du RMUN sur le déplacement visent à ce que l'ouvrage ou le bâtiment déplacés le soient dans un milieu moins contraignant, autant sur le plan de la protection de l'environnement que sur celui de la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemple, il est préférable de sortir un

bâtiment d'une rive, même si le bâtiment est déplacé dans la zone inondable située juste en arrière de la rive. L'objectif de cette disposition est de permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment en dehors d'un milieu, même s'il y a déjà d'autres ouvrages ou bâtiments, et ce, afin d'améliorer la situation par rapport à l'état initial. Cette disposition ne vise pas à permettre le déplacement d'un ouvrage ou d'un bâtiment situés à l'extérieur d'un milieu hydrique vers un milieu hydrique.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage, à l'exception de travaux de léger régalage du sol. Du déblai pourrait toutefois être autorisé, par exemple pour permettre de couler une nouvelle fondation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que la superficie des piscines et des clôtures ne doit pas être prise en compte pour le calcul de l'empiètement total prévu au paragraphe 1°. Les patios rattachés à la piscine, mais détachés du bâtiment résidentiel, doivent cependant être compris dans le calcul de la superficie permise.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que l'empiètement total prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

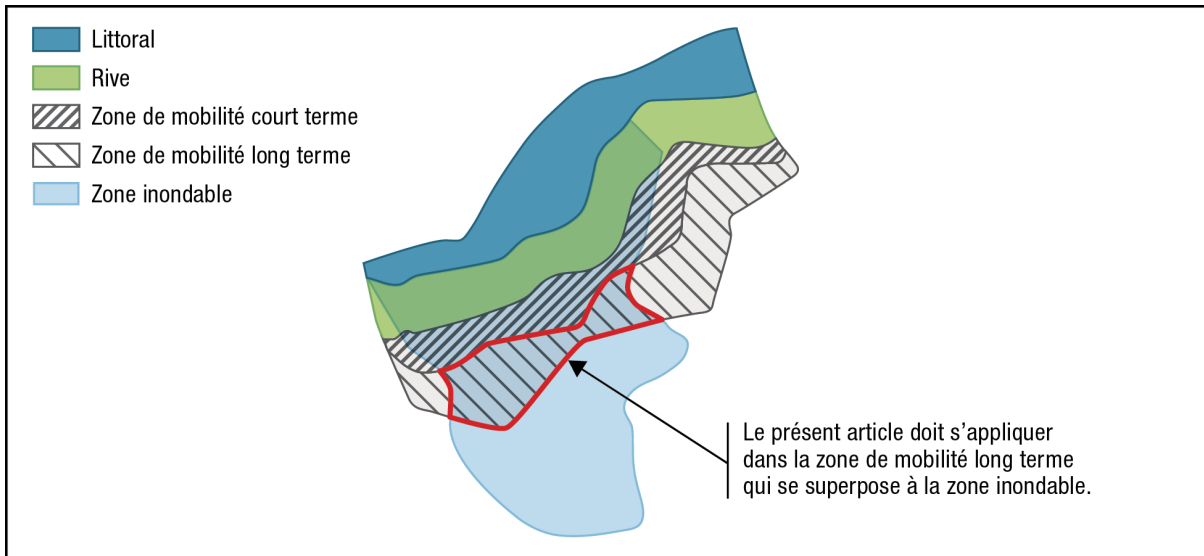
Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions applicables à la zone inondable de faible courant concernent aussi une zone de mobilité long terme s'y superposant, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 97 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en zone inondable de faible courant



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 98

Lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme, le déplacement, la reconstruction ainsi que la modification substantielle d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'une reconstruction :

a) elle est réalisée uniquement lorsque le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone de mobilité court terme;

b) elle est réalisée en raison d'un sinistre, autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau;

2° dans le cas d'une modification substantielle d'un bâtiment résidentiel :

a) elle n'a pas pour effet de créer un empiètement supplémentaire dans une zone de mobilité court terme;

b) elle ne vise pas l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, tels une terrasse ou un balcon;

3° dans le cas d'un déplacement, il n'a pas pour effet de rapprocher le bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires du littoral;

4° lorsque les travaux visent des ouvrages ou des bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel :

a) dans le cas de la reconstruction, l'empiètement total dans la zone de mobilité court terme des ouvrages ou des bâtiments accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m² ou d'une superficie égale à celle de l'empiètement initial de l'ouvrage ou du bâtiment accessoire lorsque cette superficie était de 30 m² et moins;

b) les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation, à l'exception de travaux de léger régalage du sol.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsque les travaux visent le remplacement de la fondation, le bâtiment doit être déplacé à l'extérieur de la zone de mobilité court terme lorsque l'espace sur le terrain le permet.

Les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° et au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie, lesquels respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ont pour effet de créer un empiètement supplémentaire d'au plus 5 m²;
- 2° ils sont réalisés en évitant le plus possible un empiètement dans cette zone.

Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique dans tout milieu hydrique qui est présent, le cas échéant, dans une zone de mobilité court terme.

Notes explicatives

Article 98

Cet article prévoit les conditions applicables aux travaux de déplacement, de reconstruction et de modification substantielle visant un bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires lorsqu'ils sont réalisés dans une zone de mobilité court terme.

Si l'activité comprend plusieurs types de travaux, ceux-ci doivent être conformes à l'ensemble des normes applicables selon leur nature. À titre d'exemple, des travaux visant à reconstruire un bâtiment à un autre endroit que celui d'origine doivent être considérés comme des travaux à la fois de reconstruction et de déplacement.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit les conditions applicables aux travaux de reconstruction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que la reconstruction peut être réalisée uniquement si le bâtiment ne peut pas être déplacé ailleurs sur le terrain sans empiéter dans une zone de mobilité court terme. À noter que si le bâtiment est déplacé dans un autre milieu, les travaux doivent être réalisés conformément aux conditions applicables au déplacement dans ce milieu.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être reconstruit ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est aussi situé dans une zone de mobilité court terme.

Les questions de commodités, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Sous-paragraphe b)

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction dans une zone de mobilité court terme ne peut être réalisée qu'en raison d'un sinistre autre qu'un sinistre lié à une inondation, à une submersion ou à la mobilité d'un cours d'eau. À titre d'exemple, un bâtiment résidentiel pourrait être reconstruit s'il est démoli à la suite d'un incendie ou d'une tornade.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit les conditions applicables aux travaux de modification substantielle d'un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux de modification substantielle ne doivent pas créer d'empiètement supplémentaire dans le milieu. L'empiètement se mesure en fonction de la projection au sol du bâtiment et inclut les porte-à-faux. À titre d'exemple, l'ajout d'un pieu ou la fermeture d'une galerie avec un treillis ne seraient pas considérés comme des empiètements supplémentaires, puisque la galerie empiète déjà sur le milieu.

À noter que les avant-toits, les thermopompes, les fils, les événements et les autres éléments de même nature ne sont pas considérés comme des empiètements pour l'application du présent sous-paragraphe.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que l'agrandissement ne doit pas viser l'ajout d'un sous-sol ou d'une structure rattachée au bâtiment, comme une terrasse ou un balcon.

Les sous-sols désignent les espaces aménagés et habitables situés sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'un sous-sol est considéré comme un agrandissement sous le sol, par opposition à un agrandissement en hauteur.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que le déplacement d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires ne doit pas avoir pour effet de les rapprocher de la limite du littoral. Le déplacement ne peut donc qu'être latéral ou, idéalement, que s'éloigner du lac ou du cours d'eau.

La limite du littoral doit être celle du lac ou du cours d'eau à partir duquel les limites de la zone de mobilité ont été établies. Dans les cas où il y aurait un autre lac ou cours d'eau sur le terrain et qu'il n'y a pas de zone de mobilité qui lui est associée, sa limite du littoral ne doit pas être prise en compte pour l'application de ce paragraphe.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit des conditions applicables spécifiquement aux travaux visant des ouvrages ou bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

Sous-paragraphe a)

Ce sous-paragraphe prévoit que, lors de la reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires, la superficie de l'ouvrage ou du bâtiment doit être d'au plus 30 m². Le calcul de la superficie doit prendre en compte celle des ouvrages et bâtiments accessoires déjà présents en zone de mobilité court terme. Ainsi, dans le cas où il y aurait déjà plus de 30 m² de superficie occupée par d'autres ouvrages ou bâtiments accessoires en zone de mobilité court terme, la reconstruction ne serait pas autorisée.

Dans le cas où l'ouvrage ou le bâtiment auraient une superficie inférieure à 30 m² et qu'il n'y aurait aucun autre ouvrage ou bâtiment accessoire en zone de mobilité court terme, la superficie maximale permise pour la reconstruction doit être d'au plus celle de son empiètement initial. À titre d'exemple, une remise de 15 m² pourrait être reconstruite avec une superficie d'au plus 15 m².

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que les travaux doivent être réalisés sans remblayage ni excavation. Du léger régalage serait toutefois permis. Il serait donc autorisé de faire un lit de gravier pour y déposer une remise sur blocs ou sur dalles, mais il ne serait pas autorisé de faire une fondation avec semelle, puisque ce type de travaux requiert de l'excavation.

À noter que la pose de pieux ou de pilotis n'est pas considérée comme de l'excavation.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 5° sur la notion de « léger régalage ».

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit qu'un bâtiment résidentiel doit être déplacé hors de la zone de mobilité court terme lorsqu'il fait l'objet de travaux de modification substantielle visant à remplacer sa fondation. À titre d'exemple, les travaux visant à remplacer une fondation sur pilotis par un vide sanitaire doivent être réalisés à l'extérieur de la zone de mobilité court terme, si possible.

Pour l'application de cet alinéa, un bâtiment est considéré comme ne pouvant pas être déplacé si l'espace constructible ailleurs sur le terrain est insuffisant pour un bâtiment de même superficie que celle de l'original.

L'espace constructible désigne la partie d'un terrain exempte de contrainte liée à la topographie des lieux (forte pente, présence de roc, etc.), à la présence d'un autre milieu humide ou hydrique plus contraignant ou à la présence d'autres infrastructures, ouvrages, bâtiments ou équipements. À titre d'exemple, un bâtiment n'aurait pas à être déplacé ailleurs sur le terrain si le seul espace disponible est aussi situé dans une zone de mobilité court terme.

Les questions de commodités, la présence d'arbres ou d'un aménagement paysager et les coûts ne sont pas des raisons valables pour déterminer qu'une partie du terrain n'est pas constructible.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit des conditions permettant d'empiéter dans la zone de mobilité court terme, malgré les restrictions prévues aux sous-paragraphe a) des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, lorsque les travaux visent à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie.

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie ne peuvent pas créer un empiètement supplémentaire de plus de 5 m² en zone de mobilité court terme.

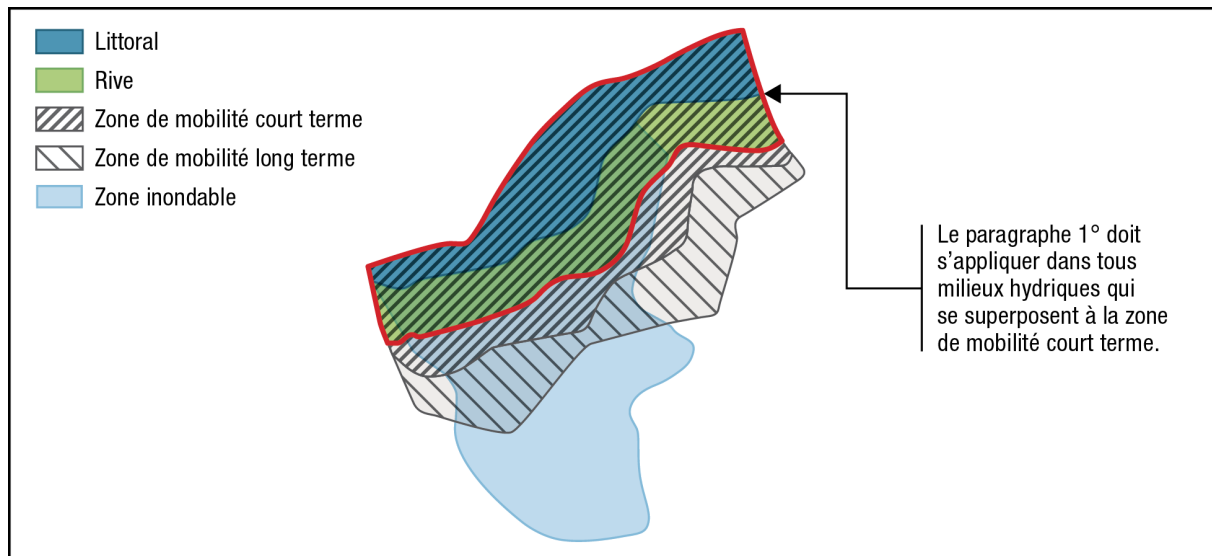
Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité en cas d'incendie doivent être réalisés en priorité à l'extérieur de la zone de mobilité court terme. Toutefois, si cela n'est pas possible, l'empiètement choisi devrait être celui évitant le plus possible un impact dans cette zone. À titre d'exemple, si la construction d'une rampe d'accès ne peut être réalisée que dans la zone de mobilité court terme, elle doit prioritairement être aménagée du côté du bâtiment le plus éloigné de la limite du littoral.

Alinéa 4

Cet alinéa prévoit que les dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa doivent aussi s'appliquer dans tous milieux hydriques se superposant à la zone de mobilité court terme, malgré l'article 15, paragraphe 3°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone de mobilité ne vise pas un littoral ou une rive qui y est présente.

Figure 98 : Application des règles de superposition lors de la construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages ou bâtiments accessoires en zone de mobilité court terme



CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 99

Malgré toute disposition contraire, la reconstruction d'un bâtiment dans une zone inondable ou une zone de mobilité qui est réalisée en raison d'un sinistre lié à une inondation peut être réalisée aux conditions suivantes :

1° elle vise l'un des immeubles suivants :

- a) un immeuble patrimonial cité ou classé, le cas échéant;
- b) un immeuble situé dans un site patrimonial cité, classé ou déclaré conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- c) un immeuble qui se trouve à l'inventaire prévu à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel et qui s'y trouvait avant la date de l'inondation;

2° les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou par la municipalité compétente, selon le cas;

3° un avis, signé par un professionnel, démontre que les travaux assurent la sécurité des personnes et des biens, notamment par la mise en place de mesures d'adaptation.

Sauf lorsqu'ils sont réalisés dans une zone inondable de classe faible ou dans une zone de mobilité long terme, le déplacement et la modification substantielle d'un bâtiment visé au premier alinéa peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

1° les travaux créent un empiétement supplémentaire dans une zone inondable d'une superficie d'au plus 30 m²;

2° les travaux ont été autorisés par le ministre de la Culture et des Communications ou la municipalité compétente, selon le cas.

Les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 ne s'appliquent pas aux travaux visés au premier et au deuxième alinéas lorsqu'un avis, signé par un professionnel, démontre que ces mesures portent atteinte à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et que les mesures qui sont proposées offrent une protection équivalente des personnes et des biens.

Notes explicatives

Article 99

Cet article prévoit des dispositions particulières applicables aux bâtiments patrimoniaux en zone inondable et en zone de mobilité.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit des exceptions relatives aux interdictions et des dispositions relatives aux travaux de reconstruction visant un bâtiment en zone inondable ou en zone de mobilité. Cet alinéa s'applique autant aux bâtiments résidentiels qu'aux bâtiments accessoires ou non résidentiels visés par le RMUN.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les exceptions relatives aux interdictions et les dispositions relatives aux travaux de reconstruction s'appliquent aux bâtiments :

- cités ou situés sur un site patrimonial cité.

Les bâtiments cités bénéficient d'une reconnaissance formelle de leur valeur patrimoniale de la part d'une municipalité, d'une MRC ou d'une communauté autochtone en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Voir aussi : [Citation d'un bien patrimonial par une municipalité locale, une MRC ou une communauté autochtone | Gouvernement du Québec](#);

- classés ou situés sur un site patrimonial classé.

Les bâtiments classés bénéficient d'une reconnaissance formelle de leur valeur patrimoniale de la part du gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Voir aussi : [Classement d'un bien patrimonial | Gouvernement du Québec](#);

- situés sur un site patrimonial déclaré.

Les sites patrimoniaux déclarés bénéficient d'une reconnaissance de leur valeur particulière par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur le patrimoine*.

Voir aussi : [Déclaration d'un site patrimonial | Gouvernement du Québec](#);

- qui se trouvaient à l'inventaire prévu à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* avant la date de l'inondation (un immeuble ne pourrait pas être ajouté dans l'inventaire à la suite de l'inondation pour pouvoir bénéficier des exceptions).

Un bâtiment ne peut pas bénéficier des exceptions prévues au présent article pour les seules raisons de son âge, de son style architectural ou de son emplacement. Seul le caractère patrimonial établi conformément aux procédures prévues à la [Loi sur le patrimoine culturel \(chapitre P-9.002\)](#) autorise les dispositions du présent article.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité, selon le cas. Cette autorisation vise à s'assurer que les travaux respectent le caractère patrimonial du bâtiment ou du site.

Les immeubles et sites patrimoniaux classés, de même que les sites patrimoniaux déclarés, sont de la responsabilité du ministre de la Culture et des Communications et les travaux doivent donc être autorisés par son ministère.

Les immeubles et sites patrimoniaux cités ou qui se trouvent à l'inventaire prévu à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* sont de la responsabilité de la municipalité et les travaux doivent donc

être autorisés par cette dernière. Lorsqu'un bâtiment ou un site sont cités par une MRC ou une communauté autochtone, celles-ci peuvent également être considérées comme la municipalité compétente et autoriser les travaux.

L'autorisation prévue en vertu de ce paragraphe s'ajoute au permis municipal délivré en vertu du RMUN.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que la reconstruction ne peut être autorisée que si un avis, signé par un professionnel, démontre qu'on peut la réaliser en assurant la sécurité des personnes et des biens. Puisque le présent alinéa permet la reconstruction malgré une interdiction, il est possible que le bâtiment soit reconstruit dans une zone où les impacts d'une inondation ou de la mobilité du cours d'eau pourraient être importants. Le professionnel doit donc prévoir des mesures d'adaptation appropriées selon le contexte.

Voir aussi :

Article 58, paragraphe 5° sur l'avis professionnel à joindre à une demande de permis visant un bâtiment patrimonial en zone inondable ou en zone de mobilité.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit les conditions applicables au déplacement ou à la modification substantielle d'un bâtiment patrimonial visé au premier alinéa. Cet alinéa ne s'applique pas à la zone inondable de classe d'intensité faible ou à la zone de mobilité court terme, puisque ces zones ne prévoient pas de contrainte ou limitation pour le déplacement ou la modification substantielle.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les travaux de déplacement ou de modification substantielle peuvent créer un empiètement supplémentaire d'une superficie maximale de 30 m² par rapport à celui du bâtiment initial. Dans le cas d'un déplacement, cela permettrait de déplacer un bâtiment situé partiellement en zone inondable ou en zone de mobilité à l'intérieur de cette zone sur une superficie de 30 m².

La superficie de 30 m² s'applique à la fois au déplacement et à la modification substantielle, c'est-à-dire que, si le bâtiment est déplacé et modifié, la superficie maximale supplémentaire pour l'ensemble de ces travaux est de 30 m². La superficie maximale doit être calculée par projet.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation du ministre de la Culture et des Communications ou de la municipalité, selon le cas. Cette autorisation vise à s'assurer que les travaux respectent le caractère patrimonial du bâtiment ou du site.

Les immeubles et sites patrimoniaux classés, de même que les sites patrimoniaux déclarés, sont de la responsabilité du ministre de la Culture et des Communications et les travaux doivent donc être autorisés par son ministère.

Les immeubles et sites patrimoniaux cités ou qui se trouvent à l'inventaire prévu à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* sont de la responsabilité de la municipalité et les travaux doivent donc être autorisés par cette dernière. Lorsqu'un bâtiment ou un site est cité par une MRC ou une communauté autochtone, celles-ci peuvent également être considérées comme la municipalité compétente et autoriser les travaux.

L'autorisation prévue en vertu de ce paragraphe s'ajoute au permis municipal délivré en vertu du RMUN.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les travaux de reconstruction, de déplacement ou de modification substantielle d'un bâtiment patrimonial n'ont pas besoin de respecter les mesures d'adaptation de l'article 100 lorsque ces mesures auraient pour effet de porter atteinte au caractère patrimonial de l'immeuble. Cette atteinte doit être démontrée dans un avis signé par un professionnel. Le professionnel doit également proposer des mesures équivalentes aux mesures d'adaptation de l'article 100 en matière de sécurité des personnes et des biens. Il pourrait être nécessaire de recourir à deux professionnels différents pour réaliser certains avis, par exemple un architecte expert en patrimoine pour déterminer l'atteinte au caractère patrimonial et un ingénieur pour proposer des mesures d'adaptation équivalentes.

Voir aussi :

Article 58, paragraphe 5° sur l'avis professionnel à joindre à une demande de permis visant un bâtiment patrimonial en zone inondable ou en zone de mobilité.

CHAPITRE II

MILIEU HYDRIQUE

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES À LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS ASSUJETTIES À UN PERMIS MUNICIPAL

Article 100

La construction d'un bâtiment dans une zone inondable, incluant dans tout milieu hydrique qui y est présent, le cas échéant, doit satisfaire, selon le cas, aux mesures d'adaptation suivantes :

1° dans le cas de l'implantation, de la reconstruction, de l'agrandissement et du déplacement d'un bâtiment ainsi que de la modification substantielle de sa fondation, seuls les espaces d'entreposage et de stationnement sont aménagés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

2° dans le cas d'une modification substantielle autre que celle qui vise la fondation d'un bâtiment, les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, sauf s'il est impossible de le faire, auquel cas les conditions suivantes doivent être respectées :

a) des mesures d'adaptation doivent être mises en place;

b) une issue de secours ou une zone refuge doit être aménagée au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

3° les ouvertures, telles une fenêtre ou une porte, situées dans des espaces servant à dormir ou à préparer un repas, ainsi que dans des espaces qui ne sont pas conçus pour être résistants ou résilients au contact de l'eau, doivent se trouver au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III;

4° les espaces situés sous l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III doivent, le cas échéant, être réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience;

5° les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis de clapets antiretours;

6° une composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tels un système électrique, un système de plomberie, un système de chauffage ou un système de ventilation, doit être installée au-dessus de l'objectif de protection applicable conformément à l'annexe III, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, en raison de sa nature, être située sous cet objectif de protection, auquel cas, des mesures de protection doivent être mises en place.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la performance globale de résilience des matériaux et des assemblages réfère à :

1° la capacité des matériaux à résister au contact de l'eau;

2° la capacité de séchage et de nettoyage des matériaux et assemblages;

3° la capacité des matériaux à maintenir leurs dimensions d'origine et leur intégrité structurelle après une inondation.

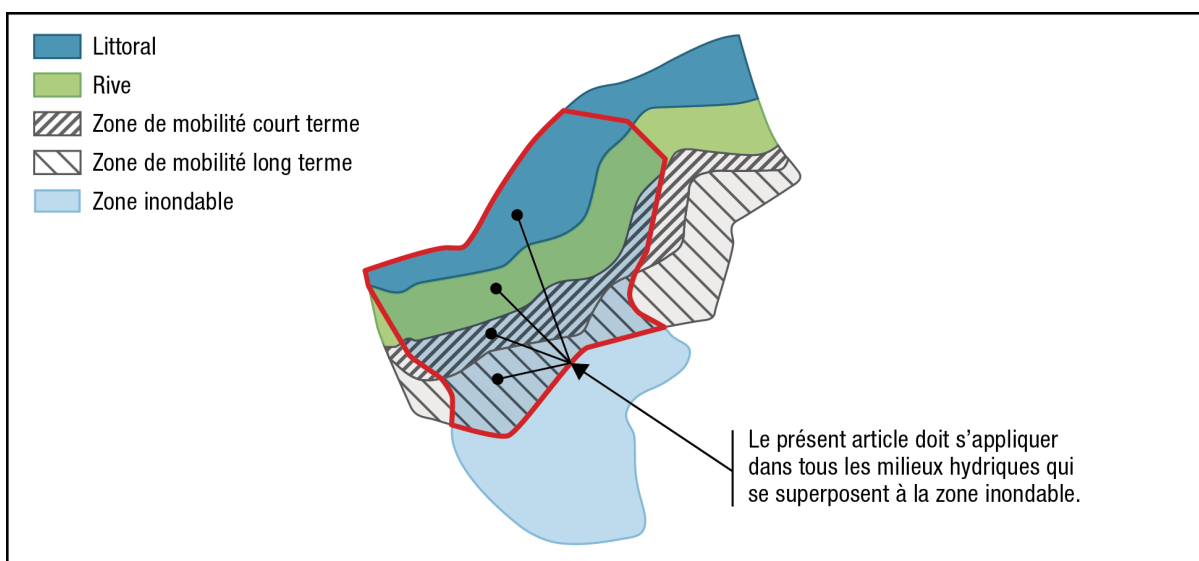
Le présent article prévoit les mesures d'adaptation à respecter lors de la construction d'un bâtiment en zone inondable. Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien.

Les mesures d'adaptation ne s'appliquent qu'à la partie du bâtiment visée par les travaux. À titre d'exemple, dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit être conforme. Il n'est donc pas requis de modifier l'entièreté du bâtiment lors de la réalisation de travaux de construction.

Bien que l'article s'applique aux « bâtiments », et pas seulement aux « bâtiments résidentiels », aucun niveau de protection n'est applicable pour les bâtiments accessoires ou non résidentiels à l'annexe III du présent règlement.

Cet article prévoit que ses dispositions doivent aussi s'appliquer dans tous milieux hydriques se superposant à la zone inondable, malgré l'article 15, paragraphe 2°, qui prévoit qu'une règle applicable à une zone inondable ne vise pas dans un autre milieu hydrique qui y est présent.

Figure 100 : Application des règles de superposition pour les mesures d'adaptation à respecter lors de la construction d'un bâtiment en zone inondable



Voir aussi :

Annexe III sur les objectifs de protection.

Alinéa 1

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que, lors de l'implantation, de la reconstruction, de l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment et lors de la modification substantielle de sa fondation, seuls les espaces d'entreposage et de stationnement peuvent être aménagés sous l'objectif de protection. Les sous-sols aménagés ne sont donc pas autorisés. Toutefois, des pièces comme une salle d'eau ou un atelier pourraient être autorisées. Les garages et abris d'auto attenants sont considérés comme des espaces d'entreposage ou de stationnement.

Cette mesure ne s'applique pas aux agrandissements sans empiètement supplémentaire. Ceux-ci sont plutôt visés au paragraphe 2°.

Dans le cas d'un déplacement, cette disposition doit s'appliquer même si le bâtiment avait un sous-sol aménagé à son emplacement initial.

La modification substantielle des fondations désigne le remplacement d'une fondation par un autre type de fondation, par exemple des pieux par une semelle de béton.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, lors de travaux de modification substantielle, à l'exception des travaux de modification substantielle de la fondation du bâtiment qui sont visés au paragraphe 1°, les planchers du rez-de-chaussée doivent être situés au-dessus de l'objectif de protection. Toutefois, si ce n'est pas le cas, une issue de secours ou une zone refuge doit être aménagée au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit correspondre minimalement au niveau supérieur du plancher, et non à la structure sous le plancher.

À titre d'exemple, dans le cas de travaux d'agrandissement pour l'ajout d'un deuxième étage, comme les travaux ne viseraient pas le rez-de-chaussée, celui-ci ne pourrait pas être situé au-dessus de l'objectif de protection. Toutefois, comme le deuxième étage constitue une zone refuge en cas d'inondation, les travaux seraient conformes à la présente mesure.

De même, dans le cas de l'aménagement d'une salle de bain au rez-de-chaussée, s'il n'y a pas de zone refuge dans le bâtiment, une sortie de secours devrait alors être aménagée. Il pourrait s'agir d'une fenêtre au-dessus de l'objectif de protection, dans la nouvelle salle de bain. Cette fenêtre devrait être accessible et avoir des dimensions suffisantes et un mécanisme d'ouverture permettant à une personne d'être évacuée en cas d'inondation.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les ouvertures doivent être situées au-dessus de l'objectif de protection lorsqu'elle donne sur des espaces servant à dormir ou à préparer un repas. Ainsi, les fenêtres dans une cuisine ou une chambre doivent être aménagées au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit correspondre minimalement au niveau le plus bas de cette ouverture.

Les ouvertures doivent également être situées au-dessus de l'objectif de protection lorsqu'elles donnent sur un espace qui n'est pas conçu pour être résistant ou résilient à l'eau. À titre d'exemple, les fenêtres donnant sur un vide sanitaire pourraient être situées sous l'objectif de protection si le vide sanitaire a été construit de manière à permettre à l'eau de pénétrer dans le bâtiment de manière contrôlée (matériaux imperméables, système de pompage et de séchage, etc.).

Cette mesure ne s'applique pas aux ouvertures qui ne donnent pas accès à l'extérieur du bâtiment, comme les portes entre deux pièces.

Les ouvertures comprennent, de manière non limitative, les fenêtres, les portes, les événements et les trappes d'aération.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe prévoit que les espaces situés sous l'objectif de protection doivent être réalisés avec des matériaux et des assemblages ayant une bonne performance globale de résilience. Cette performance est décrite au deuxième alinéa du présent article.

Paragraphe 5°

Ce paragraphe prévoit que les drains et les conduites d'évacuation doivent être munis d'un clapet antiretour. Seuls les drains et les conduites qui sont visés par les travaux doivent avoir ce clapet. Les drains et conduites existants peuvent rester tels quels.

Paragraphe 6°

Ce paragraphe prévoit que les composantes importantes du système mécanique du bâtiment, comme la plomberie, l'électricité ou le chauffage, doivent être situées au-dessus de l'objectif de protection. L'objectif de protection doit correspondre minimalement au niveau le plus bas des composantes de ce système.

Toutefois, si elle doit se trouver sous l'objectif de protection en raison de sa nature, la composante peut être installée sous cet objectif dans la mesure où elle est protégée. À titre d'exemple, une partie du système de plomberie pourrait devoir nécessairement passer sous l'objectif de protection pour se raccorder au réseau de la ville. Dans ces cas, les tuyaux pourraient être ancrés au mur ou au plafond de manière à réduire le risque de bris. De même, les prises de courant sous l'objectif de protection devraient être dans des boîtiers étanches.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit ce à quoi réfère la bonne performance globale de résilience des matériaux et assemblages.

À noter que certains matériaux peuvent avoir une bonne résilience lorsqu'ils sont utilisés individuellement, mais perdre en efficacité lorsqu'ils sont assemblés avec d'autres matériaux. De même, le choix des matériaux et des assemblages pourrait différer d'un bâtiment à l'autre selon l'intensité de l'inondation, les points d'entrées d'eau, les autres mesures d'adaptation mises en place ou encore, les caractéristiques du bâtiment (dimensions, emplacement, âge, etc.). Le choix des matériaux et des assemblages devrait toujours être laissé à une personne compétente en la matière.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les matériaux et les assemblages résilients doivent avoir la capacité de résister au contact de l'eau (ne pas accumuler ni retenir l'eau). Par exemple, les panneaux d'aggloméré de fibre de bois n'ont généralement pas une bonne capacité de résistance au contact de l'eau, puisqu'ils l'absorbent et gonflent.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que les matériaux et les assemblages résilients doivent avoir une bonne capacité de drainage de l'eau pour en permettre le séchage et le nettoyage. Les inondations peuvent apporter des débris, de la terre, des eaux usées et des contaminants qui se retrouvent alors sur et dans les murs et le plancher du bâtiment. Dans ces cas, les matériaux comme la céramique sont généralement plus simples à sécher et à nettoyer que le bois. Les matériaux et les assemblages qui n'ont pas une bonne capacité de séchage ou de nettoyage sont plus susceptibles de développer des moisissures.

La conception d'assemblages résilients peut impliquer l'intégration d'éléments amovibles pour accélérer le séchage à la suite d'une inondation.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe prévoit que les matériaux et les assemblages résilients doivent avoir la capacité de maintenir leur dimension d'origine et leur intégrité structurelle après l'inondation. Les matériaux qui perdent de leur intégrité structurelle mettent en danger les occupants du bâtiment. De manière générale, la brique, le béton et l'acier ont une meilleure capacité de résistance que le bois.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 101

Le présent chapitre s'applique aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 101

Le chapitre III du présent règlement vient encadrer spécifiquement les activités réalisées dans l'assiette d'un OPI. Il faut se référer aux articles 1 et 3 du ROPI pour connaître le type d'ouvrage auquel le chapitre s'applique.

L'article 1 indique que le ROPI s'applique à tout ouvrage qui satisfait les conditions suivantes :

- Il a été construit ou modifié pour limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et prévenir l'inondation.
- Il a été construit pour être permanent.
- Il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité.
- Il ne crée pas de réservoir permanent.

L'article 1 du ROPI précise aussi les ouvrages qui ne sont pas considérés comme des OPI :

- un barrage assujéti à la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- un ouvrage de contrôle des glaces contribuant à limiter les inondations;
- un ouvrage de gestion des eaux pluviales;
- une digue agricole, incluant un aboiteau, lorsqu'elle prévient uniquement l'inondation d'un territoire assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- un ouvrage de stabilisation au sens de l'article 8;
- un mur de soutènement;
- un ouvrage qui a été construit à d'autres fins que prévenir les inondations et qui n'a pas été converti pour une telle prévention.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du ROPI vient préciser que l'assiette de l'ouvrage inclut l'ouvrage lui-même ainsi qu'une bande de 3 m de part et d'autre des pieds amont et aval de ce dernier. L'assiette de l'OPI du côté amont peut être réduite dans deux cas :

- si le pied de l'OPI est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête au niveau de ce pied;
- si le pied de l'OPI est situé à moins de 3 m de la limite d'inondation de récurrence 2 ans, l'assiette de l'OPI s'arrête à la limite d'inondation de récurrence 2 ans.

Les figures suivantes illustrent la localisation de l'assiette d'un OPI en fonction de la position de la limite d'inondation de récurrence 2 ans.

Figure 101-1 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai)

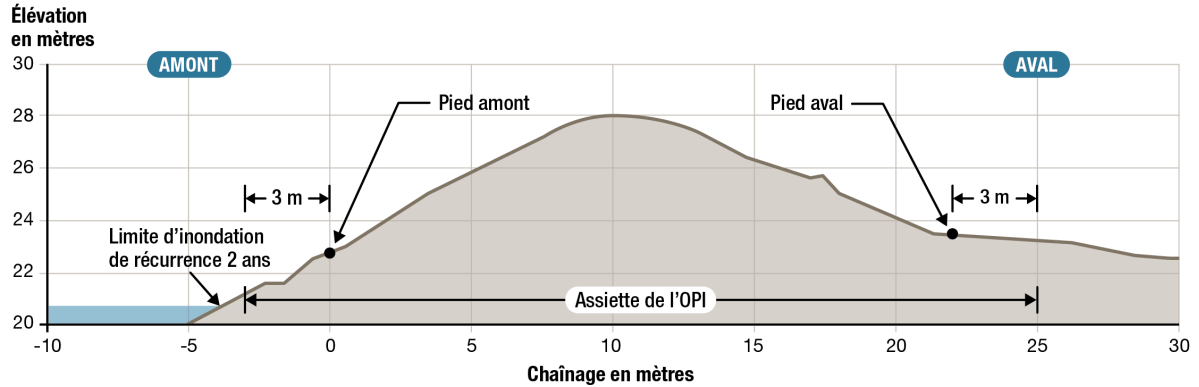


Figure 101-2 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (remblai) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette

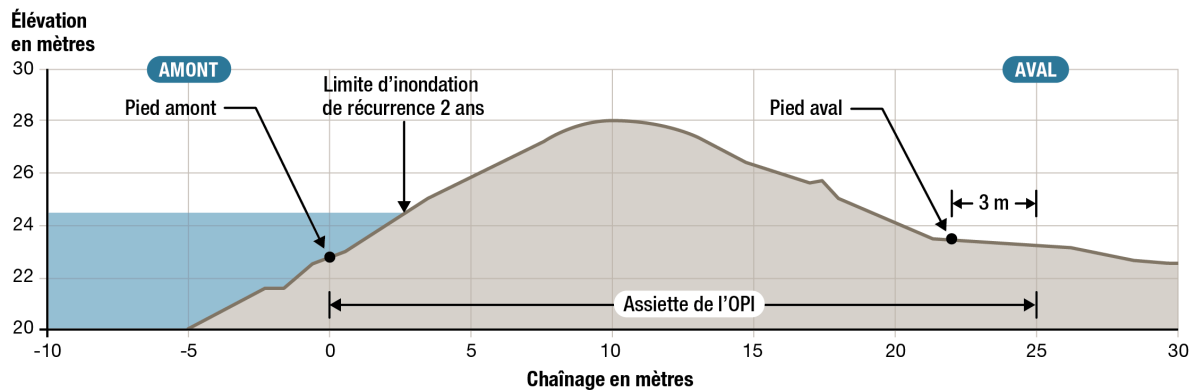


Figure 101-3 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur)

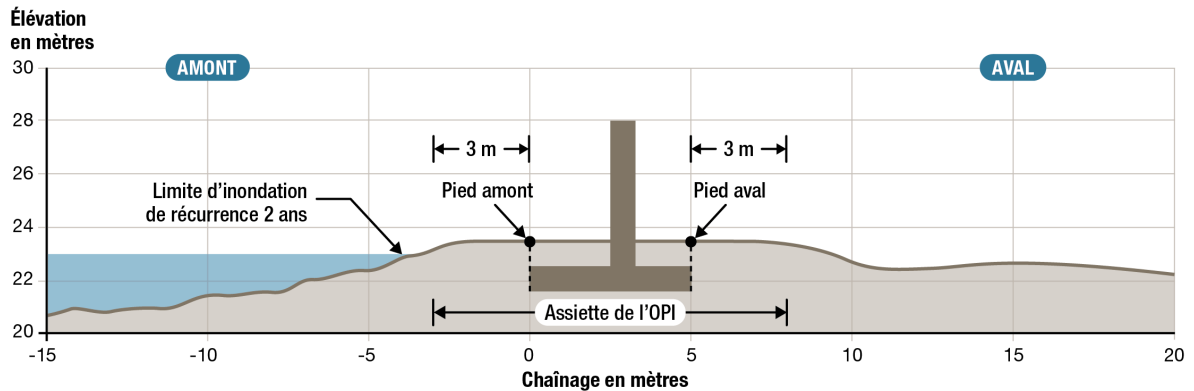
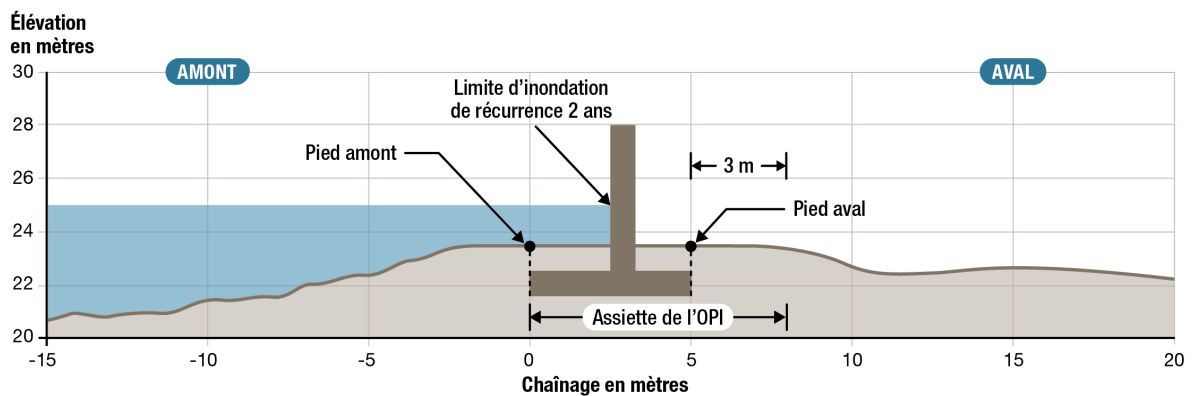


Figure 101-4 : Coupe transversale illustrant l'assiette d'un OPI (mur) lorsque la limite d'inondation de récurrence 2 ans empiète sur cette assiette



- Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 88 du ROPI, une municipalité peut établir une largeur supérieure à 3 m par règlement municipal si cela n'implique pas d'empiètement supplémentaire sur un littoral, une rive, une zone de mobilité court terme ou un milieu humide.

Le chapitre III du présent règlement indique les activités pour lesquelles un permis municipal est requis pour leur réalisation, les normes applicables aux activités, les renseignements et documents à fournir pour faire une demande de permis et les conditions de réalisation à respecter lors des travaux.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 102

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités réalisées sur un ouvrage de protection contre les inondations, sans égard à leur assujettissement à un permis municipal en vertu de la section III.

Notes explicatives

Article 102

L'article précise que les dispositions des articles 103 à 107 sont applicables par la municipalité, même si l'activité ne nécessite pas de permis municipal. Ces articles visent des interdictions et des restrictions à la circulation de véhicules motorisés.

À titre d'exemple, puisque l'article 105 interdit les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sur un OPI, la municipalité est responsable d'intervenir et d'imposer des sanctions en cas d'infraction, même si ces activités ne sont pas soumises à un permis municipal.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 103

Sont interdites sur un ouvrage de protection contre les inondations, l'implantation et la reconstruction des ouvrages et bâtiments suivants :

1° un bâtiment non résidentiel, autre qu'un bâtiment connexe nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage, dont l'empiètement n'excède pas, sur un même terrain, une superficie de 40 m²;

2° un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires.

Notes explicatives

Article 103

Cet article vient interdire l'implantation et la reconstruction de bâtiments et d'ouvrages sur un OPI. Ces activités sont considérées comme pouvant poser des risques à la sécurité d'un ouvrage. Elles peuvent également nuire à l'accès ou à la circulation sur l'ouvrage, notamment par la création d'obstacles, de même qu'aux activités d'entretien et de surveillance de l'ouvrage, notamment en limitant la visibilité des composantes de l'ouvrage.

L'implantation correspond à la construction d'un nouveau bâtiment ou d'un nouvel ouvrage.

Paragraphe 1°

L'interdiction vise les bâtiments non résidentiels de petite taille, soit ceux dont la superficie sur un même terrain n'excède pas 40 m², comme un gazébo, un pavillon ou une cache de chasse. L'interdiction ne vise toutefois pas les bâtiments non résidentiels dont l'usage serait nécessaire au fonctionnement de l'OPI, comme le bâtiment d'une station de pompage.

Paragraphe 2°

L'interdiction vise les bâtiments résidentiels et les ouvrages et bâtiments accessoires.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1° : définition de « bâtiment ».

Article 8, paragraphe 8° sur la règle d'interprétation relative à la reconstruction.

Article 8, paragraphe 18° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments non résidentiels.

Article 8, paragraphe 19° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments résidentiels.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages ou bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 104

Sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations :

- 1° l'ajout d'un logement dans un bâtiment;
- 2° la conversion d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel en bâtiment résidentiel.

Notes explicatives

Article 104

Cet article vient interdire l'ajout de logement et la conversion de bâtiment en bâtiment résidentiel sur un OPI, afin d'éviter l'exposition accrue des personnes et des biens aux risques liés à une inondation.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « bâtiment ».

Article 8, paragraphe 18° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments non résidentiels.

Article 8, paragraphe 19° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments résidentiels.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages ou bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

Article 27, paragraphe 3° sur l'interdiction de conversion d'un bâtiment en zone inondable de classe très élevée.

Article 27, paragraphe 4° sur l'interdiction d'ajout de logement en zone inondable de classe très élevée.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 105

Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés sont interdits sur un ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 105

Ces activités sont interdites sur un OPI en raison des risques qu'elles peuvent poser à la sécurité de l'ouvrage et en raison de la proximité des OPI avec les milieux hydriques.

Les courses, les rallyes et les autres compétitions de véhicules motorisés font référence à un événement organisé explicitement à cette fin, comme des courses de VTT ou de motoneige.

La circulation de véhicules motorisés à haute vitesse peut endommager un OPI, notamment en créant des ornières et en générant des chemins préférentiels pour l'écoulement de l'eau.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 106

La circulation de véhicules motorisés sur un ouvrage de protection contre les inondations s'effectue uniquement dans les cas suivants :

- 1° dans des sentiers ou des chemins aménagés à cette fin;
- 2° elle est requise pour l'exécution de travaux, si les conditions prévues à l'article 123 sont respectées;
- 3° dans une situation d'urgence afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 106

Cet article vient restreindre la circulation des véhicules motorisés sur un OPI en raison des risques qu'elle peut poser à la sécurité de l'ouvrage.

Paragraphe 1°

Dans certains cas, un OPI peut avoir été conçu afin d'y intégrer un sentier ou un chemin pour permettre la circulation. Lorsque la circulation des véhicules motorisés se réalise sur les sentiers et chemins prévus ou aménagés dans cet objectif, les risques liés à la sécurité de l'ouvrage en raison de la détérioration de son état sont réduits. En effet, la structure et les matériaux de l'OPI, du sentier ou du chemin ont été prévus en conséquence.

Paragraphe 2°

Dans le cadre de travaux pour la réalisation d'une activité sur un OPI, il est possible que la circulation sur les sentiers et les chemins aménagés ne soit pas suffisante pour permettre leur exécution. Il est donc possible de circuler ailleurs sur l'OPI. Cependant, les conditions énoncées à l'article 123 du présent règlement doivent être respectées; elles ont pour objectif de réduire les impacts de la circulation des véhicules sur l'environnement et sur l'état de l'OPI.

Paragraphe 3°

La circulation de véhicules motorisés en dehors des sentiers et chemins aménagés est permise lorsqu'une situation d'urgence le requiert. Il peut s'agir, par exemple, de la circulation de machinerie pour une réparation d'urgence.

Peut être considérée comme une situation d'urgence la période à partir de laquelle les intervenants des mesures d'urgence doivent être mobilisés en fonction de différents niveaux de gradation de l'aléa inondation et/ou d'évolution des anomalies observées sur l'OPI. En effet, l'article 12 du ROPI exige de toute municipalité un plan particulier en présence d'un OPI. Ce plan intègre des seuils de mobilisation

et d'alerte en fonction qui peuvent servir de référence pour déterminer le début de cette période. Le [guide à l'intention des municipalités sur l'élaboration du plan particulier en présence d'un OPI](#) peut être consulté à cet effet.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 16° sur la règle d'interprétation relative aux chemins.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RÉALISÉES SUR UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 107

L'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur un ouvrage de protection contre les inondations sont interdits.

Notes explicatives

Article 107

Cet article interdit l'ensemencement et la plantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur un OPI. Ces espèces nuisent non seulement à la qualité des milieux hydriques à proximité, mais aussi à la stabilité de l'ouvrage en raison de leur système racinaire ou à la visibilité de l'ouvrage lors d'inspections du fait de leur densité.

Voir aussi :

Article 19 sur la notion d'« espèce floristique exotique envahissante ».

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 108

Nul ne peut réaliser, sur un ouvrage de protection contre les inondations, une activité visée à la présente section sans obtenir au préalable un permis de la municipalité locale concernée.

Un tel permis est délivré si les conditions applicables à chaque activité ainsi que celles applicables en vertu de la section IV du présent chapitre sont respectées.

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité visée est interdite en vertu de la section II du présent chapitre.

Notes explicatives

Article 108

Cet article prévoit l'obligation d'obtention d'un permis municipal pour toutes les activités visées à la présente section réalisées sur un OPI. Les articles 109 à 113 établissent la liste des activités pour lesquelles un permis municipal est requis lorsqu'elles sont réalisées sur un OPI. Il s'agit d'activités qui ont au préalable été exemptées d'une autorisation ministérielle aux articles 165.15, 165.16 et 165.21 du REAFIE.

Alinéa 1

Si une activité visée à la présente section est réalisée sans l'obtention préalable d'un permis de la municipalité, celle-ci peut appliquer les sanctions pénales prévues à l'article 157, paragraphe 3°.

Alinéa 2

Le permis municipal ne peut être délivré que si les conditions de réalisation des activités indiquées à la section IV sont respectées. Autrement, la municipalité ne peut pas délivrer le permis. Pour être autorisé, le projet devra faire l'objet de modifications afin de respecter les conditions de réalisation.

Le RMUN ne prévoit aucun mécanisme permettant de déroger à ces conditions. À titre d'exemple, il ne serait pas possible pour une municipalité d'émettre une dérogation mineure si un projet ne respecte pas une condition qui lui est applicable. Il n'est pas non plus possible de faire autoriser cette activité, si elle ne respecte pas les conditions du RMUN, par le biais d'une autorisation ministérielle lorsqu'elle a été nommément exemptée au REAFIE.

Alinéa 3

Les articles 103 à 105 et 107 interdisent certaines activités. Le RMUN ne prévoit aucun mécanisme permettant de déroger à une interdiction.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 109

Sont assujettis à un permis municipal, la modification substantielle et le déplacement, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments suivants :

- 1° un bâtiment résidentiel ainsi que ses ouvrages et bâtiments accessoires;
- 2° un bâtiment non résidentiel, autre que celui nécessaire au fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations, aux conditions suivantes :
 - a) il n'y a pas de travaux d'excavation, notamment pour des fondations ou pour enfouir des équipements, des canalisations ou des fils;
 - b) la superficie de ce bâtiment sur un même terrain n'excède pas 40 m².

Notes explicatives

Article 109

Des travaux seraient considérés comme une modification substantielle si les matériaux, la forme ou la fonction sont modifiés ou s'ils modifient l'empiètement sur l'OPI.

La modification substantielle ne s'applique pas aux cas de réfection ou de réparation qui sont inclus dans la notion d'« entretien ».

L'article 128 vient préciser les fins auxquelles on peut réaliser des travaux de modification substantielle ou de déplacement.

Paragraphe 1°

S. O.

Paragraphe 2°

Les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'OPI, telle une station de pompage, ne sont pas visés.

Pour les bâtiments non résidentiels qui ne respectent pas ces conditions, c'est le ministère qui encadrera les travaux par une autorisation ministérielle.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « bâtiment ».

Article 8, paragraphe 9° sur la règle d'interprétation relative à la modification substantielle.

Article 8, paragraphe 10° sur la règle d'interprétation relative au déplacement.

Article 8, paragraphe 18° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments non résidentiels.

Article 8, paragraphe 19° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments résidentiels.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages ou bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 110

Est assujettie à un permis municipal, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, des infrastructures et des ouvrages suivants :

1° un accès résidentiel;

2° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, aux conditions suivantes :

a) l'infrastructure ou l'ouvrage n'est pas imperméabilisé;

b) la largeur de l'infrastructure ou de l'ouvrage est d'au plus 6,5 m;

c) il n'y a pas d'autre moyen pour accéder à l'infrastructure, à l'ouvrage, au bâtiment, à l'équipement ou au site.

Notes explicatives	Article 110
---------------------------	-------------

Paragraphe 1°

S. O.

Paragraphe 2°

Pour les accès qui ne respectent pas ces conditions, c'est le ministère qui encadrera les travaux par une autorisation ministérielle.

Sous-paragraphe a)

L'imperméabilisation fait référence aux matériaux empêchant l'absorption de l'eau, tels que l'asphalte, les enrobés bitumineux et le béton.

Les matériaux employés doivent plutôt favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol. L'usage de matériaux tels que le gazon, le gravier, les dalles perméables, l'asphalte et le béton poreux serait approprié.

Sous-paragraphe b)

Ce sous-paragraphe prévoit que la chaussée et les accotements doivent être d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 mètres.

La chaussée désigne la surface sur laquelle les véhicules et les personnes peuvent circuler.

Les accotements désignent la partie du chemin située entre la chaussée et les talus et comprennent les bandes d'arrêt d'urgence, selon le cas.

Sous-paragraphe c)

La construction d'un chemin d'accès sur un OPI doit se faire seulement en dernier recours, c'est-à-dire quand il s'agit du seul endroit où la voie peut être aménagée en raison, par exemple, de la localisation du lieu à accéder ou des contraintes naturelles.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 7° sur la règle d'interprétation relative à la construction.

Article 8, paragraphe 21° sur la règle d'interprétation relative aux accès résidentiels.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 111

Sont assujettis à un permis municipal, le démantèlement et la démolition des infrastructures, des ouvrages et des bâtiments suivants lorsqu'ils sont situés sur un ouvrage de protection contre les inondations :

- 1° un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;
- 2° un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2° de l'article 109;
- 3° une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière visées au paragraphe 2° de l'article 110.

Notes explicatives

Article 111

Paragraphe 1°

S. O.

Paragraphe 2°

Les bâtiments non résidentiels visés sont ceux pour lesquels les conditions du paragraphe 2° de l'article 109 sont respectées. Il s'agit de bâtiments de petite taille, soit ceux dont la superficie sur un même terrain n'excède pas 40 m². Leur construction ne doit pas impliquer d'excavation.

Les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'OPI, telle une station de pompage, ne sont pas visés.

Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel qui ne respecte pas les conditions de l'article 109, c'est le ministère qui encadrera la démolition par une autorisation ministérielle.

Paragraphe 3°

Les infrastructures et les ouvrages visés sont ceux pour lesquels les conditions du paragraphe 2° de l'article 110 sont respectées.

Pour les accès qui ne respectent pas ces conditions, c'est le ministère qui encadrera la démolition ou démantèlement par une autorisation ministérielle.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « bâtiment ».

Article 8, paragraphe 12° sur la règle d'interprétation relative au démantèlement et à la démolition.

Article 8, paragraphe 18° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments non résidentiels.

Article 8, paragraphe 19° sur la règle d'interprétation relative aux bâtiments résidentiels.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative aux ouvrages ou bâtiments accessoires à un bâtiment résidentiel.

Article 8, paragraphe 21° sur la règle d'interprétation relative aux accès résidentiels.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 112

Est assujéti à un permis municipal, l'entretien des infrastructures, des bâtiments et des ouvrages visés à l'article 111 lorsque les travaux nécessitent des déblais de 30 cm et plus.

Notes explicatives

Article 112

Si les travaux impliquent des déblais de 30 centimètres ou plus, l'entretien des infrastructures, bâtiments et ouvrages suivants est ciblé :

- un bâtiment résidentiel, ses ouvrages et bâtiments accessoires ainsi que les accès résidentiels;
- un bâtiment non résidentiel dont la superficie sur un même terrain n'excède pas 40 m². Les bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'OPI, telle une station de pompage, ne sont pas visés;
- une infrastructure ou un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière. Les infrastructures et les ouvrages visés ne sont pas imperméabilisés, ont une largeur d'au plus 6,5 mètres et constituent le seul moyen d'accès.

Pour les bâtiments non résidentiels et les accès qui ne respectent pas ces conditions, c'est le ministère qui encadrera les travaux par une autorisation ministérielle.

Même dans un contexte de travaux d'entretien, des déblais de 30 centimètres ou plus sur un OPI contre les inondations peuvent avoir des conséquences sur l'étanchéité, la stabilité ou l'intégrité de l'ouvrage. Dans ce contexte, les travaux doivent être encadrés par l'obtention d'un permis municipal.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1, paragraphe 5 : définition de « bâtiment ».

Article 8, paragraphe 11° sur la règle d'interprétation relative à l'entretien.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 113

Est assujettie à un permis municipal, la construction, sur un ouvrage de protection contre les inondations, d'une structure, autre qu'un bâtiment, qui est ancrée, sur pilotis ou sur roue et qui flotte sur l'eau ou qui s'avance dans l'eau, tels un quai et un abri à bateaux, lorsque l'empiètement total des structures, incluant de celles déjà présentes sur le terrain, est d'au plus 30 m², excluant les ancrages.

Notes explicatives

Article 113

Cet article vise notamment les quais et les abris à bateaux, mais peut aussi viser d'autres structures, telles que les passerelles donnant accès à un quai ou à un abri à bateau, les jeux gonflables, les plates-formes de baignade, etc.

L'empiètement total de ces structures sur un OPI, incluant celles déjà présentes, doit être d'au plus 30 m², à l'exclusion des ancrages (par exemple les cordes retenant un quai flottant). La présence ou non d'un ouvrage du même type n'est pas prise en compte. Il serait donc possible d'avoir deux quais d'une superficie de 10 m² et un abri à bateau d'une superficie de 8 m², car l'empiètement total se mesure par terrain, et non par lot.

Pour l'ajout de structures qui font en sorte que la superficie totale excède 30 m², c'est le ministère qui encadrera les travaux par une autorisation ministérielle.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 7° sur la règle d'interprétation relative à la construction.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION III

PERMIS MUNICIPAL

Article 114

Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 14, une demande de permis déposée en vertu du présent chapitre doit comprendre, en plus de tout renseignement ou document exigé par la municipalité locale, un rapport technique signé par un ingénieur permettant :

1° de spécifier les mesures à mettre en place afin que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'ouvrage pendant leur réalisation et après qu'ils soient terminés, notamment quant à la remise en état des lieux;

2° lorsque l'activité concerne la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement, d'attester que cette construction ne restreint pas l'accès à l'ouvrage de protection contre les inondations et ne nuit pas à la circulation sur l'ouvrage, ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;

3° d'indiquer, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 114

La demande de permis doit contenir l'information exigée au présent article, soit un rapport technique signé par un ingénieur, ainsi que tout le contenu prescrit à l'article 14 du présent règlement.

En complément des renseignements et documents prévus au présent article, une municipalité peut prévoir dans sa réglementation que toute demande de permis soit accompagnée de tout autre document, renseignement ou droit requis pour son traitement.

Paragraphe 1°

Des travaux réalisés sur un OPI peuvent avoir des impacts sur la sécurité, la stabilité ou l'intégrité de l'ouvrage. Dans ce contexte, il est essentiel qu'un ingénieur prévoie des conditions de réalisation des travaux faisant en sorte que la sécurité de l'ouvrage n'est pas compromise à court ou long terme. Après les travaux, l'OPI doit recouvrer ses caractéristiques initiales afin de jouer adéquatement son rôle de protection. Pour ce faire, l'ingénieur viendra prescrire la façon de remettre en état l'OPI.

Paragraphe 2°

Des travaux réalisés sur un OPI peuvent nuire aux activités d'entretien ou de surveillance de l'ouvrage, et ce, à la fois durant les travaux et une fois l'activité terminée. Dans ce contexte, l'activité ne doit pas compromettre l'accès et la circulation sur l'ouvrage en créant, par exemple, des obstacles, ni nuire aux activités d'entretien et de surveillance, par exemple en limitant la visibilité des composantes de l'ouvrage.

Paragraphe 3°

Si les travaux impliquent que des remblais ou déblais soient réalisés sur l'OPI, le rapport technique de l'ingénieur doit confirmer que ceux-ci ne nuiront pas à la stabilité, à l'étanchéité ou à l'intégrité de l'OPI.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 115

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à l'égard d'une activité assujettie à un permis municipal en vertu de la section III du présent chapitre.

Notes explicatives

Article 115

La section IV présente les conditions à respecter pour les activités réalisées sur un OPI qui nécessitent l'obtention d'un permis municipal. Ces conditions doivent absolument être respectées, sans quoi la municipalité ne peut pas délivrer une autorisation.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 116

Nul ne peut réaliser de travaux, des constructions ou d'autres interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations s'ils sont susceptibles d'en compromettre la sécurité.

Notes explicatives

Article 116

Cet article énonce un principe de base sous-jacent à la réalisation de tous travaux, constructions ou interventions sur un OPI. Ainsi, un demandeur de permis municipal doit, par exemple, s'assurer de réaliser son activité selon les recommandations de l'ingénieur responsable du rapport technique exigé à l'article 114 du présent règlement, de façon à ne pas compromettre la sécurité de l'OPI.

Une municipalité pourrait, en ayant adopté un règlement en ce sens, exiger qu'une attestation lui soit transmise après la réalisation des travaux. Cette attestation viendrait confirmer que les travaux réalisés ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité de l'OPI et qu'ils ont respecté le rapport technique exigé de l'ingénieur.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 117

Toute personne qui réalise des travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations :

- 1° ne doit pas empêcher l'accès à l'ouvrage, ni nuire à cet accès;
- 2° ne doit pas empêcher la réalisation des activités d'entretien, d'inspection et de surveillance de l'ouvrage, ni nuire à leur réalisation;
- 3° doit, en cas de bris ou d'incidents affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, informer la municipalité locale concernée dans les plus brefs délais et remettre en état l'ouvrage selon les prescriptions d'un ingénieur pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

Notes explicatives

Article 117

Paragraphe 1°

Les travaux ne doivent pas compromettre l'accès et la circulation sur l'ouvrage, par exemple en créant des obstacles qui pourraient nuire à la capacité d'intervention rapide sur un OPI en situation d'urgence. Cette exigence est applicable à la fois durant la durée des travaux et à la suite de ces travaux.

Paragraphe 2°

Des travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire aux activités d'entretien, d'inspection ou de surveillance, par exemple en limitant la visibilité des composantes de l'ouvrage. Pour ce faire, le demandeur doit agir en conformité avec les recommandations issues du rapport technique de l'ingénieur, exigé à l'article 114 du présent règlement. Cette exigence est applicable à la fois durant la durée des travaux et à la suite de ces travaux.

Paragraphe 3°

La personne qui, lors de la réalisation de travaux sur un OPI, provoque un bris ou un incident doit en aviser rapidement la municipalité où se situe l'OPI. Ainsi, la municipalité pourra effectuer les suivis appropriés pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage au fil du temps. La personne responsable du bris ou de l'incident doit remettre l'OPI en état selon les prescriptions d'un ingénieur, afin que l'intégrité de l'OPI soit rétablie.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 118

Les travaux de remblai et déblai sur un ouvrage de protection contre les inondations se limitent à ce qui est nécessaire pour la réalisation de travaux, telle la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Dans ce cas, les activités ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 118

Les déblais et remblais sur l'OPI doivent être réalisés dans le contexte de travaux sur l'OPI pour la construction d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement. Après la réalisation des travaux, le niveau du sol doit être rétabli à son élévation avant les travaux. Ainsi, les dépressions occasionnées par du déblai doivent être comblées avec les matériaux appropriés, et le matériel remblayé doit être retiré.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 119

À la fin de la réalisation d'une activité sur un ouvrage de protection contre les inondations, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- 1° tout ouvrage temporaire est démantelé et retiré du milieu;
- 2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir les conditions initiales du milieu ayant été privilégiée;
- 3° les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de la réalisation de l'activité incluant, le cas échéant :
 - a) la remise en état du sol;
 - b) en milieu exondé, la revégétalisation du milieu lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf dans les cas suivants :
 - i. à la suite de travaux pour prélever des échantillons, pour réaliser des sondages ou des relevés techniques et pour prendre des mesures;
 - ii. lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité ou la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 119

Cet article prévoit des conditions pour la remise en état d'un OPI à la fin d'une activité ayant fait l'objet d'un permis municipal.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les ouvrages temporaires doivent être démantelés et retirés du milieu. De manière générale, les ouvrages temporaires comprennent les échafauds, les conteneurs ou les batardeaux, mais peuvent aussi inclure des chemins ou des ouvrages de traverse.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 8° sur la règle d'interprétation relative à la notion de « temporaire ».

Paragraphe 2°

Une fois les travaux exécutés, les talus doivent retrouver leur configuration initiale ou avoir une configuration assurant la même stabilité. Ils doivent être constitués de matériaux ayant une capacité analogue à les protéger contre l'érosion.

Paragraphe 3°

La remise en état doit se faire dans les 12 mois suivants la fin de l'activité.

La remise en état des sols doit être réalisée conformément aux conditions prévues à l'article 120.

La revégétalisation du sol doit être réalisée conformément aux conditions prévues à l'article 121. Elle est requise seulement lorsque la végétation a été retirée ou que les sols ont été décapés. Seules les parties exondées de l'OPI sont visées.

La revégétalisation de l'ouvrage n'est pas requise à la suite de travaux visant à prélever des échantillons, à réaliser des sondages ou des relevés techniques ou à prendre des mesures.

En milieux hydriques, la revégétalisation est effectuée par la reconstitution de plusieurs strates de végétation. Cependant, la situation est différente sur un OPI. L'article 122 indique que la revégétalisation de l'ouvrage ne doit pas s'effectuer avec des arbres ou des arbustes, puisque leur réseau racinaire pourrait déstabiliser l'OPI, la densité des végétaux, nuire à la visibilité de structure ou la végétation, constituer un habitat pour des animaux fouisseurs.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 120

Lorsqu'une remise en état du sol est exigée en vertu de l'article 119, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° s'il y a présence d'eau, elle est réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf si celui-ci n'est pas approprié pour assurer la stabilité de l'ouvrage;
- 2° les débris et autres matières résiduelles sont retirés;
- 3° elle est réalisée en respectant la topographie de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 120

Cet article précise les dispositions à prendre à la suite d'une activité sur un OPI, afin d'assurer la remise en état du sol. Selon l'article 119, la remise en état du sol est exigée à la fin d'une activité sur un OPI. Elle doit respecter certaines conditions. Cet article n'est déclenché que s'il y a une perturbation du sol (déblai, compactage, décapage, etc.).

Paragraphe 1°

Cette condition a pour objectif de maintenir le même type de matériaux sur l'OPI, afin que ceux-ci conviennent aux conditions hydrauliques et protègent l'OPI contre l'érosion. Ainsi, la remise en état du sol devrait être faite avec les matériaux excavés lors de la réalisation de l'activité. Si les matériaux originaux ne sont pas appropriés, ils peuvent être remplacés par d'autres ayant la capacité d'assurer une meilleure stabilité.

Paragraphe 2°

Les sols doivent être exempts de matière résiduelle et de débris après les travaux. Les souches et les fondations qui sont dans le sol peuvent être laissées là, puisqu'elles ne répondent pas à la définition de « matières résiduelles ». Les débris et matières résiduelles désignent, de manière non limitative, les déchets de construction ou les matériaux inutilisés. Les sols ne sont pas considérés comme des matières résiduelles à moins qu'ils ne contiennent eux-mêmes majoritairement des matières résiduelles. Autrement, ils sont plutôt visés par les dispositions de l'article 118 sur les remblais et les déblais.

Paragraphe 3°

La remise en état du sol doit viser à rétablir l'élévation, les pentes et la configuration générale des sols telles qu'elles étaient avant les travaux. Il ne serait donc pas autorisé de modifier la topographie du terrain de manière à créer des dénivelés ni de laisser des trous ou des monticules de sols.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 121

Lorsqu'une revégétalisation est exigée en vertu du présent chapitre, elle doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est réalisée en utilisant des espèces indigènes qui sont adaptées au milieu;

2° le taux de survie de la végétation ou du couvert végétal est de 80 % l'année suivant la revégétalisation ou, à défaut, les végétaux morts doivent être remplacés.

Notes explicatives

Article 121

Cet article précise les dispositions à prendre à la suite d'une activité sur un OPI, afin d'assurer la remise en état de la végétation. Selon l'article 119, la remise en état de la végétation est exigée à la fin d'une activité sur un OPI. Cette revégétalisation doit respecter certaines conditions.

Paragraphe 1°

Il est approprié de choisir les espèces qui étaient déjà présentes avant les travaux, puisqu'elles sont adaptées au site du point de vue de la rusticité, de la pente, de la localisation dans les talus, du type de sol, de drainage, d'exposition au soleil et au vent, etc. La priorité devrait être donnée aux espèces indigènes qui étaient présentes avant les travaux, afin de maintenir des fonctions écologiques similaires et de maximiser la reprise. Lorsque possible, le nombre de végétaux à planter devrait être égal ou supérieur au nombre de végétaux coupé ou retiré. Si une attention a été accordée au respect des conditions de drainage et de l'hydrologie locale ainsi qu'à la remise en place adéquate des sols, cette condition est d'autant plus facile à respecter que la nouvelle végétation profitera sensiblement des mêmes ressources minérales et hydrologiques que l'ancienne.

L'article 122 indique que la revégétalisation de l'ouvrage ne doit pas s'effectuer avec des arbres ou des arbustes, puisque leur réseau racinaire pourrait déstabiliser l'OPI, la densité de la végétation, nuire à la visibilité de structure de celui-ci ou la végétation, constituer un habitat pour des animaux fouisseurs.

La plantation ou l'ensemencement d'espèces floristiques exotiques envahissantes ne sont pas permis.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que le taux de survie de la végétation doit être d'au moins 80 % dans l'année suivant la revégétalisation. Dans le cas où le taux de survie est inférieur à 80 %, on doit remplacer les végétaux morts ou moribonds de manière à atteindre ce taux. Dans le cas de la strate herbacée, on doit calculer le taux en comparant la superficie du couvert végétal qui a repris par rapport à celle où la végétation n'a pas poussé.

Lorsque les travaux se terminent tard à l'automne, il est préférable de réaliser la revégétalisation après l'hiver afin de bénéficier d'une période de croissance adéquate pour la végétation. Toutefois, si

l'ensemble des travaux de revégétalisation ne peut être effectué avant la période de dormance hivernale, un ensemencement hydraulique des talus est recommandé (ensemencement de stabilisation) pour réduire l'érosion par le ruissellement de surface à l'automne et au printemps. La réalisation d'une plantation hâtive au printemps, une fois la crue terminée, est préférable et augmente les chances de réussite. Il est toutefois possible d'obtenir de bons résultats tout au long de l'été, notamment avec des plantes en pot.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 122

La gestion de la végétation sur un ouvrage de protection contre les inondations, incluant la revégétalisation exigée en vertu du présent chapitre, ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbustes.

Notes explicatives

Article 122

La revégétalisation de l'ouvrage ne doit pas s'effectuer avec des arbres ou des arbustes, mais avec un couvert végétal herbacé.

Sur un OPI, la présence d'arbres et de végétation arbustive peut être nuisible à la sécurité et à la stabilité de l'ouvrage. Par exemple, une végétation dense peut nuire à la circulation sur l'ouvrage lors des inspections, de la surveillance ou d'une intervention d'urgence. Elle peut également nuire à l'inspection des surfaces de l'ouvrage en les masquant. Le système racinaire peut créer des chemins préférentiels pour l'eau et modifier les conditions d'écoulement. La végétation peut aussi favoriser l'établissement des animaux fouisseurs.

Ainsi, le règlement interdit la plantation ou l'ensemencement de nouveaux arbres ou arbustes. Ceux actuellement présents sur l'ouvrage peuvent être conservés, mais un ingénieur réalisant l'inspection de l'ouvrage pourrait en recommander le retrait s'il juge que leur présence pourrait être nuisible.

Par ailleurs, la présence de végétation herbacée favorise le maintien du sol et est privilégiée. Cette végétation doit tout de même être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité des composantes de l'ouvrage.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 123

La circulation de véhicules motorisés et l'utilisation de machinerie requise pour l'exécution de travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations s'effectuent aux conditions suivantes :

1° la circulation s'effectue uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° si des ornières sont formées, le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant.

La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la circulation est nécessaire pour la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction d'un ouvrage temporaire;
- 2° la réalisation de relevés techniques préalables;
- 3° le prélèvement d'échantillons;
- 4° la prise de mesures.

Notes explicatives

Article 123

Alinéa 1

L'article 106 du RMUN indique que la circulation de véhicules motorisés doit s'effectuer sur les sentiers ou chemins aménagés à cette fin. Cependant, la circulation sur des sentiers ou des chemins existants pourrait ne pas être suffisante pour la réalisation des travaux. La circulation hors de ces sentiers ou chemins est donc possible, mais doit respecter certaines conditions.

Paragraphe 1°

La circulation de machinerie ou de véhicules est possible uniquement dans la partie exondée ou asséchée de l'OPI ou lorsqu'il y a un couvert de glace. Ainsi, aucun véhicule ni aucune machinerie ne doit être directement dans l'eau.

Ce paragraphe ne s'applique qu'à la circulation. Cela implique que l'on peut travailler dans la partie submergée de l'OPI (par exemple avec le godet d'une pelle mécanique) au moyen d'une machinerie située sur l'OPI exondé ou asséché.

L'assèchement d'un OPI doit être réalisé conformément aux conditions des articles 125 à 127.

Paragraphe 2°

Les ornières créées par la circulation de véhicules en dehors des sentiers ou chemins aménagés à cette fin peuvent affecter l'intégrité de l'ouvrage en créant, par exemple, la compaction du sol ou en modifiant les conditions de drainage. Lorsque des ornières sont créées, il est nécessaire de remettre l'ouvrage dans ses conditions initiales ou similaires, notamment par l'ensemencement des sols décapés, le remaniement des sols compactés et le réglage des creux.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition d'« ornière ».

Alinéa 2

La condition indiquée au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas dans le contexte de travaux exécutés en lien avec les activités indiquées aux paragraphes 1° à 4°.

Par exemple, la construction d'un ouvrage temporaire pour assécher une partie de l'OPI afin d'effectuer des travaux implique très probablement la circulation de machinerie dans une partie immergée de l'ouvrage. D'autre part, la réalisation de relevés techniques, le prélèvement d'échantillons ou la prise de mesures sur l'OPI peuvent impliquer la circulation de véhicules dans la partie immergée de l'ouvrage pour l'accès à ces portions.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 124

Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machineries s'effectuent aux conditions suivantes :

1° les travaux s'effectuent uniquement dans une partie exondée ou asséchée de l'ouvrage de protection contre les inondations ou lorsqu'il y a un couvert de glace;

2° le véhicule ou la machinerie est muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements.

Notes explicatives

Article 124

Le ravitaillement et l'entretien peuvent se faire sur l'OPI, dans la mesure où les conditions indiquées aux paragraphes 1° et 2° sont respectées.

Paragraphe 1°

La condition énoncée a pour but d'éviter la contamination des milieux humides ou hydriques par les fluides utilisés dans la machinerie. Le ravitaillement et l'entretien doivent s'effectuer uniquement dans la partie exondée ou asséchée de l'OPI ou en présence d'un couvert de glace. Ainsi, aucun véhicule ni aucune machinerie ne doit être directement dans l'eau.

Paragraphe 2°

Cette condition a pour but la protection contre tout déversement et la récupération des fluides résultant d'une fuite ou d'un déversement.

À noter que l'article 20 de la LQE interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement. L'article 21 de la LQE encadre les rejets accidentels.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 125

L'assèchement temporaire du côté amont d'un ouvrage de protection contre les inondations ne peut être effectué à plus de 2 reprises sur une période de 12 mois.

Les travaux d'assèchement ne peuvent en aucun cas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

Notes explicatives

Article 125

Les conditions de l'article 125 visent à protéger les milieux hydriques. L'assèchement de l'OPI peut être nécessaire, par exemple pour faciliter les travaux dans une section immergée de l'ouvrage. Cependant, des conditions des alinéas 1 et 2 doivent être respectées. Ces exigences ne s'appliquent que du côté amont de l'OPI, malgré qu'il puisse également y avoir présence d'eau d'un côté aval de l'ouvrage (côté terre) en raison, par exemple, de la présence d'un fossé de drainage des eaux de ruissellement.

Les conditions des alinéas 1 et 2 à respecter pour l'assèchement de l'OPI sont valables pour le lieu précis où se déroulent les travaux, et non sur toute sa longueur de l'ouvrage.

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que l'assèchement temporaire d'une même partie de l'OPI ne peut pas être effectué à plus de deux reprises sur une période d'un an.

La période d'un an doit débiter à partir du premier assèchement. Lorsque 12 mois se sont écoulés, la nouvelle date de référence doit être celle du plus récent assèchement dans les cas où un second assèchement a eu lieu pendant la période précédente.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les travaux d'assèchement ne peuvent pas dépasser une durée de 30 jours consécutifs.

Un OPI ne peut donc pas être asséché pendant plus de 60 jours pour une même période de 12 mois, conformément aux dispositions du premier alinéa.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 126

Les travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les équipements et les matériaux utilisés doivent permettre de limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau;

2° lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral et ailleurs que sur l'ouvrage de protection contre les inondations, tels un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement.

Notes explicatives

Article 126

En plus des conditions énoncées dans l'article 125, les travaux d'assèchement doivent satisfaire à des conditions pour limiter l'émission de matières en suspension dans les milieux hydriques.

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que les équipements et les matériaux utilisés pour l'assèchement d'un OPI doivent limiter le rejet de matières en suspension dans le lac ou le cours d'eau. Par exemple, des barrières à sédiment pourraient être installées autour de la zone des travaux et un batardeau en sacs de sable étanches pourrait être utilisé.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que, lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage doivent être évacuées dans une zone végétalisée située à plus de 30 mètres de la limite d'inondation de récurrence 2 ans.

Le point de rejet des eaux de pompage doit être déplacé régulièrement pour éviter de l'érosion à l'exutoire de la conduite.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 127

Tout ouvrage utilisé pour des travaux d'assèchement sur un ouvrage de protection contre les inondations doit être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion en aval de l'ouvrage utilisé pour des travaux vers son amont.

Notes explicatives

Article 127

Une séquence précise doit être suivie pour le démantèlement de l'ouvrage temporaire. Cette disposition vise à limiter l'émission de matières en suspension dans un cours d'eau lors du démantèlement d'un ouvrage tel qu'un batardeau.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 128

La modification substantielle et le déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2° de l'article 109 ainsi que d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires s'effectuent aux conditions suivantes :

1° dans le cas d'un déplacement, les travaux visent à relocaliser le bâtiment ou l'ouvrage à l'extérieur de l'ouvrage de protection contre les inondations, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, de diminuer le plus possible l'empiètement sur cet ouvrage;

2° dans le cas d'une modification substantielle, les travaux ne créent aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'ouvrage de protection contre les inondations;

3° dans le cas d'un agrandissement, il vise uniquement le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre ou d'installations essentielles au bâtiment dans le but de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens;

4° les travaux relatifs à un bâtiment résidentiel et à un bâtiment non résidentiel visé au paragraphe 2° de l'article 109 respectent les mesures d'adaptation prévues à l'article 100.

Les conditions prévues au premier alinéa s'appliquent également à la modification substantielle et au déplacement sur un ouvrage de protection contre les inondations d'un accès résidentiel, d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, avec les adaptations nécessaires.

Notes explicatives

Article 128

Alinéa 1

Le déplacement et la modification substantielle d'un bâtiment non résidentiel ou d'un bâtiment résidentiel et ses ouvrages et bâtiments accessoires ne sont possibles qu'à certaines conditions.

Les bâtiments non résidentiels visés par cet alinéa sont ceux de petite taille, soit ceux dont la superficie sur un même terrain n'excède pas 40 m² pour lesquelles les travaux n'impliquent pas d'excavation.

Paragraphe 1°

Dans le cas où un bâtiment non résidentiel, un bâtiment résidentiel ou encore, un ouvrage ou un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel empiètent sur un OPI, il est possible de les déplacer. Le déplacement doit absolument viser à retirer l'empiètement de l'OPI ou, si cela n'est pas possible en raison de contraintes techniques ou naturelles, à diminuer l'empiètement sur l'ouvrage.

Paragraphe 2°

Il est possible d'effectuer des travaux apportant une modification substantielle à un bâtiment ou un ouvrage. Cependant, si cette modification implique un agrandissement, aucun empiètement supplémentaire n'est possible sur ou dans l'OPI, ce qui signifie à la fois à la surface du sol et sous la surface du sol dans l'assiette de cet ouvrage. Par exemple, la construction d'un balcon ou d'une terrasse empiétant sur l'OPI ne respecte pas cette condition.

Paragraphe 3°

En plus de ne pas créer d'empiètement sur ou dans l'OPI, un agrandissement n'est permis que dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques liés aux inondations. Ainsi, l'agrandissement, incluant au-dessus et au-dessous du sol, est interdit sauf s'il vise les déplacements de pièces de vie ou des installations essentielles à un bâtiment. En ce qui concerne le déplacement de pièces employées par une personne pour y vivre, un propriétaire pourrait décider d'ajouter un deuxième étage à son bâtiment résidentiel principal pour y déménager une chambre ou une cuisine aménagées dans un sous-sol ou situées sous l'objectif de protection visé à l'annexe III. Il en va de même pour des installations essentielles, comme les systèmes électriques, de plomberie ou de ventilation. Par exemple, le déplacement d'un panneau électrique pourrait justifier un agrandissement. Toutefois, cet agrandissement devra être réalisé au-dessus de l'objectif de protection et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable ou l'OPI.

Paragraphe 4°

Les mesures d'adaptation prévues à l'article 100 devront être appliquées, compte tenu des adaptations nécessaires, à la section du bâtiment touchée par les travaux pour réduire sa vulnérabilité aux inondations.

Alinéa 2

Les travaux sur les infrastructures ou des ouvrages d'accès, incluant les accès résidentiels, doivent respecter les conditions suivantes : le déplacement doit viser à relocaliser ces derniers à l'extérieur de l'OPI ou, dans le cas où ce n'est pas possible en raison de contraintes techniques ou naturelles, à réduire le plus possible l'empiètement sur l'ouvrage. Leur modification ne doit entraîner aucun empiètement supplémentaire sur ou dans l'OPI.

Voir aussi :

Article 5, alinéa 1 : définition de « bâtiment ».

Article 8, paragraphe 9° sur la règle d'interprétation relative à la modification substantielle.

Article 8, paragraphe 10° sur la règle d'interprétation relative au déplacement.

Article 8, paragraphe 22° sur la règle d'interprétation relative à l'agrandissement.

Article 8, paragraphe 18° sur la règle d'interprétation relative au bâtiment non résidentiel.

Article 8, paragraphe 19° sur la règle d'interprétation relative au bâtiment résidentiel.

Article 8, paragraphe 20° sur la règle d'interprétation relative à l'ouvrage ou au bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel.

Article 8, paragraphe 21 sur la règle d'interprétation relative à l'accès résidentiel.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 129

L'implantation et la reconstruction sur un ouvrage de protection contre les inondations d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant l'accès à une infrastructure, un ouvrage, un bâtiment non résidentiel, un équipement ou un site, telles une entrée véhiculaire et une allée piétonnière, sont effectuées uniquement lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 129

L'implantation et la reconstruction sur un OPI d'une infrastructure ou d'un ouvrage permettant un accès ne sont possibles que s'il n'y a pas d'espace ailleurs sur le terrain pour réaliser ces travaux en raison de contraintes naturelles ou techniques.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 8° sur la règle d'interprétation relative à la reconstruction.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 130

La construction d'un accès résidentiel s'effectue aux conditions suivantes :

- 1° l'accès n'est pas imperméabilisé;
- 2° l'accès est d'une largeur d'au plus 6,5 m;
- 3° la construction ne peut pas être réalisée ailleurs sur le terrain sans empiéter sur l'ouvrage de protection contre les inondations.

Notes explicatives

Article 130

Paragraphe 1°

Ce paragraphe prévoit que l'accès résidentiel ne doit pas être imperméabilisé, c'est-à-dire que les matériaux employés doivent favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol. L'imperméabilisation fait référence aux matériaux tels que l'asphalte, les enrobés bitumineux et le béton. Les matériaux perméables comprennent, sans s'y limiter, le gravier, les dalles perméables, l'asphalte et le béton poreux.

Paragraphe 2°

Ce paragraphe prévoit que la chaussée et les accotements doivent être d'une largeur cumulée totale d'au plus 6,5 mètres. Cette largeur exclut la largeur des terre-pleins centraux.

La chaussée désigne la surface sur laquelle les véhicules et les personnes peuvent circuler.

Les accotements désignent la partie du chemin située entre la chaussée et les talus et comprennent les bandes d'arrêt d'urgence, selon le cas.

Paragraphe 3°

La construction d'un accès résidentiel sur un OPI n'est possible que s'il n'y a pas d'espace ailleurs sur le terrain pour réaliser ces travaux en raison de contraintes naturelles ou techniques.

Voir aussi :

Article 8, paragraphe 7° sur la règle d'interprétation relative à la construction.

Article 8, paragraphe 21° sur la règle d'interprétation relative à l'accès résidentiel.

CHAPITRE III

OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

SECTION IV

CONDITIONS APPLICABLES LORS DE LA RÉALISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Article 131

Malgré toute disposition contraire de la présente section, sont permis les travaux visant à améliorer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que ceux relatifs à des mesures de sécurité en cas d'incendie.

Notes explicatives

Article 131

Les mesures d'accessibilité au bâtiment pour les personnes à mobilité réduite comprennent, de manière non limitative, les rampes d'accès et les plates-formes élévatrices pour fauteuil roulant. Leur installation peut ainsi être autorisée malgré une interdiction prévue dans la présente section. À titre d'exemple, malgré les conditions prévues à l'article 128 concernant l'agrandissement, il serait permis d'agrandir un bâtiment par l'installation d'une rampe d'accès.

Les mesures de sécurité en cas d'incendie font notamment référence aux escaliers et aux sorties de secours. À titre d'exemple, il serait possible de construire un nouvel escalier de secours dont les dimensions et l'empiètement seraient supérieurs à l'escalier initial. L'article permettrait la construction d'un tel escalier, malgré les conditions prévues à l'article 128.

Des conditions peuvent toutefois s'appliquer en vertu de la section IV du chapitre III, « Conditions applicables lors de la réalisation de certaines activités ».

CHAPITRE IV

PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

Le contenu de ce chapitre (article 132 à 150) est en cours de rédaction. Il sera intégré dans une prochaine mise à jour du guide.

CHAPITRE V

REDDITION DE COMPTES

Article 151

Toute municipalité locale ainsi que, le cas échéant, toute municipalité régionale de comté doivent tenir un registre des permis municipaux qu'elles délivrent pour des activités dans des milieux hydriques, en précisant pour chaque permis :

- 1° l'activité autorisée;
- 2° le type de milieu hydrique visé par l'activité autorisée, en précisant la classe d'intensité, le cas échéant;
- 3° la superficie, en mètres carrés, de chaque type de milieu visé par l'activité autorisée;
- 4° le numéro de lot où est réalisée l'activité;
- 5° le type de bâtiment visé par ces activités, le cas échéant;
- 6° ce qui est visé par les travaux prévus par la stratégie d'aménagement, soit la consolidation ou la requalification des secteurs de son territoire, le cas échéant;
- 7° les mesures d'adaptation aux inondations du cadre bâti qui sont mises en place, le cas échéant.

Dans le cas où ces municipalités sont visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, ces municipalités doivent également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et doivent être transmis au ministre à sa demande, dans le délai et selon les conditions qu'il prescrit. Ils doivent être conservés pour une période d'au moins 5 ans.

Notes explicatives

Article 151

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que la municipalité compétente doit tenir un registre des permis qu'elle a délivrés en vertu du RMUN. La MRC doit tenir un tel registre uniquement si elle délivre elle-même des autorisations en vertu du RMUN, par exemple pour un territoire non organisé ou parce qu'elle a été déléguée officiellement par la municipalité locale pour appliquer le règlement. Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- l'activité autorisée (p. ex. bâtiment, ouvrage accessoire, quai ou ponceau);
- le ou les types de milieu hydrique visés par l'activité autorisée, notamment la ou les classes d'intensité dans le cas des zones inondables de nouvelle génération et des zones de mobilité;

- la superficie de l'activité, en mètres carrés, dans chaque type de milieu touché;
- le ou les numéros de lot où est réalisée l'activité – lorsqu'il s'agit d'un bâtiment, le type de bâtiment visé par ces activités, soit résidentiel, accessoire à un bâtiment résidentiel ou non résidentiel;
- lorsque le territoire fait l'objet d'un plan de gestion, si les travaux prévus s'inscrivent dans une stratégie d'aménagement de consolidation ou de requalification;
- les mesures d'adaptation aux inondations du cadre bâti qui sont mises en place, le cas échéant. Il s'agit plus précisément d'indiquer si les mesures visent à minimiser ou éviter la submersion, à empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment ou à permettre la pénétration de l'eau de manière contrôlée.

Un modèle de registre est disponible au lien suivant : [*Lien à venir*].

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les municipalités visées par un plan de gestion des risques liés aux inondations doivent indiquer dans le registre prévu au premier alinéa si un permis a été délivré en vertu de ce plan ou non.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que les renseignements contenus au registre ont un caractère public. Le ministre peut, selon les délais et conditions qu'il prescrit, demander à la municipalité de lui transmettre ces renseignements.

Les renseignements contenus au registre doivent être conservés par la municipalité pour une période minimale de cinq ans.

CHAPITRE V

REDDITION DE COMPTES

Article 152

Toute municipalité locale qui doit tenir un registre en vertu de l'article 151 doit, au plus tard le 31 janvier à tous les 2 ans, fournir à la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, les renseignements contenus dans son registre des autorisations pour les 2 années précédentes.

Notes explicatives

Article 152

Cet article prévoit que le registre prévu à l'article 151 doit être transmis tous les deux ans à la MRC. La date limite pour cette transmission est le 31 janvier.

Le premier délai de deux ans débute à partir du 1^{er} mars 2026. Le premier registre devrait donc être transmis à la MRC au plus tard le 31 janvier 2028, le second, le 31 janvier 2030, et ainsi de suite.

Seuls les renseignements des autorisations émises dans les deux dernières années doivent être transmis à la MRC.

CHAPITRE V

REDDITION DE COMPTES

Article 153

Sur la base des renseignements fournis en vertu de l'article 152 et de ceux concernant les permis qu'elle a elle-même délivrés, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars à tous les 2 ans, publier sur son site Internet un bilan pour les 2 années précédentes comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe d'intensité le cas échéant, les renseignements suivants :

1° le nombre de permis délivrés sur le territoire de chaque municipalité en vertu du présent chapitre;

2° la liste des différentes activités autorisées;

3° la proportion de chaque type de bâtiment visé par ces activités;

4° la superficie totale, en mètres carrés, visée par l'ensemble des permis délivrés, pour chaque type de milieu hydrique.

Dans le cas où cette municipalité régionale de comté est visée par un plan de gestion des risques liés aux inondations mis en œuvre par un règlement pris en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 79.17 de cette loi et que des permis sont délivrés en vertu de ce règlement régional, la municipalité doit également distinguer les renseignements visés au premier alinéa selon que les permis ont été délivrés en vertu de ce plan ou non.

Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.

Notes explicatives

Article 153

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit que la MRC doit publier sur son site Internet un bilan des permis délivrés en vertu du RMUN par ses municipalités locales ou par elle-même. Pour faire son bilan, elle doit utiliser les renseignements des registres prévus à l'article 151 qui lui sont transmis en vertu de l'article 152.

Le bilan doit être publié tous les deux ans au plus tard le 31 mars. Le premier délai de deux ans débute à partir du 1^{er} mars 2026. Le premier bilan devrait donc être publié par la MRC au plus tard le 31 mars 2028, le second, le 31 mars 2030, et ainsi de suite.

Seuls les renseignements des derniers registres transmis par les municipalités doivent être utilisés pour le bilan de la MRC.

Le bilan doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de permis délivrés sur le territoire de la MRC et pour chaque municipalité;

- la liste des différentes activités autorisées (p. ex. 20 ponceaux, 3 chemins, etc.);
- la proportion de chaque type de bâtiment visé, soit résidentiel, accessoire à un bâtiment résidentiel ou non résidentiel;
- la superficie totale, en mètres carrés, visée par l'ensemble des permis délivrés en fonction du type de milieu (p. ex. 500 m² en zone inondable, 45 m² en rive, etc.).

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que les MRC ayant un plan de gestion des risques liés aux inondations doivent indiquer dans le bilan prévu au premier alinéa si un permis a été délivré en vertu de ce plan ou non.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que le bilan doit rester publié sur le site Internet de la MRC pour une période d'au moins cinq ans.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Article 154

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à une municipalité qui fait défaut :

1° de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production;

2° de conserver, pour la période prévue, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3° de tenir le registre prévu à l'article 151;

4° de publier le bilan prévu à l'article 153, conformément à cet article.

Notes explicatives

Article 154

Cet article prévoit les sanctions administratives pécuniaires pour les municipalités qui feraient défaut de respecter leurs obligations en vertu du RMUN.

Seul le MELCCFP peut imposer une sanction administrative pécuniaire.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

Article 155

Commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, une municipalité qui :

1° refuse ou néglige de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production;

2° fait défaut de conserver, pour la période prévue, les renseignements et les documents qu'elle est tenue de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de tenir le registre prévu à l'article 151;

4° fait défaut de publier le bilan prévu à l'article 153, conformément à cet article.

Notes explicatives

Article 155

Cet article prévoit les sanctions pénales pour les municipalités qui feraient défaut de respecter leurs obligations en vertu du RMUN.

Seul le MELCCFP peut appliquer cet article.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

Article 156

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 18, 31, 32, 34, 60 à 65, 67 à 69, 73, 74, 78, 117 ou 119 à 124;

2° fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré par une municipalité en vertu du présent règlement.

Notes explicatives

Article 156

Cet article doit être appliqué par les municipalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions précitées.

Le paragraphe 2° vise toute contravention au RMUN qui ne serait pas explicitement visée par une autre sanction.

En vertu de l'article 48 de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages \(chapitre M-11.6\)](#), lorsqu'une infraction s'étend sur plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. L'article 48 de cette loi s'applique au RMUN en vertu de l'article 115.34 de la [LQE](#).

Pour l'application du RMUN, l'article 120 de la LQE confère aux officiers municipaux les pouvoirs prévus aux articles 5, 7 et 20 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (chapitre M-11.6). Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

Article 157

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité visée à l'article 38 à 57 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 39;

3° réalise une activité visée à l'article 109 à 113 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité en vertu du premier alinéa de l'article 108;

4° réalise une activité visée dans un plan de gestion des risques liés aux inondations prévu à l'article 132 sans avoir préalablement obtenu un permis délivré par une municipalité conformément à ce plan.

Notes explicatives	Article 157
---------------------------	-------------

Cet article doit être appliqué par les municipalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions précitées.

En vertu de l'article 48 de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages \(chapitre M-11.6\)](#), lorsqu'une infraction s'étend sur plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

L'article 48 de cette loi s'applique au RMUN en vertu de l'article 115.34 de la [LQE](#).

Pour l'application du RMUN, l'article 120 de la LQE confère aux officiers municipaux les pouvoirs prévus aux articles 5, 7 et 20 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (chapitre M-11.6). Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

Article 158

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 19 à 30, 33, 35, 37, 70 à 72, 75 à 100, 103 à 107 ou 125 à 130.

Notes explicatives

Article 158

Cet article doit être appliqué par les municipalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions précitées.

En vertu de l'article 48 de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages \(chapitre M-11.6\)](#), lorsqu'une infraction s'étend sur plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

L'article 48 de cette loi s'applique au RMUN en vertu de l'article 115.34 de la [LQE](#).

Pour l'application du RMUN, l'article 120 de la LQE confère aux officiers municipaux les pouvoirs prévus aux articles 5, 7 et 20 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (chapitre M-11.6). Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux.

CHAPITRE VI

SANCTIONS

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

Article 159

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 66, 116 ou 118.

Notes explicatives

Article 159

Cet article doit être appliqué par les municipalités en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions précitées.

En vertu de l'article 48 de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages \(chapitre M-11.6\)](#), lorsqu'une infraction s'étend sur plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

L'article 48 de cette loi s'applique au RMUN en vertu de l'article 115.34 de la [LQE](#).

Pour l'application du RMUN, l'article 120 de la LQE confère aux officiers municipaux les pouvoirs prévus aux articles 5, 7 et 20 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (chapitre M-11.6). Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 160

Malgré l'article 5 ainsi que l'annexe II, les zones inondables délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019, ne s'appliquent pas aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

Notes explicatives

Article 160

L'article 160 a pour effet de rendre inapplicable le *Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation* (en vigueur le 9 octobre 2019) aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes.

La limite de la zone inondable applicable à ces territoires est donc celle précisée selon le moyen le plus récent, sans être plus récent que le 25 mars 2021, parmi ceux énumérés à l'annexe II, sauf s'il s'agit du RCI 2019-78 susmentionné.

Le présent article n'aura plus d'effet à la suite de la publication des cartographies de nouvelle génération des zones inondables pour ces territoires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 161

Les articles 96, 97, 99 et 100 ne s'appliquent pas à l'implantation et à la reconstruction d'un bâtiment lorsqu'elles sont réalisées sur toute partie des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II, à l'exclusion de toute zone inondable de grand courant qui pourrait s'y trouver.

Malgré le premier alinéa, l'implantation de tout bâtiment demeure interdite :

1° sur toute partie d'un terrain qui est incluse dans le périmètre visé au paragraphe 6° de l'annexe II et qui est vague :

a) le 1^{er} avril 2017 sur le territoire de la ville de Deux-Montagnes ou de la municipalité de Pointe-Calumet;

b) le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

2° sur toutes parties des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont décrites à l'annexe 4 du décret visé au paragraphe 6° de l'annexe II et comprises dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telles que délimitées dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019.

Pour l'application du présent article, est vague le terrain sur lequel, à la date indiquée, soit il ne s'y trouve aucun bâtiment, soit il s'y trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date.

Notes explicatives

Article 161

L'article 161 vient spécifier les exceptions aux normes d'aménagement du territoire qui sont applicables pour la municipalité de Pointe-Calumet, la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et la ville de Deux-Montagnes ainsi que les zones sur lesquels ces exceptions s'appliquent. Ces exceptions sont applicables d'ici la publication des cartes de zones inondables de nouvelle génération.

Alinéa 1

Cet alinéa indique que les articles suivants ne s'appliquent pas aux travaux d'implantation ou de reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable délimitée selon le paragraphe 6° de l'annexe II :

- l'article 96 portant sur l'implantation d'un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant;
- l'article 97 portant sur la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment accessoires à un bâtiment résidentiel dans une zone inondable de faible courant;

- l'article 99 portant sur la reconstruction réalisée en raison d'un sinistre lié à une inondation, ou au déplacement ou à la modification substantielle d'un bâtiment patrimonial dans une zone inondable;
- l'article 100 portant sur les mesures d'adaptation applicables à la construction d'un bâtiment en zone inondable.

Les normes d'aménagement prévues à ces articles continuent néanmoins de s'appliquer dans toute zone inondable de grand courant située dans la zone inondable délimitée selon le paragraphe 6° de l'annexe II.

Pour plus d'explications au sujet de la méthode de délimitation des zones inondables prévue au paragraphe 6° de l'annexe II, se référer aux notes explicatives de cette section.

La limite de la zone inondable de grand courant doit être précisée selon le moyen le plus récent, sans être plus récent que le 25 mars 2021, parmi ceux énumérés à l'annexe II, sauf s'il s'agit du *Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation*, qui ne s'applique pas aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes en vertu de l'article 160.

Alinéa 2

Cet alinéa précise que l'implantation de tout bâtiment demeure interdite dans les cas suivants :

- Elle est réalisée sur toute partie d'un terrain qui est vague en date du 1^{er} avril 2017 pour la ville de Deux-Montagnes et la municipalité de Pointe-Calumet ou en date du 1^{er} avril 2019 pour la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.
- Elle est réalisée sur toutes parties des territoires de la municipalité de Pointe-Calumet et de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont à la fois décrites dans l'annexe 4 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 et situées dans la zone des plus hautes eaux connues délimitée par le RCI 2019-78 susmentionné. À noter que, malgré ce paragraphe, le RCI 2019-78 reste inapplicable aux territoires de la municipalité de Pointe-Calumet, de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de la ville de Deux-Montagnes en vertu de l'article 160.

Alinéa 3

Cet alinéa précise qu'un terrain est considéré comme « vague » s'il n'y avait aucun bâtiment sur le terrain ou un ou des bâtiments étaient présents, mais que leur valeur était inférieure à 10 % de la valeur du terrain. Pour l'application de cet alinéa, il faut considérer le rôle d'évaluation foncière qui était en vigueur le 1^{er} avril 2017 sur les territoires de la ville de Deux-Montagnes et de la municipalité de Pointe-Calumet et le 1^{er} avril 2019 sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Délimitation des zones inondables applicables à l'article

Les cartes suivantes ont été produites afin d'illustrer l'effet des articles 160 et 161 sur le territoire. Ces cartes sont présentées à titre informatif uniquement. Elles ne possèdent aucune valeur réglementaire. En cas de divergence, seul le texte officiel du règlement fait foi.

- Pour le territoire hachuré en orange, les normes du cadre modernisé associées aux zones inondables de grand courant s'appliquent.
- Pour le territoire en mauve qui n'est pas hachuré en orange, les articles 96, 97, 99 et 100 ne s'appliquent pas à l'implantation et à la reconstruction. Aucune implantation de bâtiment n'est possible si le terrain était vague aux dates indiquées.

- Pour le territoire hachuré en bleu sur les cartes de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, les articles 96, 97, 99 et 100 ne s'appliquent pas à l'implantation et à la reconstruction. Aucune implantation de bâtiment n'est possible.

Figure 161-1 : Disposition transitoire applicable au territoire de Deux-Montagnes

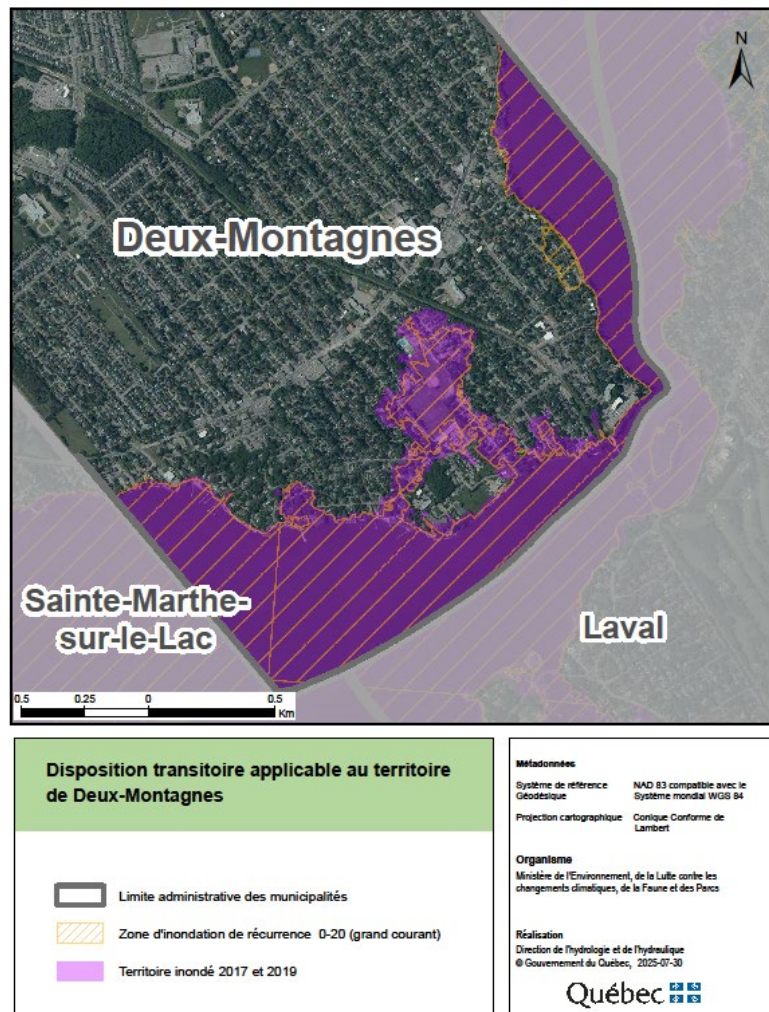


Figure 161-2 : Disposition transitoire applicable au territoire de Pointe-Calumet

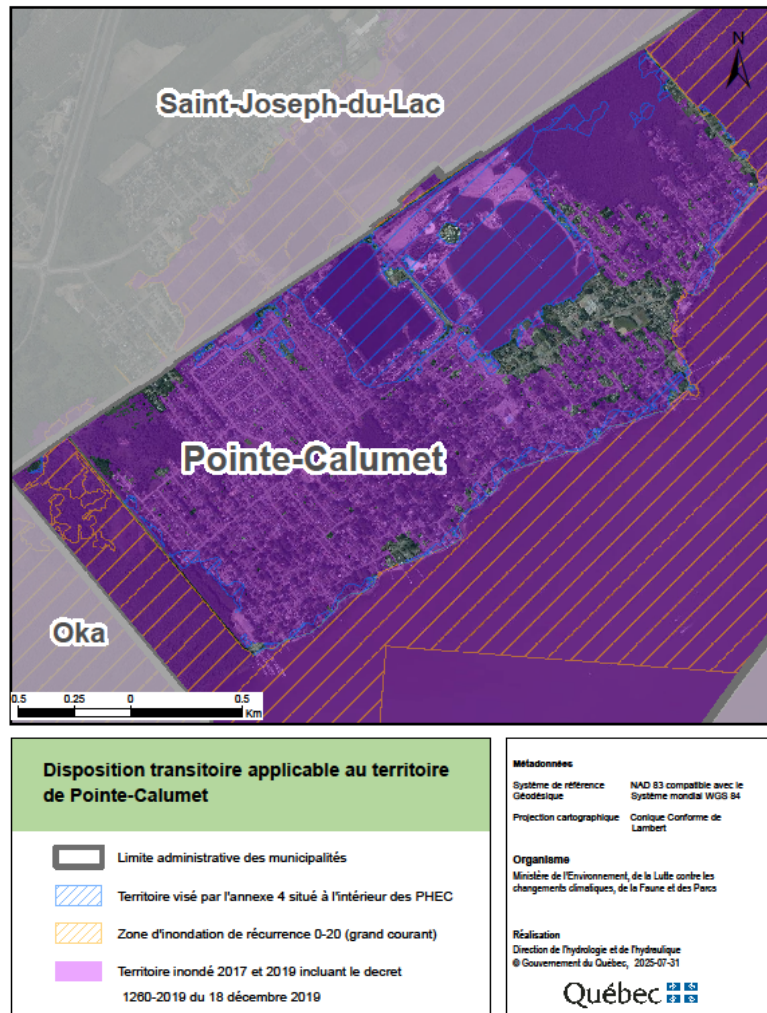
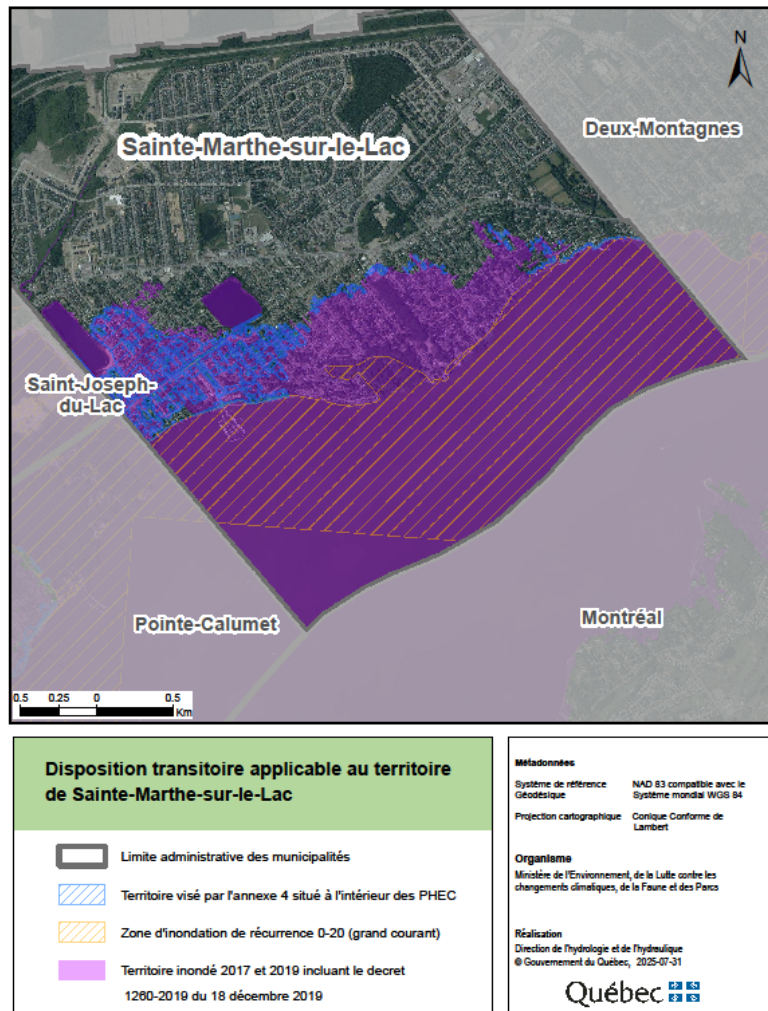


Figure 161-3 : Disposition transitoire applicable au territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 162

Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) s'appliquent aux activités visées par le présent règlement.

Notes explicatives

Article 162

Cet article prévoit qu'il faut se référer au [Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations \(indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec\)](#) pour connaître les dispositions applicables lors de l'entrée en vigueur du RMUN le 1^{er} mars 2026 ou du changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité dans les cas suivants :

- lorsqu'une activité est déjà en cours de réalisation;
- lorsqu'une activité a été autorisée, mais n'a pas débuté;
- lorsqu'une demande de permis a été déposée, mais n'est pas complète ou conforme.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 163

Tout permis municipal délivré en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est réputé être un permis délivré en vertu du présent règlement, lequel s'applique sous réserve des règles prévues au Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec).

Notes explicatives

Article 163

Cet article prévoit que les permis municipaux délivrés en vertu du [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations \(chapitre Q-2, r. 32.2\)](#) doivent être considérés comme s'ils l'avaient été en vertu du RMUN. Ce dernier doit donc s'appliquer aux permis qui ont été délivrés avant son entrée en vigueur.

Toutefois, c'est dans le [Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi qu'à celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations \(indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec\)](#) que l'on vient prévoir la mesure dans laquelle le RMUN s'applique à ces permis.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 164

Le présent règlement remplace le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2).

Notes explicatives

Article 164

Cet article prévoit que le [Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations \(chapitre Q-2, r. 32.2\)](#) va être abrogé à partir du 1^{er} mars 2026.

Ainsi, même si certains territoires vont continuer d'être couverts par des cartographies d'ancienne génération après le 1^{er} mars 2026, le régime transitoire ne trouvera plus application. Toutes les normes applicables se retrouvent désormais dans le RMUN.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 165

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Notes explicatives

Article 165

S. O.

ANNEXE

ANNEXE I – DÉLIMITATION DE LA LIMITE DU LITTORAL (article 5)

La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières.

À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

1° la méthode écotopographique doit être utilisée pour les côtes et les îles des endroits suivants :

a) le golfe du Saint-Laurent;

b) la baie des Chaleurs;

c) la rivière Saguenay dans les limites du Parc Marin Saguenay-Saint-Laurent;

d) la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, de Saint-Vallier et de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

2° en présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 m, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;

3° lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;

4° lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;

5° dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de modifier la délimitation du littoral du fleuve Saint-Laurent situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré applicable en vertu de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84).

Notes explicatives

La limite du littoral est définie à l'article 5 de ce règlement.

Les différentes méthodes applicables sont expliquées sommairement dans l'[aide-mémoire sur les méthodes de détermination de la limite du littoral](#). Cet aide-mémoire fait également référence à des documents très détaillés sur l'application de ces différentes méthodes.

ANNEXE

ANNEXE II – ZONE INONDABLE AUTREMENT DÉLIMITÉE (articles 5, 8, 160 et 161 et annexe III)

Lorsqu'aucune zone inondable n'a été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi, les zones inondables sont celles dont les limites sont précisées, en date du 25 mars 2021, par l'un des moyens suivants :

1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des zones inondables;

2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire;

4° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire;

6° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, tel que modifié par le décret numéro 1260-2019 du 18 décembre 2019 ainsi que par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du 2 août 2019, du 23 août 2019, du 25 septembre 2019, du 23 décembre 2019 et du 12 janvier 2021, en y excluant les territoires visés à l'annexe 4 du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019.

S'il survient un conflit dans l'application des différents moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, les limites d'une zone inondable sont établies selon le plus récent de ces moyens et, subsidiairement, selon la plus récente cote de crue.

Malgré le premier alinéa, sont reconnues les limites des zones inondables établies dans une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire entre le 25 mars 2021 et le 23 juin 2021.

Notes explicatives

Alinéa 1

Cet alinéa prévoit les limites de la zone inondable à appliquer lorsqu'aucune carte de nouvelle génération n'a été publiée sur un territoire.

La limite de la zone inondable doit toutefois avoir été établie avant le 25 mars 2021 par l'un des moyens énumérés. Toute limite de la zone inondable qui est établie après cette date et qui n'a pas été établie conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi n'a aucune valeur légale, sous réserve du dernier alinéa du présent article.

Le paragraphe 6° désigne le territoire inondé, anciennement les zones d'intervention spéciales.

Alinéa 2

Cet alinéa prévoit que, lorsqu'il y a un conflit entre l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, c'est-à-dire que plusieurs limites de la zone inondable sont applicables pour un même territoire, c'est le moyen le plus récent qui doit être utilisé.

Dans le cas du territoire inondé, au paragraphe 6°, celui-ci s'applique de manière concomitante au moyen le plus récent parmi ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 5°. Ainsi, lorsque le territoire inondé superpose une zone de grand courant délimitée en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'annexe II, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de grand courant. À l'extérieur de celle-ci, l'encadrement applicable est celui correspondant à la zone de faible courant, puisque le territoire inondé est assimilé à une telle zone.

Alinéa 3

Cet alinéa prévoit que, malgré le premier alinéa, les limites d'une zone inondable établies dans un SAD ou un règlement de contrôle intérimaire après le 25 mars 2021 sont reconnues dans la mesure où elles ont été établies avant le 23 juin 2021. Au-delà de cette date, les limites de la zone inondable n'ont pas de valeur légale.

ANNEXE

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION (articles 58, 80, 81, 84 et 100)

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

ARTICLE 1

L'objectif de protection correspond au niveau de sécurité recherché afin de minimiser les risques de dommages en cas d'inondation. Il varie selon que la zone inondable est délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi ou délimitée en vertu de l'annexe II.

Notes explicatives

Article 1

Cet article vient définir la notion d'« objectif de protection », soit le niveau de sécurité recherché pour minimiser la vulnérabilité des personnes et les dommages en cas d'inondation. Plus précisément, il vient déterminer la hauteur à laquelle certaines composantes d'un ouvrage ou d'un bâtiment doivent être situées (par exemple la hauteur d'un chemin, des ouvertures d'un bâtiment, etc.). Cette hauteur est établie en fonction de la cote de crue applicable à laquelle peut s'ajouter une revanche de sécurité.

L'objectif de protection varie selon la nature de l'activité et selon qu'il s'agit d'une zone inondable d'ancienne ou de nouvelle génération.

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

ARTICLE 2

L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 350 ans établie par le gouvernement du Québec. Il y a trois objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
40 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	20 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 350 ans	à la cote de crue de récurrence de 350 ans

Notes explicatives

Article 2

Cet article vient prévoir l'objectif de protection applicable aux zones inondables de nouvelle génération.

L'objectif de protection peut être « maximum », « moyen » ou « minimum ». Le niveau de protection à respecter selon le type d'activité est indiqué à l'article 3 de la présente annexe. À noter que, dans les cas où l'objectif de protection est traité comme un minimum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche supérieure à celle prescrite. Inversement, lorsque l'objectif de protection est traité comme un maximum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche inférieure à celle prescrite.

Les données relatives à la cote de crue de récurrence 350 ans sont rendues disponibles sur [Donnée QC] au fur et à mesure de la publication des cartes de nouvelle génération.

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIFS DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE LA SOUS-SECTION 2 DE LA SECTION VI DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI

ARTICLE 3

Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Moyen

Notes explicatives

Article 3

Cet article prévoit le niveau de protection à appliquer selon le type d'activité réalisée en zone inondable. Lorsqu'une activité n'est pas explicitement mentionnée au présent article, aucun niveau de protection ne lui est applicable. À titre d'exemple, les bâtiments accessoires n'ont pas à respecter d'objectif de protection, car aucun niveau de protection n'y est associé.

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIF DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE 2

ARTICLE 4

L'objectif de protection dans une zone inondable délimitée en vertu de l'annexe II est fixé à partir de la cote de crue de récurrence 100 ans établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe II ou, lorsque celle-ci n'a pas été établie, elle est remplacée par la cote de crue du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable conformément à l'annexe II. Il y a trois objectifs de protection applicables, représentés dans le tableau ci-dessous.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
60 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	30 cm au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans	à la cote de crue de récurrence de 100 ans

Notes explicatives

Article 4

Cet article vient prévoir l'objectif de protection applicable aux zones inondables d'ancienne génération.

L'objectif de protection peut être « maximum », « moyen » ou « minimum ». Le niveau de protection à respecter selon le type d'activité est indiqué à l'article 6 de la présente annexe. À noter que, dans les cas où l'objectif de protection est traité comme un minimum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche supérieure à celle prescrite. Inversement, lorsque l'objectif de protection est traité comme un maximum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche inférieure à celle prescrite.

Les données relatives à la cote de crue de récurrence 100 ans doivent être obtenues auprès de la municipalité ou de la MRC. Le site Internet [IGO2-Géo-Inondations](#) permet de savoir si des informations sur les zones inondables sont disponibles auprès de la municipalité ou de la MRC. Lorsqu'il n'y a aucune cote de crue de récurrence 100 ans, il faut utiliser la cote de crue des plus hautes eaux connues ayant servi de référence pour l'établissement des limites de la zone inondable.

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIF DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE 2

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, dans une zone d'inondation par embâcle pour laquelle la cote de crue de récurrence 100 ans n'est pas établie par l'un des moyens mentionnés aux paragraphes 3° et 4° de l'annexe II, les objectifs de protection, représentés dans le tableau ci-dessous, s'appliquent.

Objectifs de protection		
Maximum	Moyen	Minimum
90 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	60 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain	30 cm au-dessus de la cote correspondant à la topographie naturelle du terrain

Notes explicatives

Article 5

Cet article vient prévoir l'objectif de protection applicable aux zones d'inondation par embâcle lorsqu'aucune cote de crue de récurrence 100 ans n'a été établie en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'annexe II. Dans ces cas, la revanche doit être mesurée à partir de la topographie naturelle du terrain, c'est-à-dire la topographie du site avant la réalisation des travaux.

L'objectif de protection peut être « maximum », « moyen » ou « minimum ». Le niveau de protection à respecter selon le type d'activité est indiqué à l'article 6 de la présente annexe. À noter que dans les cas où l'objectif de protection est traité comme un minimum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche supérieure à celle prescrite. Inversement, lorsque l'objectif de protection est traité comme un maximum à respecter, rien n'empêche d'appliquer une revanche inférieure à celle prescrite.

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DE PROTECTION

OBJECTIF DE PROTECTION APPLICABLE DANS UNE ZONE INONDABLE DÉLIMITÉE EN VERTU DE L'ANNEXE 2

ARTICLE 6

Le tableau ci-dessous accorde à chaque activité un niveau de protection à respecter, le cas échéant.

Activités	Niveau de protection
Accès résidentiel	Minimum
Bâtiment résidentiel	Maximum
Chemin	Minimum
Remblai de protection	Moyen

Notes explicatives

Article 6

Cet article prévoit le niveau de protection à appliquer selon le type d'activité réalisée en zone inondable. Lorsqu'une activité n'est pas explicitement mentionnée au présent article, aucun niveau de protection ne lui est applicable. À titre d'exemple, les bâtiments accessoires n'ont pas à respecter d'objectif de protection, car aucun niveau de protection n'y est associé.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 